3.

# Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
- 3.2 Réglementation
- 3.3 Autres consultations
- 3.4 Retraits aux registres des représentants
- 3.5 Modifications aux registres des inscrits
- 3.6 Avis d'audiences
- 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
- 3.8 Autres décisions

# 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

#### 3.2 RÉGLEMENTATION

#### 3.2.1 Consultation

#### Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 20°, 26° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites - Information sur le coût total pour les fonds d'investissement et les fonds distincts

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié cidessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité:

- Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

Vous trouverez également ci-dessous le projet de Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

#### Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **27 juillet 2022**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur: (514) 864-6381

Courrier électronique : <u>consultation-en-cours@lautorite.qc.ca</u>

#### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Secteur des valeurs mobilières

Gabriel Chénard
Analyste expert à la règlementation
Direction de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4482
Sans frais : 1 800 525-0337, poste 4482
gabriel.chenard@lautorite.gc.ca

## Secteur de l'assurance :

Chantale Bégin CPA auditrice, CA Analyste experte en normalisation Direction de l'encadrement du capital des institutions financières Autorité des marchés financiers 418 525-0337, poste 4595 Sans frais: 1 877 525-0337, poste 4595 chantale.begin@lautorite.qc.ca

Le 28 avril 2022



Autorités canadiennes en valeurs mobilières



#### Avis de consultation conjoint des ACVM et du CCRRA

Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Projet de Directive du CCRRA sur l'information continue relative aux contrats individuels à capital variable

Information sur le coût total pour les fonds d'investissement et les fonds distincts

#### Le 28 avril 2022

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (le **CCRRA** et, collectivement, les **organismes de réglementation** ou **nous**) publient pour une période de consultation de 90 jours un projet consistant à rehausser les obligations d'information sur le coût des fonds d'investissement ainsi qu'un projet visant à imposer de nouvelles obligations d'information sur le coût et le rendement des contrats individuels à capital variable (CICV) (ici appelés les **contrats de fonds distinct**), lesquels sont exposés ci-après (collectivement, les **projets**).

Les projets ont été élaborés par un comité conjoint composé à cette fin de membres des ACVM, du CCRRA, des Organismes canadiens de réglementation en assurance (les **OCRA**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'**ACFM**) (collectivement, les **OAR**) (le **comité du projet**). Ils font suite aux travaux entrepris par les autorités en valeurs mobilières à l'issue de la phase 2 du projet de Modèle de relation client-conseiller (le **MRCC 2**) en 2016 et aux recommandations formulées par le CCRRA dans son énoncé de position sur les fonds distincts publié en décembre 2017 et révisé en juin 2018 (l'énoncé de position sur les fonds distincts du **CCRRA**).

Le projet pour le secteur des valeurs mobilières (le **projet de modification en valeurs mobilières**) revêt la forme de modifications apportées au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le Règlement 31-103) de même qu'à l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (l'Instruction générale 31-103).

Quant au projet pour le secteur de l'assurance, il vise l'élaboration d'une Directive sur l'information continue relative aux contrats individuels à capital variable (le projet de directive en assurance), soit un régime d'information rehaussé pour les contrats de fonds distinct. Le CCRRA s'attend à ce que chacun de ses membres mette en œuvre le régime par voie de directive ou ligne directrice locale ou, dans certains territoires, de réglementation locale. En plus de prévoir des éléments d'information sur le coût et le rendement, ce projet renferme des indications additionnelles en matière d'information continue sur le rendement qui visent à harmoniser davantage les pratiques du secteur de l'assurance avec celles du secteur des valeurs mobilières, ainsi que des indications concernant l'information continue à fournir à l'égard des garanties des contrats de fonds distinct.

Le projet de modification en valeurs mobilières s'appliquerait à l'ensemble des courtiers, conseillers et gestionnaires de fonds d'investissement inscrits, et le projet de directive en assurance, à tous les assureurs offrant des contrats de fonds distinct à leurs titulaires de police.

Le présent avis contient les annexes suivantes :

- Annexe A Questions précises sur le projet de modification en valeurs mobilières
- Annexe B Questions précises sur le projet de directive en assurance
- Annexe C Modèle de prototype de relevé pour le secteur des valeurs mobilières
- Annexe D Modèle de prototype de relevé pour le secteur de l'assurance
- Annexe E Projet de directive en assurance
- Annexe F Fonds distincts et fonds d'investissement : différences entre les produits, les canaux de distribution et la réglementation

Le présent avis et les textes pourront être consultés sur les sites Web suivants des membres des ACVM:

www.lautorite.qc.ca www.asc.ca www.bcsc.bc.ca www.fcnb.ca nssc.novascotia.ca www.osc.ca www.fcaa.gov.sk.ca www.msc.gov.mb.ca

Ils seront également affichés sur le site Web du CCRRA: https://www.ccir-ccrra.org.

## **Objet**

Les projets s'inscrivent dans notre réponse harmonisée aux préoccupations que nous avons cernées relativement aux obligations d'information sur le coût et sur le rendement des produits actuellement imposées aux fonds d'investissement et aux fonds distincts. Le projet de directive en assurance fait également écho aux préoccupations entourant l'information continue à fournir sur les garanties des contrats de fonds distinct. Nous souhaitons renforcer la protection des investisseurs en informant mieux ces derniers et les titulaires de police sur les frais continus intégrés comme le ratio des frais de gestion (le **RFG**) et le ratio des frais d'opérations (le **RFO**) faisant partie du coût afférent à la propriété de titres de fonds d'investissement et de placements dans les fonds distincts. Le projet de directive en assurance vise également à rehausser la protection des titulaires de police en les sensibilisant davantage à leurs droits aux garanties prévues par leurs contrats de fonds distinct ainsi qu'aux répercussions éventuelles de leurs actes sur ces garanties.

L'une des préoccupations importantes tient au fait que ni les personnes inscrites du secteur des valeurs mobilières ni les assureurs ne sont actuellement tenus de fournir en continu aux investisseurs et aux titulaires de police des relevés indiquant le montant de ces coûts après la vente initiale du produit d'investissement, sous une forme qui soit propre à leurs placements et facile à comprendre. Même si l'aperçu du fonds et l'aperçu du FNB devant être transmis au moment de la souscription ou de l'acquisition pour certains fonds d'investissement contiennent des renseignements sur les coûts continus rattachés à la propriété de titres de ces fonds, ces documents ne sont pas adaptés aux placements détenus et n'ont pas à être transmis en continu, et cette obligation ne vise qu'un sous-ensemble de fonds d'investissement.

Des recherches menées par le Bureau des investisseurs de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) et la Behavioural Insights Team<sup>2</sup> en lien avec la mise en œuvre du MRCC 2 révèlent que les investisseurs canadiens s'étant vu présenter un modèle de rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération ont présumé à tort que les frais intégrés associés aux fonds d'investissement y figuraient<sup>3</sup>.

Nous estimons important que les investisseurs et les titulaires de police soient au fait de tous les coûts afférents à leurs placements dans les fonds d'investissement et les fonds distincts, car ces coûts peuvent influer sur leurs rendements et avoir un effet cumulatif dans le temps. En outre, la transparence à cet égard pourrait accroître la concurrence en leur faveur.

Les projets exigeraient la présentation des coûts continus rattachés à la propriété de titres de fonds d'investissement et de placements afférents à des contrats de fonds distinct, tous deux en

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> D'autres documents d'information continue, comme les relevés annuels ou les rapports de la direction sur le rendement des fonds, ne sont pas établis par tous les fonds d'investissement, présentent l'information sous une forme que les investisseurs individuels peuvent trouver complexe à comprendre et ne permettent pas à ces derniers de saisir le coût total de leurs investissements puisqu'ils renferment des renseignements propres à un émetteur ou à un groupe d'émetteurs.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il s'agit d'une organisation à vocation sociale appartenant en partie au gouvernement du Royaume-Uni.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Avis 11-787 du personnel de la CVMO intitulé <u>Improving Fee Disclosure Through Behavioural Insights</u>, 19 août 2019, page 11.

pourcentage pour chaque fonds d'investissement ou fonds distincts, et sous forme de montant total, en dollars, pour l'ensemble de ces titres ou placements détenus durant l'année.

Les projets sont les plus uniformes possible entre le secteur des valeurs mobilières et celui de l'assurance s'agissant de l'information à fournir sur les coûts continus associés à la propriété de titres de fonds d'investissement ou de placements afférents à des contrats de fonds distinct, compte tenu des différences importantes entre ces produits ainsi que dans le fonctionnement des deux secteurs et de leur régime de réglementation. Les différences tiennent notamment à l'entité chargée de communiquer le coût aux clients, à la fréquence habituelle d'envoi des relevés de compte, aux canaux de distribution et aux caractéristiques des produits, comme l'illustre le tableau à l'Annexe F.

#### Résumé des projets

#### Secteur des valeurs mobilières

Les projets de modification en valeurs mobilières ajouteraient les nouveaux éléments suivants à l'information à déclarer aux clients en vertu du Règlement 31-103 :

- dans le relevé de compte (article 14.14) ou le relevé supplémentaire (article 14.14.1), selon le cas, le ratio des frais du fonds, exprimé en pourcentage pour chaque fonds d'investissement dont le client détient des titres;
- dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération (article 14.17) relatif au compte dans son ensemble :
  - o le montant total des frais du fonds, en dollars, de tous les fonds d'investissement dont le client a détenu des titres durant l'année;
  - o le montant total de tous les frais directs du fonds d'investissement (par exemple les frais d'opérations à court terme ou les frais de rachat), en dollars.

Les frais du fonds seraient calculés en fonction du ratio des frais du fonds, soit la somme du RFG et du RFO. Cette définition correspond à l'usage qui est fait de cette expression dans l'aperçu du fonds des organismes de placement collectifs, de même qu'à l'emploi de l'expression « frais du FNB » dans l'aperçu du FNB<sup>4</sup>. La méthodologie d'établissement de l'information à fournir dans les relevés et rapports serait prévue par règlement de sorte qu'il y ait comparabilité pour les investisseurs et équité des règles de jeu pour les personnes inscrites. Des notes explicatives, essentiellement sous une forme prévue par règlement et testée auprès des investisseurs, seraient incluses, s'il y a lieu.

Le projet de modification en valeurs mobilières s'appliquerait à toutes les personnes inscrites actuellement soumises aux obligations de transmission d'un relevé de compte, d'un relevé supplémentaire ou d'un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération<sup>5</sup> à l'égard

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 81-101A3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir les articles 14.14, 14.14.1 et 14.17 du Règlement 31-103.

de tous les fonds dont leurs clients sont propriétaires de titres, y compris les plans de bourses d'études, fonds de travailleurs, fonds étrangers, organismes de placement collectif, fonds sous le régime d'une dispense de prospectus et fonds négociés en bourse.

Les dispenses de relevés et de rapports actuellement consenties à l'égard des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques (dont de nombreux investisseurs institutionnels différents) en vertu des paragraphes 6 de l'article 14.14.1 et 5 de l'article 14.17 du Règlement 31-103 demeureraient en vigueur. Les règles des OAR seraient pour leur part modifiées pour concorder dans l'essence avec les modifications définitives du Règlement 31-103.

Les gestionnaires de fonds d'investissement inscrits seraient tenus de fournir aux courtiers inscrits et aux conseillers inscrits l'information dont ils auraient besoin pour établir les relevés et les rapports étoffés à l'intention de leurs clients.

Le projet de modification en valeurs mobilières permettrait aux gestionnaires de fonds d'investissement de se fier à l'information publique fournie sur un fonds d'investissement dans son dernier aperçu du fonds, aperçu du FNB, prospectus ou rapport de la direction sur le rendement du fonds, à moins qu'elle ne soit plus à jour ou qu'ils n'estiment que le fait de s'y fier rendrait trompeuse l'information présentée dans le relevé ou le rapport.

S'ils ne peuvent se fier à cette information fournie par les gestionnaires de fonds d'investissement ou estiment que le fait de s'y fier rendrait trompeuse celle présentée dans le relevé ou le rapport, ils seraient tenus de se fier à l'information publique la plus récente contenue dans l'aperçu du fonds, l'aperçu du FNB, le prospectus ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds et, si cela leur est impossible, faire des efforts raisonnables pour l'obtenir par d'autres moyens.

Nous croyons que cette approche tiendrait adéquatement compte de la nécessité, pour les investisseurs, de recevoir de l'information sur les coûts continus afférents à la propriété de titres de fonds d'investissement, tout en évitant d'imposer un fardeau réglementaire indu aux personnes inscrites.

#### Secteur de l'assurance

Le projet de directive en assurance rendrait compte du fait que le CCRRA s'attend à ce que les assureurs fournissent certains renseignements à leurs clients titulaires de contrats de fonds distinct au moins une fois l'an. On trouvera la liste complète des éléments à fournir à l'Annexe E.

S'agissant des frais de détention de placements au titre de contrats de fonds distinct, font partie de ces éléments :

- le ratio des frais du fonds, exprimé en pourcentage pour chacun des fonds distincts détenus au titre du contrat de fonds distinct durant la période couverte par le relevé;
- dans le cas du contrat de fonds distinct dans son ensemble :
  - o le montant total des frais du fonds, en dollars, pour tous les fonds distincts détenus durant la période couverte par le relevé;

- o le coût total des garanties d'assurance prévues par le contrat de fonds distinct, en dollars, pour la période couverte par le relevé;
- o le montant total de tous les autres frais au titre du contrat de fonds distinct, pour la période couverte par le relevé.

La période du relevé ne dépasserait pas un an.

Le ratio des frais du fonds correspondrait à la somme du RFG et du RFO. La méthodologie d'établissement de l'information incluse dans les relevés serait prescrite de sorte qu'il y ait comparabilité pour les investisseurs et équité des règles de jeu pour les assureurs et les agents. Des notes explicatives, essentiellement sous une forme prescrite et testée auprès des investisseurs, seraient incluses, s'il y a lieu.

Les éléments restants de l'information continue à fournir refléteraient les attentes exposées dans l'énoncé de position sur les fonds distincts du CCRRA, à l'exception de ce qui suit :

- il serait attendu des assureurs qu'ils déclarent à l'égard des fonds distincts le total des dépôts et de retraits ainsi que la variation de la valeur depuis la souscription du contrat de fonds distinct et le début de la période du relevé précédent;
  - o en revanche, il est recommandé dans l'énoncé de position susmentionné de présenter la variation totale en dollars de la valeur liquidative du contrat de fonds distinct;
- pour ce qui est du montant que recevrait le client au rachat de l'intégralité du contrat de fonds distinct, il serait attendu des assureurs :
  - d'inclure un avis, essentiellement sous une forme prescrite, expliquant que la valeur liquidative totale du contrat ne représente pas nécessairement le montant que le client recevrait s'il y mettait fin et précisant comment obtenir plus de détails sur pareil montant;
  - o dans le cas où les frais engagés au rachat seraient significatifs, d'inclure un avis, essentiellement sous une forme prescrite, expliquant ces frais;
- les assureurs devraient indiquer si des frais d'acquisition reportés sont susceptibles de s'appliquer à chaque fonds distinct;
- lorsqu'un contrat de fonds distinct prévoit le versement d'un revenu garanti, les assureurs devraient en indiquer la période de paiement.

Les responsables de la réglementation d'assurance de chaque territoire mettront ce projet en œuvre en phase avec leurs obligations réglementaires respectives.

#### **Consultations antérieures**

Pour élaborer les projets, les organismes de réglementation ont mené de vastes consultations auprès de groupes de défense des investisseurs et de participants au marché, en particulier lors

d'une rencontre du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier<sup>6</sup> tenue le 10 juin 2021 ainsi que de séances de consultation technique informelles avec des associations sectorielles et des prestataires de services au secteur.

Avant d'entreprendre le projet conjoint, le CCRRA a pris le pouls des intervenants quant à la communication d'information sur les frais et le rendement en publiant un document de discussion sur les fonds distincts en mai 2016 et en s'entretenant directement avec eux. Il s'en est suivi l'énoncé de position sur les fonds distincts du CCRRA publié en 2017-2018, lequel expose ses attentes concernant l'information à fournir sur le coût. Le CCRRA a subséquemment poursuivi ses recherches connexes, notamment par des groupes de discussion avec les investisseurs, jusqu'au démarrage du projet conjoint.

S'inspirant en partie d'études antérieures commandées par l'ACFM, le comité du projet a également travaillé de concert avec le Bureau des investisseurs de la CVMO et la Behavioural Insights Team (l'**IORBIT**) à la conception de sept prototypes de documents d'information pour le secteur des valeurs mobilières, qui diffèrent tant sur le fonds que sur la forme. Quatre prototypes en assurance ont aussi été mis au point. L'IORBIT a ensuite testé ces prototypes afin de déterminer lequel serait le plus efficace pour optimiser la compréhension par les investisseurs ou les titulaires de police de l'information sur le coût. Les projets de modification tiennent compte des constats tirés. Les prototypes en leur version définitive, et avec les nouveaux éléments d'information en texte grisé<sup>7</sup>, sont inclus aux Annexes C et D en guise d'exemples de ce à quoi pourraient ressembler les relevés et rapports advenant la mise en œuvre des projets de modification.

#### **Dispositions transitoires**

Nul doute qu'il faudra aux intervenants des deux secteurs un investissement considérable en temps et en ressources afin d'élaborer et d'apporter des améliorations aux systèmes en vue de mettre en œuvre les projets. Nous estimons toutefois prioritaire de fournir dès que possible aux investisseurs et aux titulaires de police l'information essentielle sur les coûts continus intégrés aux placements dans les fonds d'investissement et les fonds distincts. C'est pourquoi nous entendons prévoir une courte période de transition autant pour le secteur des valeurs mobilières que pour celui de l'assurance.

Ainsi, nous proposons un calendrier de mise en œuvre synchronisé pour les deux secteurs, avec une entrée en vigueur simultanée des modifications définitives en septembre 2024, comme il est précisé ci-après, en supposant que la publication définitive ait lieu et que les approbations ministérielles soient obtenues au deuxième trimestre de 2023, ce qui aménagerait une période de transition d'environ 18 mois. Les personnes inscrites et les assureurs seraient donc tenus de transmettre des relevés et rapports conformes aux projets pour les premières périodes de référence complètes postérieures à cette date.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> <a href="https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/nouvelles/le-forum-conjoint-des-autorites-de-reglementation-du-marche-financier-engage-un-dialogue-avec-les-intervenants-du-secteur-et-les-groupes-de-defense-des-investisseurs-sur-la-transparence-des-frais-de-p/">https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/nouvelles/le-forum-conjoint-des-autorites-de-reglementation-du-marche-financier-engage-un-dialogue-avec-les-intervenants-du-secteur-et-les-groupes-de-defense-des-investisseurs-sur-la-transparence-des-frais-de-p/</a>

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> La version définitive du prototype de rapport sur le coût et le rendement sera également incluse en tant qu'annexe dans l'Instruction générale 31-103.

Concrètement, voici ce qu'il en est :

- en ce qui concerne le secteur des valeurs mobilières, les investisseurs recevraient les premiers relevés de compte trimestriels contenant les nouveaux éléments d'information requis pour la période de référence se terminant en décembre 2024, et les premiers relevés annuels remaniés pour celle prenant fin en décembre 2025;
- s'agissant du secteur de l'assurance, les titulaires de police recevraient un relevé annuel
  contenant les nouveaux éléments d'information requis pour la période de référence se
  terminant en décembre 2025 et un relevé semestriel remanié pour celle prenant fin en
  juin 2025, dans le cas où de tels relevés sont transmis.

Nous proposons cette approche vu l'importance que revêt cette initiative pour les investisseurs et les titulaires de police, et le fait que les intervenants des secteurs et les groupes de défense des investisseurs ont été consultés au préalable et continueront de l'être. Aussi encourageons-nous vivement les personnes inscrites et les assureurs à entreprendre la révision de leurs systèmes et une planification avancée dès que possible afin d'avoir en place toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre à temps après la publication définitive et l'obtention des approbations ministérielles. Tous les commentaires qu'ils pourraient avoir au sujet de cette période de transition proposée devraient être exposés en détail dans un mémoire.

#### Consultation

Nous sollicitons des commentaires sur les projets ainsi que des réponses aux questions figurant aux Annexes A et B.

Nous ne pouvons en préserver la confidentialité parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires à l'égard du projet de modification en valeurs mobilières seront affichés sur le site Web de la CVMO, au www.osc.ca, sur celui de l'Alberta Securities Commission, au www.albertasecurities.com, et sur celui de l'Autorité de marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

De même, tous les commentaires à propos de la directive du CCRRA peuvent être affichés sur le site Web de ce dernier.

#### Date limite de la consultation

Prière de présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 27 juillet 2022. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les fournir sur CD en format Microsoft Word.

#### Consultation sur le projet de modification en valeurs mobilières

Veuillez adresser votre mémoire aux membres des ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission

Autorité des marchés financiers

**British Columbia Securities Commission** 

Bureau des valeurs mobilières du Nunavut

Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest

Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Nova Scotia Securities Commission

Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador

Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Envoyez vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM:

M<sup>e</sup> Philippe Lebel

Secrétaire et directeur général des affaires juridiques

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, tour Cominar

2640, boulevard Laurier, bureau 400

Québec (Québec) G1V 5C1 Télécopieur : 514 864-6381

consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West

22nd Floor, Box 55

Toronto (Ontario) M5H 3S8 Télécopieur: 416 593-2318

comment@osc.gov.on.ca

#### Consultation sur le projet de directive en assurance

Veuillez adresser vos commentaires à la personne suivante :

M. Tony Toy

Chef des politiques

Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance

Direction de la coordination de la réglementation au niveau national

25 Sheppard Avenue West, Suite 100

Toronto (Ontario) M2N 6S6

ccir-ccrra@fsrao.ca

Ils seront acheminés aux membres du CCRRA.

#### Questions

Pour toute question, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes.

Secteur des valeurs mobilières :

Gabriel Chénard Jan Bagh

Analyste expert à la règlementation Senior Legal Counsel

Direction de l'encadrement des intermédiaires Alberta Securities Commission Autorité des marchés financiers Corporate Finance

514 395-0337, poste 4482 403 355-2804 Sans frais: 1 800 525-0337, poste 4482 jan.bagh@asc.ca

gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Chad Conrad Kathryn Anthistle Senior Legal Counsel Senior Legal Counsel, Legal Services

Alberta Securities Commission Capital Markets Regulation Division British Columbia Securities Commission Corporate Finance

403 297-4295 604 899-6536 chad.conrad@asc.ca kanthistle@bcsc.bc.ca

Curtis Brezinski Clayton Mitchell **Compliance Auditor** Responsable de la conformité et de l'inscription Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Commission des services financiers et des 306 787-5876 services aux consommateurs

curtis.brezinski@gov.sk.ca (Nouveau-Brunswick)

506 658-5476

Clayton.mitchell@fcnb.ca

Nick Doyle Agent de la conformité Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) 506 635-2450 Nick.doyle@fcnb.ca

**Brian Murphy** Manager, Registration Nova Scotia Securities Commission 902 424-4592 brian.murphy@novascotia.ca

Chris Jepson Senior Legal Counsel Commission des valeurs mobilières de 1'Ontario 416 593-2379 cjepson@osc.gov.on.ca

#### Secteur de l'assurance :

Chantale Bégin CPA auditrice, CA Analyste experte en normalisation Direction de l'encadrement du capital des institutions financières Autorité des marchés financiers 418 525-0337, poste 4595 Sans frais: 1 877 525-0337, poste 4595 chantale.begin@lautorite.qc.ca

Tony Toy Chef des politiques Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance Direction de la coordination de la réglementation au niveau national 416 590-7257 ccir-ccrra@fsrao.ca

#### ANNEXE A

## QUESTIONS PRÉCISES SUR LE PROJET DE MODIFICATION EN VALEURS MOBILIÈRES

- 1. Appréhendez-vous des problèmes de mise en œuvre en lien avec l'inclusion des entités suivantes dans le projet de modification en valeurs mobilières :
  - a) les fonds négociés en bourse;
  - b) les fonds d'investissement sous le régime d'une dispense de prospectus;
  - c) les plans de bourses d'études;
  - d) les fonds de travailleurs.
  - e) les fonds d'investissement étrangers?
- 2. Jugeriez-vous acceptable qu'en lieu et place de l'information sur le ratio des frais du fonds (RFG + RFO), seul le RFG de chaque fonds d'investissement soit indiqué dans les relevés de compte et les relevés supplémentaires et utilisé dans le calcul des frais du fonds aux fins du rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération?
- 3. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 14.14.1, convient-il d'utiliser la valeur liquidative, ou la valeur marchande ou une autre donnée serait-elle plus appropriée? Serait-il préférable d'employer des données propres à différents types de fonds?
- 4. Vous attendez-vous à d'autres problèmes de mise en œuvre relativement au projet de modification en valeurs mobilières?
- 5. Entrevoyez-vous des difficultés expressément liées à la période de transition proposée?

#### ANNEXE B

## QUESTIONS PRÉCISES SUR LE PROJET DE DIRECTIVE EN ASSURANCE

- 1. Appréhendez-vous des problèmes de mise en œuvre en lien avec l'inclusion de ce qui suit dans le projet de directive en assurance :
  - a. les contrats de fonds distinct qui ne sont plus offerts, mais au titre desquels les clients peuvent toujours effectuer des dépôts;
  - b. les contrats de fonds distinct qui ne sont plus offerts et au titre desquels les clients ne peuvent plus effectuer de dépôts;
  - c. les contrats de fonds distinct dont des fonds peuvent simultanément se trouver dans plus d'une phase (phase d'accumulation, phase de retrait, phase de paiement de la garantie);
  - d. les contrats de fonds distincts pouvant être assortis de frais d'assurance qui sont payés à la fois directement (c'est-à-dire avec des sommes hors d'un fonds distinct, par exemple le produit du rachat de parts) et indirectement (c'est-à-dire avec des actifs d'un fonds dont le client détient des parts)?
- 2. Le projet de directive en assurance ne prévoit pas encore pour les assureurs de méthode de calcul des frais du fonds relativement à chaque fonds afférent au contrat de fonds distinct. Veuillez exposer quels sont, selon vous, les avantages et désavantages du calcul de ces frais pour chaque fonds distinct dont le client détient des parts chaque jour selon la formule suivante :

Option 1:

$$\frac{A}{365}$$
 x B x C

Option 2:

$$\frac{A}{365} \times \frac{B}{(1 - \frac{A}{365})} \times C$$

Dans chaque option

A = le ratio des frais du fonds de la catégorie ou série applicable de parts du fonds distinct;

- B = la valeur liquidative d'une part de la catégorie ou série applicable du fonds distinct le jour en question;
- C = le nombre de parts que détient le client le jour en question.

La différence entre ces deux options tient au fait que, dans l'option 1, la ventilation des frais du fonds repose sur la valeur <u>nette</u> des actifs du fonds après leur réduction pour rendre compte des frais du fonds le jour en question, tandis que dans l'option 2, elle est fonction de la valeur <u>brute</u> des actifs avant cette réduction.

Par exemple, supposons que A = 2 %, B = 1000 \$ et C = 10000.

Dans l'option 1, les frais du fonds assumés par le client à l'égard du fonds distinct pour l'année s'élèveraient à 547,95 \$ :

$$\frac{0.02}{365}$$
 x 1000 x 10000

Dans l'option 2, ils se chiffreraient à 547,98 \$:

$$\frac{0.02}{365} \times \frac{1000}{(1 - \frac{0.02}{365})} \times 10000$$

- 3. Tous les assureurs devraient-ils être tenus d'utiliser la même formule pour calculer le montant en dollars des frais du fonds? Veuillez exposer quels sont, selon vous, les avantages et désavantages de ce qui suit :
  - a. obliger tous les assureurs à utiliser la même méthode de calcul;
  - b. permettre à un assureur d'utiliser une méthode de calcul différente s'il peut en tirer une approximation plus précise.
- 4. Aux fins du calcul à la question 2, quels sont les coûts, avantages et risques associés à l'emploi des éléments suivants pour déterminer le ratio des frais du fonds (RFG + RFO) :
  - a. le RFG tiré du dernier aperçu du fonds publié avant le début de l'année en question et un RFO calculé au même moment selon une méthode similaire;
  - b. le RFG et le RFO calculés pour l'année en question après sa clôture;
  - c. un autre RFG ou RFO estimé pour l'année (auquel cas, veuillez expliquer comment ces ratios seraient calculés)?

- 5. Aux fins du calcul à la question 2, quels sont les coûts, avantages et risques associés à l'emploi des éléments suivants :
  - a. 365 jours;
  - b. le nombre réel de jours dans l'année civile;
  - c. un autre chiffre correspondant au nombre de jours pour lesquels la valeur liquidative du fonds est calculée, plutôt qu'au nombre de jours dans l'année?

À noter que, dans la méthode proposée pour les valeurs mobilières, le calcul repose sur 365 jours.

- 6. Trouveriez-vous acceptable qu'en lieu et place de l'information sur le ratio des frais du fonds (RFG + RFO) relativement à chaque fonds distinct, seul le RFG soit :
  - a. présenté dans les relevés annuels de chaque fonds;
  - b. utilisé dans le calcul du total des frais du fonds afférents au contrat de fonds distinct pour l'année?

Quels dont les coûts, avantages et risques d'utiliser le ratio des frais du fonds plutôt que le RFG uniquement?

- 7. Les titulaires de contrats de fonds distincts pourraient-ils avoir à payer des frais significatifs, outre les frais d'acquisition reportés, s'ils retiraient tout le capital investi de leurs contrats de fonds distinct? Le cas échéant, en quoi consisteraient ces frais?
- 8. Le projet de directive en assurance porte sur les relevés annuels. Vous attendez-vous à ce que la forme actuelle pose problème dans les cas où l'assureur fournit des relevés semestriels à ses clients?
- 9. Entrevoyez d'autres problèmes de mise en œuvre du projet de directive en assurance?
- 10. Escomptez-vous des difficultés expressément liées à la période de transition proposée?

## ANNEXE C

# MODÈLE DE PROTOTYPE DE RELEVÉ ET DE RAPPORT POUR LE SECTEUR DES **VALEURS MOBILIÈRES**

Le grisé indique qu'il s'agit d'information nouvelle.

Courtier ABC Inc.

Votre numéro de compte : 123-4567

# Placements dans votre compte Au 31 décembre 2020

# Actifs du portefeuille

Description	Nombre de titres	Valeur comptable	Valeur marchande	Gain actuel/ perte actuelle	Frais du fonds <sup>1</sup>	% de votre portefeuille
Fonds d'investissement						
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série A FPA	250,00	17 000,00 \$	19 500,00 \$	2 500,00 \$	1,00 %	41,49 %
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série A FPA	450,00	19 500,00 \$	22 500,00\$	3 000,00 \$	2,00 %	47,87 %
Actions						
Société A S.O.	100,00	2 000,00 \$	3 000,00\$	1 000,00 \$		6,88 %
Société B S.O.	50,00	1 500,00\$	2 000,00 \$	500,00 \$		4,26 %
Totaux		40 000,00 \$	47 000,00 \$			100,00 %

1. Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

# Courtier ABC Inc.

Votre numéro de compte : 123-4567

# Coût de vos placements et notre rémunération

Le présent rapport indique pour 2021 :

- le coût de vos placements, y compris ce que vous nous avez versé et avez payé aux sociétés de fonds d'investissement;
- notre rémunération.

# Coût de vos placements

Les coûts réduisent vos profits et augmentent vos pertes.

## Le coût total de vos placements était de 815 \$ l'an dernier.

# Frais que vous avez payés

Nos frais: Sommes que vous nous avez payées, notamment par prélèvement sur votr chèque ou par virement bancaire.	e compte, par				
Frais d'exploitation et d'administration du compte – vous nous payez ces frais chaque année					
Frais d'opérations – vous nous payez ces frais lorsque vous effectuez des opérations dans votre compte					
Total des frais que vous nous avez payés	120,00 \$				
Frais des sociétés de fonds d'investissement : Sommes que vous avez payées au exploitent les fonds d'investissement (tels que les organismes de placement collect compte.	•				
Frais du fonds – Voir le pourcentage des frais du fonds indiqué dans la rubrique sur les placements dans votre compte ci-dessus¹					
Frais de rachat sur les placements avec frais d'acquisition reportés²					
Somme que vous avez payée aux sociétés de fonds d'investissement					
Coût total de vos placements					

#### Notre rémunération

Ce que nous avons reçu	
Total des frais que vous nous avez payés, comme indiqué ci-dessus	120,00 \$
Commissions de suivi³ que nous ont versées les sociétés de fonds d'investissement	342,00 \$
Total de la rémunération que nous avons reçue pour les conseils et les services que nous vous avons fournis	462,00 \$

1. Frais du fonds. Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

Le montant indiqué représente la somme, en dollars, des frais de gestion, des frais d'opérations et des charges d'exploitation que vous avez payée pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement que vous déteniez l'an dernier. Ce montant dépend de celui que vous avez investi dans chaque fonds et des frais associés à chacun. Vos relevés de compte indiquent sous forme de pourcentage les frais de chacun des fonds dont vous détenez des titres.

- 2. Frais de rachat sur les placements avec frais d'acquisition reportés. Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds qui s'y rattachent. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds.
- 3. Commissions de suivi. Les fonds d'investissement versent une rémunération aux sociétés de fonds d'investissement qui les gèrent. Ces sociétés nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi de chaque fonds dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis des titres du fonds. Les commissions de suivi ne vous sont pas facturées directement; elles nous sont payées par les sociétés de fonds d'investissement.

Vous trouverez également de l'information sur les frais du fonds, le RFG, les frais d'opérations, les autres frais exigés par les sociétés de fonds d'investissement et les commissions de suivi pour chacun de vos fonds dans le prospectus et l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

#### ANNEXE D

# MODÈLE DE PROTOTYPE DE RELEVÉ POUR LE SECTEUR DE L'ASSURANCE – ACCUMULATION



Votre relevé annuel Au 31 décembre 2020

ABC Assureur inc.

123, 1<sup>re</sup> Rue Montréal (Québec)

1 800 567-8901 abcassureurinc.ca

Ce relevé vous présente des renseignements sur la performance de votre contrat au cours de l'année, y compris le rendement et la valeur des garanties. Vous y trouverez tous les frais associés à votre contrat. Il vous aidera à déterminer si vous progressez vers vos objectifs financiers. Nous vous recommandons de le lire attentivement. Les apercus du fonds et les états financiers audités pour les fonds distincts sont disponibles sur demande. Veuillez communiquer avec votre représentant ou avec nous pour tout renseignement additionnel.

## Renseignements sur votre contrat

Nom du contrat : ABC RetraitePlus

Régime fiscal du contrat:

Enregistré

Nº de contrat: 78902314

Date de souscription du

Le 20 mars 2014

contrat: Titulaire: Jean Tremblay

Rentier: Jean Tremblay

Bénéficiaire désigné :

Jeanne Tremblay

Nom de votre représentant :

Georges Conseil

N° de téléphone de

votre représentant :

1 514 444-5353

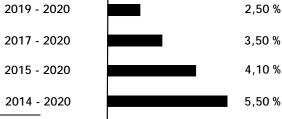
Adresse courriel de votre représentant :

qconseil@conseil.ca

Au 31 décembre 2020							
Fonds distincts	Nombre de parts	Valeur marchande par part (\$)	Valeur marchande (\$)				
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard, FAR							
Garantie 75/100	Garantie 75/100 250,00 78,00 \$						
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard, FPA							
Garantie 75/100	450,00	50,00\$	22 500,00 \$				
Total <sup>1</sup>	42 000,00 \$						

#### Votre rendement personnel annuel total (déduction faite des frais)

Le graphique qui suit présente votre rendement personnel annuel total, après déduction des frais, pour diverses périodes. Prenez note que ce rendement peut être différent du rendement réalisé par les fonds distincts, car il tient compte du moment de vos dépôts et de vos retraits.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Il ne s'agit pas forcément de la somme que vous recevriez si vous faisiez un retrait. Par exemple, des frais d'acquisition reportés ou des frais de retrait pourraient modifier la somme retirée. Veuillez communiquer avec nous pour connaître le montant réel que vous pouvez recevoir.

Numéro de votre contrat : 78902314

# Placements dans votre contrat Au 31 décembre 2020

## Valeurs contractuelles depuis la souscription le 30 mars 2014

Fonds distincts	Dépôts	Retraits	Croissance ou perte nette <sup>3</sup>	Valeur marchande à la fin de 2020
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard 75/100, FAR²	18 666,67 \$	1 666 67 \$	2 500,00 \$	19 500,00 \$
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard 75/100, FPA	19 500,00 \$	0,00\$	3 000,00 \$	22 500,00 \$
Totaux	38 166,67 \$	1 666,67 \$	5 500,00 \$	42 000,00 \$

# Valeurs contractuelles depuis le 31 décembre 2019

Fonds distincts	Valeur marchande à la fin de 2019	Dépôts	Retraits	Croissance ou perte nette <sup>3</sup>	Valeur marchande à la fin de 2020	Frais du fonds <sup>4</sup>
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard 75/100, FAR <sup>2</sup>	20 650,21 \$	0,00\$	1 666,67 \$	516,46 \$	19 500,00 \$	1,18 %
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard 75/100, FPA	21 951,22 \$	0,00\$	0,00\$	548,78 \$	22 500,00 \$	2,04 %
Totaux	42 601,43 \$	0,00\$	1 666,67 \$	1 065,24 \$	42 000,00 \$	
	2,5 %					

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Votre fonds est assorti de frais d'acquisition reportés. Vous pouvez retirer toutes les sommes qui s'y trouvent, mais vous pourriez devoir payer des frais si vous le faites avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés, d'une durée de sept ans.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le total des frais déduits de votre rendement est présenté en détail à la rubrique suivante.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Nous les déduisons périodiquement de la valeur de vos placements pour gérer et exploiter les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur du total du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ils sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds. Le montant des frais calculé à partir du ratio des frais du fonds est inclus dans les frais décrits à la rubrique suivante.

Numéro de votre contrat : 78902314

## Détails des frais pour l'année 2020

Important: examinez vos coûts

La présente partie du rapport indique le coût total que vous avez payé l'an dernier pour vos contrats. Ce coût a une incidence sur vos rendements. Il n'inclut pas les frais directement facturés par votre représentant, le cas échéant.

Vos choix ont une incidence sur le coût de vos placements.

## Le coût total de vos placements était de 760 \$ l'an dernier

Frais de retrait sur les placements avec frais d'acquisition reportés <sup>5</sup>	50,00 \$
Frais de transfert	20,00 \$
Frais du fonds d'investissement (frais du fonds) <sup>6</sup>	645,00 \$
Frais d'assurance au titre de vos garanties <sup>7</sup>	45,00 \$
Total	760,00 \$

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Vous nous avez versé ces frais parce que vous avez retiré une somme d'un fonds avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés et que cette somme était supérieure à celle qui, selon votre contrat, pouvait être retirée sans frais d'acquisition reportés. Vous les avez payés directement sur la somme que vous avez retirée de votre contrat; ils ont donc réduit la somme retirée.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Il s'agit de la somme que vous nous avez versée pour gérer et exploiter les fonds dans lesquels vous avez investi. Les niveaux de frais varient selon les fonds. Ces frais sont déduits de la valeur de vos placements – vous ne les payez pas directement. Ils réduisent la valeur de chaque part du fonds que vous détenez et, par conséquent, le rendement de votre placement. Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs marchandes indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Il s'agit de la somme que vous nous avez versée cette année pour les garanties d'assurance aux termes de votre contrat : la garantie à l'échéance, la garantie au décès et le montant de retrait garanti. Vous avez payé ces frais en retirant des placements de votre contrat.

Numéro de votre contrat : 78902314

## **Garanties à votre contrat**

Votre contrat comporte une assurance qui vous offre une protection contre les mouvements défavorables du marché. Vous bénéficiez d'une garantie au décès et d'une garantie à l'échéance qui protègent une partie de votre placement.

Lorsque vous décidez de retirer des sommes de votre contrat, vous disposez aussi d'une garantie vous permettant de retirer un montant déterminé pendant un délai déterminé ou le reste de votre vie. Le montant de retrait garanti vous est payable même si la valeur liquidative des fonds distincts garantis compris dans le contrat y est inférieure.

Le tableau qui suit présente la valeur réelle de ces garanties.

Garantie 75/100 <sup>8</sup>					
Valeur marchande de vos fonds distincts :	42 000,00 \$				
Date d'échéance de la garantie :	12 janvier 2084				
Valeur de 75 % de la garantie à l'échéance :	27 428,42 \$				
Valeur de 100 % de la garantie au décès :	36 571,22 \$				
Date du prochain rajustement automatique de vos garanties <sup>9</sup> :	30 mars 2024				

Phase d'accumulation						
Montant du retrait viager annuel garanti, si versé <sup>10</sup> .						
À 55 ans 575,50 \$						
	À 65 ans	893,65 \$				
	À 70 ans	1 353,20 \$				

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Au moment du retrait, la valeur de vos garanties est ajustée en proportion de la valeur marchande de votre contrat à ce moment-là. Par exemple, si vous retirez 1 200 \$ lorsque la valeur marchande du contrat de fonds distincts est de 6 000 \$, le retrait réduit la valeur marchande des fonds distincts de 20 % (1 200 \$/6 000 \$). De même, les indemnités des garanties à l'échéance et au décès seront réduites proportionnellement de 20 %.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Vous pouvez procéder à des rajustements discrétionnaires jusqu'à trois fois par an, sous réserve de certaines conditions prévues à votre contrat. Veuillez communiquer avec votre représentant pour de plus amples renseignements à ce sujet.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Le montant de retrait garanti a été calculé en excluant les primes, les dépôts, les retraits, le rendement futur et les rajustements de garantie entre la date du relevé et le début des retraits périodiques annuels.

## **DÉFINITIONS**

- Croissance / perte nette : Augmentation ou diminution de la valeur de vos placements qui ne résulte pas de dépôts, de retraits ou de transferts.
- Dépôt : Somme que vous nous avez versée afin d'acheter des parts de fonds distincts.
- Fonds distinct: Groupe d'actifs maintenus séparément par un assureur et qui procure les avantages d'un contrat à capital variable.
- Phase d'accumulation: Phase débutant lorsque vous commencez à faire des dépôts au contrat et se terminant au moment où vous nous avisez que vous souhaitez commencer la phase de retrait pour recevoir les retraits prévus.
- Rajustement: Option permettant au titulaire du contrat de revaloriser les valeurs garanties applicables à son contrat. Aussi appelé « réinitialisation ».

- Rendement personnel annuel total: Performance de vos placements au fil du temps. Ce rendement est calculé selon une méthode normalisée du secteur appelée « rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes », laquelle tient compte du moment où vous effectuez vos dépôts et vos retraits (déduction faite des frais facturés), mais pas de l'impôt sur le revenu. Votre rendement réel dépendra de votre situation fiscale personnelle. La plupart des indices de référence ne prennent pas en compte les frais de gestion et les frais d'opérations des fonds, de sorte que votre rendement personnel ne peut être comparé directement avec un indice.
- Retrait : Somme prélevée sur le contrat à partir de parts de fonds distincts déterminées
- Transfert: Parfois appelé « substitution », retrait de parts d'un fonds en vue d'acheter des parts d'un autre fonds.
- Valeur marchande: Valeur de vos placements correspondant au nombre de parts du fonds multiplié par la valeur marchande par part.

#### ANNEXE D

## MODÈLE DE PROTOTYPE DE RELEVÉ POUR LE SECTEUR DE L'ASSURANCE – PAIEMENTS



Votre relevé annuel Au 31 décembre 2020

ABC Assureur inc.

Montréal (Québec)

1 800 567-8901 abcassureurinc.ca

Ce relevé vous présente des renseignements sur votre contrat, y compris la valeur des garanties. Il vous aidera à déterminer si vous progressez vers vos objectifs financiers. Nous vous recommandons de le lire attentivement. Veuillez communiquer avec votre représentant ou avec nous pour tout renseignement additionnel.

# Renseignements sur votre contrat

Nom du contrat : ABC RetraitePlus

Régime fiscal du contrat : Non enregistré

Nº de contrat: 78902314

Date de souscription du contrat : Le 20 mars 2014

Titulaire: Jean Tremblay

Rentier: Jean Tremblay

Nom de votre représentant : Georges Conseil

N° de téléphone de votre

représentant :

1 514 444-5353

Adresse courriel de votre

gconseil@conseil.ca représentant :

#### Garanties à votre contrat

Votre contrat n'a plus de placements actifs. Il comporte néanmoins une assurance prévoyant le versement, pendant une certaine période, d'un revenu garanti du montant indiqué dans le tableau ci-après.

#### Phase de paiement des garanties

Montant du retrait annuel garanti : 7 000 \$

Revenu payable jusqu'au : Décès du rentier

#### ANNEXE D

# MODÈLE DE PROTOTYPE DE RELEVÉ POUR LE SECTEUR DE L'ASSURANCE – RETRAIT



Votre relevé annuel Au 31 décembre 2020

ABC Assureur inc.

123, 1<sup>re</sup> Rue Montréal (Québec)

1 800 567-8901 abcassureurinc.ca

Ce relevé vous présente des renseignements sur la performance de votre contrat au cours de l'année, y compris le rendement et la valeur des garanties. Vous y trouverez tous les frais associés à votre contrat. Il vous aidera à déterminer si vous progressez vers vos objectifs financiers. Nous vous recommandons de le lire attentivement. Les apercus du fonds et les états financiers audités pour les fonds distincts sont disponibles sur demande. Veuillez communiquer avec votre représentant ou avec nous pour tout renseignement additionnel.

## Renseignements sur votre contrat

Nom du contrat : ABC RetraitePlus

Régime fiscal du contrat:

Enregistré

Nº de contrat: 78902314

Date de souscription du contrat:

Le 20 mars 2014

Titulaire: Jean Tremblay

Rentier: Jean Tremblay

Bénéficiaire désigné :

Jeanne Tremblay

Nom de votre représentant :

Georges Conseil

N° de téléphone de

votre représentant :

1 514 444-5353

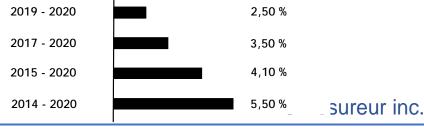
Adresse courriel de votre représentant :

qconseil@conseil.ca

Au 31 décembre 2020							
Fonds distincts	Valeur marchande par part (\$)	Valeur marchande (\$)					
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard, FAR							
Garantie 75/100							
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard, FPA							
Garantie 75/100	450,00	50,00\$	22 500,00 \$				
Total <sup>1</sup>	42 000,00 \$						

#### Votre rendement personnel annuel total (déduction faite des frais)

Le graphique qui suit présente votre rendement personnel annuel total, après déduction des frais, pour diverses périodes. Prenez note que ce rendement peut être différent du rendement réalisé par les fonds distincts, car il tient compte du moment de vos dépôts et de vos retraits.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Il ne s'agit pas forcément de la somme que vous recevriez si vous faisiez un retrait. Par exemple, des frais d'acquisition reportés ou des frais de retrait pourraient modifier la somme retirée. Veuillez communiquer avec nous pour connaître le montant réel que vous pouvez recevoir.

Numéro de votre contrat : 78902314

# Placements dans votre contrat Au 31 décembre 2020

## Valeurs contractuelles depuis la souscription le 30 mars 2014

Fonds distincts	Dépôts	Retraits	Croissance ou perte nette <sup>3</sup>	Valeur marchande à la fin de 2020
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard 75/100, FAR²	18 666,67 \$	1 666 67 \$	2 500,00 \$	19 500,00 \$
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard 75/100, FPA	19 500,00 \$	0,00\$	3 000,000 \$	22 500,00 \$
Totaux	38 166,67 \$	1 666,67 \$	5 500,00 \$	42 000,00 \$

#### Valeurs contractuelles depuis le 31 décembre 2019

Fonds distincts	Valeur marchande à la fin de 2019	Dépôts	Retraits	Croissance ou perte nette <sup>3</sup>	Valeur marchande à la fin de 2020	Frais du fonds⁴
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard 75/100, FAR <sup>2</sup>	20 650,21 \$	0,00\$	1 666,67 \$	516,46 \$	19 500,00 \$	1,18 %
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard 75/100, FPA	21 951,22 \$	0,00\$	0,00 \$	548,78 \$	22 500,00 \$	2,04 %
Totaux	42 601,43 \$	0,00\$	1 666,67 \$	1 065,24 \$	42 000,00 \$	
	Rendement annuel total					

# ABC Assureur inc.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Votre fonds est assorti de frais d'acquisition reportés. Vous pouvez retirer toutes les sommes qui s'y trouvent, mais vous pourriez devoir payer des frais si vous le faites avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés, d'une durée de sept ans.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le total des frais déduits de votre rendement est présenté en détail à la rubrique suivante.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Nous les déduisons périodiquement de la valeur de vos placements pour gérer et exploiter les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur du total du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ils sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds. Le montant des frais calculé à partir du ratio des frais du fonds est inclus dans les frais décrits à la rubrique suivante.

Numéro de votre contrat : 78902314

# Détails des frais pour l'année 2020

Important: examinez vos coûts

La présente partie du rapport indique le coût total que vous avez payé l'an dernier pour vos contrats. Ce coût a une incidence sur vos rendements. Il n'inclut pas les frais directement facturés par votre représentant, le cas échéant.

Vos choix ont une incidence sur le coût de vos placements.

## Le coût total de vos placements était de 760 \$ l'an dernier

Frais de retrait sur les placements avec frais d'acquisition reportés <sup>5</sup>	50,00 \$
Frais de transfert	20,00 \$
Frais du fonds d'investissement (frais du fonds) <sup>6</sup>	645,00 \$
Frais d'assurance au titre de vos garanties <sup>7</sup>	45,00 \$
Total	760,00 \$

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Vous nous avez versé ces frais parce que vous avez retiré une somme d'un fonds avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés et que cette somme était supérieure à celle qui, selon votre contrat, pouvait être retirée sans frais d'acquisition reportés. Vous les avez payés directement sur la somme que vous avez retirée de votre contrat; ils ont donc réduit la somme retirée.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Il s'agit de la somme que vous nous avez versée pour gérer et exploiter les fonds dans lesquels vous avez investi. Les niveaux de frais varient selon les fonds. Ces frais sont déduits de la valeur de vos placements – vous ne les payez pas directement. Ils réduisent la valeur de chaque part du fonds que vous détenez et, par conséquent, le rendement de votre placement. Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs marchandes indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

<sup>7</sup> Il s'agit de la somme que vous nous avez versée cette année pour les garanties d'assurance aux termes de votre contrat : la garantie à l'échéance, la garantie au décès et le montant de retrait garanti. Vous avez payé ces frais en retirant des placements de votre contrat.

Numéro de votre contrat : 78902314

## Garanties à votre contrat

Votre contrat comporte une assurance qui vous offre une protection contre les mouvements défavorables du marché. Vous bénéficiez d'une garantie au décès et d'une garantie à l'échéance qui protègent une partie de votre placement.

Lorsque vous décidez de retirer des sommes de votre contrat, vous disposez aussi d'une garantie vous permettant de retirer un montant déterminé pendant un délai déterminé ou le reste de votre vie. Le montant de retrait garanti vous est payable même si la valeur liquidative des fonds distincts garanti compris dans le contrat y est inférieure.

Le tableau qui suit présente la valeur réelle de ces garanties.

Garantie 75/100 <sup>8</sup>	
Valeur marchande de vos fonds distincts :	42 000,00 \$
Date d'échéance de la garantie :	12 janvier 2065
Valeur de 75 % de la garantie à l'échéance :	27 428,42 \$
Valeur de 100 % de la garantie au décès :	36 571,22 \$

	Phase de retrait
1 470,00 \$	Montant du retrait annuel garanti :
1 500,00 \$	Montant du retrait annuel que vous avez choisi de recevoir 9 :
Décès du rentier	Revenu payable jusqu'au :
1 400,00 \$	Montant du retrait minimum en vertu d'un FERR/FRV/FRRI/FRVR :
Aucun maximum	Montant du retrait maximum en vertu d'un FRV/FRRI/FRVR »

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Au moment du retrait, la valeur de vos garanties est ajustée en proportion de la valeur marchande de votre contrat à ce moment-là. Par exemple, si vous retirez 1 200 \$ lorsque la valeur marchande du contrat de fonds distincts est de 6 000 \$, le retrait réduit la valeur marchande des fonds distincts de 20 % (1 200 \$/6 000 \$). De même, les indemnités des garanties à l'échéance et au décès seront réduites proportionnellement de 20 %.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Tout retrait excédant le montant du retrait annuel garanti diminue le montant des retraits garantis futurs, sauf les retraits minimums requis en vertu d'un FERR/FRV/FRRI/FRVR.

## **DÉFINITIONS**

- Croissance / perte nette : Augmentation ou diminution de la valeur de vos placements qui ne résulte pas de dépôts, de retraits ou de transferts.
- Dépôt : Somme que vous nous avez versée afin d'acheter des parts de fonds distincts
- Fonds distinct: Groupe d'actifs maintenus séparément par un assureur et qui procure les avantages d'un contrat à capital variable.
- Phase de retrait : Phase qui débute quand vous commencez à recevoir les retraits prévus au titre de votre garantie de retrait et se poursuit tant qu'il y a assez de capital investi dans le contrat pour honorer chacun de ces retraits. À l'épuisement de ce capital s'amorce la phase de paiement des garanties du contrat durant laquelle vous continuez à recevoir vos retraits garantis.
- Rajustement: Option permettant au titulaire du contrat de revaloriser les valeurs garanties applicables à son contrat. Aussi appelé « réinitialisation ».

- Retrait : Somme prélevée sur le contrat à partir de parts de fonds distincts déterminées.
- Rendement personnel annuel total: Performance de vos placements au fil du temps. Ce rendement est calculé selon une méthode normalisée du secteur appelée « rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes », laquelle tient compte du moment où vous effectuez vos dépôts et vos retraits (déduction faite des frais facturés), mais pas de l'impôt sur le revenu. Votre rendement réel dépendra de votre situation fiscale personnelle. La plupart des indices de référence ne prennent pas en compte les frais de gestion et les frais d'opérations des fonds, de sorte que votre rendement personnel ne peut être comparé directement avec un indice.
- Transfert: Parfois appelé « substitution », retrait des parts d'un fonds en vue d'acheter des parts d'un autre fonds.
- Valeur marchande: Valeur de vos placements correspondant au nombre de parts du fonds multiplié par la valeur marchande par part.

## ANNEXE E

#### PROJET DE DIRECTIVE EN ASSURANCE

#### Définitions

#### [1.1] Dans la présente directive, on entend par :

« aperçu du fonds » : un document d'information sur un fonds distinct offert en vertu d'un CICV qui fait partie de la notice explicative et qui expose les renseignements exigés par le droit ou la réglementation du territoire concerné, notamment sous les rubriques suivantes :

- a. Bref aperçu
- b. Dans quoi le fonds investit-il?
- c. Quel a été le rendement du fonds?
- d. Quels sont les risques associés à ce fonds?
- e. Y a-t-il des garanties?
- f. À qui le fonds est-il destiné?
- g. Combien cela coûte-t-il?
- h. Et si je change d'idée?
- i. Renseignements;
- « assurance vie » : une assurance vie au sens des lois du territoire canadien applicable, y compris une rente ou un engagement de verser une rente;
- « assureur » : un assureur au sens des lois du territoire canadien applicable;
- « contrat individuel à capital variable » ou « CICV » : un contrat individuel d'assurance vie dont les provisions varient en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans un fonds distinct, de même que d'une disposition stipulant que les participations sont déposées dans un fonds distinct;
- « entreprise titulaire d'un permis » : toute personne titulaire d'un permis l'autorisant à vendre des CICV en vertu des lois du territoire canadien concerné, sauf un assureur ou une personne physique titulaire d'un permis;
- « fonds distinct » : un groupe distinct et déterminé d'éléments d'actif que l'assureur détient à l'égard d'un CICV, dans lequel le client titulaire du CICV peut investir en souscrivant des parts d'un fonds distinct en vertu de ce contrat;

- « frais et dépenses » : les frais d'acquisition, de placement, de gestion, d'administration, d'ouverture ou de fermeture de compte, de rachat, de transfert ou d'assurance, ainsi que de tous les autres frais et dépenses, même éventuels ou différés, qui sont ou peuvent être payables en rapport avec l'acquisition, la détention, le transfert ou le retrait d'unités d'un fonds distinct portées au crédit du contrat;
- « intermédiaire » : toute personne physique titulaire d'un permis qui est autorisée à vendre des CICV et à en assurer le service connexe en vertu des lois du territoire canadien concerné, ou toute entreprise titulaire d'un permis;
- « nom de l'assureur » : le nom complet de l'assureur;
- « personne physique titulaire d'un permis » : l'une des personnes physiques suivantes :
  - a. un agent d'assurance;
  - b. un courtier en assurance;
  - c. un représentant en assurance autorisé en vertu des lois du territoire canadien applicable;
- « phase d'accumulation » : la période qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire commence à faire des dépôts au titre d'un CICV prévoyant une garantie de retrait et celle où il avise l'assureur de son souhait de commencer à recevoir ces paiements garantis;
- « phase de paiement de la garantie » : la période qui s'écoule entre la date à laquelle la phase de retrait pour la totalité ou une partie d'un CICV prévoyant une garantie de retrait prend fin et la dernière date à laquelle un e retrait garanti est payable;
- « phase de retrait »: la période qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire commence à recevoir les retraits prévus au titre d'un CICV prévoyant une garantie de retrait et celle où il n'y a plus assez de capital investi dans le contrat pour honorer un retrait;
- « rentier » : la ou les personnes sur la tête de laquelle ou desquelles toute prestation de décès garantie ou rente viagère est payable;
- « titulaire » : la personne qui est titulaire du CICV.
- [1.2] En ce qui concerne le relevé annuel visé à l'article [#.#.1] de la présente directive :
  - « date du relevé » : la date correspondant au dernier jour de la période couverte par le relevé;
  - « honoraires liés aux services-conseils » : les honoraires payables par un titulaire à un intermédiaire à l'égard du CICV, que l'assureur verse à l'intermédiaire sur directive du titulaire à partir des éléments d'actifs dans le CICV;

« valeur marchande » : à l'égard des parts d'un fonds distinct détenu dans un CICV, la valeur des placements dans le fonds en question correspondant au nombre de ces parts multiplié par leur valeur marchande individuelle à la fin du jour de calcul de la valeur marchande.

## Relevé annuel du titulaire du contrat

[2.1] L'assureur fournit au titulaire de chaque CICV, dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice du fonds, un relevé présentant l'information prévue à l'Annexe [X].

## Annexe [X] – Contenu minimal du relevé annuel

## 1) Renseignements généraux

- a) Date du relevé;
- b) l'information suivante sur l'assureur :
  - i) nom;
  - ii) numéro de téléphone;
  - iii) site Web;
- c) l'information suivante sur le CICV:
  - i) nom;
  - ii) régime fiscal;
  - iii) numéro;
  - iv) date de souscription;
- d) titulaire(s) du contrat;
- e) rentier(s);
- f) bénéficiaire(s) désigné(s);
- g) l'information suivante sur la personne physique titulaire d'un permis qui est chargée de la prestation des services à l'égard du CICV :
  - i) nom;
  - ii) numéro de téléphone;
  - iii) adresse de courriel;
- h) un avis en langage simple pour :
  - i) rappeler au titulaire que l'information contenue dans le relevé l'aidera à déterminer s'il progresse vers ses objectifs financiers;
  - ii) rappeler au titulaire qu'il peut obtenir un exemplaire du dernier aperçu du fonds afférent à son contrat et lui indiquer comment procéder;
  - iii) inviter le titulaire à communiquer avec la personne physique titulaire d'un permis ou l'assureur pour de plus amples renseignements;
  - iv) rappeler au titulaire qu'il peut obtenir les états financiers annuels audités [et les états financiers semestriels non audités] sur demande et lui indiquer comment procéder.

#### 2) Rendement – Contrat

- a) Pour le CICV dans son ensemble, la valeur marchande au début de l'année;
- b) pour le CICV dans son ensemble, à la date du relevé, le total des dépôts :
  - i) depuis la souscription du CICV;
  - ii) depuis le début de l'année;
- c) pour le CICV dans son ensemble, à la date du relevé, le total des retraits :

- i) depuis la souscription du CICV;
- ii) depuis le début de l'année;
- d) pour le CICV dans son ensemble, à la date du relevé, la variation de la valeur des placements pour d'autres motifs que des dépôts ou des retraits :
  - i) depuis la souscription du CICV;
  - ii) depuis le début de l'année;
- e) pour le CICV dans son ensemble, la valeur marchande à la date du relevé;
- f) le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes :
  - i) depuis la souscription du CICV;
  - ii) pour les périodes suivantes, s'il y a lieu :
    - 1) les 10 ans terminés à la date du relevé;
    - 2) les 5 ans terminés à la date du relevé;
    - 3) les 3 ans terminés à la date du relevé;
    - 4) l'année terminée à la date du relevé;
- g) une explication en langage simple du fait que le taux de rendement personnel peut être différent du taux réalisé par les fonds distincts compris dans le CICV, car il tient compte de facteurs comme le moment des dépôts et des retraits.

#### 3) Coûts - Contrat

- a) S'il y a lieu, un avis en langage simple :
  - i) expliquant que la valeur marchande totale du contrat n'est pas nécessairement le montant que le titulaire recevrait s'il y mettait fin;
  - ii) expliquant comment le titulaire peut obtenir plus de renseignements sur le montant d'argent qu'il recevrait s'il mettait fin à son contrat;
  - iii) dans le cas où les coûts du retrait de la pleine valeur marchande du CICV seraient significatifs, expliquant ces coûts de manière suffisamment détaillée pour permettre au titulaire d'en comprendre l'effet.

Quoique les frais d'acquisition reportés soient considérés comme des coûts significatifs, l'information devant être expressément fournie sur ces frais en vertu de la présente directive est suffisante pour l'application du point *iii* ci-dessus à leur égard.

- b) Pour le CICV dans son ensemble, le montant, en dollars, de chacun des types suivants de frais que le titulaire a engagés :
  - i) frais d'acquisition;
  - ii) frais d'acquisition reportés;
  - iii) honoraires liés aux services-conseils;
  - iv) frais de transfert;
  - v) frais de rajustement;

- vi) frais de retrait anticipé ou frais sur les opérations à court terme;
- vii) frais pour chèque sans provision;
- viii) frais de petit contrat;
- ix) frais d'assurance;
- x) frais du fonds;
- xi) autres frais et dépenses.

L'assureur n'est pas tenu d'inclure les types pour lesquels les frais engagés durant l'année sont nuls.

- c) Pour le CICV dans son ensemble, le montant en dollars correspondant à la somme des éléments énumérés au point b ci-dessus.
- d) Toutes les modifications des frais d'assurance légalement permises.
- e) Une explication en langage simple du fait que les frais que le titulaire paie directement à la personne physique titulaire d'un permis ou à l'entreprise titulaire d'un permis, selon le cas, ne sont pas inclus dans le montant au point c ci-dessus.
- f) Une explication en langage simple de l'incidence des coûts sur les rendements.

# 4) Information sur les fonds – Valeur, ratio des frais du fonds, frais d'acquisition reportés

- a) Pour chaque fonds détenu au titre du CICV durant l'année couverte par le relevé :
  - i) le nom du fonds;
  - ii) à la date du relevé :
    - 1) le nombre de parts détenues;
    - 2) la valeur marchande par part;
    - 3) la valeur marchande totale des parts détenues;
  - iii) le ratio des frais du fonds;
  - iv) une explication en langage simple des éléments suivants :
    - 1) ratio des frais du fonds;
    - 2) le fait que le montant, en dollars, des frais du fonds imputés au titre du CICV est inclus dans la présentation détaillée des frais de ce contrat pour l'année;
  - v) le fait que des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le cas échéant.

#### 5) Garanties

- a) Pour le CICV dans son ensemble :
  - i) la valeur marchande des fonds assortis d'une garantie au contrat;
  - ii) la date d'échéance de la garantie au niveau du contrat;
  - iii) la valeur garantie, en dollars, à l'échéance du contrat;
  - iv) la valeur garantie, en dollars, au décès du rentier;
- b) à noter:

- i) si la valeur au point i du paragraphe a ci-dessus est identique à la valeur totale du contrat, l'assureur n'a pas à répéter cette information;
- ii) si le contrat comporte plus d'une date d'échéance, les éléments d'information visés aux points i à iiii du paragraphe a ci-dessus doivent être fournis uniquement pour la garantie à l'échéance au niveau du contrat, et non pour chaque dépôt distinct;
- c) si une disposition de rajustement automatique est prévue au contrat, la date du prochain rajustement accompagnée d'une explication de ce qui se produira.

## 6) Garanties – Contrats à retraits garantis

#### Phase d'accumulation

- a) Si le CICV prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase d'accumulation, une présentation des renseignements suivants à l'égard des éléments d'actif dans cette phase :
  - i) le montant de retrait garanti pour chaque option de retrait offerte au titulaire en vertu de ce contrat :
    - 1) à l'âge le plus rapproché possible auquel il peut commencer à recevoir les retraits garantis;
    - 2) à 65 ans, le cas échéant;
    - 3) à 70 ans, le cas échéant;
  - ii) un avis en langage simple expliquant que les montants garantis reposent sur les hypothèses suivantes :
    - 1) le titulaire ne fera plus de dépôts au titre du CICV;
    - 2) le titulaire n'effectuera que les retraits garantis prévus au CICV;
    - 3) la valeur des parts des fonds prévus au CICV ne variera pas entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;
    - 4) aucune prime ne sera ajoutée au CICV, le cas échéant, entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;
    - 5) le titulaire ne rajustera aucune garantie au titre du CICV, le cas échéant, entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;
  - iii) un avis en langage simple expliquant l'incidence des retraits sur les garanties;
  - iv) un avis en langage simple rappelant au titulaire qu'il peut procéder à des rajustements discrétionnaires, le cas échéant en vertu du contrat.

#### Phase de retrait

b) Si le CICV prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de retrait, une présentation des renseignements suivants à l'égard des éléments d'actif dans cette phase :

- i) le montant du retrait annuel garanti;
- ii) la période de versement du montant du retrait annuel garanti, dans l'hypothèse où le titulaire n'effectuerait que les retraits prévus;
- iii) le montant de retrait annuel que le client a choisi de recevoir, s'il diffère du montant du retrait annuel garanti;
- iv) si le CICV est un FERR, un FRV, un FRRI ou un FRVR, le montant de retrait minimum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;
- v) si le CICV est un FRV, un FRRI ou un FRVR, le montant de retrait maximum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;
- vi) un avis rappelant que tout retrait excédant le montant du retrait annuel garanti diminue le montant des retraits garantis futurs, sauf les retraits minimums requis en vertu d'un FERR, FRV, FRRI ou FRVR;
- vii) un avis en langage simple expliquant que le montant de retrait garanti est payable au client même si la valeur liquidative des éléments d'actif pertinents dans le contrat y est inférieure.

## Phase de paiement de la garantie

- c) Si le CICV prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de paiement de la garantie, une présentation des renseignements suivants à l'égard des éléments d'actif dans cette phase :
  - i) le montant du retrait annuel garanti;
  - ii) la période de versement garanti du montant de retrait.

# ANNEXE F

# FONDS DISTINCTS ET FONDS D'INVESTISSEMENT : DIFFÉRENCES ENTRE LES PRODUITS, LES CANAUX DE DISTRIBUTION ET LA RÉGLEMENTATION

# Le rôle des personnes inscrites et des assureurs dans la communication d'information sur le coût

Fonds d'investissement	Fonds distincts
Un courtier ou conseiller inscrit (c'est-à-dire un intermédiaire) communique l'information aux clients.	L'information sur le coût et le rendement est communiquée par l'assureur (c'est-à-dire le concepteur) directement au titulaire de police, habituellement une fois l'an.

Fréquence des relevés de compte

Fonds d'investissement	Fonds distincts
Les clients reçoivent des relevés de compte mensuels ou trimestriels, un rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération, de même qu'un rapport annuel sur le rendement des placements.	Seul un relevé annuel est fourni, bien que certains assureurs choisissent d'en fournir plus fréquemment.

#### Canal de distribution

Fonds d'investissement	Fonds distincts
Le courtier ou conseiller inscrit a une relation suivie avec le client.	Il n'existe aucun intermédiaire équivalent au courtier inscrit dans le secteur de l'assurance de la plupart des territoires. Contrairement à ceux en valeurs mobilières, les conseillers en assurance ne sont pas tenus d'avoir une relation suivie avec leurs clients.

Caractéristiques du produit

	T			
Fonds d'investissement	Fonds distincts			
Aucune garantie n'est prévue.	Les fonds distincts sont des contrats			
	d'assurance prévoyant des garanties.			

# RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 20°, 26° et 34°)

- 1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié :
- $1^{\rm o}$  par l'insertion, après la définition de l'expression « agence de notation remplaçante », des suivantes :
- « « aperçu du FNB » : un aperçu du FNB au sens de l'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);
- « « aperçu du fonds » : un aperçu du fonds au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38); »;
- $2^{\rm o}$  par l'insertion, après la définition de l'expression « frais de fonctionnement », de la suivante :
- « « frais directs du fonds d'investissement » : tout montant facturé par un fonds d'investissement ou un gestionnaire de fonds d'investissement au client pour l'achat, la conservation, la vente ou l'échange de parts ou d'actions du fonds, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées à cet égard, sauf tout montant inclus dans les frais du fonds; »;
- $3^{\rm o}$  par l'insertion, après la définition de l'expression « personne physique inscrite », des suivantes :
- « « rapport de la direction sur le rendement du fonds » : le rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);
- « « ratio des frais de gestion » : le ratio des frais de gestion au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;
- « « ratio des frais d'opérations » : le ratio, exprimé en pourcentage, du total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille assumés par un fonds d'investissement par rapport à sa valeur liquidative moyenne, calculé conformément au paragraphe 12 de la rubrique 3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;
- « « ratio des frais du fonds » : la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations d'un fonds d'investissement, exprimé en pourcentage; ».
- 2. L'article 14.1.1de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### « 14.1.1. Devoir d'information – gestionnaires de fonds d'investissement

1) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit fournit dans un délai raisonnable au courtier inscrit ou au conseiller inscrit dont un client est propriétaire de titres d'un fonds d'investissement l'information qu'ils lui demandent pour se conformer au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 14.12, aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1, au paragraphe 1 de l'article 14.14.2 et

aux sous-paragraphes h à j du paragraphe 1 de l'article 14.17, ou une approximation raisonnable de cette information.

2) Pour l'application du paragraphe 1, à l'égard de l'information visée au sous-paragraphe i du paragraphe 1 de l'article 14.17, le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit fournit le coût quotidien par part ou action de la catégorie ou série pertinente de titres d'un fonds d'investissement calculé en dollars selon la formule suivante :

$$\frac{A}{365}$$
 X B = C, où

A = le ratio des frais du fonds pour la catégorie ou série;

 $B=\mbox{la valeur liquidative d'une part ou d'une action de la catégorie ou série le jour en question;$ 

C = le coût quotidien par part de la catégorie ou série, en dollars.

- 3) Pour l'application du paragraphe 1 du présent article ainsi que du sousparagraphe c.1 du paragraphe 5 de l'article 14.14 ou 2 de l'article 14.14.1, toute approximation fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit est établie d'après l'information présentée dans le dernier aperçu du fonds, aperçu du FNB, prospectus ou rapport de la direction sur le rendement du fonds présenté à l'égard d'un fonds d'investissement, en fonction d'hypothèses raisonnables, sauf dans les cas suivants :
- a) l'information a été présentée plus de 12 mois avant la fin de la période couverte par le relevé ou le rapport que le courtier inscrit ou le conseiller inscrit est tenu de transmettre en vertu du paragraphe 1 de l'article 14.14, 14.14.1 ou 14.17;
- b) le gestionnaire de fonds d'investissement estime raisonnablement que le fait de l'établir ainsi rendrait trompeuse l'information présentée dans le relevé ou le rapport. ».
- 3. L'article 14.14 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 5 :
  - $1^{\circ}$  par l'insertion, après le sous-paragraphe c, des suivants :
- $\ll c.1$ ) le ratio des frais du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de chaque fonds d'investissement dans le compte;
- $\ll c.2$ ) si l'information visée au sous-paragraphe c.1 repose sur une approximation ou toute autre hypothèse, leur description; »;
  - 2° par l'addition, après le sous-paragraphe g, du suivant :
- $\ll h)$  si le compte comprend des titres de fonds d'investissement, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :
- « Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds. ». ».
- **4.** L'article 14.14.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :
  - $1^{\rm o}$  par l'insertion, après le sous-paragraphe c, des suivants :

- $\ll c.1$ ) le ratio des frais du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de chaque fonds d'investissement;
- $\ll c.2$ ) si l'information visée au sous-paragraphe c.1 repose sur une approximation ou toute autre hypothèse, leur description; »;
  - $2^{\circ}$  par l'addition, après le sous-paragraphe h, du suivant :
- « i) si le relevé contient l'information visée au sous-paragraphe c.1, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :
- « Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds. ». ».
- 5. L'article 14.17 de ce règlement est modifié :
  - 1° dans le paragraphe 1 :
- a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe h, des mots « relativement aux titres dont le client est propriétaire » par les mots « relativement à des titres dont le client était propriétaire »;
  - b) par l'addition, après le sous-paragraphe h, des suivants :
- $\ll i)$  le montant total des frais du fonds, relativement aux titres de fonds d'investissement dont le client était propriétaire au cours de la période visée par le rapport, qui répondent à l'un des critères suivants :
- a) ils ont été facturés au client par un fonds d'investissement, son gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie;
- b) ils ont été facturés à un fonds d'investissement par son gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie;
- $\ll$  j) le montant total des frais directs du fonds d'investissement facturés au client par un tel fonds, un gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie, relativement aux titres de fonds d'investissement dont le client était propriétaire au cours de la période visée par le rapport, sauf les frais inclus dans les montants visés au sousparagraphe c ou f;
- « k) le montant total des frais du fonds visés au sous-paragraphe i et des frais directs du fonds d'investissement visés au sous-paragraphe j;
- $\ll l)$  le montant total des frais de la société inscrite visés au sous-paragraphe d et des frais du fonds d'investissement visés au sous-paragraphe k;
- $\ll m$ ) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :
- « Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement.

Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

« Le montant indiqué représente la somme, en dollars, des frais de gestion, des frais d'opérations et des charges d'exploitation que vous avez payée pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement que vous déteniez l'an dernier. Ce montant dépend de celui que vous avez investi dans chaque fonds et des frais associés à chacun. Vos relevés de compte indiquent sous forme de pourcentage les frais de chacun des fonds dont vous détenez des titres. »;

« n) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport et qu'il a payé des frais d'acquisition reportés, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds qui s'y rattachent. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds. »;

« o) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport et que des frais directs du fonds d'investissement, autres que des frais de rachat, lui ont été facturés, une courte explication de ces frais;

« p) si l'information visée au sous-paragraphe i ou j repose sur une approximation ou toute autre hypothèse, leur description. »;

2º par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Afin d'établir le montant total des frais du fonds visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1, les frais du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de chaque fonds d'investissement dont le client était propriétaire au cours de la période visée par le rapport sont additionnés après le calcul de ces frais pour les titres de chaque fonds chaque jour dont il en était propriétaire selon la formule suivante :

(A x B), où

A = le coût quotidien par part ou action de la catégorie ou série pertinente de titres d'un fonds d'investissement calculé en dollars selon la formule prévue au paragraphe 2 de l'article 14.1.1;

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.17, du suivant :

# « 14.17.1. Rapport sur les frais du fonds et les frais directs du fonds d'investissement

1) Sous réserve du paragraphe 2, pour l'application du sous-paragraphe *c.1* des paragraphes 5 de l'article 14.14, et 2 de l'article 14.14.1 ainsi que des paragraphes *i* et *j* du

paragraphe 1 de l'article 14.17, l'information que le courtier inscrit ou le conseiller inscrit doit transmettre aux clients repose sur l'information fournie en vertu de l'article 14.1.1.

- 2) Sous réserve du paragraphe 3, si aucune information n'est fournie en vertu de l'article 14.1.1 ou que la société inscrite estime raisonnablement qu'un élément de l'information fournie en vertu de cet article est incomplet ou que le fait de s'y fier rendrait trompeuse l'information à transmettre au client, la société inscrite se fie à l'information la plus récente présentée dans l'aperçu du fonds, l'aperçu du FNB, le prospectus ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds, selon le cas.
- 3) En l'absence d'information publique ou si l'information visée au paragraphe 2 a été fournie plus de 12 mois avant la fin de la période visée par le relevé ou le rapport à transmettre au client, ou encore si la société inscrite estime raisonnablement que le fait de se fier à l'information publique rendrait trompeuse l'information à transmettre au client, elle ne peut s'y fier et a les obligations suivantes :
- a) elle fait des efforts raisonnables pour obtenir autrement l'information visée au paragraphe 1;
- b) sous réserve du paragraphe 4, elle se fie à l'information obtenue en vertu du sous-paragraphe  $a. \ \,$
- 4) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas pouvoir obtenir de l'information non trompeuse en vertu du paragraphe 3 exclut cette information du calcul du montant des frais du fond ou des frais directs du fonds d'investissement présenté au client, selon le cas, ou, en ce qui concerne le ratio des frais du fonds, ne peut présenter ce ratio et indique qu'elle a exclu ou omis cette information du relevé ou du rapport pertinent. ».
- 7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

#### MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

**1.** La partie 14 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifiée par le remplacement de la section 1 par la suivante :

#### « Section 1 Gestionnaires de fonds d'investissement

L'article 14.1 établit l'application restreinte de la partie 14 aux gestionnaires de fonds d'investissement. Les articles de la partie 14 qui s'appliquent aux gestionnaires de fonds d'investissement exerçant leurs activités à ce titre se limitent à l'article 14.1.1, à l'article 14.5.2, à l'article 14.5.3, à l'article 14.6, à l'article 14.6.1, à l'article 14.6.2, au paragraphe 5 de l'article 14.12 et à l'article 14.15. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui est aussi inscrit à titre de courtier ou de conseiller (ou des 2) est assujetti aux articles de la partie 14 visant les activités exercées à ces titres.

L'article 14.1.1 oblige les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir l'information dont ils disposent ou qu'ils doivent calculer concernant le coût des positions, les frais du fonds, le ratio des frais du fonds, les frais d'acquisition reportés et les autres frais déduits de la valeur liquidative des titres, ainsi que les commissions de suivi versées aux courtiers et conseillers dont certains clients ont la propriété de titres des fonds du gestionnaire de fonds d'investissement. L'information doit être fournie dans un délai raisonnable pour permettre aux courtiers et conseillers de respecter leurs obligations d'information du client. Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes.

Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement se fiant à des documents d'information antérieurs de fonds d'investissement avisent les conseillers ou les courtiers de toute hypothèse ou approximation dans l'information qui leur est communiquée.

Le gestionnaire de fonds d'investissement doit collaborer avec les courtiers et les conseillers qui placent les produits du fonds pour déterminer l'information qu'il doit leur communiquer afin qu'ils satisfassent à leurs obligations d'information du client. L'information et les dispositions prises pour sa transmission peuvent varier en fonction des modèles d'exploitation et des systèmes d'information. ».

- 2. L'article 14.14 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après la troisième phrase, de la suivante :
- « Doivent également y figurer le ratio des frais du fonds pour chaque série de titres de chaque fonds d'investissement détenus dans le compte, de même qu'une description de toute hypothèse ou approximation ayant servi à le calculer. ».
- **3.** L'article 14.17 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :
- « La société inscrite ne devrait pas inclure dans le montant total des frais directs du fonds d'investissement visés au sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 14.17 le montant des frais, y compris toute commission de souscription, qu'elle doit présenter au client conformément au sous-paragraphe c, dans le cas des frais liés aux opérations, ou f de ce paragraphe, si elle est un courtier en plans de bourses d'études, afin d'éviter toute double comptabilisation de ces frais dans le montant total des frais à déclarer en vertu du sous-paragraphe f du même paragraphe. ».
- **4.** Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 14.17, du suivant :

#### 

Les courtiers et conseillers sont tenus de se fier à l'information fournie par les gestionnaires de fonds d'investissement inscrits en vertu de l'article 14.1.1. Il pourrait toutefois leur être impossible de s'y fier, notamment dans les circonstances suivantes :

- il n'existe pas de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
- cette information n'a pas à être fournie pour un fonds (comme c'est par exemple le cas de certains fonds d'investissement étrangers);
- un gestionnaire de fonds d'investissement ne se conforme pas à l'article 14.1.1 pour une raison quelconque;
- le courtier ou le conseiller estime raisonnablement que le fait de s'y fier rendrait trompeuse l'information transmise au client.

Lorsque le sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 14.17.1 s'applique, la société inscrite doit faire des efforts raisonnables pour obtenir l'information sur les frais du fonds, le ratio des frais d'opérations du fonds ou les frais directs du fonds d'investissement par d'autres moyens, qui peuvent être les suivants :

- en se fiant au contenu de documents d'information du fonds d'investissement non visés par le paragraphe 2 de l'article 14.17.1, y compris ceux établis conformément aux obligations de déclaration applicables dans un territoire étranger;
- en demandant au fonds d'investissement ou au gestionnaire de fonds d'investissement de lui fournir l'information par écrit;
- en s'en remettant à l'information déclarée par un tiers fournisseur de services digne de confiance.

Nous comptons que les sociétés inscrites exerceront leur jugement professionnel au moment de décider des autres moyens appropriés d'obtenir l'information, en particulier qu'elles auront à l'esprit que cela ne doit pas rendre trompeuse l'information déclarée aux clients. ».

5. L'Annexe D de cette instruction générale est remplacée par la suivante :

#### « Annexe D

Relevé de compte ou relevé supplémentaire et rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

# Courtier ABC Inc.

Votre numéro de compte : 123-4567

# Placements dans votre compte

#### Au 31 décembre 2020

#### Actifs du portefeuille

<u>Description</u>	Nombre de titres	Valeur comptable	Valeur marchande	Gain actuel/ perte actuelle	Frais du fonds <sup>1</sup>	% de votre portefeuille
Fonds d'investissement						
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série A FPA	250,00	17 000,00 \$	19 500,00 \$	2 500,00 \$	1,00 %	41,49 %
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série A FPA	450,00	19 500,00 \$	22 500,00 \$	3 000,00 \$	2,00 %	47,87 %
Actions						
Société A S.O.	100,00	2 000,00 \$	3 000,00 \$	1 000,00 \$		6,88 %
Société B S.O.	50,00	1 500,00 \$	2 000,00 \$	500,00\$		4,26 %
Totaux		40 000,00 \$	47 000,00 \$			100,00 %

<sup>1.</sup> Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

# Courtier ABC Inc.

Votre numéro de compte : 123-4567

### Coût de vos placements et notre rémunération

Le présent rapport indique pour 2021 :

- le coût de vos placements, y compris ce que vous nous avez versé et avez payé aux sociétés de fonds d'investissement;
- notre rémunération

#### Coût de vos placements

Les coûts réduisent vos profits et augmentent vos pertes.

#### Le coût total de vos placements était de 815 \$ l'an dernier.

#### Frais que vous avez payés

Coût total de vos placements	815,00 \$
Somme que vous avez payée aux sociétés de fonds d'investissement	695,00 \$
Frais de rachat sur les placements avec frais d'acquisition reportés <sup>2</sup>	50,00 \$
Frais du fonds – Voir le pourcentage des frais du fonds indiqué dans la rubrique sur les placements dans votre compte ci-dessus¹	645,00 \$
Frais des sociétés de fonds d'investissement : Sommes que vous avez payées au exploitent les fonds d'investissement (tels que les organismes de placement collect compte.	
Total des frais que vous nous avez payés	120,00 \$
Frais d'opérations – vous nous payez ces frais lorsque vous effectuez des opérations dans votre compte	20,00 \$
Frais d'exploitation et d'administration du compte – vous nous payez ces frais chaque année	100,00 \$
Nos frais : Sommes que vous nous avez payées, notamment par prélèvement sur votr chèque ou par virement bancaire.	e compte, p

#### Notre rémunération

Ce que nous avons reçu	
Total des frais que vous nous avez payés, comme indiqué ci-dessus	120,00 \$
Commissions de suivi³ que nous ont versées les sociétés de fonds d'investissement	342,00 \$
Total de la rémunération que nous avons reçue pour les conseils et les services que nous vous avons fournis	462,00 \$

1. Frais du fonds. Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

Le montant indiqué représente la somme, en dollars, des frais de gestion, des frais d'opérations et des charges d'exploitation que vous avez payée pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement que vous déteniez l'an dernier. Ce montant dépend de celui que vous avez investi dans chaque fonds et des frais associés à chacun. Vos relevés de compte indiquent sous forme de pourcentage les frais de chacun des fonds dont vous détenez des titres.

- 2. Frais de rachat sur les placements avec frais d'acquisition reportés. Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds qui s'y rattachent. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds.
- Commissions de suivi. Les fonds d'investissement versent une rémunération aux sociétés de fonds d'investissement qui les gèrent. Ces sociétés nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi de chaque fonds dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis des titres du fonds. Les commissions de suivi ne vous sont pas facturées directement; elles nous sont payées par les sociétés de fonds d'investissement.

Vous trouverez également de l'information sur les frais du fonds, le RFG, les frais d'opérations, les autres frais exigés par les sociétés de fonds d'investissement et les commissions de suivi pour chacun de vos fonds dans le prospectus et l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

#### **Draft Regulation**

Securities Act (chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (8), (9), (20), (26) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations - Total Cost Reporting for Investment Funds and Segregated Funds

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.

Draft Amendments to *Policy statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* are also published hereunder.

#### Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by July 27, 2022, to the following:

Me Philippe Lebel Secrétaire et directeur général des affaires juridiques Autorité des marchés financiers Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1 Fax: (514) 864-6381

E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

#### **Further information**

Further information is available from:

With respect to securities questions:

Gabriel Chénard Senior Policy Analyst Supervision of Intermediaries Autorité des marchés financiers 514 395-0337, ext. 4482 Toll-free: 1 800 525-0337, ext. 4482 gabriel.chenard@lautorite.qc.ca With respect to insurance questions:

Chantale Bégin CPA auditor, CA Senior Accountant, Standardization of Financial Institutions Capital Oversight of Financial Institutions Autorité des marchés financiers 418 525-0337, ext 4595 Toll-free: 1 877 525-0337, ext 4595 chantale.begin@lautorite.qc.ca

April 28, 2022



Autorités canadiennes en valeurs mobilières



#### **CSA and CCIR Joint Notice of Consultation**

Draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

Draft CCIR Individual Variable Insurance Contract Ongoing Disclosure Guidance

**Total Cost Reporting for Investment Funds and Segregated Funds** 

**April 28, 2022** 

#### Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA**) and the Canadian Council of Insurance Regulators (the **CCIR**, together, the **Joint Regulators** or **we**), are publishing, for a 90-day comment period, proposed enhanced cost disclosure reporting requirements for investment funds and new cost and performance reporting requirements for individual variable insurance contracts or IVICs (referred to here as **Segregated Fund Contracts**), as described below (collectively, the **Proposals**).

The Proposals have been developed by a joint project committee composed of members from the CSA, CCIR, Canadian Insurance Services Regulatory Organizations (CISRO), Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) and the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA) (together referred to as the SROs) (the Project Committee). The Proposals follow on work securities regulators began after the completion of the Client Relationship Model, Phase 2 (CRM2) project in 2016 and recommendations published by the CCIR in a December 2017 position paper on segregated funds, as revised in June 2018 (CCIR Segregated Funds Position Paper).

The Proposals for the securities sector (the **Draft Securities Amendments**) are for amendments to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (**Regulation 31-103**) and Policy Statement to Regulation 31-103 respecting

Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (Policy **Statement 31-103**).

The Proposals for the insurance sector are for an *Individual Variable Insurance Contract Ongoing* Disclosure Guidance (the Draft Insurance Guidance) – an enhanced disclosure framework for Segregated Fund Contracts. The CCIR expects each of its member jurisdictions will adopt the framework by local guidance or, in certain jurisdictions, regulation. In addition to including cost and performance reporting guidance, the Draft Insurance Guidance also includes additional ongoing performance disclosure guidance designed to bring the insurance sector into closer harmony with the securities sector, as well as guidance with respect to ongoing disclosure with respect to Segregated Fund Contract guarantees.

The Draft Securities Amendments would apply to all registered dealers, advisers and investment fund managers. The Draft Insurance Guidance would apply to all insurers offering Segregated Fund Contracts to their policy holders.

This notice contains the following annexes:

- Annex A Specific questions regarding the Draft Securities Amendments
- Annex B Specific questions regarding the Draft Insurance Guidance
- Annex C Sample prototype statement and report for the securities sector
- Annex D Sample prototype report for the insurance sector
- Annex E Draft Insurance Guidance
- Annex F Segregated funds and investment funds: differences between products, distribution channels and regulation

This notice and the materials will be available on the following websites of CSA jurisdictions:

www.lautorite.qc.ca www.asc.ca www.bcsc.bc.ca www.fcnb.ca nssc.novascotia.ca www.osc.ca www.fcaa.gov.sk.ca www.msc.gov.mb.ca

They will also be available on the CCIR website: <a href="https://www.ccir-ccrra.org">https://www.ccir-ccrra.org</a>.

#### **Substance and Purpose**

The Proposals are part of the Joint Regulators' harmonized response to concerns we have identified relating to current cost disclosure and product performance reporting requirements for investment funds and segregated funds. The Draft Insurance Guidance also addresses concerns about ongoing disclosure regarding Segregated Fund Contract guarantees. We seek to enhance investor protection by improving investors' and policy holders' awareness of the ongoing embedded fees such as

management fund expense ratios (**MER**) and trading expense ratios (**TER**) that form part of the cost of owning investment funds and segregated funds. The Draft Insurance Guidance also seeks to enhance policy holder protection by improving policy holders' awareness of their rights to guarantees under their Segregated Fund Contracts and how their actions might affect their guarantees.

One important concern is that there are currently no requirements for securities industry registrants or insurers to provide ongoing reporting to investors and policy holders on the amount of such costs after the initial sale of the investment product, in a form which is specific to the individual's holdings and easily understandable. While fund facts and ETF facts documents required to be delivered at the point of sale for some investment funds contain certain disclosure concerning the ongoing costs of ownership of those funds, those documents are not tailored to the individual's holdings or required to be delivered on an ongoing basis and this requirement only applies to a subset of investment funds<sup>1</sup>.

Research carried out by the Ontario Securities Commission's (**OSC**) Investor Office and the Behavioural Insights Team)<sup>2</sup> in connection with the adoption of CRM2 shows that Canadian investors presented with a sample annual charges and compensation report, assumed that it included embedded fees associated with investment funds, when it does not include such fees.<sup>3</sup>

We believe it is important that investors and policyholders be aware of all of the costs associated with the investment funds and segregated funds they hold, as these fees can impact their returns and have a compounding effect over time. Furthermore, transparency about costs may encourage more competition, which would benefit investors and policyholders.

The Proposals would require disclosure of the ongoing costs of owning Segregated Fund Contracts and investment funds, both as a percentage, for each fund or segregated fund, and as an aggregate amount, in dollars, for all investment funds or investments in a Segregated Fund Contract held during the year.

The Proposals are as consistent as possible between the securities and insurance sectors with respect to disclosure of the ongoing costs of owning Segregated Fund Contracts and investment funds, taking into account the material differences among those products and in the ways the two sectors and their regulatory regimes operate. Differences include who provides cost disclosure to clients, how often account statements are typically sent, distribution channels and product features, as indicated in the table in Annex F.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Other continuous disclosure documents prepared by investment funds, such as annual statements or management reports of fund performance, are not prepared by all investment funds, present information in a form which may be complex for retail investors to understand and do not allow investors to understand their total costs of investing, as they present information which is specific to a single issuer or group of issuers.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Behavioural Insights Team is a social purpose company part-owned by the U.K. Government.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> See OSC Staff Notice 11-787 <u>Improving Fee Disclosure Through Behavioural Insights</u>, August 19, 2019, p. 11.

## **Summary of Proposals**

#### Securities sector

The Draft Securities Amendments would add the following new elements to client reporting under Regulation 31-103:

- in the account statement (s.14.14) or additional statement (s.14.14.1) as appropriate, the fund expense ratio, stated as a percentage for each investment fund held by the client; and
- in the annual report on charges and other compensation (s.14.17) for the account as a whole:
  - o the aggregate amount of fund expenses, in dollars, for all investment funds held during the year; and
  - o the aggregate amount of any direct investment fund charges (e.g., short-term trading fees or redemption fees), in dollars.

Fund expenses would be calculated by reference to the fund expense ratio, which would be defined as the sum of the MER and the TER. This definition is consistent with how that term is used in the context of a mutual fund's fund facts document and with how the term "ETF expenses" is used in the ETF Facts document.<sup>4</sup> The methodology for determining the information included in the reports would be prescribed in order to ensure comparability for investors and a level playing field for registrants. Explanatory notes, substantially in a prescribed form tested with investors, would be included as appropriate.

The Draft Securities Amendments would apply to all registrants to which the requirements to deliver an account statement, additional statement or annual cost and compensation report currently apply,<sup>5</sup> in respect of all investment funds owned by their clients, including scholarship plans, labour sponsored funds, foreign funds, mutual funds, non-redeemable investment funds, prospectus-exempt investment funds and exchange-traded funds.

Existing exemptions for statements and reports provided to non-individual permitted clients (including, for example, many different institutional investors), pursuant to subsections 14.14.1(6) and 14.17(5) of Regulation 31-103, would continue to apply. SRO rules would be amended to be uniform in substance with final amendments to Regulation 31-103.

Registered investment fund managers would be required to provide the registered dealers and registered advisers with certain information that the dealers and advisers would require in order to prepare the enhanced statements and reports for their clients.

The Draft Securities Amendments would allow investment fund managers to rely on publicly available information disclosed in an investment fund's most recently published fund facts document, ETF facts document, prospectus or management report of fund performance, unless this

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> See item 1.3 of Part II of Form 81-101F3 in Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> See sections 14.14, 14.14.1 and 14.17 of Regulation 31-103.

information is outdated, or the investment fund manager reasonably believes that doing so would cause the information reported in the statement or report to be misleading.

If advisers or dealers are unable to rely on information provided by investment fund managers or believe that doing so would cause the information reported in the statement or report to be misleading, they would be required to rely on the most recent publicly available information in the relevant fund facts document, ETF facts document, prospectus or management report of fund performance, and if they cannot do so, would be required to make reasonable efforts to obtain that information by other means.

We believe this approach would adequately balance the need for investors to receive information about the ongoing costs of owning investments funds, while avoiding imposing an undue regulatory burden on registrants.

#### Insurance sector

The Draft Insurance Guidance would express the CCIR's expectation that insurers would provide certain information to clients who own Segregated Fund Contracts at least once each year. The full list of these elements of disclosure is found in Annex E.

With respect to costs of holding Segregated Fund Contracts, these elements include:

- the fund expense ratio, stated as a percentage for each segregated fund held by the client within their Segregated Fund Contract during the statement period; and
- for the Segregated Fund Contract as a whole:
  - o the aggregate amount of fund expenses, in dollars, for all segregated funds held during the statement period;
  - o the aggregate cost of insurance guarantees under the Segregated Fund Contract, in dollars, for the statement period; and
  - o the aggregate amount of all other expenses under the Segregated Fund Contract, in dollars, for the statement period.

The statement period would be no more than one year.

The fund expense ratio would be defined as the sum of the MER and the TER. The methodology for determining the information included in the statements would be prescribed in order to ensure comparability for investors and a level playing field for insurers and agents. Explanatory notes, substantially in a prescribed form tested with investors, would be included as appropriate.

The remaining elements of the ongoing disclosure would reflect the expectations set out in the CCIR Segregated Funds Position Paper, except as follows:

insurers would be expected to report the total deposits, withdrawals and the change in value of segregated funds since the Segregated Fund Contract began and since the start of the previous statement period.

- In contrast, the CCIR Segregated Funds Position Paper recommended reporting the aggregated dollar value change in net asset value of the Segregated Fund Contract.
- with respect to the amount the client would receive upon redeeming the entire Segregated Fund Contract, insurers would be expected to:
  - o include a notice, substantially in a prescribed form, that explains the total net asset value for the contract is not necessarily the amount the client would receive if they ended their contract, and explains how the client could obtain more details about the amount of money they would receive, and
  - o if the costs incurred at the redemption would be significant, include a notice, substantially in a prescribed form, that explains these costs.
- insurers would be expected to indicate whether a deferred sales charge may apply to each segregated fund; and
- when a Segregated Fund Contract provides a guaranteed income payment, insurers would be expected to state how long the guaranteed payment would be payable.

Insurance regulators in each jurisdiction will implement this initiative in line with their respective regulatory requirements.

#### **Prior Consultations**

In developing the Proposals, the Joint Regulators conducted extensive consultations with investor advocates and market participants, notably at a meeting of the Joint Forum of Financial Market Regulators<sup>6</sup> held on June 10, 2021, as well as through informal technical consultations with industry associations and service providers.

Prior to beginning the joint project, CCIR consulted with stakeholders with respect to disclosure of fees and performance through an Issues Paper released for public consultation in May 2016 and discussion directly with stakeholders. These consultations led to the 2017/2018 CCIR Segregated Funds Position Paper, which set out CCIR's expectations regarding cost disclosure. CCIR continued related research, including through investor focus groups, between the release of the Position Paper and the start of the joint project.

The Project Committee also worked with OSC Investor Office Research and Behavioural Insights Team (IORBIT), drawing in part on earlier research commissioned by the MFDA, to design seven prototype disclosure documents for the securities sector, which differed both in terms of substantive content and presentation. Four prototypes were developed for the insurance sector. IORBIT then tested the prototypes to determine which ones would be most effective in maximizing investor or policyholder's comprehension of cost information. The Draft Amendments reflect the findings from IORBIT's research. The final prototypes are included in Annex C and D as

 $<sup>^{6} \, \</sup>underline{\text{https://www.securities-administrators.ca/news/joint-forum-of-financial-market-regulators-engages-with-industry-and-investor-groups-on-investment-fee-transparency/}$ 

illustrative examples, showing what statements and reports could look like if the Draft Amendments were adopted, with the new information highlighted.<sup>7</sup>

#### **Transition**

We recognize that developing and implementing system enhancements to implement the Proposals will require a significant investment of time and resources by industry stakeholders. However, we firmly believe that providing both investors and policyholders with essential information about the ongoing embedded costs of investment funds and segregated funds at the earliest possible date is a priority. We therefore intend to adopt a short transition period for both the securities sector and the insurance sector.

We are proposing that both sectors move forward in lockstep, with final amendments coming into effect at the same time in September 2024, as further detailed below, assuming that final publication would occur and ministerial approvals be obtained during the second quarter of 2023. This would represent a transition period of approximately 18 months. Registrants and insurers would be required to deliver statements and reports compliant with the Proposals as of the first reporting periods that fall entirely after this date.

In practical terms, this means that

- for the securities sector, investors would receive the first quarterly account statements containing the newly required information for the reporting period ending in December 2024, and the first annual reports containing the newly required information for the reporting period ending in December 2025; and
- for the insurance sector, policyholders would receive an annual report containing the newly required information for the reporting period ending in December 2025, and a half-yearly statement containing the newly required information for the reporting period ending in June 2025, in the case where such statements are delivered.

We are proposing this approach considering the importance of this initiative for investors and policyholders and the fact that pre-consultations with industry stakeholders and investor advocacy groups have taken place and will continue. We strongly encourage registrants and insurers to begin reviewing their systems and conduct advanced planning as soon as possible in order to have all of the resources necessary for implementation in place on time, following the final publication and ministerial approvals. If you have comments on this transition period proposal, please provide detailed discussion of the comments in your submission.

#### **Request for Comments**

We welcome your comments on the Proposals and questions in Annexes A and B.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> The final prototype cost and compensation report developed for the securities sector will also be included as an appendix to Policy Statement 31-103.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. All comments with respect to the Draft Securities Amendments will be posted on the websites of each of the OSC at www.osc.ca, the Alberta Securities Commission at www.albertasecurities.com and the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important you state on whose behalf you are making the submissions.

Similarly, all comments with respect to the CCIR Guidance may be posted on the CCIR website.

#### **Deadline for Comments**

Please submit your comments in writing on or before July 27, 2022. If you are not sending your comments by email, please send a CD containing the submissions in Microsoft Word format.

#### **Comments on Draft Securities Amendments:**

Address your submission to the CSA jurisdictions as follows:

Alberta Securities Commission

Autorité des marchés financiers

**British Columbia Securities Commission** 

Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Manitoba Securities Commission

Nova Scotia Securities Commission

Nunavut Securities Office

Office of the Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador

**Ontario Securities Commission** 

Office of the Superintendent of Securities, Northwest Territories

Office of the Yukon Superintendent of Securities

Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island

Deliver your comments only to the addresses listed below. Your comments will be distributed to the remaining CSA jurisdictions.

Me Philippe Lebel

Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, tour Cominar

2640, boulevard Laurier, bureau 400

Québec (Québec) G1V 5C1

Fax: 514 864-6381

consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

The Secretary **Ontario Securities Commission** 20 Queen Street West 22nd Floor, Box 55 Toronto, Ontario M5H 3S8 Fax: 416 593-2318

comment@osc.gov.on.ca

#### **Comments on Draft Insurance Guidance:**

Address and deliver your comments to:

Mr. Tony Toy, Policy Manager Canadian Council of Insurance Regulators National Regulatory Coordination Branch 25 Sheppard Avenue West, Suite 100 Toronto, Ontario M2N 6S6 ccir-ccrra@fsrao.ca

Your comments will be delivered to member jurisdictions of the CCIR.

# Questions

If you have any questions, please contact the staff members listed below.

With respect to securities questions:

Gabriel Chénard Senior Policy Analyst Supervision of Intermediaries Autorité des marchés financiers 514 395-0337, ext. 4482 Toll-free: 1 800 525-0337, ext. 4482

gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Chad Conrad Senior Legal Counsel Alberta Securities Commission Corporate Finance 403 297-4295 chad.conrad@asc.ca

Jan Bagh Senior Legal Counsel Alberta Securities Commission Corporate Finance 403 355-2804 jan.bagh@asc.ca

Kathryn Anthistle Senior Legal Counsel, Legal Services Capital Markets Regulation Division **British Columbia Securities Commission** 604 899-6536 kanthistle@bcsc.bc.ca

Curtis Brezinski **Compliance Auditor** Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan 306 787-5876 curtis.brezinski@gov.sk.ca

Nick Doyle Compliance Officer Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick) 506 635-2450 Nick.doyle@fcnb.ca

Chris Jepson Senior Legal Counsel **Ontario Securities Commission** 416 593-2379 cjepson@osc.gov.on.ca

Clayton Mitchell Registration and Compliance Manager Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick) 506 658-5476 Clayton.mitchell@fcnb.ca

Brian Murphy Manager, Registration Nova Scotia Securities Commission 902 424-4592 brian.murphy@novascotia.ca

# With respect to insurance questions:

Chantale Bégin CPA auditor, CA Senior Accountant, Standardization of Financial Institutions Capital Oversight of Financial Institutions Autorité des marchés financiers 418 525-0337, ext 4595 Toll-free: 1 877 525-0337, ext 4595 chantale.begin@lautorite.qc.ca

Mr. Tony Toy, Policy Manager Canadian Council of Insurance Regulators National Regulatory Coordination Branch 416 590-7257 ccir-ccrra@fsrao.ca

#### ANNEX A

## SPECIFIC QUESTIONS REGARDING THE DRAFT SECURITIES AMENDMENTS

- 1. Do you anticipate implementation issues related to the inclusion of any of the following in the Draft Securities Amendments.
  - (a) exchange-traded funds,
  - (b) prospectus-exempt investment funds,
  - (c) scholarship plans,
  - (d) labour-sponsored funds,
  - (e) foreign investment funds?
- 2. Would you consider it acceptable if, instead of information about each investment fund's fund expense ratio (MER + TER), the MER alone was disclosed in account statements and additional statements and used in the calculation of the fund expenses for the purposes of the annual report on charges and other compensation?
- 3. For the purpose of subsection 14.14.1(2), is the use of net asset value appropriate, or would it be more appropriate to use market value or another input? Would it be better to use different inputs for different types of funds?
- 4. Do you anticipate any other implementation issues related to the Draft Securities Amendments?
- 5. Do you anticipate any issues specifically related to the proposed transition period?

#### ANNEX B

## SPECIFIC QUESTIONS REGARDING THE DRAFT INSURANCE GUIDANCE

- 1. Do you anticipate implementation issues related to the inclusion of any of the following in the Draft Insurance Guidance.
  - Segregated Fund Contracts which are no longer available for sale, but to which a. customers can still make deposits;
  - Segregated Fund Contracts which are no longer available for sale and to which b. customers can no longer make deposits;
  - c. Segregated Fund Contracts that have the potential to have funds in more than one phase at one time (i.e. Accumulation Phase, Withdrawal Phase, Benefits Phase);
  - Segregated Fund Contracts that may include insurance fees that are paid both d. directly (i.e. from money outside a segregated fund, such as where units are cashed out to pay the insurance fee) and indirectly (i.e. from assets held within a fund in which the client holds units)?
- 2. The Draft Insurance Guidance does not yet include a method insurers must follow when calculating the fund expenses for each Segregated Fund Contract. Please comment on the advantages and disadvantages of calculating the fund expenses for each segregated fund the client holds each day as follows:

Option 1:

$$\frac{A}{365}$$
 x B x C

Option 2:

$$\frac{A}{365} \times \frac{B}{(1 - \frac{A}{365})} \times C$$

In each option

- A =the fund expense ratio of the applicable class or series of the segregated fund;
- B =the net asset value of a unit of the applicable class or series of the segregated fund for the day; and
- C =the number of units owned by the client for the day.

The difference between these two options is that Option 1 bases the allocation of fund expenses on the net value of assets in the fund after they are reduced to reflect the fund expenses for the day. Option 2 bases the allocation of fund expenses on the gross value of assets before they are reduced to reflect these expenses.

For example, suppose that A = 2%, B = \$1,000 and C = 10,000.

Under Option 1, the fund expenses for the client for that segregated fund for the year would be \$547.95:

$$\frac{0.02}{365} \times 1000 \times 10000$$

Under Option 2, the fund expenses would be \$547.98:

$$\frac{0.02}{365} \times \frac{1000}{(1 - \frac{0.02}{365})} \times 10000$$

- 3. Should all insurers be required to use the same formula to calculate the dollar amount of fund expenses? Please comment on the advantages and disadvantages of:
  - a. Requiring all insurers to use the same calculation method; or
  - b. Allowing an insurer to use a different calculation method if the insurer can create a more precise approximation.
- 4. For the purpose of the calculation described in question 2, what are the costs, benefits and risks of using the following to calculate fund expense ratio (i.e. MER + TER):
  - a. The MER from the most recent Fund Facts document published before the year in question begins and a TER calculated at the same time on a similar basis;
  - b. The MER and the TER calculated for the year in question after the year ends; or
  - c. Another estimated MER and TER for the year (please explain how this MER and TER would be calculated if you discuss this option)?
- 5. For the purpose of the calculation described in question 2, what are the costs, benefits and risks of using:
  - a. 365 days;
  - b. The actual number of days in the calendar year in question; or
  - c. Another number that reflects the number of days on which the net asset value is calculated for the fund rather than the number of days in the year?

Note that the proposed calculation for securities assumes 365 days.

- 6. Would you consider it acceptable if, instead of information about each segregated fund's fund expense ratio (MER + TER), the MER alone was:
  - a. disclosed in annual statements for each fund; and
  - b. used in the calculation of the total fund expenses for the Segregated Fund Contract for the year?

What are the costs, benefits and risks of using the fund expense ratio versus only using the MER?

- 7. Might Segregated Fund Contract customers incur significant costs, other than for deferred sales charges, if they withdraw all funds from their Segregated Fund Contracts? If so, what are those costs?
- 8. The Draft Insurance Guidance describes annual statements. Do you anticipate any issues in connection with the guidance as drafted in cases where an insurer provides semi-annual statements to customers?
- 9. Do you anticipate any other implementation issues related to the Draft Insurance Guidance?
- 10. Do you anticipate any issues specifically related to the proposed transition period?

# ANNEX C

# SAMPLE PROTOTYPE STATEMENT AND REPORT FOR THE SECURITIES **SECTOR**

Highlighting shows new information

Dealer ABC Inc.

Your Account Number: 123-4567

# Holdings in your account On December 31, 2020

# **Portfolio Assets**

<u>Description</u>	Shares Owned	Book Cost	Market Value	Current gain or loss	Fund Expenses <sup>1</sup>	% of your holdings
Investment Funds						
ABC Management Monthly Income Fund, Series A FE	250.00	\$17,000.00	\$19,500.00	\$2,500.00	1.00%	41.49%
ABC Management Canadian Equity, Series A FE	450.00	\$19,500.00	\$22,500.00	\$3,000.00	2.00%	47.87%
<u>Equities</u>						
Company A N/A	100.00	\$2,000.00	\$3,000.00	\$1,000.00		6.88%
Company B N/A	50.00	\$1,500.00	\$2,000.00	\$500.00		4.26%
Totals		\$40,000.00	\$47,000.00			100.00%

1. Fund expenses are made up of the management fee, operating expenses and trading costs. You don't pay these expenses directly. They are periodically deducted from the value of your investments by the companies that manage and operate those funds. Different funds have different fund expenses. They affect you because they reduce the fund's returns. These expenses add up over time. Fund expenses are expressed as an annual percentage of the total value of the fund. They correspond to the sum of the fund's management expense ratio (MER) and trading expense ratio (TER). These costs are already reflected in the current values reported for your fund investments.

# Dealer ABC Inc.

Your Account Number: 123-4567

# **Your Cost of Investing and Our Compensation**

This report shows for 2021

- your cost of investing, including what you paid to us and to investment fund companies
- our compensation

# **Your Cost of Investing**

Costs reduce your profits and increase your losses

# Your total cost of investing was \$815 last year

# What you paid

•	
Our charges: Amounts that you paid to us by withdrawals from your account or by other as cheques or transfers from your bank.	er means such
Account administration and operating fees – you pay these fees to us each year	\$100.00
Trading fees – you pay these fees to us when you buy or sell some investments	\$20.00
Total you paid to us	\$120.00
<b>Investment fund company fees:</b> Amounts you paid to investment fund companies th investment funds (e.g., mutual funds) in your account.	at operate the
Fund Expenses - See the fund expenses % shown in the holdings section of your account statement <sup>1</sup>	\$645.00
Redemption fees on deferred sales charge (DSC) investments <sup>2</sup>	\$50.00
Amount you paid to investment fund companies	\$695.00
Your total cost of investing	\$815.00

# **Our Compensation**

What we received	
otal you paid us, as indicated above	\$120.00
Frailing commissions <sup>3</sup> paid to us by investment fund companies	\$342.00
Total we received for advice and services we provided to you	\$462.00

1. Fund expenses. Fund expenses are made up of the management fee, operating expenses and trading costs. You don't pay these expenses directly. They are periodically deducted from the value of your investments by the companies that manage and operate those funds. Different funds have different fund expenses. They affect you because they reduce the fund's returns. These expenses add up over time. Fund expenses are expressed as an annual percentage of the total value of the fund. They correspond to the sum of the fund's management expense ratio (MER) and trading expense ratio (TER). These costs are already reflected in the current values reported for your fund investments.

The number shown here is the total dollar amount you paid in management fees, trading fees and operating expenses for all the investment funds you owned last year. This amount depends on each of your funds' fund expenses and the amount you invested in each fund. Your account statements show the fund expenses as a percentage for each fund you hold.

- 2. Redemption fees on DSC investments: You paid this cost because you redeemed your units or shares of a fund purchased under a deferred sales charge option (DSC) before the end of the redemption fee schedule and a redemption fee was payable to the investment fund company. Information about these and other fees can be found in the prospectus or fund facts document for each investment fund. The redemption fee was deducted from the redemption amount you received.
- 3. Trailing commissions. Investment funds pay investment fund companies a fee for managing their funds. Investment fund companies pay us ongoing trailing commissions for the services and advice we provide you. The amount of the trailing commission for each fund depends on the sales charge option you chose when you purchased the fund. You are not directly charged for trailing commissions. They are paid to us by investment fund companies.

Information about fund expenses, MERs, trading expenses and other investment fund company charges, as well as trailing commissions, is also included in the prospectus or fund facts document for each fund you own.

#### ANNEX D

#### SAMPLE PROTOTYPE REPORT FOR THE INSURANCE SECTOR – ACCUMULATION



Your annual statement As at December 31, 2020

ABC Insurer Inc.

1234 West Street, Toronto, Ontario 1 800 567 8901 abcinsurerinc.ca

This statement provides you with information on how your contract has performed this year, including the rate of return and value of guarantees. It provides you with all charges and fees associated with your contract. It will help you track your financial goals. We recommend that you read it carefully. The Fund Fact documents and annual audited financial statements for segregated funds are available upon request. Please contact your representative or us if you require additional information.

## Information on your contract

Contract name: ABC RetirementPlus

Contract tax status: Registered

Contract no.: 78902314

Issue date: March 20, 2014

Owner: John Smith

Annuitant: John Smith

Designated beneficiary:

Jane Smith

Your representative: George Advisor

Your representative's

telephone no.:

1 416 444 5353

Your representative's

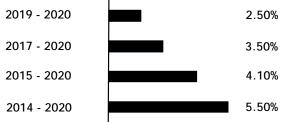
e-mail address:

gadvisor@advisor.ca

As at December 31, 2020					
Segregated funds	Number of units	Market value per unit (\$)	Market value (\$)		
ABC Management Monthly Income Fund, Standard Series, DSC					
Guarantee 75/100	250.00	\$78.00	\$19,500.00		
ABC Management Canadian Equity Fund, Standard Series, FEL					
Guarantee 75/100	450.00	\$50.00	\$22,500.00		
Total <sup>1</sup> \$42,000.00					

# Your total annual personal rate of return (net of charges)

The following graph shows your total annual personal rate of return net of charges for different periods. Note that this rate of return may be different than the rate of return realized by the segregated funds because it takes into account the timing of your deposits and withdrawals.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> This is not necessarily the amount you would receive if you made a withdrawal. As an example, deferred sales charges or withdrawal fees may change the withdrawal value. You can contact us to learn the actual amount you can receive.

Your Contract Number: 78902314

# **Holdings in your Contract** On December 31, 2020

### Contract values since issue on March 30, 2014

Segregated funds	Deposits	Withdrawals	Net Growth or Loss <sup>3</sup>	Market value at end of 2020
ABC Management Monthly Income Fund, Standard Series 75/100, DSC <sup>2</sup>	\$18,666.67	\$1,666.67	\$2,500.00	\$19,500.00
ABC Management Canadian Equity, Standard Series 75/100, FEL	\$19,500.00	\$0.00	\$3,000.00	\$22,500.00
Totals	\$38,166.67	\$1,666.67	\$5,500.00	\$42,000.00

### Contract values since December 31, 2019

Segregated funds	Market value at end of 2019	Deposits	Withdrawals	Net Growth or Loss <sup>3</sup>	Market value at end of 2020	Fund expenses <sup>4</sup>
ABC Management Monthly Income Fund, Standard Series 75/100, DSC <sup>2</sup>	\$20,650.21	\$0.00	\$1,666.67	\$516.46	\$19,500.00	1.18%
ABC Management Canadian Equity, Standard Series 75/100, FEL	\$21,951.22	\$0.00	\$0.00	\$548.78	\$22,500.00	2.04%
Totals	\$42,601.43	\$0.00	\$1,666.67	\$1,065.24	\$42,000.00	
		Total annua	al rate of return	2.5%		

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Your fund has a deferred sales charge. You can withdraw all the money in this fund, but you may be charged a fee to do so if you are withdrawing those funds before the end of the 7-year deferred sales charge period.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Total charges deducted from your return are detailed in the following section.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> The fund's expenses are made up of the management fee, operating expenses, and trading costs.. You don't pay these expenses directly. We periodically deduct them from the value of your investments to manage and operate the funds. They affect you because they reduce the fund's returns. These expenses add up over time. Fund expenses are expressed as an annual percentage of the total fund's value. They correspond to the sum of the fund's management expense ratio (MER) and trading expense ratio (TER). These costs are already reflected in the current values reported for your fund investments. The dollar amount of the expense calculated from the fund expense ratio is included in the costs described below in the following section.

Your Contract Number: 78902314

## Details of charges for the year 2020

**Important: Review Your Costs** 

This part of the report shows the total cost of owning your contracts last year. These costs impact your returns. This does not include fees billed directly by your representative, if applicable.

Your cost of investing is impacted by your choices.

# Your total cost of investing was \$760 last year

Withdrawal fees on deferred sales charge investments <sup>5</sup>	\$50.00
Transfer fee	\$20.00
Investment fund expenses (Fund expenses) <sup>6</sup>	\$645.00
Insurance cost for your guarantees <sup>7</sup>	\$45.00
Total	\$760.00

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> You paid this cost to us because you withdrew money from a fund before the end of the deferred sales charge period, and it was more than your contract said you could withdraw without paying a deferred sales charge. You paid this cost directly from money withdrawn from your contract and it reduced the amount you received when you withdrew money.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> This is what you paid us to manage and operate the funds in which you have invested. Different funds charge different levels of fees. These fees are deducted from the value of your investments - you do not pay these fees directly. They reduce the value of each unit in the funds you hold, and therefore reduced your return on investment. These costs are already reflected in the market values reported for your fund investments.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> This is what you paid us this year for the insurance guarantees under your contract: the Maturity Guarantee, the Death Guarantee and the guaranteed withdrawal amount. You paid this cost by withdrawing investments in your contract.

Your Contract Number: 78902314

## Your contract's guarantees

Your contract contains an insurance portion that offers you protection against negative market movements. You have a death guarantee and a maturity guarantee that protect a portion of your investment.

When you decide to withdraw money from your contract, you also have a guarantee that you will be able to withdraw a certain amount for a certain period of time or for the remainder of your life. The guaranteed withdrawal amount will be payable to you even if the net asset value of the guaranteed segregated funds in the contract is less than this amount.

The chart below shows the actual value of those guarantees.

Guarantee 75/100 <sup>8</sup>	
Market value of your segregated funds:	\$42,000.00
Maturity date of the guarantee:	January 12, 2084
Value of 75% guarantee at maturity:	\$27,428.42
Value of 100% guarantee on death:	\$36,571.22
Date of the next automatic reset of your guarantees <sup>9</sup>	March 30, 2024

Accumulation phase				
Guaranteed lifetime annual withdrawal amount, if taken:10				
At age	e 55 \$575.50			
At age	e 65 \$893.65			
At age	e 70 \$1,353.20			

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> On withdrawal, the value of your guarantees is adjusted proportionally to the market value of your contract at the time of withdrawal. For example, if someone withdraws \$1,200 when the market value of the segregated fund contract is \$6,000, the withdrawal will reduce the market value of the segregated funds by 20 per cent (\$1,200/\$6,000). The maturity and death benefit guarantee amounts will be reduced proportionally by the same 20 per cent.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> You may make discretionary resets up to 3 times per year subject to certain conditions, as stipulated in your contract. Kindly contact your representative for additional information on the subject.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Guaranteed withdrawal amounts have been calculated assuming no bonus, no deposit or withdrawal, no future return and no reset of guarantees between now and the start of annual periodic withdrawals.

### **DEFINITIONS**

- Accumulation Phase: This phase starts when you begin making deposits into the contract and continues until you notify us you would like to trigger the Withdrawal Phase to start taking scheduled withdrawals.
- Deposit: Amount you paid to us for the purchase of segregated fund units.
- Market value: This is the value of your investments, calculated by taking the number of fund units and multiplying it by the market value per unit.
- Net Growth / Loss: This is the amount your investments have increased or decreased other than due to deposits, withdrawals or transfers in or out.
- Reset: Option enabling the contract holder to revaluate the guaranteed values applicable to his or her contract.

- Segregated Fund: A separate and distinct group of assets maintained by an insurer in respect of which the benefits of a variable insurance contract are provided.
- Total annual personal rate of return: This is how your investments have performed over time. This is calculated using an industry-standard method known as the "money weighted method" which factors in the time of your deposits and withdrawals (net of all charged fees) and does not take income tax into account. Your actual returns will depend on your personal tax situation. Since most benchmarks do not consider funds' management fees and operating fees, your personal rate of return cannot be directly compared with an index.
- Transfer: Sometimes called a switch, this is the withdrawal of units in a fund for the purpose of purchasing units in another fund.
- Withdrawal: Withdrawals out of the contract from specific segregated fund units.

#### ANNEX D

#### SAMPLE PROTOTYPE REPORT FOR THE INSURANCE SECTOR – BENEFITS



Your annual statement As at December 31, 2020

ABC Insurer Inc.

1234 West Street. Toronto, Ontario

1 800 567 8901 abcinsurerinc.ca

This statement provides you with information on your contract, including the value of quarantees. It will help you track your financial goals. We recommend that you read it carefully. Please contact your representative or us if you require additional information.

## Information on your contract

Contract name: ABC RetirementPlus

Contract tax status: Non-Registered

Contract no.: 78902314

Issue date: March 20, 2014

Owner: John Smith

Annuitant: John Smith

Your representative: George Advisor

Your representative's telephone no: 1 416 444 5353

Your representative's e-mail address: gadvisor@advisor.ca

## Your contract's guarantees

Your contract no longer has any active investments. However, it contains an insurance portion which provides guaranteed income payments for a certain period of time. The chart below shows the value of those payments.

### **Benefit Payments Phase**

Guaranteed annual withdrawal amount: \$7,000

Income payable until: Until the Annuitant's death

#### ANNEX D

### SAMPLE PROTOTYPE REPORT FOR THE INSURANCE SECTOR – REDEMPTION



Your annual statement As at December 31, 2020

ABC Insurer Inc.

1234 West Street, Toronto, Ontario 1 800 567 8901 abcinsurerinc.ca

This statement provides you with information on how your contract has performed this year, including the rate of return and value of guarantees. It provides you with all charges and fees associated with your contract. It will help you track your financial goals. We recommend that you read it carefully. The Fund Fact documents and annual audited financial statements for segregated funds are available upon request. Please contact your representative or us if you require additional information.

## Information on your contract

Contract name: ABC RetirementPlus

Contract tax status: Registered

Contract no.: 78902314

Issue date: March 20, 2014

Owner: John Smith

Annuitant: John Smith

Designated beneficiary:

Jane Smith

Your representative: George Advisor

Your representative's

telephone no.:

1 416 444 5353

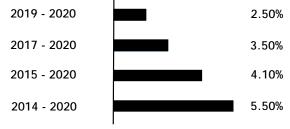
Your representative's

e-mail address: <a href="mailto:gadvisor@advisor.ca">gadvisor@advisor.ca</a>

As at December 31, 2020					
Segregated funds	Number of units	Market value per unit (\$)	Market value (\$)		
ABC Management Monthly Income Fund, Standard Series, DSC					
Guarantee 75/100	250.00	\$78.00	\$19,500.00		
ABC Management Canadian Equity Fund, Standard Series, FEL					
Guarantee 75/100	450.00	\$50.00	\$22,500.00		
Total <sup>1</sup> \$42,000.0					

# Your total annual personal rate of return (net of charges)

The following graph shows your total annual personal rate of return net of charges for different periods. Note that this rate of return may be different than the rate of return realized by the segregated funds because it takes into account the timing of your deposits and withdrawals.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> This is not necessarily the amount you would receive if you made a withdrawal. As an example, deferred sales charges or withdrawal fees may change the withdrawal value. You can contact us to learn the actual amount you can receive.

Your Contract Number: 78902314

# **Holdings in your Contract** On December 31, 2020

### Contract values since issue on March 30, 2014

Segregated funds	Deposits	Withdrawals	Net Growth or Loss <sup>3</sup>	Market value at end of 2020
ABC Management Monthly Income Fund, Standard Series 75/100, DSC <sup>2</sup>	\$18,666.67	\$1,666.67	\$2,500.00	\$19,500.00
ABC Management Canadian Equity, Standard Series 75/100, FEL	\$19,500.00	\$0.00	\$3,000.00	\$22,500.00
Totals	\$38,166.67	\$1,666.67	\$5,500.00	\$42,000.00

### Contract values since December 31, 2019

Segregated funds	Market value at end of 2019	Deposits	Withdrawals	Net Growth or Loss <sup>3</sup>	Market value at end of 2020	Fund expenses <sup>4</sup>
ABC Management Monthly Income Fund, Standard Series 75/100, DSC <sup>2</sup>	\$20,650.21	\$0.00	\$1,666.67	\$516.46	\$19,500.00	1.18%
ABC Management Canadian Equity, Standard Series 75/100, FEL	\$21,951.22	\$0.00	\$0.00	\$548.78	\$22,500.00	2.04%
Totals	\$42,601.43	\$0.00	\$1,666.67	\$1,065.24	\$42,000.00	
		Total annua	al rate of return	2.5%		

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Your fund has a deferred sales charge. You can withdraw all the money in this fund, but you may be charged a fee to do so if you are withdrawing those funds before the end of the 7-year deferred sales charge period.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Total charges deducted from your return are detailed in the following section.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> The fund's expenses are made up of the management fee, operating expenses, and trading costs. You don't pay these expenses directly. We periodically deduct them from the value of your investments to manage and operate the funds. They affect you because they reduce the fund's returns. These expenses add up over time. Fund expenses are expressed as an annual percentage of the total fund's value. They correspond to the sum of the fund's management expense ratio (MER) and trading expense ratio (TER). These costs are already reflected in the current values reported for your fund investments. The dollar amount of the expense calculated from the fund expense ratio is included in the costs described below in the following section.

Your Contract Number: 78902314

## Details of charges for the year 2020

**Important: Review Your Costs** 

This part of the report shows the total cost of owning your contracts last year. These costs impact your returns. This does not include fees billed directly by your representative, if applicable.

Your cost of investing is impacted by your choices.

# Your total cost of investing was \$760 last year

Withdrawal fees on deferred sales charge investments <sup>5</sup>	\$50.00
Transfer fee	\$20.00
Investment fund expenses (Fund expenses) <sup>6</sup>	\$645.00
Insurance cost for your guarantees <sup>7</sup>	\$45.00
Total	\$760.00

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> You paid this cost to us because you withdrew money from a fund before the end of the deferred sales charge period, and it was more than your contract said you could withdraw without paying a deferred sales charge. You paid this cost directly from money withdrawn from your contract and it reduced the amount you received when you withdrew money.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> This is what you paid us to manage and operate the funds in which you have invested. Different funds charge different levels of fees. These fees are deducted from the value of your investments - you do not pay these fees directly. They reduce the value of each unit in the funds you hold, and therefore reduced your return on investment. These costs are already reflected in the market values reported for your fund investments.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> This is what you paid us this year for the insurance guarantees under your contract: the Maturity Guarantee, the Death Guarantee and the guaranteed withdrawal amount. You paid this cost by withdrawing investments in your contract.

Your Contract Number: 78902314

## Your contract's guarantees

Your contract contains an insurance portion that offers you protection against negative market movements. You have a death guarantee and a maturity guarantee that protect a portion of your investment.

When you decide to withdraw money from your contract, you also have a guarantee that you will be able to withdraw a certain amount for a certain period of time or for the remainder of your life. The guaranteed withdrawal amount will be payable to you even if the net asset value of the guaranteed segregated funds in the contract is less than this amount.

The chart below shows the actual value of those guarantees.

Guarantee 75/100 <sup>8</sup>			
Market value of your segregated funds:	\$42,000.00		
Maturity date of the guarantee:	January 12, 2065		
Value of 75% guarantee at maturity:	\$27,428.42		
Value of 100% guarantee on death:	\$36,571.22		

Withdrawal phase	
Guaranteed annual withdrawal amount:	\$1,470.00
Annual withdrawal amount you have chosen to receive:9	\$1,500.00
Income payable until	Until the Annuitant's death
RRIF/LIF/LRIF/RLIF minimum withdrawal amount	\$1,400.00
LIF/LRIF/RLIF maximum withdrawal amount	No maximum

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> On withdrawal, the value of your guarantees is adjusted proportionally to the market value of your contract at the time of withdrawal. For example, if someone withdraws \$1,200 when the market value of the segregated fund contract is \$6,000, the withdrawal will reduce the market value of the segregated funds by 20 per cent (\$1,200/\$6,000). The maturity and death benefit guarantee amounts will be reduced proportionally by the same 20 per cent.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Any withdrawals that exceed the guaranteed annual withdrawal amount will decrease future guaranteed withdrawal amounts except if required in respect of a RRIF/LIF/RLIF minimum withdrawal amount.

### **DEFINITIONS**

- Deposit: Amount you paid to us for the purchase of segregated fund units.
- Market value: This is the value of your investments, calculated by taking the number of fund units and multiplying it by the market value per unit.
- Net Growth / Loss: This is the amount your investments have increased or decreased other than due to deposits, withdrawals or transfers in or out.
- Reset: Option enabling the contract holder to revaluate the guaranteed values applicable to his or her contract.
- Segregated Fund: A separate and distinct group of assets maintained by an insurer in respect of which the benefits of a variable insurance contract are provided.

- Total annual personal rate of return: This is how your investments have performed over time. This is calculated using an industry-standard method known as the "money weighted method" which factors in the time of your deposits and withdrawals (net of all charged fees) and does not take income tax into account. Your actual returns will depend on your personal tax situation. Since most benchmarks do not consider funds' management fees and operating fees, your personal rate of return cannot be directly compared with an index.
- Transfer: Sometimes called a switch, this is the withdrawal of units in a fund for the purpose of purchasing units in another fund.
- Withdrawal: Withdrawals out of the contract from specific segregated fund units.
- Withdrawal Phase: This phase starts when you trigger your guaranteed withdrawal benefit and start taking the scheduled withdrawals. It continues while the contract has enough invested money to pay each scheduled withdrawal. When there is no longer any money invested in the contract, the contract transitions to the benefit payment phase where you will continue to receive your guaranteed withdrawal amounts

#### ANNEX E

#### DRAFT INSURANCE GUIDANCE

#### **Definitions**

### [1.1] In this Guidance

"accumulation phase" means the time between the date the owner begins making deposits to an IVIC that provides a guaranteed withdrawal benefit and the date the owner notifies the insurer they want to begin receiving such guaranteed payments under the IVIC.

"Annuitant" means the person or people whose life or lives trigger any guarantee on death or any payment for life.

"benefits phase" means the time between the date when the withdrawal phase ends for all or part of an IVIC that provides a guaranteed withdrawal benefit and the last date a guaranteed withdrawal benefit is payable.

"fees and charges" means any sales charges, distribution fees, management fees, administrative fees, account set-up or closing charges, surrender charges, transfer fees, insurance fees or any other fees, charges or expenses whether or not contingent or deferred which are or may be payable in connection with the acquisition, holding, transferring or withdrawal of units of a segregated fund credited to the contract.

"Fund Facts" means a disclosure document in respect of a segregated fund under an IVIC; this document forms part of the information folder and includes information required by law or regulatory guidance in the relevant jurisdiction including information under the following headings:

- a. Quick Facts
- b. What does the fund invest in?
- c. How has the fund performed?
- d. How risky is it?
- e. Are there any guarantees?
- f. Who is the fund for?
- g. How much does it cost?
- h. What if I change my mind? and
- i. For More Information.

"individual variable insurance contract" or "IVIC" means an individual contract of life insurance under which the Insurer's liabilities vary in amount depending upon the market value of a specified group of assets in a segregated fund. IVIC includes a provision in an individual contract of life insurance under which policy dividends are deposited in a segregated fund.

"Insurer" means an insurer as defined under the laws of the applicable Canadian jurisdiction.

"Insurer's name" means an insurer's full legal name;

"Intermediary" means a Licensed Individual authorized to sell and service IVICs under the laws of the relevant Canadian jurisdiction, or a Licensed Business.

"Licensed Business" means any person licensed under the laws of the relevant Canadian jurisdiction to sell IVICs, other than an Insurer or a Licensed Individual.

"Licensed Individual" means any of the following individuals:

- a. an insurance agent,
- b. an insurance broker, or
- c. an insurance representative authorized under the laws of the applicable Canadian jurisdiction.

"life insurance" means life insurance as defined under the laws of the applicable Canadian jurisdiction and includes an annuity or an undertaking to provide an annuity.

"owner" means a person who owns an IVIC.

"Segregated fund" means a specified and distinct group of assets the Insurer holds with respect to an IVIC, in which a Customer who owns an IVIC can invest by purchasing units of a segregated fund under the IVIC.

"withdrawal phase" means the time between when the owner triggers their guaranteed withdrawal benefit under an IVIC that provides such a benefit, and ends when there is no longer enough money held within the IVIC to pay a scheduled withdrawal.

[1.2] With respect to the annual statement described in section [#.#.1] of this guidance:

"advisory service fee" means any fee payable by an owner to an Intermediary with respect to the IVIC, that is paid by the insurer to the Intermediary on direction of the owner from assets within the IVIC.

"market value" of the units of a segregated fund in an IVIC is the value of the investments in that segregated fund, calculated by taking the number of fund units within the IVIC and

multiplying it by the market value per unit at the end the date for which the market value is calculated.

"Statement date" means the date of the last day of the period covered by the statement.

### Annual Statement to Contract Owner

[2.1] The Insurer shall provide to the owner of each IVIC, within four months of each fiscal year-end of the fund, a statement showing the information described in Schedule [X].

### Schedule [X] – Minimum Content of Annual Statement

### 1) General

- a) Statement date,
- b) The following information about the Insurer:
  - i) Insurer's name,
  - ii) Insurer's phone number, and
  - iii) Insurer's website,
- c) The following information about the IVIC:
  - i) Contract name,
  - ii) Contract tax status,
  - iii) Contract number, and
  - iv) Contract issue date,
- d) Owner(s),
- e) Annuitant(s),
- f) Designated beneficiary(ies),
- g) The following information about the Licensed individual responsible for servicing the IVIC:
  - i) Licensed individual's name,
  - ii) Licensed individual's phone number, and
  - iii) Licensed individual's email address,
- h) A notice in plain language to
  - i) Remind owner(s) that the information contained in the statement will help them track their financial goals,
  - ii) Remind owner(s) they can obtain copies of the most recent Fund Facts associated with their contract and how to obtain them, and
  - iii) Invite owner(s) to contact the Licensed individual or the Insurer if they need additional information, and
  - iv) Remind owner(s) they can obtain annual audited financial statements [and semiannual unaudited financial statements] for each fund upon request and how to obtain them.

#### 2) Performance – Contract

- a) For the overall IVIC, market value at the start of the year,
- b) For the overall IVIC, as of the statement date, total deposits
  - i) Since the IVIC began, and
  - ii) Since the start of the year,
- c) For the overall IVIC, as of the statement date, total withdrawals

- i) Since the IVIC began, and
- ii) Since the start of the year,
- d) For the overall IVIC, as of the statement date, the change in value of investments in the IVIC for reasons other than deposits to or withdrawals from the IVIC
  - i) Since the IVIC began, and
  - ii) Since the start of the year,
- e) For the overall IVIC, market value at the statement date,
- f) Personal rate of return, as a percentage, calculated on the dollar-weighted method:
  - i) Since the IVIC began, and
  - ii) Where the contract has been in effect for the relevant time:
    - (1) For the 10 years ending on the statement date,
    - (2) For the 5 years ending on the statement date,
    - (3) For the 3 years ending on the statement date, and
    - (4) For the year ending on the statement date, and
- g) A plain language explanation that the personal rate of return may be different than the rate realized by the segregated funds within the IVIC because calculation of personal rate of return depends on factors such as timing of deposits and withdrawals.

#### 3) Costs – Contract

- a) Where applicable, a notice in plain language:
  - i) Explaining that the total market value of the contract is not necessarily the amount the owner will receive if they end their contract,
  - ii) Explaining how the owner can get more details about the amount of money they would receive if they ended their contract, and
  - iii) If the costs the owner would incur if they withdrew the full market value of the IVIC are significant, explaining these costs in enough detail to allow the owner to understand the effect.

For further clarity, deferred sales charges are considered to be significant costs, but the disclosure explicitly required under this guidance with respect to deferred sales charges is sufficient to address item 3 a) iii) regarding deferred sales charges.

- b) For the overall IVIC, the dollar amount the owner incurred during the year for each of the following
  - i) Front end load,
  - ii) Deferred sales charges,
  - iii) advisory service fee,
  - iv) Transfer fees,
  - v) Reset fees,
  - vi) Early withdrawal and/or short term trading fee,

- vii) Fees with respect to cheques returned due to insufficient funds,
- viii)Small policy fee,
- ix) Insurance fees,
- x) Fund expenses, and
- xi) Any other fees and charges.

For further clarity, the Insurer is not required to include one of these items if the dollar amount the owner incurred for that item in the year is zero.

- c) For the overall IVIC, the dollar amount of the total of the items listed in 3 b),
- d) Any changes to the insurance fee, where legally permitted,
- e) A plain language explanation that any fees the owner pays directly to the Licensed individual and/or Licensed business, if applicable, are not included in the amount in 3 c), and
- f) A plain language explanation of how costs affect returns

### 4) Fund details – Value, Fund Expense Ratio, Deferred Sales Charges

- a) For each fund held within the IVIC during the year described by the statement:
  - i) The fund name,
  - ii) As of the statement date:
    - (1) Number of units held,
    - (2) Market value per unit, and
    - (3) Total market value of units held,
  - iii) The fund expense ratio for the fund,
  - iv) A plain language explanation of
    - (1) What the fund expense ratio is, and
    - (2) The fact that the dollar amount of the fund expenses allocated to the IVIC are included in the details of the charges for the IVIC for the year, and
  - v) The fact that a deferred sales charge applies, if applicable.

#### 5) Guarantees

- a) For the overall IVIC:
  - i) The market value of the funds subject to the guarantee under the contract
  - ii) The maturity date of the guarantee at the contract level
  - iii) The dollar value guaranteed on the contract maturity date
  - iv) The dollar value guaranteed on death of the Annuitant
- b) For further clarity:
  - i) If the amount under 5 a) i) is the same as the total value of the contract, the insurer is not required to repeat this information, and

- ii) If the contract has more than one maturity date, the insurer is only required to provide the information in items 5 a) i), ii) and iii) for the contract-level maturity guarantee, not for each separate deposit.
- c) If the contract has an automatic reset provision, the date of the next automatic reset and an explanation of what will happen.

### 6) Guarantees - Contracts with guaranteed withdrawals

#### **Accumulation Phase**

- a) If the IVIC provides a guaranteed withdrawal benefit and all or part of the contract is in the accumulation phase, the following information with respect to the assets in the accumulation phase
  - i) The guaranteed withdrawal amount for every withdrawal option available to the owner under that contract at:
    - (1) The earliest age at which the owner can begin receiving guaranteed withdrawals,
    - (2) Age 65, if applicable, and
    - (3) Age 70, if applicable,
  - ii) A notice in plain language that the guaranteed amounts have been calculated assuming
    - (1) the owner will make no further deposits to the IVIC,
    - (2) the owner will make no withdrawal from the IVIC, aside from the guaranteed withdrawals,
    - (3) the value of the units in the IVIC will not change between the date of calculation and the dates for which guaranteed withdrawal amounts are shown,
    - (4) that no bonuses will be credited to the IVIC, if applicable, between the date of calculation and the dates for which guaranteed withdrawal amounts are shown, and
    - (5) that the owner will not reset any guarantees under the IVIC, if applicable, between the date of calculation and the dates for which guaranteed withdrawal amounts are shown,
  - iii) A notice in plain language explaining how guarantees are affected by withdrawals,
  - iv) If applicable, a notice in plain language to remind the owner of their ability to make discretionary resets of the guarantees under the contract.

#### Withdrawal Phase

- b) If the IVIC provides a guaranteed withdrawal benefit and all or part of the contract is in the withdrawal phase, the following information with respect to the assets in the withdrawal phase
  - i) The guaranteed annual withdrawal amount,

- ii) How long the guaranteed annual withdrawal amount will be payable, assuming the owner does not make any withdrawals other than the scheduled withdrawals,
- iii) The amount the owner has chosen to receive annually, if different from the guaranteed annual withdrawal amount,
- iv) If the IVIC is a RRIF, LIF, LRIF or RLIF, the minimum RRIF, LIF, LRIF or RLIF withdrawal for the year following the statement date,
- v) If the IVIC is a LIF, LRIF or RLIF, the maximum LIF, LRIF or RLIF withdrawal for the year following the statement date,
- vi) A notice that any withdrawals that exceed the guaranteed annual withdrawal amount will decrease future guaranteed withdrawal amounts, except if required with respect to RRIF, LIF, LRIF or RLI minimum withdrawals, and
- vii) A notice in plain language explaining the guaranteed withdrawal amount will be payable to the client even if the net asset value of the relevant assets in the contract are less than this amount.

### **Benefits Phase**

- c) If the IVIC provides a guaranteed withdrawal benefit and all or part of the contract is in the benefits phase, the following information with respect to the assets in the benefits phase
  - i) Guaranteed annual withdrawal amount, and
  - ii) How long the withdrawal amount is guaranteed to be payable.

### ANNEX F

# SEGREGATED FUNDS AND INVESTMENT FUNDS: DIFFERENCES BETWEEN PRODUCTS, DISTRIBUTION CHANNELS AND REGULATION

The role of registrants/insurers in cost disclosure

Investment funds	Segregated funds
A registered dealer or adviser (i.e., an intermediary) provides disclosures to clients.	Cost and performance disclosure is provided by the insurer (i.e., the manufacturer) directly to the policy holder, typically on an annual basis.

Account statement frequency

Investment funds	Segregated funds
Clients receive monthly/quarterly account statements, an annual report on charges and other compensation and an annual investment performance report.	There is a single statement provided annually, although some insurers choose to provide statements more frequently.

### **Distribution channel**

Investment funds	Segregated funds		
The registered dealer or adviser has an ongoing relationship with the client.	There is no intermediary equivalent to the registered dealer in the insurance sector in most jurisdictions. Insurance advisers are not required to carry on an ongoing relationship with clients in the same way as advisor on securities side.		

#### Product features

Investment funds	Segregated funds		
No guarantees are provided.	Segregated funds are insurance contracts that provide guarantees.		

1

#### 31-103 REGULATION TO AMEND REGULATION RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, **EXEMPTIONS ONGOING** AND REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act (chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9), (20), (26) and (34))

- Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended:
- by inserting, after the definition of the expression "designated rating organization", the following:

""direct investment fund charge" means an amount charged, by an investment fund or an investment fund manager, to a client if the client buys, holds, sells or switches units or shares of an investment fund, including any federal, provincial or territorial sales taxes paid on that amount, other than, for greater certainty, an amount included in the investment fund's fund expenses;";

- (2) by inserting, after the definition of the expression "eligible client", the following:
- ""ETF facts document" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14);";
- (3)by inserting, after the definition of the expression "foreign custodian", the following:

""fund expense ratio" means the sum of an investment fund's management expense ratio and trading expense ratio, expressed as a percentage;

""fund facts document" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38);";

- by inserting, after the definition of the expression "managed account", the following:
- ""management expense ratio" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);
- ""management report of fund performance" has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;";
- by inserting, after the definition of the expression "total percentage return", the following:

""trading expense ratio" means the ratio, expressed as a percentage, of the total commissions and other portfolio transaction costs incurred by an investment fund to its average net asset value, calculated in accordance with paragraph 12 of item 3 of Part B of Form 81-106F1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;".

2. Section 14.1.1 of the Regulation is replaced with the following:

#### "14.1.1. Duty to provide information - investment fund managers

A registered investment fund manager of an investment fund must, within a reasonable period of time, provide a registered dealer or a registered adviser that has a client that owns securities of the investment fund with the information that is required by the dealer or adviser, in order for the dealer or adviser to comply with paragraph 14.12(1)(c), subsections 14.14(4) and (5), 14.14.1(2) and 14.14.2(1) and paragraphs 14.17(1)(h) and (i) and (j), or with a reasonable approximation of such information.

For the purpose of subsection (1), with respect to the information required in respect of paragraph 14.17(1)(i), the registered investment fund manager must provide the daily cost per unit or share of the relevant class or series of an investment fund calculated in dollars, determined using the following formula:

$$\frac{A}{365}$$
 X B = C, where

A = fund expense ratio of the applicable class or series of the investment fund;

B = the net asset value of a share or unit of the applicable class or series of the investment fund for the day;

C = the daily dollar cost per unit for the investment fund class or series.

- For the purpose of subsection (1), and paragraph 14.14(5)(c.1) or 14.14.1(2)(c.1), if a registered investment fund manager provides an approximation, the approximation must be determined based on information disclosed in an investment fund's most recently disclosed fund facts document, ETF facts document, prospectus or management report of fund performance, making any reasonable assumptions, unless
- the information was disclosed more than 12 months before the end of the period covered by the statement or report which is required to be delivered by the registered dealer or registered adviser under subsection 14.14(1), 14.14.1(1) or 14.17(1), or
- the investment fund manager reasonably believes that doing so would cause the information disclosed in the statement or report to be misleading.".
- 3. Section 14.14 of the Regulation is amended, in paragraph (5):
  - by inserting, after subparagraph (c), the following:

"(c.1) the fund expense ratio of each class or series of each investment fund in the account;

- "(c.2) if information reported under paragraph (c.1) is based on an approximation or any other assumption, a description of the assumption or approximation;";
  - by adding, after subparagraph (g), the following:
- "(h) if there are investment funds in the account, the following notification or a notification that is substantially similar:

"Fund expenses are made up of the management fee, operating expenses and trading costs. You don't pay these expenses directly. They are periodically deducted from the value of your investments by the companies that manage and operate those funds. Different funds have different fund expenses. They affect you because they reduce the fund's returns. These expenses add up over time. Fund expenses are expressed as an annual percentage of the total value of the fund. They correspond to the sum of the fund's management expense ratio (MER) and trading expense ratio (TER). These costs are already reflected in the current values reported for your fund investments.".".

- 4. Section 14.14.1 of the Regulation is amended, in paragraph (2):
  - (1) by inserting, after subparagraph (c), the following:
    - "(c.1) the fund expense ratio of each class or series of each investment fund;

2

- "(c.2) if information reported under paragraph (c.1) is based on an approximation or any other assumption, a description of the assumption or approximation;";
  - by adding, after subparagraph (h), the following:
- "(i) if the statement includes information under paragraph (c.1), the following notification or a notification that is substantially similar:

"Fund expenses are made up of the management fee, operating expenses and trading costs. You don't pay these expenses directly. They are periodically deducted from the value of your investments by the companies that manage and operate those funds. Different funds have different fund expenses. They affect you because they reduce the fund's returns. These expenses add up over time. Fund expenses are expressed as an annual percentage of the total value of the fund. They correspond to the sum of the fund's management expense ratio (MER) and trading expense ratio (TER). These costs are already reflected in the current values reported for your fund investments.".".

- 5. Section 14.17 of the Regulation is amended:
  - in paragraph (1): (1)
- by replacing, in the French text of subparagraph (h), the words (a) "relativement aux titres dont le client est propriétaire" with the words "relativement à des titres dont le client était propriétaire";
  - by adding, after subparagraph (h), the following:
- the total amount of fund expenses, in relation to securities of investment funds owned by the client during the period covered by the report, either:
- (a) charged to the client by an investment fund, its investment fund manager or any other party, or;
- charged to an investment fund by its investment fund (b) manager or any other party;
- the total amount of direct investment fund charges charged to the client by an investment fund, investment fund manager or any other party, in relation to securities of investment funds owned by the client during the period covered by the report, excluding any charges included in the amounts under paragraph (c) or (f);
- "(k) the total amount of the fund expenses reported under paragraph (i) and the direct investment fund charges reported under paragraph (j);
- the total amount of the registered firm's charges reported under paragraph (d) and the investment fund fees reported under paragraph (k);
- "(m) if the client owned investment fund securities during the period covered by the report, the following notification or a notification that is substantially similar:

"Fund expenses are made up of the management fee, operating expenses and trading costs. You don't pay these expenses directly. They are periodically deducted from the value of your investments by the companies that manage and operate those funds. Different funds have different fund expenses. They affect you because they reduce the fund's returns. These expenses add up over time. Fund expenses are expressed as an annual percentage of the total value of the fund. They correspond to the sum of the fund's management expense ratio (MER) and trading expense ratio (TER). These costs are already reflected in the current values reported for your fund investments.

3

"The number shown here is the total dollar amount you paid in management fees, trading fees and operating expenses for all the investment funds you owned last year. This amount depends on each of your funds' fund expenses and the amount you invested in each fund. Your account statements show the fund expenses as a percentage for each fund you hold.";

"(n) if the client owned investment fund securities during the period covered by the report and any deferred sales charges were paid by the client, the following notification or a notification that is substantially similar:

"You paid this cost because you redeemed your units or shares of a fund purchased under a deferred sales charge option (DSC) before the end of the redemption fee schedule and a redemption fee was payable to the investment fund company. Information about these and other fees can be found in the prospectus or fund facts document for each investment fund. The redemption fee was deducted from the redemption amount you received.";

- "(o) if the client owned investment fund securities during the period covered by the report and direct investment fund charges, other than redemption fees, were charged to the client, a short explanation of the type of fees which were charged;
- "(p) if the information reported under paragraph (i) or (j) is based on an approximation or any other assumption, a description of the assumption or approximation.";
  - by adding, after paragraph (5), the following: (2)
- "(6) For the purposes of determining the total amount of fund expenses under paragraph (1)(i), the fund expenses for each class or series of each investment fund owned by the client during the reporting period must be added together after using the following formula to calculate the fund expenses for each fund for each day that the client owned it,

(A x B) where

A = the daily cost per unit or share of the relevant class or series of an investment fund calculated in dollars using the formula in subsection 14.1.1(2), and

B = the number of shares or units owned by the client for the day.".

The Regulation is amended by inserting, after section 14.17, the following: 6.

#### "14.17.1. Reporting of fund expenses and direct investment fund charges

- Subject to subsection (2), for the purposes of paragraphs 14.14(5)(c.1), 14.14.1(2)(c.1), and 14.17(1)(i) and (j), the information required to be delivered to clients by a registered dealer or registered adviser must be based on the information provided under section 14.1.1.
- Subject to subsection (3), if no information is provided under section 14.1.1, or the registered firm reasonably believes that any part of the information provided pursuant to section 14.1.1 is incomplete or that relying on it would cause information required to be delivered to a client to be misleading, the registered firm must rely on the most recent information disclosed in the relevant fund facts document, ETF facts document, prospectus or management report of fund performance, as applicable;
- If there is no publicly available information or if the information referred to in subsection (2) was disclosed more than 12 months before the end of the period covered by the statement or report required to be delivered to the client, or the registered firm reasonably believes that relying on the publicly available information would cause information required

to be delivered to the client to be misleading, the registered firm must not rely on the publicly available information and must

- make reasonable efforts to obtain the information referred to in (a) subsection (1) by other means, and
- (b) subject to subsection (4), rely on the information obtained under paragraph (a).
- If the registered firm reasonably believes it cannot obtain information under paragraph (3) that is not misleading, the registered firm must exclude the information from the calculation of the amount of fund expenses or of the direct investment fund charges reported to the client, as the case may be, or, in the case of a fund expense ratio, must not report the fund expense ratio, and must disclose the fact that the information is excluded or not reported in the relevant statement or report.".
- 7. This Regulation comes into force on (indicate here the date of coming into force of this Regulation).

#### AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT **OBLIGATIONS**

Part 14 of Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations is amended by replacing division 1 with the following:

#### "Division 1 Investment fund managers

Section 14.1 sets out the limited application of Part 14 to investment fund managers. The sections of Part 14 that apply to investment fund managers when performing their investment fund manager activities include section 14.1.1, section 14.5.2, section 14.5.3, section 14.6, section 14.6.1, section 14.6.2, subsection 14.12(5) and section 14.15. An investment fund manager that is also registered as a dealer or adviser (or both) is subject to all relevant sections of Part 14 in respect of that firm's dealer or adviser activities.

Section 14.1.1 requires investment fund managers to provide information that is known to them or which is required to be calculated by them concerning position cost, fund expense ratio, fund expenses, deferred sales charges and any other charges deducted from the net asset value of the securities, and trailing commissions to dealers and advisers who have clients that own the investment fund manager's funds. This information must be provided within a reasonable period of time, in order that the dealers and advisers may comply with their client reporting obligations. This is a principles-based requirement.

When relying on information disclosed in an investment fund's previous disclosure documents, we would expect investment fund managers to inform the advisers or dealers of any assumptions or approximations in the information reported to the advisers or dealers.

An investment fund manager must work with the dealers and advisers who distribute fund products to determine what information they need from the investment fund manager in order to satisfy their client reporting obligations. The information and arrangements for its delivery may vary, reflecting different operating models and information systems.".

Section 14.14 of the Policy Statement is amended by inserting, in the first paragraph and after the third sentence, the following:

"The fund expense ratio of each series of each investment fund in the account and a description of any assumptions or approximations used to calculate this ratio must also be disclosed.".

Section 14.17 of the Policy Statement is amended by inserting, after the fifth paragraph, the following:

"Registered firms should not include in the total amount of direct investment fund charges required to be reported under paragraph 14.17(1)(j), the amount of a charge, including a sales commission, which is required to be reported by the registered firm to the client under paragraph 14.17(1)(c), concerning transaction charges, or (f), specific to scholarship plan dealers, in order to avoid any potential double counting of such charge in the total cost amount required to be reported under paragraph 14.17(1)(1).".

The Policy Statement is amended by inserting, after section 14.17, the following:

#### "14.17.1. Reporting of fund expenses and direct investment fund charges

Dealers and advisers are required to rely on information provided by registered investment fund managers pursuant to section 14.1.1. However, they may be unable to rely on such information in certain circumstances, including if:

- there is no registered investment fund manager
- such information is not required to be provided for a fund (for example, as in the case of certain non-Canadian investment funds)
- an investment fund manager does not comply with section 14.1.1 for any reason, or
- the dealer or adviser reasonably believes that relying on this information would cause the information delivered to a client to be misleading.

In cases where paragraph 14.17.1(3)(a) applies, the registered firm must make reasonable efforts to obtain information about the investment fund's fund expenses, fund expense ratio or direct investment fund charges by other means. Those other means may include:

- relying on information disclosed in disclosure documents of the investment fund other than those referred to in paragraph 14.17.1(2), including documents prepared according to the reporting requirements applicable in a foreign jurisdiction,
- requesting that the information be provided in writing by the investment fund or investment fund manager, or
- relying on information reported by a reliable third-party service provider.

We expect registered firms to use their professional judgement in determining what other means of obtaining the information would be appropriate, notably taking into account that doing so must not cause the information reported to clients to be misleading.".

5. Appendix D of the Policy Statement is replaced with the following:

#### "Appendix D

Account Statement or Additional Statement and Annual Charges and Compensation Report

### Dealer ABC Inc.

Your Account Number: 123-4567

# Holdings in your account On December 31, 2020

#### **Portfolio Assets**

<u>Description</u>	Shares Owned	Book Cost	Market Value	Current gain or loss	Fund Expenses <sup>1</sup>	% of your holdings
Investment Funds						
ABC Management Monthly Income Fund, Series A FE	250.00	\$17,000.00	\$19,500.00	\$2,500.00	1.00%	41.49%
ABC Management Canadian Equity, Series A FE	450.00	\$19,500.00	\$22,500.00	\$3,000.00	2.00%	47.87%
Equities						
Company A N/A	100.00	\$2,000.00	\$3,000.00	\$1,000.00		6.88%
Company B N/A	50.00	\$1,500.00	\$2,000.00	\$500.00		4.26%
Totals		\$40,000.00	\$47,000.00			100.00%

<sup>1.</sup> Fund expenses are made up of the management fee, operating expenses and trading costs. You don't pay these expenses directly. They are periodically deducted from the value of your investments by the companies that manage and operate those funds. Different funds have different fund expenses. They affect you because they reduce the fund's returns. These expenses add up over time. Fund expenses are expressed as an annual percentage of the total value of the fund. They correspond to the sum of the fund's management expense ratio (MER) and trading expense ratio (TER). These costs are already reflected in the current values reported for your fund investments.

### Dealer ABC Inc.

Your Account Number: 123-4567

#### Your Cost of Investing and Our Compensation

This report shows for 2021

- your cost of investing, including what you paid to us and to investment fund companies
- our compensation

#### Your Cost of Investing

Costs reduce your profits and increase your losses

#### Your total cost of investing was \$815 last year

#### What you paid

Our charges: Amounts that you paid to us by withdrawals from your account or by other means such as cheques or transfers from your bank. Account administration and operating fees - you pay these fees to us each year \$100.00 Trading fees - you pay these fees to us when you buy or sell some investments \$20.00 Total you paid to us \$120.00 Investment fund company fees: Amounts you paid to investment fund companies that operate the investment funds (e.g., mutual funds) in your account. Fund Expenses - See the fund expenses % shown in the holdings section of your \$645.00 account statement1 Redemption fees on deferred sales charge (DSC) investments<sup>2</sup> \$50.00 Amount you paid to investment fund companies \$695.00 Your total cost of investing \$815.00

#### Our Compensation

What we received	
Total you paid us, as indicated above	\$120.00
Trailing commissions³ paid to us by investment fund companies	\$342.00
Total we received for advice and services we provided to you	\$462.00

1. Fund expenses. Fund expenses are made up of the management fee, operating expenses and trading costs. You don't pay these expenses directly. They are periodically deducted from the value of your investments by the companies that manage and operate those funds. Different funds have different fund expenses. They affect you because they reduce the fund's returns. These expenses add up over time. Fund expenses are expressed as an annual percentage of the total value of the fund. They correspond to the sum of the fund's management expense ratio (MER) and trading expense ratio (TER). These costs are already reflected in the current values reported for your fund investments.

The number shown here is the total dollar amount you paid in management fees, trading fees and operating expenses for all the investment funds you owned last year. This amount depends on each of your funds' fund expenses and the amount you invested in each fund. Your account statements show the fund expenses as a percentage for each fund you hold.

- 2. Redemption fees on DSC investments: You paid this cost because you redeemed your units or shares of a fund purchased under a deferred sales charge option (DSC) before the end of the redemption fee schedule and a redemption fee was payable to the investment fund company. Information about these and other fees can be found in the prospectus or fund facts document for each investment fund. The redemption fee was deducted from the redemption amount you received.
- 3. Trailing commissions. Investment funds pay investment fund companies a fee for managing their funds. Investment fund companies pay us ongoing trailing commissions for the services and advice we provide you. The amount of the trailing commission for each fund depends on the sales charge option you chose when you purchased the fund. You are not directly charged for trailing commissions. They are paid to us by investment fund companies.

Information about fund expenses, MERs, trading expenses and other investment fund company charges, as well as trailing commissions, is also included in the prospectus or fund facts document for each fund you own.

5

2.2 Publication
ucune information.

# **3.3 AUTRES CONSULTATIONS**

Aucune information.

#### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date
Hom	Tienom	Noni de la nime	d'interruption
ABI GHANEM	ANDREW	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-04-20
ABLEY	HEVANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-21
AHMARANI	PATRICK	TWMG INC.	2022-04-15
AL-CHAER	FAHED	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-14
ALFRED	KISLY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-04
ALIMBERTIS	ANTHONY	BMO NESBITT BURNS INC.	2022-03-28
ARSENAULT	VANESSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-19
AUDETTE	YANN	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-04-12
ВАН	MOHAMED KIKI	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-04-12
BARHOUMI	AIMANE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-21
BEAUSOLEIL	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-22
BÉDARD	ANNIE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-14
BELLEY	GERALD	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-03-31
BEN BOUTAHER	NAJLAE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-04-14
BEN CHAABANE	HAMZA	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-04-18
BENAMARA	FATIHA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-15
BENCHEIKH	MARIA	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-04-21
BERNAQUEZ	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-19
BLOUIN	EDDY	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-03-31
BOISVERT- LABELLE	CAMÉLEE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-15
BORDUAS	THIERRY R.	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-04-01
BOUCHARD	PIERRE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-21
BRAGA-GOMES	BIANCA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-18
BUREAU	MÉLISSA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BURNATOWSKI	ANGELA MARIE	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2022-04-01
CARON	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-18
CARRIER	VALÉRIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-14
CHAGNON	KAREN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-18
CHAREST	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-08
CHARTIER	MARIE- JOSEE	BMO NESBITT BURNS INC.	2022-03-31
CLEROUX LEVESQUE	STEPHANIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-20
CORNISH	JAMES	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-14
CYR	VERONIQUE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-04-25
D'ALMEIDA	DAVID CARREIRO	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2022-03-25
D'ANDREA	BRUNO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-04-22
DE CADOLLE	ALAIN	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2022-04-15
DEMERS	CHARLES	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-03-07
DESCHÊNES	FRANCIS	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-15
DESCHÊNES	VÉRONIQUE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-04-25
DESGROSEILLIERS	ISABELLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-21
DIABY	MYRIAME	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-16
DIONNE	JOCELYNE CELINE	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2022-03-31
D'ORSA SEGHROUCHNI	ALEXANDER	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2022-04-01
DUBOIS-THIBAULT	JONATHAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-18
DUFOUR	CLAUDE	GESTION FINANCIÈRE SENTINEL	2022-04-14
DUFOUR	CLAUDE	GESTION FINANCIÈRE SENTINEL	2022-04-14
EL HAJJI	WALID	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-19
EL MAGDOUB	FADI	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ELBIED	MOUNA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-03-08
GAGNE	MARTIN	GESTION D'ACTIFS LESTER INC.	2022-04-14
GAGNÉ	MAXIME	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-03-18
GAGNON	JASMIN	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2022-04-20
GARNENKOV	STAMEN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-04-18
GAUCHER	MIRANDA	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2022-04-01
GAUCHER	MIRANDA	BMO NESBITT BURNS INC.	2022-04-01
GE	WEN	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-04-18
GIGUERE	MEGGY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-22
GIRARD	JUSTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-11
GOSSELIN	RICHARD	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-22
GRAVELINE	STÉPHANIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-04-25
GRIMARD	LOUIS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-04-14
GUERRERA	LIA	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2022-04-18
GUEYE	ABDOULAYE KHALY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-15
HAMEL-DÉRY	NOÉMIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-14
HEBERT	ALAIN	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2022-04-20
HUANG	XU YI	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-04-24
JEAN-BAPTISTE	PATRICE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-15
JUTRAS	LAURIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-22
KAREV	RISTO	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2022-04-01
KHAMLICH	HAJAR	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2022-04-05
KHERRIBECHE	JEREMIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-16
LAFRANCE	MIREILLE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-04-14
LANGLOIS	SANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-11
LANGLOIS	XAVIER	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-20

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LAVOIE	JEAN- CHRISTIAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-21
LEGAULT	STEPHANE	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	2022-03-31
LEPAGE	JEAN- OLIVIER JOSEPH	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2022-04-06
LÉVESQUE	PHILIPPE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-14
LORTIE-CLOUTIER	CHRISTIAN MATHIEU	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2022-04-01
MAILLOUX- CHAGNON	BRANDON BRIAN	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2022-03-31
MALASPINA	JOEY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-04-04
MANGAL	RYAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-03-22
MASTROMONACO	PIETRO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-04-22
MICHAUD	SACHA	BENEVA INC.	2022-04-21
MOENAERT	CÉCILE	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2022-04-22
MORIN LÉVESQUE	CHRYSTEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-13
МРОТО	JONATHAN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-21
MUCCI	ANNETTE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-12
MURPHY	PATRICK	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-04-22
NOLETTE	AMÉLIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-04-22
NORMANDEAU	LINDA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-21
ORISMA	HUGO EDOUARD	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-04-09
PERREAULT	LINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-02-21
PICARD	MICHÈLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-23
PITRE	MICHEL	FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS GESTION PRIVÉE INC.	2022-04-01
QUINTANA DIAZ	ANDRES	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2022-04-01
RACICOT	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-20
RÉGIS	BENOÎT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
RIVARD	RAPHAËL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-09
ROBERT	PASCAL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-22
RYADI	YOUSSEF	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-08
SÉGUIN- DESROSIERS	VINCENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-15
SIROIS	STÉPHANIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-04-11
ST-GERMAIN- GLAUDE	CHARLES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-22
ST-ONGE	PIER- OLIVIER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-12
SUN	JIAN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-04-15
TCHERNOFF	JULIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-04-11
TCHETCHOULINE	ALEXEI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-19
TERJANIAN	CARL SARO	SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.	2022-04-09
TOKGOZ	MAXINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-22
TOPA	AURICA	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2022-04-15
TREMBLAY	LOUISE	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2022-03-04
VERRET- TREMBLAY	DAVE	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-03-28
VIGNEAULT	ANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-04-23
XIONG	WEIFU	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2022-04-25
YANG	YANPING	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-04-22
ZHU	JIN SHENG	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-04-13
ZOUGMORE	AIDA	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-04-15

#### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FAUCHER	GUILLAUME	ARCHER GESTION DE PORTEFEUILLE INC.	2022-03-22
GAGNE	MARTIN	GESTION D'ACTIFS LESTER INC.	2022-04-14
LALANDE	CAMILLE	INDUSTRIELLE ALLIANCE GESTION DE PLACEMENTS INC.	2022-04-14

#### Cabinets de services financiers

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au

> Québec: (418) 525-0337 Montréal: (514) 395-0337 Sans frais: 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	

- 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)
- 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
- 4a Assurance de dommages (Courtier)
  - 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
  - 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
- 5a Expertise en règlement de sinistres
  - 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
  - 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- 6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101418	BEAUDIN, JOHANNE	3a	2022-04-20
111557	DUQUETTE, NANCY	4a	2022-04-26
112732	FORTIN, SUZANNE	4a	2022-04-25
113304	GAGNON, CLAUDINE	6a	2022-04-08
113484	GAGNON, MARIUS	5a	2021-11-04
114146	GAUVIN, JEAN	4a	2022-04-26
115072	GOSSELIN, RICHARD	6a	2022-04-22
116642	HUBERT, CHRISTINE	5a	2022-04-26
124076	MOISAN, MARC	1a	2022-04-26
125865	PARADIS, HÉLÈNE	6a	2022-04-22
127869	PRIMEAU, ÉRIC	3a	2022-04-26
128204	RACICOT, MARTINE	6a	2022-04-22
129605	ROUSSEAU, SERGE	2a	2022-04-26
129605	ROUSSEAU, SERGE	1a	2022-04-26
130624	SECOURS, DOREEN	4a	2022-04-21
130627	SECOURS, RONALD	4a	2022-04-25
133736	VAILLANT, LINE	4b	2022-04-22
135272	TOPA, AURICA	1a	2022-04-22

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
137532	GILBERT, LUCIE	5a	2022-04-25
138913	RICHARD, YOLANDE	5a	2022-04-25
139096	KANANI, SHIRAZ	16a	2022-04-25
140066	LAMARRE, NICOLE	5a	2022-04-20
143072	MORISSETTE, LINDA	4b	2022-04-20
147139	ROBERGE, MAURICE	5a	2022-04-25
148680	CLICHE, CAROLINE	3a	2022-04-21
151225	MICHAUD, SACHA	6a	2022-04-25
151401	DUPUIS, KARINE	16a	2022-04-22
153910	GODIN, ERIC	3b	2022-04-25
156285	THÉRIAULT, NICOLAS	5a	2022-04-20
158857	MORIN, CAROLINE	5b	2021-12-07
159247	ROUSSEL, PAULINE	4a	2022-04-25
161632	LAROUCHE, HÉLÈNE	4a	2022-04-25
162413	THIVIERGE, KEVIN	5a	2022-04-20
167761	GÉNÉREUX, MONIQUE	4b	2022-04-25
168296	GAGNON, PIERRE	4a	2022-04-25
170887	HURTEAU, ANNE-MARIE	4a	2022-04-20
170953	NOËL, MÉLANIE	3a	2022-04-22
172003	FAGANG FAGANG, OLIVIER CROMWEL	5b	2022-04-25
174384	BILODEAU, AUDREY	3a	2022-04-20
175602	TREMBLAY, DENIS	3c	2022-04-25
176576	LAPOINTE, SÉBASTIEN	4c	2022-04-25
176646	LAFLEUR, MICHAËL	3a	2022-04-22
178807	SAFULKO, STEPHEN	1a	2022-04-22
179341	BEAUSOLEIL, NATHALIE	1a	2022-04-25
179573	BOUCHER, ISABELLE	4b	2022-04-20
180564	MARCIL, SÉBASTIEN	3b	2022-04-26
181937	ABLEY, HEVANNE	6a	2022-04-22
185253	RINGEL, KENNETH	1a	2022-04-22
186042	MALTAIS, ANDRÉE-ANNE	5a	2022-04-25
186935	NERNON, PATRICK	5b	2022-03-08
190597	LEFRANÇOIS, KARINE	4a	2022-04-26
191301	BOLAMBA, EMIMI	3b	2022-04-26
192542	FAUBERT, JONATHAN	1b	2022-04-25
193046	LAVIGNE, MÉLISSA	4a	2022-04-21
195068	WAHBA, CHRISTINA	3b	2022-04-25

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
195545	GAUTHIER, JEAN-SIMON	4a	2022-04-25
196554	CÔTÉ-DELISLE, DONOVAN	3b	2022-04-25
202195	MARION, ALEXANDRE	1a	2022-04-22
202195	MARION, ALEXANDRE	6a	2022-04-22
202453	CHIKANI, PHILIPPE	5a	2022-04-20
206136	MURPHY, PATRICK	6a	2022-04-25
207572	NADIMI, AMIR HOSSEIN	4a	2022-04-25
209014	ANGELONE, VERONICA	4a	2022-04-25
209979	PARADIS, ANNE-MARIE	2b	2022-04-20
210172	FARAG, BOLA	3b	2022-04-26
214306	ST-ONGE, PIER-OLIVIER	6a	2022-04-21
214722	NIDA, BOUCHRA	4b	2022-04-25
215954	HAUPTMAN, CHRISTOPHER	1a	2022-04-26
216704	FORTIN, PIERRE-OLIVIER	4b	2022-04-22
216917	LEVESQUE, ANNE-ÉLYSE	4a	2022-04-20
220317	BEAUPRÉ DAIGLE, DAVID	3b	2022-04-25
220352	LECLAIR, MAXIME	6a	2022-04-26
220501	GINGRAS, GUILLAUME	3a	2022-04-25
221076	POIRIER-JUTRAS, CATHERINE	3b	2022-04-25
221373	RABBAT, JEAN-CLAUDE	4b	2022-04-26
221507	TREMBLAY, KIM	2a	2022-04-20
221714	BELLERIVE-VILLEMURE, MATHIEU	4c	2022-04-26
222692	MICHALOPOULOS, IOANNIS JOHN	1a	2022-04-21
222912	MORIN, MARC-ANDRÉ	4b	2022-04-25
224135	LASNIER-LEDUC, ANTOINE	5a	2022-04-26
224361	RIOPEL, NATHALIE	3a	2022-04-20
225326	BLANCHARD, DOMINIQUE	3b	2022-04-21
226148	CHAVEZ, JESSICA	5b	2022-04-26
226170	NÉRON, LAURIE	4a	2022-04-25
226765	JABIR, FARAH	3b	2022-04-22
227135	GRIMARD, LOUIS	1a	2022-04-20
228345	GAUTHIER BROCHU, JEAN- FRANCOIS	1a	2022-04-22
228820	AIFAOUI, NADIYA	5b	2021-10-21
228998	GAGNON, JASMIN	1a	2022-04-20
229013	PROVOST, SAMUEL	1a	2022-04-25
229629	MONGRAIN, SOPHIE	1a	2022-04-20
230026	FELIZAIRE, DARBY EMMANUEL	3b	2021-05-28

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
230026	FELIZAIRE, DARBY EMMANUEL	1b	2022-03-03
230167	MORIN, MYRIAM	3b	2022-04-23
230422	STARNINO, ERICA	4b	2022-04-25
230849	YANG, YANPING	1a	2022-04-26
232008	GOUETH MBAM MBAM, CATHERINE	1a	2022-03-04
232132	DEMERS, GABRIELLE	3b	2022-04-21
232547	BOUTHIER, AURELIE	3a	2022-04-25
232799	MOTTILLO, LINDA	2b	2022-04-26
233903	PÉLISSIER, PAUL	16a	2022-04-25
233908	SIVAKOLUNTHU, SHENDILDASAN	16a	2022-04-26
234643	HUARD, ÉTIENNE	16a	2022-04-26
235194	GIRARD, VALÉRIE	16a	2022-04-21
236402	ESCOBAR, MIGUEL	16a	2022-04-20
236459	OUELLETTE, MONIQUE	16a	2022-04-25
237251	BOUBLENZA, NACIMA	16a	2022-04-25
237401	ANDRADE, CELESTINO	16a	2022-04-26
239191	KWIN ASSAMBA, LUCRECE VICTORINE	3b	2022-04-26
239643	RENE, JEAN RAMSES	1a	2022-04-22
239865	JALBERT, SARA-EVE	4b	2022-04-20
240065	PERRON, VIRGINIE	3b	2022-04-21
240069	ROY, JONATHAN	3b	2021-05-20
240332	LANGLOIS, ANTOINE	3b	2022-04-25
240407	LALONDE, BRADLEY	4b	2022-04-21
240702	LEBLANC, ANDRÉ	3b	2022-04-21
241101	GREAVU, CORINA DORA	1a	2022-04-25
241405	KEDJA, AKOSSOUA MARIE	3b	2022-04-25
241411	LEGAULT, STÉPHANIE	4b	2022-04-20
241469	PROULX, NANCY	3b	2022-04-25
241592	FOSTER, CHRISTOPHER	3b	2022-04-21
241815	CACHO LOPEZ, MARIA FERNANDA	1a	2022-04-20
241864	SANTOSO, BILLY	3b	2022-04-21
241945	PEREZ URBANO, ALEJANDRO JOSE	1a	2022-04-25
241994	LESSARD, ALEXANDRE	3b	2022-04-21
242035	NAUD, JEAN-NICOLAS	3b	2022-04-21
242771	OUALLAL, ANISSA	1a	2022-04-25
243282	AHANNOUGBE, OLIVIER	1a	2022-04-25
243314	RHÉAUME, MARC-ANDRÉ	1a	2022-04-25

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
243595	LACHANCE, MAXIME	3b	2022-04-21
243745	POMINVILLE, LUCIE	1a	2022-04-20
243940	GONZALEZ, CAROLINE	3b	2021-08-18
244148	COUTURE, YANIE	4b	2022-04-26
244171	BROCHU, MARIE-PIER	4b	2022-04-20
244210	FORTIN, AUDREY-MAUDE	1a	2022-04-25
244311	PETROSYAN, HASMIK	4c	2022-04-25
244388	MADORE-GOSSELIN, KORALIE	1a	2022-04-26
245104	PLOURDE, CHANTAL	4c	2022-04-22
245168	COALLIER, LYDIA	5b	2022-04-25
245174	SALINAS RELLO, ISABELLE	3b	2022-04-25
245177	HARDY, MARTINE	3b	2022-04-21
245355	AZAR, GEORGES	1a	2022-04-25
245390	LAFONTAINE, MARIE-SOLEIL	4b	2022-04-25
245429	PICHE, PATRICE	3b	2022-04-25
245511	CAJELAIS, SIMON	16a	2022-04-25
245519	NDANLE, EMMERENCIA	1a	2022-04-20
245601	NEISSARI, NIMA	1a	2022-04-22
245607	ATOME MAISHA, RUDY BLISS	3b	2022-04-21
246211	LEBEL, MAXIME	3b	2022-04-25
246286	FIOLA-BÉRUBÉ, JÉRÔME	1a	2022-04-25
246424	REKIK, JIHED	3b	2022-04-22
246653	TREMBLAY, EMILIE	1a	2022-04-26
246746	VEZINA CORMIER, KARINE	4b	2022-04-26
246797	CHARRON, CASSANDRA	1a	2022-04-25
248066	COUPRY, MATTHIAS	3b	2022-04-20
248322	DUPONT, JEAN-SÉBASTIEN	16a	2022-04-25
248427	HEBERT, CATHERINE	4b	2022-04-25
248902	BLANCHET, FREDERIC	3b	2022-04-22
249007	BENARD, CEDRIC	4a	2022-04-21
249295	JOSEPH, BRISLY	1a	2022-04-25
249762	YOUSSEF, AHMED	3b	2022-04-25
249778	ZARROUKI, FAOUZI	3b	2022-04-25
249842	LÉTOURNEAU, OLIVIER	1a	2022-04-25
250109	PLOUFFE, VINCENT-XAVIER	1a	2022-04-25

#### 3.5 **MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS**

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

### 3.5.2 Les cessations d'activités

### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
504063	MARC MOISAN	ASSURANCE DE PERSONNES	2022-04-26
504177	SERVICES FINANCIERS GARON & ASSOCIÉS INC.	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ASSURANCE DE PERSONNES PLANIFICATION FINANCIÈRE	2022-04-25
508793	SERVICES FINANCIERS YVES JOUBERT INC.	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2022-04-22
511583	9143-2765 QUÉBEC INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2022-04-25
512795	LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC	EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES	2022-04-22
515131	SYLVAIN DOUCET	ASSURANCE DE PERSONNES	2022-04-25
601719	SERVICES FINANCIERS NOËLLA OUELLET INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2022-04-25
602237	LES SERVICES FINANCIERS SB INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2022-04-22
603864	TAMAM GHANEM	ASSURANCE DE PERSONNES	2022-04-22
604128	JEAN-FRANCOIS GAUTHIER BROCHU	ASSURANCE DE PERSONNES	2022-04-22
604161	SERVICES FINANCIERS DENIS BOUDREAULT INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2022-04-22
604672	E2 IMMOBILIER INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2022-04-22
605047	MIGUEL ESCOBAR	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2022-04-20
605696	LA CORPORATION FINANCIÈRE TRIUM INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2022-04-21
606310	PAUL SIDHU INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2022-04-21
606505	9411-6001 QUÉBEC INC.	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2022-04-26
606814	JEAN-LUC LAMARCHE	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2022-04-21
606820	JEAN RAMSES RENE	ASSURANCE DE PERSONNES	2022-04-22
607080	EMERLO INC.	ASSURANCE DE PERSONNES	2022-04-26

# 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE.	CHANDRANI	NAV KUMAR	2022-04-26
TRANS-CANADA CAPITAL INC.	KEOHANE	JAMES	2022-04-25

### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE.	CHANDRANI	NAV KUMAR	2022-04-26
GESTION PEMBROKE LTÉE.	GARSCHAGEN	ANDREW	2022-04-22
GESTION PEMBROKE LTÉE.	BECKERLEG	JAMES	2022-04-22
TRANS-CANADA CAPITAL INC.	KEOHANE	JAMES	2022-04-25

### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE.	CHANDRANI	NAV KUMAR	2022-04-26
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	RAYMOND-BOUGIE	STÉPHANIE	2022-04-20
TRANS-CANADA CAPITAL INC.	KEOHANE	JAMES	2022-04-25

## Les nouvelles inscriptions

### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607373	SERVICES CONSEILS NICOLAS FINKEL INC.	NICOLAS FINKEL	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-04-20

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607375	JEAN-LUC LAMARCHE INC.	JEAN-LUC LAMARCHE	Courtage hypothécaire	2022-04-21
607378	ENQUÊTE ET CONSEIL STRATÉGIQUE INC.	ÉRIC LEMELIN	Expertise en règlement de sinistres	2022-04-22

3.6 AVIS D'AUDIENCES		

	RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – MAI 2022									
Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition				
ROBERT ST-CYR 226088	CD00-1495	M° Madeleine Lemieux, Présidente M. Bruno Therrien, Pl. Fin. M. Ndangbany Mabolia	2 mai 2022 à 9h30 3 mai 2022 à 9h30 4 mai 2022 à 9h30 5 mai 2022 à 9h30	Par visioconférence	Fournir de faux renseignements à l'assureur  Entrave au travail des organismes d'autoréglementation  Utilisation de renseignements personnels et confidentiels	Culpabilité				
FRANÇOIS PLANTE 127232	CD00-1491	Mº Michel A. Brisebois, Président M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. M. François Faucher, Pl. Fin.	10 mai 2022 à 9h30 11 mai 2022 à 9h30	Par visioconférence	Opération non autorisée	Culpabilité				
SYLVIE LEFEBVRE 120837	CD00-1492	Mº Janine Kean, Présidente M. Stéphane Prévost, A.V.C. M. Michel Dubé, Pl. Fin.	25 mai 2022 à 9h30 26 mai 2022 à 9h30	Par visioconférence	Inexécution ou mauvaise exécution du mandat	Culpabilité				
ÉRIC MORIN 177270	CD00-1480	M <sup>e</sup> Janine Kean, Présidente M. Jeannot Plamondon	31 mai 2022 à 9h30	Par visioconférence	Absence de préavis de remplacement  Préavis de remplacement incomplet et/ou erroné	Culpabilité et sanctions				

M. Marc	Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme	
Binette, Pl. Fin.	Remplacement non justifié	

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Nicolas Boily	2021-12-03(C)	Niverville Président	5 mai 2022 À 9h30	visio	Chef 1 A exercé ses activités de manière négligente en ne traitant pas les dossiers avec diligence, en contravention avec les articles 10, 27, 33 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre;	Culpabilité et sanction
		M. Yvan Roy  M <sup>o</sup> Martine Carrier			Chef 2 A été négligent dans la tenue des dossiers de réclamation, en faisant défaut d'y inscrire toutes ses démarches et interventions, ainsi que toutes les communications avec les divers intervenants au dossier, en contravention avec les articles 10 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre et les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.	

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Stanley René	2021-02-04(C)	M <sup>e</sup> Daniel Fabien Vice-président M <sup>me</sup> Nathalie Boyer M <sup>me</sup> Maryse Pelletier	19-11-24 mai et 7 et 21 juin 2022 À 9h30	visio	Chef 1 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'aspréciation du risque, en omettant de déclarer à l'assureur que l'assurée S.T. exploitait un salon de beauté dans l'immeuble à assurer, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);  Chef 2 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en déclarant à l'assureur qu'il croyait que les activités d'esthétique de l'assurée S.T. se déroulaient dans « une bâtisse adjacente complètement de la maison », en contravention avec les articles 15, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);  Chef 3 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, en déclarant à AssurExpert, Cabinet d'assurances et de services financiers :  a. que l'immeuble des assurés était actuellement assuré par Optimum société d'assurance inc. alors que tel n'était pas le cas;  b. qu'Optimum société d'assurance inc. n'avait ni refusé de les renouveler, ni annulé leur contrat alors	culpabilité

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

qu'Optimum société d'assurance inc. venait d'annuler leur contrat ab initio;

c. que la toiture de l'immeuble allait être refaite dans les deux ans alors que l'assurée S.T. lui avait déclaré qu'elle serait refaite dans trois ou quatre ans;

en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 4 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, en déclarant à Elliott Morin & associés Itée que la toiture de l'immeuble serait refaite en février alors que l'assurée S.T. lui avait déclaré qu'elle serait refaite dans trois ou quatre ans, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 5 A fait défaut d'exécuter son mandat avec transparence, en laissant croire à l'assurée S.T. qu'Optimum société d'assurance inc. avait été informée qu'elle exploitait un salon de beauté dans l'immeuble à assurer, en contravention avec les articles 15, 20, 25, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

Chef 6 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en ne renouvelant pas ledit contrat d'assurance à échéance et en permettant qu'un nouveau contrat d'assurance automobile soit souscrit auprès d'Échelon Assurance, à l'insu et sans le consentement de l'assurée, en contravention avec les articles 25, 37(1), 37(4) et 37(5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 7 A exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de procurer à l'assurée de nouvelles protections d'assurance pour son immeuble, laissant ainsi le risque à découvert, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 8 A fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en omettant d'indiquer dans la proposition d'assurance que l'assureur antérieur de l'assurée avait résilié son contrat d'assurance habitation pour aggravation de risque, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 9 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait défaut de transmettre ou de s'assurer que soient transmises à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en lui

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

transmettant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :

- a. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur la proposition d'assurance que l'assuré détenait un permis de conduire depuis le 17 avril 2004, alors que le permis de conduire de l'assuré n'était valide que depuis le 18 décembre 2018;
- b. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que la date du permis de conduire de l'assuré est le 17 avril 2004, alors que le permis de conduire de l'assuré n'était valide que depuis le 18 décembre 2018:
- c. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur la proposition d'assurance que l'assuré avait comme assurance automobile antérieure le contrat no F05-4454 émis par Intact Compagnie d'assurance, alors que tel contrat était émis seulement au nom de sa conjointe et qu'il n'y était pas un assuré désigné;
- d. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que l'assuré était assuré auprès d'Intact Compagnie d'assurance depuis le 1er février 2015, alors que tel n'était pas le cas;
- e. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que l'assuré était propriétaire d'un

Parti	e N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intin	née					d'audition

véhicule depuis le 17 avril 2004, alors qu'il était propriétaire depuis le ou vers le 1er février 2019;

en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 10 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en transmettant à l'assuré une confirmation provisoire d'assurance automobile comportant des  $renseignements\ faux,\ trompeurs\ ou\ susceptibles\ de\ l'induire$ en erreur, soit :

- a. indiquant le nom et les coordonnées du cabinet Impact Assurances à titre de courtier, alors que ledit contrat a été souscrit par l'entremise du cabinet  $\mathbf{1}^{\text{ère}}$  Assurance;
- b. indiquant une période d'assurance du 17 mars 2018 au 17 mars 2018, alors que la période d'assurance était du 4 février 2019 au 4 février 2020;
- c. indiquant le 9 mars 2018 comme date de la confirmation provisoire, alors que telle confirmation provisoire fut émise le 4 février 2019;

en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

Chef 11 A été négligent dans sa tenue de dossier de l'assuré, notamment en omettant de noter adéquatement les conversations téléphoniques avec l'assuré, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues de l'assuré et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c. D-9.2), les articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5) et les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ c. D-9.2, r.2);

Chef 12 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en transmettant à l'assuré une confirmation provisoire d'assurance automobile comportant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, soit:

- a. indiquant le nom et les coordonnées du cabinet Impact Assurances à titre de courtier, alors que ledit contrat a été souscrit par l'entremise du cabinet 1ère Assurance;
- b. indiquant une période d'assurance du 23 janvier 2018 au 23 janvier 2019, alors que la période d'assurance était du 25 janvier 2019 au 25 janvier 2020;
- c. indiquant le 23 janvier 2019 comme date de la confirmation provisoire, alors que telle confirmation provisoire fut émise le 25 janvier 2019;

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

- d. indiquant une franchise de 250 \$ pour la protection B3 alors que cette franchise était de 500 \$;
- e. indiquant que le numéro de contrat était le 688081 alors qu'il était le 558689289;

en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 13 A exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en demandant le nonrenouvellement du contrat d'assurance automobile nºA25760301 de l'assurée auprès d'Optimum société d'assurance inc. au 6 janvier 2019, créant ainsi un découvert d'assurance du 6 au 24 janvier 2019, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2,

Chef 14 A exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de mettre en place un nouveau contrat de financement de la prime d'assurance pour l'assurée, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2,

Chef 15 A fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat et/ou d'agir en conseiller consciencieux, en

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

omettant d'informer l'assuré de la date et du montant du premier prélèvement préautorisé en paiement de la prime d'assurance, en contravention avec les articles 37(1), 37(4) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 16 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait à l'assuré des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :

- a. qu'Optimum société d'assurance inc. lui avait envoyé le contrat d'assurance par la poste, alors que tel n'était pas le cas;
- b. qu'il n'avait pas encore reçu le contrat d'assurance, alors que tel n'était pas le cas;

en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5).

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Makan Salimi	i 2021-11-05(C)	M° Daniel Fabien Vice-président M. Philippe Jones M. Antoine El-Hage	30 et 31 mars 2022 À 9h30	Visio	Chef 1 a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en omettant de vérifier l'identité des actionnaires de l'assurée G.K. inc. auprès du Registre des entreprises du Québec, en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;  Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en omettant d'expliquer lesdits contrats d'assurance au nouvel actionnaire de l'assurée G.K. inc., en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;  Chef 3 a omis d'informer l'assureur du changement d'actionnaire de l'assurée G.K. inc., en contravention les articles 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;  Chef 4 a exercé ses activités de manière négligente en transmettant à l'assurée G.K. inc. des informations inexactes et non vérifiées quant à la prise d'effet de la résiliation des contrats d'assurance nos F11014, D11014 et R11014 souscrits auprès de l'intermédiaire April Canada inc., en contravention avec les articles 9, 15, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en	Culpabilité
					assurance de dommages;  Chef 5 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a n'a pas agi en conseiller consciencieux, en omettant de	

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

transmettre à Primaco les avenants de résiliation des contrats d'assurance nos F11014, D11014 et R11014 souscrits auprès de l'intermédiaire April Canada inc., en contravention avec les articles 37(1) et 37 (6) du  $\it Code de$ déontologie des représentants en assurance de dommages;

Chef 6 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a manqué de transparence, en omettant de remettre à l'assurée G.K. inc. les crédits en lien avec la résiliation des contrats d'assurance nos F11014, D11014 et R11014 souscrits auprès de l'intermédiaire April Canada inc., en contravention avec les articles 25, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Chef 7 a exercé ses activités de manière négligente quant à sa tenue de dossier de l'assurée G.K. inc., notamment en omettant de noter adéquatement la rencontre tenue avec son représentant, sa teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues de l'assurée et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Guylaine Mathieu	2021-04-02(E)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, Président M. Yvan Roy M <sup>me</sup> Janie Hébert	18, 19, 25 et 26 mai 2022 À 9h30	visio	<ul> <li>Chef 1 pour avoir a exercé ses activités de manière négligente, notamment en faisant preuve d'un manque de contrôle de la réclamation des assurés, déposée en vertu du contrat d'assurance habitation émis par Desjardins assurances générales inc., en vigueur du 15 juillet 2018 au 15 juillet 2019, à la suite d'un dommage par l'eau survenu le 19 août 2018, notamment :</li> <li>a. en déléguant ses propres responsabilités au Centre de relation avec la clientèle et aux estimateurs et fournisseurs de l'assureur;</li> <li>b. en omettant de porter un jugement sur la valeur des dommages;</li> <li>c. en omettant de superviser le travail des estimateurs de l'assureur;</li> <li>d. en omettant de réviser l'estimation des dommages;</li> <li>e. en omettant de fournir aux assurés les explications relatives à l'estimation des dommage;</li> <li>f. en omettant à plusieurs reprises de répondre aux communications des assurés relativement au traitement du sinistre;</li> <li>g. en omettant à plusieurs reprises d'effectuer avec les assurés les suivis qui s'imposaient et que ces derniers réclamaient relativement au traitement du sinistre;</li> </ul>	Culpabilité et sanction

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

en contravention avec l'article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c. D 9.2) et les articles 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-92, r.5);

Chef 2 pour avoir exercé ses activités de manière négligente et/ou avoir fait défaut de fournir à l'assurée les explications relatives aux protections offertes par le contrat d'assurance multirisques des entreprises émis par Desjardins assurances générales inc. au nom de Les I. N. P. inc., en vigueur du 15 juillet 2018 au 15 juillet 2019, notamment :

- a. en ne donnant à l'assurée aucune explication relativement aux implications du contrat d'assurance en dépit de ses nombreuses demandes à cet égard;
- b. en omettant d'effectuer avec l'assurée les suivis qui s'imposaient et qu'elle réclamait relativement aux modalités d'activation du contrat d'assurance;

en contravention avec les articles 21 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r.1.02.1 et r. 4];

Chef 3 pour avoir exercé ses activités de manière négligente et/ou avoir fait défaut de mettre en place les mesures qui s'imposaient afin d'assurer la sécurité des assurés et de leur famille dans le cadre de la réclamation déposée en vertu du contrat d'assurance habitation émis par Desjardins assurances générales inc., en vigueur du 15 juillet 2018 au 15 juillet 2019, notamment :

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type
intimée						d'audition

- a. en omettant de s'assurer en temps utile de la complétion des travaux d'assèchement du sous-sol de la résidence des assurés;
- b. omettant de prendre, en temps utile, les mesures qui s'imposaient après avoir été informée une première fois par l'assurée, le 19 septembre 2018, que des odeurs d'humidité se dégageaient du sous-sol, une seconde fois, le 4 octobre 2018, que tous les matériaux humides devaient être retirés pour éviter la formation de champignons et moisissures, et une troisième fois, le 6 novembre 2018, qu'à la suite du retrait de lattes du plancher du sous-sol, une forte odeur s'en dégageait et les planches étaient noircie;
- c. en ne prenant pas l'assurée N.P. au sérieux, plus particulièrement en date du 4 octobre 2018, lorsque cette dernière lui indiquait qu'il devenait de plus en plus pénible pour la famille de continuer à habiter la résidence en raison des conséquences du sinistre;
- d. en omettant de relocaliser en temps utile les assurés et leur famille;

en contravention avec les articles 12 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre [c. D-9.2, r. 1.02, r.1.02.1

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Rita Mouawad	2022-02-01(A)	M <sup>e</sup> Patrick De Niverville Président M <sup>me</sup> Véronique Bastien M <sup>me</sup> Mélanie Couture	20 mai 2022 À 9h30	visio	Chef 1 A créé les soumissions d'assurance suivantes, sans avoir procédé à une cueillette d'informations auprès des assurés, à leur insu et sans instructions en ce sens, de façon qu'ils puissent continuer à bénéficier d'un rabais multi-avantage :  a. la soumission n° 180393001, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assuré P.D. qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051801008 auprès du même assureur;  b. la soumission n° 180393129, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assurée R.A.Z. qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051793926 auprès du même assureur;  c. la soumission n° 180393026, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assuré A.B. qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051799929 auprès du même assureur;  d. la soumission n° 180393090, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assuré D.S. qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051796751 auprès du même assureur;	culpabilité

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

- e. la soumission nº 180392977, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assurée R.M. qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile  $n^{\text{o}}$ 051784973 auprès du même assureur;
- f. la soumission nº 180393010, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assuré S.N. qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile  $n^{\text{o}}$ 051799275 auprès du même assureur;
- g. la soumission  $n^{\circ}$  080574695, pour une assurance automobile auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom des assurées S.L. et A.R. qui avaient souscrit le contrat d'assurance habitation nº 151794015 auprès du même assureur;
- h. la soumission  $n^{\circ}$  180393155, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assuré U.J.P. qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile nº 051794668 auprès du même assureur;

agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 26, 27 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Chanel- Anoushka Giroux	2021-11-04(C)	M <sup>e</sup> Daniel Fabien Vice-président  M <sup>me</sup> Mireille Gauthier  M <sup>me</sup> Véronique Miller	30 mai et 3 juin 2022 À 9h30	Visio	Chef 1 a fait défaut de tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont elle disposait, en agissant comme courtier en assurance de dommages pour M[] T[] Limitée ayant une flotte de véhicules à assurer dans la province de l'Ontario, sans être membre de Registered Insurance Brokers of Ontario, en contravention avec les articles 12 et 13 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c. D-9.2) et les articles 2, 17 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);  Chef 2 a abusé de la bonne foi de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et/ou a usé de procédés déloyaux à son endroit, en recommandant au représentant de l'assurèe, M.L., de présenter une réclamation d'assurance sur la base d'une protection d'assurance pour dommages matériels sans collision apparaissant erronément sur la copie du contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 imprimée le 12 août 2020, alors qu'elle savait ou devait savoir que telle protection n'était pas audit contrat, en contravention avec les articles 9, 27, 32, 37(1) et 37(11) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);  Chef 3 a abusé de la bonne foi de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et/ou a usé de procédés déloyaux à son endroit, en soumettant à l'assureur une réclamation en vertu du contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 alors qu'elle	Culpabilité

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

savait ou devait savoir que ledit contrat ne prévoyait aucune protection pour dommages matériels sans collision pour le camion Kenworth 2007 appartenant à l'assurée M[...] T[...] Limitée, en contravention avec les articles 9, 27, 32 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5):

Chef 4 a abusé de la bonne foi de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et de son expert en sinistre et/ou a usé de procédés déloyaux à leur endroit, en transmettant à l'expert en sinistre de l'assureur copie du contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 imprimée le 12 août 2020 indiquant une protection d'assurance pour dommages matériels sans collision pour le camion Kenworth 2007 appartenant à l'assurée M[...] T[...] Limitée, alors qu'elle savait ou devait savoir que cette copie était erronée, en contravention avec les articles 9, 27, 32 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 5 a abusé de la bonne foi de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et de son expert en sinistre et/ou a usé de procédés déloyaux à leur endroit, en déclarant faussement qu'elle croyait que le contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 contenait une protection d'assurance pour dommages matériels sans collision pour le camion Kenworth 2007 appartenant à l'assurée M[...] T[...] Limitée, en contravention avec les articles 9, 15, 27, 32, 37(1) et 37(7)

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5).

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Véronique Desbiens	2021-12-05(E)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville Président M <sup>me</sup> Lise Martin M <sup>e</sup> Martine Carrier	31 mai et 1 <sup>er</sup> juin 2022 À 9h30	visio	Chef 1 A procédé au paiement d'une somme de 1 127,04 \$ à R.G. par virement Interac à l'adresse courriel de celui-ci, alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);  Chef 2 A procédé au paiement d'une somme de 6 116,67 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G., alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);  Chef 3 A procédé au paiement d'une somme de 12 764,52 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G., alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);  Chef 4 A procédé au paiement d'une somme de 4 956 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G. et G.M.G., alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);  Chef 5 A procédé au paiement d'une somme de 2 146,43 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G. et G.M.G., alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);  Chef 6 A procédé au paiement d'une somme de 14 026,33 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G. et G.M.G., alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);	culpabilité

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

Chef 7 A procédé au paiement d'une somme de 8 227,11 \$ à G.M.G., par virement Interac à l'adresse courriel de R.G., alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec les articles 10, 48 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

Chef 8 A détourné une somme de 9 500 \$ dans le dossier de réclamation nº xxxxxx5690 de l'assuré C.G. dont elle assurait le traitement pour Intact Compagnie d'assurance, en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec les articles 10, 27, 48 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

 $\textit{Chef 9} \ \mathsf{A} \ \mathsf{modifi\'e} \ \mathsf{les} \ \mathsf{renseignements} \ \mathsf{apparaissant} \ \mathsf{au} \ \mathsf{dossier} \ \mathsf{de}$ réclamation nº xxxxxx5690 d'Intact Compagnie d'assurance, en y remplaçant le nom de l'assuré C.G. par celui de R.G., le temps de procéder au virement d'une somme de 9 500 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré C.G. immédiatement après, en contravention avec les articles 10, 48, 58(1), 58(5) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

Chef 10 A détourné une somme de 9 500 \$ dans le dossier de réclamation n° xxxxxx9674 de l'assuré P.W. dont elle assurait le  $traitement\ pour\ Intact\ Compagnie\ d'assurance,\ en\ procédant\ au$ virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec les articles 10,

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intime	ée					d'audition

27, 48 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

Chef 11 A modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation nº xxxxxx9674 d'Intact Compagnie d'assurance, en y remplaçant le nom de l'assuré P.W. par celui de R.G., le temps de procéder à un virement de 9 500 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré P.W. immédiatement après, en contravention avec les articles 10, 48, 58(1), 58(5) et 58(6) du  $\it Code de$ déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

Chef 12 A détourné une somme de 6 473,67 \$ dans le dossier de réclamation n° xxxxxx1876 de l'assuré D.G. dont elle assurait le traitement pour Intact Compagnie d'assurance, en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec les articles 10. 27, 48 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

Chef 13 A modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation nº xxxxxx1876 d'Intact Compagnie d'assurance, en y remplaçant le nom de l'assuré D.G. par celui de R.G. le temps de procéder à un virement de 6 473,67 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré Succession D.G. immédiatement après, en contravention avec les articles 10, 48, 58(1), 58(5) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

*Chef 14* A détourné une somme de 5 589,05 \$ dans le dossier de réclamation nº xxxxxx7569 de l'assuré M.P. dont elle assurait le traitement pour La compagnie d'assurance Belair inc., en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec

#### RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MAI 2022

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

les articles 10, 27, 48 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

Chef 15 A modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation nº xxxxxx7569 de La compagnie d'assurance Belair inc., en y remplaçant le nom de l'assuré M.P. par celui de R.G. le temps de procéder à un virement de 5 589,05 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré M.P. immédiatement après, en contravention avec les articles 10, 48, 58(1), 58(5) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4).

#### 3.7 **DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

## 3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# **COMITÉ DE DISCIPLINE**

#### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1361

DATE: 11 avril 2022

LE Me Janine Kean Présidente COMITÉ : M<sup>me</sup> Monique Puech Membre M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. Membre

VALÉRIE DÉZIEL, ès qualités de syndique ad hoc de la Chambre de la sécurité financière Partie plaignante

C.

SYLVAIN LAVIOLETTE, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 144832, BDNI 1622781)

Partie intimée

#### **DÉCISION SUR CULPABILITÉ**

# CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Non-divulgation, non-publication et non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés et de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la Loi sur l'encadrement du secteur financier et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

# Table des matières

<u>l</u>	APERÇU	4
<u>II -</u>	LE DROIT	7
1.	FARDEAU DE PREUVE	
2.	DROIT À UNE DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE	
3.	DEVOIR D'ASSISTANCE	
4.	Crédibilité	
5.	AVEUX	
<u>   </u>	- À L'ÉGARD DE M.P.	10
1.		
2.		
	2.1. Chef d'infraction 1	
	2.1.1.Contexte	
	2.1.2.Analyse	
	2.2. Chef d'infraction 4	14
	2.2.1.Contexte	
	2.2.2.Analyse	
	2.3. Chef d'infraction 11	16
	2.3.1.Contexte	
	2.3.2.Analyse	
3.	CHEFS D'INFRACTION 9 ET 10	19
	3.1. Contexte	
	3.2. Analyse	
4.	CHEFS D'INFRACTION 3 ET 6	23
	4.1. Contexte général	23
	4.2. La preuve par expert	26
	4.3. Analyse	27
	4.3.1. Prêt de 2001	
	4.3.2. Prêt de 2005	
	4.3.3. Prêt de 2007	

CD00-1361						
IV - À L'ÉGARD DE T.H.N.						
1.	CONTEXTE GÉNÉRAL					
2.	CHEF D'INFRACTION 12					
	2.1. Contexte					
	2.2. Analyse					
3.	. CHEFS D'INFRACTION 14 ET 15					
	3.1. Contexte					
	3.2. Analyse					
4.	. CHEF D'INFRACTION 16					
	4.1. Contexte					
	4.2. Analyse					
5.	. CHEF D'INFRACTION 13					
	5.1. Contexte					
	5.2. Analyse					
6.	S. CHEF D'INFRACTION 17					
	6.1. Contexte					
	6.1.1. Lettre de T.H.N. à l'intimé (12 novembre 2013)					
	6.1.2. Échanges de T.H.N. avec M. Dan Hubert (13 et 18 novembre 2013)					
	6.1.3. Échange de T.H.N. avec l'intimé (4 décembre 2013)					
	6.1.4. Échanges de T.H.N. avec M. Abdoul Cissé (3 janvier 2014)					
	6.2. Analyse					
<u>V -</u>	À L'ÉGARD DE LA SUCCESSION DE J.D.B.	70				
1. (	CHEF D'INFRACTION 18					
	1.1 Contexte					
	1.2 Analyse					
VI - DISPOSITIF						
Λ	nava I. Diainta annon déa	04				
Annexe I : Plainte amendée						
Annexe II : Dispositions invoquées au soutien des chefs d'infraction						
Annexe III : Cahier d'autorités de la plaignante						

## I - APERÇU

- [1] Le comité de discipline (le comité) de la Chambre de sécurité financière (CSF) a procédé à l'instruction de la plainte disciplinaire, à Gatineau, l'intimé, M. Laviolette, y étant domicilié.
- [2] Bien que dûment notifié, l'intimé n'a pas comparu au dossier ni participé aux appels conférence, notamment lors des deux demandes de la plaignante pour reporter les dates d'audition sur culpabilité.
- [3] Contre toute attente, dès la première journée d'audience du 8 septembre 2020, l'intimé s'est présenté et a déclaré se représenter seul.
- [4] La plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 28 février 2019 comportait 18 chefs d'infraction.
- [5] L'intimé détenait, tout au long de la période des gestes reprochés, un certificat de courtage en épargne collective pour le compte de Services financiers groupe Investors inc. (GI), en vigueur du 1<sup>er</sup> décembre 1999 au 15 septembre 2017<sup>1</sup>.
- [6] Dès le début de l'audience, la syndique *ad hoc* (la plaignante) a demandé le retrait des chefs d'infraction 2, 5, 7 et 8 concernant M.P., n'étant pas en mesure d'en faire la preuve. Le comité a accueilli sa demande de retrait.
- [7] Ensuite, l'intimé a enregistré <u>un plaidoyer de non-culpabilité</u> sous chacun des quatorze chefs d'infraction restants. La plainte, tel que modifiée, se trouve en Annexe<sup>2</sup>.
- [8] Cette plainte implique trois consommateurs, M.P., T.H.N. et la succession de J.D.B.
- [9] Aux fins d'éviter d'alourdir le texte, les articles de lois ou de règlements invoqués au soutien des chefs d'infraction pour chacun des consommateurs sont reproduits à l'Annexe II.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> P-1, Attestation de droit de pratique de l'intimé.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Annexe I.

PAGE: 5 CD00-1361

[10] Les sept premiers chefs d'infraction concernent la consommatrice M.P. et reprochent à l'intimé :

- D'avoir fait signer à sa cliente, trois formulaires en blanc ou partiellement en blanc respectivement les 6 avril 2000, 21 septembre 2005 et 1er novembre 2011 (chefs 1, 4 et 11);
- De lui avoir recommandé en 2005 et en 2007 un prêt levier ne b) correspondant pas à son profil d'investisseur (chefs 3 et 6);
- D'avoir complété trois profils d'investisseur non réalistes en mai et août 2009 ainsi qu'en avril 2010. Pour les deux premiers, il lui est reproché d'avoir retenu une tolérance aux risques trop élevée et de placement trop agressif, tandis que pour le profil de 2010, le reproche est limité à une tolérance aux risques trop élevée (chefs 9 et 10).
- Les six chefs d'infractions suivants mettent en cause la consommatrice T.H.N. et reprochent à l'intimé :
  - D'avoir modifié les documents (demande de crédit investissement simplifié et formulaire de directives de placement – prêt) pour laisser croire à GI que sa cliente les a signés le 23 janvier 2009 alors qu'elle l'a fait plutôt le 8 décembre 2008 (chef 12):
  - De ne pas avoir assuré, entre le 10 mai 2010 et le 12 septembre 2013, le suivi du dossier de sa cliente en ne mettant pas à jour les renseignements la concernant (chef 13);
  - D'avoir signé à titre de témoin, hors la présence de T.H.N., le 19 mai 2010, une demande de crédit-prêt investissement, une Demande de crédit -Marge manœuvre personnelle et deux Conventions de sûreté sur les placements, ainsi que le 28 mai 2010, une demande de prêt solution bancaire (chefs 14 et 15);
  - D'avoir fait défaut de s'acquitter de deux mandats confiés par sa cliente le 6 août 2012 et vers les mois de novembre et décembre 2013. Pour le premier mandat, il n'a pas transféré les fonds tel que demandé, et pour le deuxième, il n'a pas retiré le minimum FER annuel de 2014 en un seul versement au début janvier 2014 (chefs 16 et 17).

- [12] Le dernier chef d'infraction concerne la succession de J.D.B. et reproche à l'intimé:
  - a) De s'être placé en situation de conflits d'intérêts en agissant, à la fois, comme représentant de la succession de J.D.B. et administrateur de cette succession, entre le 29 novembre 2011 et le 29 juillet 2016 (chef 18).
- [13] La preuve de la plaignante est, pour l'essentiel, documentaire<sup>3</sup>. Les consommateurs n'ont pas témoigné et étaient absents à l'audience.
- [14] L'intimé a échangé avec les enquêteurs du bureau du syndic de la CSF, les 26 novembre 2015, 24 mai et 21 juillet 2016, en personne et par téléphone. Des extraits de ces échanges ont été déposés par la plaignante à titre d'aveux de l'intimé pour les chefs d'infraction 9, 10, 12, 14, 15, 16 et 17<sup>4</sup>.
- [15] M. Martin Dupras (M. Dupras), expert retenu par la plaignante (l'expert), a été déclaré, aux fins de son témoignage, expert en planification financière. Il a déposé son rapport d'expertise<sup>5</sup> et d'autres pièces qu'il a consultées à cette fin<sup>6</sup>.
- [16] L'intimé a témoigné pour sa défense.
- [17] Son témoignage a soulevé des faits importants pour décider du sort des chefs d'infractions 3 et 6 sur la convenance des prêts leviers de M.P. Par conséquent, le comité a ordonné le dépôt par la plaignante de deux relevés de compte de M.P. chez GI<sup>7</sup>.
- [18] L'administration de la preuve a nécessité trois jours d'audience, les 8, 9 et 10 septembre 2020.
- [19] Signalons qu'en raison des règles sanitaires liées à la Covid-19 lors du premier confinement en mars 2020, la preuve documentaire n'a été présentée que de façon numérique et superficielle.
- [20] Aussi, l'absence des témoignages des consommateurs et de représentant de GI a nécessité un travail colossal par le comité pour définir le déroulement des événements aux fins d'apprécier la preuve des faits générateurs des infractions alléguées.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> P-1 à P-61, P-65 et P-66, P-48 a été retiré, car un doublon. Voir notes 5 et 6, pour celles ajoutés par l'expert de la plaignante.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Avis de l'intention de la plaignante de produire des aveux de l'intimé, daté du 4 septembre 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> P-63.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> P-62, P-64 à P-66,

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> I-156 et I-161 en liasse, transmis par la plaignante dès le 17 septembre 2020 ainsi que d'autres documents, dont la transcription des enregistrements pertinents relatifs aux aveux allégués, le tout ayant fait l'objet d'un engagement en fin d'audience.

[21] Le délibéré n'a toutefois commencé que le 23 septembre 2020, en raison d'une surcharge de travail au secrétariat du comité de la CSF qui n'a pu compléter les procèsverbaux d'audience plus rapidement. Ceux-ci sont essentiels à l'écoute des enregistrements des témoignages rendus à l'audience.

- [22] Par la suite, des mois d'octobre à novembre 2020, la présidente du comité a dû ralentir ses activités professionnelles et les suspendre complètement du 23 novembre 2020 au 25 janvier 2021<sup>8</sup>.
- [23] Enfin, entre les mois de mars et août 2021, la présidente a de nouveau dû ralentir ses activités professionnelles, étant proche aidante auprès d'un membre de sa famille.
- [24] Le comité n'a pu reprendre son délibéré que vers le mois de septembre 2021.

# **II - LE DROIT**

#### 1. FARDEAU DE PREUVE

- [25] Le fardeau de la preuve signifie :
  - « l'obligation pour une partie de faire la démonstration du bien-fondé de son droit, de ses prétentions et des faits allégués et d'en convaincre le tribunal. La partie qui allègue un fait doit en établir l'existence. Elle a la charge de la preuve »<sup>9</sup>.
- [26] La preuve « qui rend <u>l'existence d'un fait plus probable</u> <u>que son inexistence</u> est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante »<sup>10</sup>.
- [27] La plaignante a ainsi le fardeau de prouver par prépondérance des probabilités, de façon claire et convaincante et sans ambiguïté<sup>11</sup>, la commission des infractions qu'elle reproche à l'intimé.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Lettre aux parties du 24 novembre 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Stéphane Reynolds et Monique Dupuis, « Les qualités et les moyens de preuve », École du Barreau du Québec, *Preuve et procédure*, Collection de droit 2021-2022, vol. 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, p. 226.
<sup>10</sup> Article 2804 C.c.Q.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Léveillé c. Lisanu, 1998 QCTP 1719; Psychologues c. Fortin, 2004 QCTP 1; Constantine c. Avocats (Ordre professionnel des), 2008 QCTP 16, paragr. 85; Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des), 2012 QCTP 126-A, paragr. 64 et ss.

[28] Plus récemment, la Cour d'appel du Québec<sup>12</sup> a précisé le fardeau de preuve requis en droit disciplinaire :

- « [67] Cependant, <u>la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités.</u> [...]. ».
- [29] Pour s'en acquitter, il ne suffit donc pas que :
  - « sa théorie [de la syndique] soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerte par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi. // Si le comité ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. (...) Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé »<sup>13</sup>.
- [30] Son fardeau est le même, peu importe que la plaignante procède en l'absence de l'intimé ou lorsque celui-ci se représente seul, comme en l'espèce.
- [31] Par conséquent, si le comité en vient à la conclusion que la version de l'intimé et celle de la poursuite s'équivalent, il doit rejeter la plainte.

#### 2. DROIT À UNE DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE

- [32] L'intimé doit jouir d'une défense pleine et entière.
- [33] Le comité peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte afin de rendre une décision juste et équitable<sup>14</sup>.
- [34] Un fait est pertinent « lorsqu'il contribue à prouver d'une façon rationnelle un fait en litige où lorsqu'il a pour but d'aider le tribunal à apprécier la force probante d'un témoignage »<sup>15</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Bisson c. Lapointe, 2016 QCCA 1078 (CanLII).

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Osman c. Richer, 1994 CanLII 10779 (QC TP).

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Cette obligation découle de l'article 143 du *Code des professions*, qui s'applique au comité de discipline de la CSF, en vertu de l'article 376 LDPSF. Voir *Archambault* c. *Avocats*, [1996] D.D.O.P. 157 (T.P.); *Notaires* c. *Laurent*, 1999 QCTP 76.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> St-Onge-Lebrun c. Hôtel-Dieu de St-Jérôme, 1990 CanLII 3334 (QC CA), par. 9.

#### 3. DEVOIR D'ASSISTANCE

[35] Lorsque l'intimé se représente seul, comme en l'espèce, le comité a un devoir d'assistance. L'étendue de ce devoir est laissée à la discrétion du comité. Son intensité varie selon chaque cas<sup>16</sup>.

#### 4. CRÉDIBILITÉ

[36] La crédibilité est une question de faits.

[37] Le comité de discipline doit apprécier la preuve soumise, ainsi que la crédibilité des témoins, qu'ils soient ordinaires ou experts. Il doit le faire de façon rigoureuse et s'assurer d'être en présence d'une preuve prépondérante sur les éléments essentiels et déterminants de l'infraction reprochée pour que le professionnel en soit reconnu coupable<sup>17</sup>.

[38] La Cour suprême du Canada énonce des facteurs importants à être considérés pour déterminer la crédibilité d'un témoin. Parmi ces facteurs se trouvent l'intégrité générale du témoin, ses facultés d'observation, la capacité de sa mémoire et l'exactitude de ses déclarations. Il y a également lieu d'établir s'il essaie de dire la vérité de bonne foi, s'il est franc et sincère, ou s'il est réticent et évasif<sup>18</sup>.

[39] Rappelons que le comité de discipline est formé de trois membres. Celui qui préside est avocat(e), et les deux autres, exerçant la même profession que l'intimé(e), sont ses pairs. Ces derniers peuvent ainsi aider à décider où se situe la vérité, en fonction de la preuve soumise <sup>19</sup>. Ces pairs ne peuvent toutefois pas suppléer à la preuve administrée.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Attara c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2019 QCTP 123 citant: Ménard c. Gardner, 2012 QCCA 1546, paragr. 83; M.R. c. R., 2018 QCCA 1983. Voir également: Sawatzky c. Sawatzky, [2018] M.J. No. 258; Dewing c. Kostiuk, [2017] M.J. No. 56; Murphy c. Wulkowicz, 2005 NSCA 147; R. c. McGibbon, 1988 CanLII 149 (ON CA).
<sup>17</sup> Avocats c. Paquin, 2002 QCTP 96.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> White c. King, [1947] S.C.R. 268.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Pharmaciens c. Bourgault, 2000 QCTP 49.

#### 5. AVEUX

- [40] L'aveu est une déclaration comportant la reconnaissance d'un fait entraînant des conséquences juridiques contre son auteur<sup>20</sup>. Il doit être clair, sans ambiguïté et sans équivoque<sup>21</sup>.
- [41] L'aveu est judiciaire ou extrajudiciaire.
- [42] Le premier est fait au cours même de l'instance. Il équivaut à une preuve complète et suffisante du fait admis. Il a la même valeur probante qu'une confession de jugement<sup>22</sup>.
- [43] Quant à l'aveu extrajudiciaire, comme ceux en l'espèce<sup>23</sup>, sa force probante est laissée à l'appréciation du tribunal<sup>24</sup>.

# III - À L'ÉGARD DE M.P.

## 1. CONTEXTE GÉNÉRAL

- [44] La relation d'affaires entre M.P.<sup>25</sup> et l'intimé a commencé en avril 2000. M.P. était âgée de 52 ans. Elle était une des premières clientes de l'intimé.
- [45] M.P. était fonctionnaire fédérale dans la Capitale nationale. Au début, elle occupait un poste d'agent de négociation et plus tard, de directrice des fraudes et de blanchiment d'argent.
- [46] Avant de faire affaire avec l'intimé, ses avoirs étaient placés à la Banque Nationale du Canada.
- [47] Selon l'intimé, M.P. possédait « beaucoup » d'expérience en investissements, notamment dans les fonds communs. Elle avait un sens de l'éthique élevé. C'était une personne organisée qui exigeait une copie de tout et conservait ses documents dans un cartable.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Art. 2850 du Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> M.H. c. Axa Assurances inc.2009 QCCA 2358.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 6e éd., Éditions Yvon Blais, 2020, p. 841-842.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Avis de l'intention de la plaignante, préc. note 4.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Art. 2852, al. 2 du Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> M.P. utilise sur certains documents un deuxième nom M.N.

[48] La preuve n'a pas démontré quand leur relation d'affaires a pris fin. Toutefois, il est permis de présumer que c'est autour de 2013.

- [49] M.P. a fait deux réclamations auprès de GI, les 9 avril 2013 et 20 janvier 2014. La première comporte 66 pages et renvoie à au moins 52 annexes qu'elle indique avoir transmises à GI dans un cartable. La deuxième compte 21 pages. GI a refusé ces deux réclamations<sup>26</sup>.
- [50] M.P. a ensuite déposé une plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF), datée du 27 juin 2014<sup>27</sup>. Elle joint ses deux réclamations à GI, avec les annexes.
- [51] Pour plus de commodité, aux fins de l'analyse des chefs d'infraction, le comité ne suivra pas le même ordre que celui de la plainte.

## 2. CHEFS D'INFRACTION 1, 4 ET 11

- [52] Chacun de ces chefs d'infraction reproche à l'intimé d'avoir fait signer à M.P. un formulaire, alors que celui-ci était entièrement ou partiellement en blanc.
- [53] Le Dictionnaire en droit québécois et canadien<sup>28</sup> définit signature en blanc comme étant le « Fait d'apposer sa signature au bas d'un écrit dont le contenu n'a pas encore été déterminé »<sup>29</sup>.
- [54] La question en litige est la même pour chacun de ces trois chefs d'infraction :

Le formulaire décrit au chef d'infraction était-il entièrement vierge (en blanc) (chefs 1 et 4) ou partiellement vierge (chef 11) au moment où M.P. y a apposée sa signature ?

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> P-64.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> P-3.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Hubert Reid, *Dictionnaire en droit québécois et canadien*, 4e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, s.v.

<sup>«</sup> Signature en blanc ».

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Champagne c. Olejnik Benedetti, CD00-1120, 16 mai 2018 (C.D.C.S.F.), par. 203.

**PAGE: 12** CD00-1361

#### 2.1. Chef d'infraction 1

[55] Ce chef d'infraction vise la signature de M.P. apposée sur le formulaire « Autorisation de transfert de placements enregistrés (RER, CRI, RER immobilisé, FERR, FRRI, FRV) » daté du 6 avril 2000.

#### 2.1.1. Contexte chef 1

- [56] Le 6 avril 2000, M.P. appose sa signature sur deux formulaires.
- Le premier formulaire, ayant servi pour l'ouverture du compte de M.P., contient les [57] renseignements sur le client, notamment son nom, son numéro de téléphone, son adresse, son occupation, ainsi que la section « Connaître son client ». M.P. y a apposé sa signature et ses initiales à certains endroits<sup>30</sup>.
- Le deuxième formulaire « Autorisation de transfert de placements enregistrés (RER, CRI, RER immobilisé, FERR, FRRI, FRV) »31 est celui visé par ce premier chef d'infraction.
- [59] Ce dernier ne contient que les nom, adresse et numéro de téléphone de GI, l'institution destinataire, et ce, en lettres dactylographiées. Les sections « Identification du client », « Directives de placement » et « Directives du client à l'institution cédante » sont vierges, alors que sous « Autorisation du client », la signature de M.P. et la date y sont apposées.
- Selon l'intimé, M.P. n'aurait jamais accepté de signer en blanc. Il explique qu'il exerçait à Gatineau, de sorte qu'il devait envoyer par télécopieur les formulaires au bureau de GI à Laval et que la copie originale des formulaires restait dans son dossier. À l'époque, le papier utilisé par les télécopieurs étant « thermochimique », cela expliquerait que les inscriptions manuscrites se soient effacées avec le temps.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> P-6 / C-91.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> P-4 / R-312.

#### 2.1.2. Analyse chef 1

[61] Les liens de rattachement invoqués au soutien de ce premier chef sont les articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) et 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (Règlement).

- [62] Le premier alinéa de l'article 16 de la LDPSF et l'article 234.1 du Règlement imposent au représentant d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Quant au deuxième alinéa de l'article 16 de la LDPSF et l'article 235 dudit Règlement, bien que rédigés différemment, ils visent la même obligation d'agir avec compétence et professionnalisme.
- [63] Selon la plaignante, la copie produite pour ce chef d'infraction est celle restée dans le dossier de l'intimé.
- [64] Or, selon l'intimé, il s'agirait de l'originale<sup>32</sup>.
- [65] Comment alors expliquer qu'elle ne contient aucune inscription autre que celles mentionnées, alors que la signature de M. P. y est encore très lisible ?
- [66] Dans les circonstances, les explications de l'intimé, à l'effet que c'est le résultat du papier « thermochimique » utilisé par les télécopieurs de l'époque, ne peuvent être retenues.
- [67] Bien que le 6 avril 2000, M.P. ait signé et paraphé le formulaire d'ouverture de compte dûment rempli, force est de conclure qu'elle a, le même jour, signé en blanc l'« Autorisation de transfert de placements enregistrés (RER, CRI, RER immobilisé, FERR, FRRI, FRV) ».
- [68] Les documents que le représentant doit remplir et faire signer par son client sont certes nombreux. Cependant, il est impératif qu'ils soient dûment remplis avant d'être signés.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> P-4 / R-312. La cote inscrite aux documents indique la provenance : « R » pour le dossier du Représentant, « I » remis par l'industrie, « C » par le consommateur et « O » pour Organisation.

[69] Comme maintes fois énoncé par le comité de discipline, faire signer des formulaires en blanc par les clients est une pratique malsaine, mettant notamment en péril la protection du public.

- [70] Le comité ne met toutefois pas en doute la bonne foi, l'honnêteté et la loyauté de l'intimé. Par conséquent, il sera acquitté sous l'infraction décrite au premier alinéa de l'article 16 de la LDPSF et à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.
- [71] Par ailleurs, en agissant comme il l'a fait, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme. Il sera déclaré coupable sous ce premier chef d'infraction, pour avoir contrevenu aux articles 16 LDPSF, 2<sup>e</sup> alinéa, et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.
- [72] Enfin, l'arrêt conditionnel des procédures sera ordonné quant à l'article 235 du Règlement sur les valeurs mobilières

#### 2.2. Chef d'infraction 4

[73] Ce chef d'infraction vise la signature de M.P. apposée sur le formulaire « Demande de prêt Investissement simplifié », daté du 21 septembre 2005.

#### 2.2.1. Contexte chef 4

- [74] Trois versions du même formulaire « Demande de prêt Investissement simplifié » ont été déposées. La signature de M.P. apparaît sur la page trois de chacune.
- [75] Une des trois versions ne contient que cette page trois. Mise à part la signature de M. P., le reste de la page est vierge<sup>33</sup>.
- [76] Les deux autres versions contiennent trois pages, complétées avec les mêmes informations. La date est inscrite sur la deuxième page à côté de la signature de l'intimé<sup>34</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> P-14 / I-70.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> P-10 / I- 69 et P-15 (I-71).

L'intimé soumet le même argument que pour le premier chef d'infraction pour expliquer la présence de la signature de M.P. sur la page vierge d'un des exemplaires. Avec le temps, les inscriptions manuscrites se sont effacées dû au papier « thermochimique » utilisé pour les télécopieurs de l'époque. Toujours selon l'intimé, les parties ombragées correspondraient aux informations qui sont visibles sur la page trois des deux autres versions, mais effacées avec le temps.

## 2.2.2. Analyse chef 4

- Pour ce chef 4, la plaignante a invoqué les articles 16 de la LDPSF et 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.
- Ces derniers réfèrent aux qualités essentielles que doit posséder le représentant, notamment l'honnêteté et la loyauté. Il doit aussi agir avec compétence et professionnalisme dans l'exercice de ses activités professionnelles.
- Pour les mêmes raisons que celles énoncées sous le chef précédent, l'explication de l'intimé relative au papier « thermochimique » ne peut être retenue. Il en est de même de celle concernant les parties ombragées.
- En comparant les trois versions de la troisième page de la « Demande de prêt Investissement simplifié », le comité constate que lesdits ombrages se retrouvent sur la troisième page de chacune des versions.
- L'examen des trois exemplaires révèle que, sur l'un des deux complétés, la [82] signature de M.P., bien qu'identique, est quelque peu effacée, voire floue<sup>35</sup>. Cette version est pourtant celle qui revêt la meilleure qualité d'impression de ce document.
- Pour la plaignante, la signature de M.P. sur cette dernière aurait potentiellement [83] été calquée.
- Même pour un néophyte, bien que les deux versions complétées contiennent les [84] mêmes informations, les écritures s'avèrent différentes sous plusieurs aspects.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> P-15 / I-71.

[85] Par exemple, dans l'une des versions<sup>36</sup>, les nom et prénom de M.P. contiennent tantôt des lettres majuscules, tantôt des minuscules, alors que l'autre version<sup>37</sup> est en minuscules, sauf pour la première lettre.

- [86] Peu importe la méthode utilisée pour joindre la signature de M.P. aux formulaires dûment complétés, il est manifeste qu'elle a signé la « Demande de prêt Investissement simplifié » en blanc.
- [87] Même si l'honnêteté, l'intégrité et la loyauté de l'intimé ne sont pas en cause, il n'a pas agi avec compétence et professionnalisme.
- [88] Par conséquent, il sera acquitté sous le premier alinéa de l'article 16 de la LDPSF et déclaré coupable sous ce chef d'infraction, pour avoir contrevenu aux articles 16 LDPSF, 2<sup>e</sup> alinéa, ainsi que 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.
- [89] Toutefois, l'arrêt conditionnel des procédures sera ordonné quant aux articles 10 et 14 dudit *règlement*.

#### 2.3. Chef d'infraction 11

[90] Ce chef 11 reproche à l'intimé d'avoir fait signer par M.P., le 1<sup>er</sup> novembre 2011, le formulaire « Directive de placement – rachats / transferts (B) » alors qu'il était partiellement en blanc<sup>38</sup>.

#### 2.3.1. Contexte chef 11

[91] Par cette « Directive de placement – rachats / transferts (B) », M.P. demande à l'intimé de procéder au rachat des placements effectués grâce au prêt levier obtenu par son entremise en 2005, afin de le rembourser. Toutefois, la date à laquelle l'intimé doit y procéder n'est pas inscrite sur ledit formulaire.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> P-10 / I-69.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> P-15 / I-71.

<sup>38</sup> P-28 / R-133.

**PAGE: 17** CD00-1361

[92] C'est à partir des courriels échangés entre l'intimé et M.P., se trouvant dans un Relevé de contact au dossier de l'intimé pour M.P., que la syndique ad hoc conclut que cette *Directive* a été signée partiellement en blanc<sup>39</sup>.

- Le 17 novembre 2011, M.P. écrit un courriel à l'intimé lui demandant une copie du formulaire qu'elle a signé plus ou moins le 1er novembre 2011 au sujet d'un prêt levier. Elle écrit : « Pour ce qui est de mon effet levier de 85k, je vais attendre que les marchés remontent avant de vendre ». Dans l'heure qui suit, l'intimé lui répond que le document qu'elle a signé est bien la Directive de placement « pour exécuté [sic] l'ordre de vendre le levier quand tu m'en donnera [sic] l'ordre »40.
- De l'avis de la plaignante, ce courriel confirme que la Directive de placement ne portait pas de date lorsque M.P. y a apposé sa signature, l'intimé devant attendre son ordre pour procéder au rachat.
- [95] L'intimé explique qu'il n'a pas inscrit la date puisque M.P. voulait attendre le meilleur moment pour la vente de ses fonds et mettre fin à son prêt levier de 2005. Il soutient que cet ordre peut se faire sans formulaire, par téléphone seulement.

#### 2.3.2. Analyse chef 11

- Pour ce chef 11, la plaignante a invoqué les articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières, ainsi que 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.
- Ceux-ci exigent que le représentant agisse de bonne foi, avec honnêteté, loyauté et intégrité dans ses relations avec ses clients et qu'il exerce ses activités professionnelles de manière responsable, avec respect et compétence.
- L'intimé a fait signer la « Directive de placement rachats / transferts (B) » en [98] cause partiellement en blanc. Cependant, il a expliqué que M.P. voulait attendre le meilleur moment pour vendre ses fonds et ainsi mettre fin à son prêt levier de 2005.

<sup>39</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> P-29 / R-154, pp. 19 à 21.

**PAGE: 18** CD00-1361

Les courriels entre M.P. et lui confirment en tout point son témoignage. Ils ne peuvent être ignorés.

- [100] Bien sûr, même si la cliente est d'accord pour signer un document partiellement en blanc, ceci ne peut suffire pour disculper le représentant.
- [101] Étant donné que l'intimé a fait signer cette Directive par M.P., il aurait été certes préférable de le faire une fois la date arrêtée par M.P. pour le rachat des fonds.
- [102] Toutefois, considérant les risques découlant des variations des valeurs quotidiennes fixées à la fermeture des marchés boursiers, le conseiller doit vendre le jour où il reçoit l'ordre de son client pour saisir le coût le plus avantageux pour ce dernier.
- [103] Cependant, comme l'intimé l'a soulevé, cet ordre peut se faire sans formulaire, seulement par téléphone<sup>41</sup>.
- [104] Qui plus est, le formulaire d'ouverture de compte pour ce prêt de 85 000 \$ du 21 septembre 2005 comporte, sous « Modalités et conditions », une « Autorisation limitée d'effectuer des opérations suivant des directives verbales », notamment par téléphone. Cette dernière est paraphée par M.P.<sup>42</sup>.
- [105] Par ce chef d'infraction, l'intimé est accusé d'un manquement déontologique.
- [106] Or, il n'y a pas de faute déontologique dès que le représentant s'écarte d'un comportement souhaitable. Le représentant dont le comportement s'écarte d'un comportement souhaitable, sans atteindre un niveau inacceptable, ne commet pas une faute déontologique<sup>43</sup>.
- [107] Le manquement doit avoir une certaine gravité pour être qualifié de faute déontologique<sup>44</sup>.
- [108] Le manquement de l'intimé ne revêt pas ce degré de gravité.
- [109] Par conséquent, le comité acquittera l'intimé sous ce chef d'infraction 11.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Les deux membres du comité, pairs de l'intimé, le confirment.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> P-9 / I-5.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette, 2019 QCTP 51.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Malo c. Ordre des infirmiers et infirmières du Québec, 2003 QCTP 132; David E. Roberge, La preuve d'expertise en droit disciplinaire : type d'infraction et contexte, 2019, 78 R. du B. 509.

#### 3. CHEFS D'INFRACTION 9 ET 10

[110] Ces deux chefs d'infraction reprochent à l'intimé d'avoir complété des profils d'investisseur de sa cliente M.P. qui surévaluent sa tolérance au risque ou son profil de placement, ou les deux.

[111] Les questions en litige sont :

Chef d'infraction 9 :

Les 4 mai et 11 août 2009, l'intimé a-t-il complété pour M.P. des profils d'investisseur avec une tolérance au risque trop élevée et un profil de placement trop agressif?

Chef d'infraction 10:

Le 27 avril 2010, l'intimé a-t-il complété pour M.P. un profil d'investisseur avec une tolérance au risque trop élevée?

## 3.1. Contexte chefs 9 et 10

[112] Les profils d'investisseur complétés entre 2000 et 2008 établissent une connaissance en placements limitée, une tolérance au risque modérément élevée et un profil de placement modéré dynamique.

[113] Ceux de mai et août 2009, visés au chef 9, indiquent une bonne connaissance en placements, une tolérance au risque très élevée et un profil de placement très dynamique.

[114] Alors que le profil de mai 2009 concerne un des comptes non enregistrés de M.P., celui d'août 2009 concerne un nouveau régime CÉLI et a pour objectif de placement principal un achat important.

[115] Le profil du 27 avril 2010, visé au chef 10, concerne un CÉLI, mais avec l'épargneretraite pour objectif de placement principal. Une bonne connaissance en placements, une tolérance au risque très élevée et un profil de placement modéré dynamique à dynamique y sont cochés.

**PAGE**: 20 CD00-1361

[116] Selon les relevés de M.P. chez GI entre les 1er juillet 2008 et 30 juin 2010<sup>45</sup>, M.P. effectue le 6 mai 2010 une première cotisation de 10 000 \$ en fonds de dividendes virés de son compte non-enregistré. En 2011, la valeur de ce CÉLI est à 15 669 \$, selon les données rapportées à l'Annexe Évolution des placements<sup>46</sup> soumise par l'expert de la plaignante au soutien des chefs d'infraction 3 et 6 dont l'analyse suit.

[117] L'ensemble des profils d'investisseur ou renseignements sur le client et Connaître son client ont été remis par l'intimé<sup>47</sup>.

#### 3.2. Analyse chefs 9 et 10

[118] Au soutien du chef d'infraction 9, la plaignante invoque les liens de rattachement 16, 51 de la LDPSF et 3, 4, 14 Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.

[119] Pour le chef d'infraction 10, seules sont invoquées les trois dispositions du même Règlement.

[120] Pour preuve de ces deux chefs, la plaignante allègue que l'intimé a fait les aveux suivants au cours de son entrevue avec l'enquêteur à la CSF, le 26 novembre 2015<sup>48</sup>:

- Les profils à partir de mai 2009 (tolérance maximale et profil très dynamique) ne représentent pas le vrai profil de sa cliente M.P.;
- Le vrai profil de M.P. est celui de 2000 à 2009, soit modéré dynamique. b)

[121] Aux fins d'évaluer le contexte desdites déclarations de l'intimé, le comité a requis la transcription de ces enregistrements<sup>49</sup>.

[122] Ces passages allégués par la plaignante ne peuvent être retenus comme aveux de l'intimé. Ce sont plutôt les conclusions avancées par l'enquêteur en raison du changement qu'il observe au profil de M.P. à partir de 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> I-156 et I-161.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> La plaignante n'a toutefois pas produit les documents auxquels l'expert réfère pour ces données.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> P-27 / R-137, R-138, R-141, R-142, R-144 et R-145.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Avis de l'intention de la plaignante de produire des aveux de l'intimé; P-2, enregistrement du 26 novembre 2015, de 1:36:30 à 1:40:30, Transcription des échanges du 26 novembre 2015. <sup>49</sup> 17 septembre 2020.

**PAGE: 21** CD00-1361

[123] Même si l'intimé semble acquiescer à ce qu'avance l'enquêteur, l'aveu doit être clair, sans ambiguïté et sans équivoque<sup>50</sup>. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

- [124] Au contraire, l'intimé explique à l'enquêteur que M.P. répondait aux questions et se présentait comme une personne audacieuse pour qui le rendement est important.
- [125] À titre d'exemple, il fait part de la réaction de M.P. alors qu'une année, son portefeuille affichait des pertes de 150 000 \$ et, l'année suivante, des gains de 100 000 \$. Chaque fois, M.P. répliquait: « C'est pas grave, ça vaut rien »51, donnant ainsi l'impression qu'elle n'était pas sensible à ces variations.
- [126] Comme déjà rapporté, M.P. possédait, selon l'intimé, un sens élevé d'éthique. Elle était une personne organisée, exigeant une copie de tout et conservant ses documents dans un cartable.
- [127] C'est aussi ce qui ressort des écrits de M.P., notamment sa plainte à l'AMF et ses deux réclamations auprès de GI. Il en est de même de ses courriels déjà discutés sous le chef d'infraction 11.
- [128] Leur examen révèle une personne instruite, articulée, soucieuse des détails, organisée et qui prend soin de conserver ses documents. Elle fait le suivi de ses dossiers et les comprend. Rappelons que M.P., étant directrice des fraudes et de blanchiment d'argent, traitait des dossiers complexes.
- [129] Il est bien établi que le profil d'investisseur sert de quide au représentant aux fins de la convenance de sa recommandation de placement au consommateur. Il doit refléter sa tolérance aux risques et ses objectifs de placement de façon réaliste.
- [130] Le profil d'investisseur « tout comme la règle « bien connaître son client », n'a rien de statique »52.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> M.H. c. Axa Assurances inc., préc. note 21.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> P-2, enregistrement du 26 novembre 2015, transcription p. 6.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Annexe III : Cahier d'autorités de la plaignante, onglet 5 : CSF, *InfoDéonto*, « Profil d'investisseur ».

**PAGE: 22** CD00-1361

[131] Le témoignage de l'intimé, lors de son entrevue avec l'enquêteur ainsi qu'à l'audience, montre qu'il connaissait très bien sa cliente et avait à cœur sa situation financière.

- [132] En outre, les deux profils de 2009 et celui de 2010 sont signés et, le cas échéant, paraphés par M.P.
- [133] Au cours de sa relation d'affaires avec l'intimé, M.P. vit deux crises financières, celles de 2001 et de 2008.
- [134] Rien ne démontre que M.P. ait, à la suite de ces crises, manifesté quelque inquiétude que ce soit à l'égard de la baisse de ses placements, certes marquante pour un investisseur moins tolérant.
- [135] Les relevés de M.P. chez GI entre les 1er juillet 2008 et 30 juin 2010 révèlent que ses pertes de 2008 sont récupérées en partie dès le premier trimestre de 2009, et en grande partie, au cours du reste de cette dernière année<sup>53</sup>.
- [136] D'ailleurs, en 2001, 2005 et 2007, la tolérance de M.P., qui est « modérément élevé », passe en 2009 et 2010 à « très élevée ».
- [137] De plus, aucune preuve de placement en raison des profils de 2009 n'a été faite. Quant à celui de 2010, c'est l'étude des relevés de comptes de M.P. chez GI, alléqués par l'intimé pour le chef d'infraction 6, qui ont éclairé le comité quant au placement CÉLI qui s'en est suivi54.
- [138] Tous ces éléments, jumelés à l'indifférence de M.P. à l'égard de pertes et de gains substantiels dans ses placements, rendent plutôt vraisemblable que M.P. ait, à partir de 2009, augmenté à « très élevée » sa tolérance au risque.
- [139] Enfin, le comité ne peut se contenter d'une preuve approximative, il est bien établi que celle-ci doit être claire et convaincante. La plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve, l'intimé sera acquitté des chefs d'infraction 9 et 10.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> I-156 et I-161.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Voir sous le contexte, paragr. 113.

#### 4. CHEFS D'INFRACTION 3 ET 6

[140] Ces deux chefs d'infraction reprochent à l'intimé d'avoir recommandé à M.P. des prêts levier qui ne correspondaient pas à son profil d'investisseur. Le chef 3 vise un prêt de 85 000 \$ souscrit le 21 septembre 2005 et le chef 6, un prêt de 160 000 \$ en juin 2007.

[141] Question en litige sous ces chefs d'infraction 3 et 6 :

Les prêts leviers recommandés par l'intimé à M.P., en 2005 et en 2007, correspondaient-ils à son profil d'investisseur?

Dans la négative :

L'intimé a-t-il contrevenu à une ou plusieurs des six infractions invoquées à son soutien<sup>55</sup> ?

[142] Pour les motifs exposés ci-après, le comité acquittera l'intimé sous chacune des infractions invoquées au soutien de ces chefs 3 et 6.

# 4.1. Contexte général chefs 3 et 6

[143] M.P. était fonctionnaire du gouvernent fédéral depuis 1976. En 2000, elle occupait un poste d'agente de négociation et, depuis au moins septembre 2005<sup>56</sup>, celui de Directrice des fraudes et blanchiment d'argent.

[144] C'est en avril 2000 que M.P. et l'intimé ont commencé leur relation d'affaires. Un premier compte non-enregistré est ouvert le 6 avril 2000<sup>57</sup>. La section « Connaître son client » indique que le revenu annuel de M.P. se situe entre 50 000 \$ et 75 000 \$. Pour son profil d'investisseur, on retrouve :

- a) Connaissances en placements « limitées »:
- b) Tolérance au risque « modérément dynamique »;
- c) Objectifs de placement « Revenu et croissance »;
- d) Horizon de placement « plus de 10 ans ».

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Annexe II: Articles 16, 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 235 du Règlement sur les valeurs mobilières, et 3, 4, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières. <sup>56</sup> P-8 / I-18 et P-10 / I-69.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> P-6 / C-91.

**PAGE: 24** CD00-1361

[145] En 2001, le salaire annuel de M.P. est d'environ 58 000 \$58.

[146] En 2005, son salaire s'élève à près de 70 500 \$59. Un nouveau compte nonenregistré est ouvert pour le prêt investissement à effet de levier de septembre 2005<sup>60</sup>. Pour son profil d'investisseur, on retrouve :

- a) Connaissance en placements « limitée »;
- b) Tolérance au risque « modérément élevé »:
- c) Objectifs de placement « Équilibré »;
- d) Horizon de placement « 10 à 20 ans ».

[147] En juin et juillet 2007, une fois retraitée, le revenu annuel global de M.P. est évalué à 60 000 \$61. Le formulaire Connaître son client62 du 11 avril 2006 est présumément celui ayant servi pour le prêt hypothécaire avec effet de levier de juin 2007. Sur celui-ci, on retrouve:

- a) Connaissance en placements « bonne »:
- b) Tolérance au risque « modérément élevé »;
- c) Objectifs de placement « Croissance »;
- d) Horizon de placement « Plus de 20 ans ».

[148] Au soutien de ces chefs d'infraction, en plus de déposer une preuve documentaire et le rapport d'expertise de M. Dupras, la plaignante a fait entendre ce dernier<sup>63</sup>.

[149] À cette preuve documentaire s'ajoutent les relevés de compte de M.P. chez GI, auxquels l'intimé a référé à l'audience<sup>64</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> I-17, inventaire financier de M.P. du 28 septembre 2001 auguel réfère M. Dupras dans son rapport d'expertise. Toutefois, ce document était absent des pièces produites à l'appui dudit rapport. Le comité en a donc obtenu copie pour son délibéré.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> P-64-/ R-250, liste de paie du gouvernement du Canada.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> P-9 / I-5.

<sup>61</sup> P-18 / I-89, demande d'un prêt d'argent de 80 000 \$, du 11 juillet 2007, signée par M.P. et l'intimé; P-64 / R-232, pré-approbation de prêt pour fin d'investissement non REER, de juin 2007, signée par le directeur. <sup>62</sup> P-22 / I-10, en date du 11 avril 2006, signé par M.P. et l'intimé.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> P-63 et P-64.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> I-156 et I-161 en liasse, transmis par la plaignante le 17 septembre 2020, à la demande du comité.

**PAGE: 25** CD00-1361

## [150] La plaignante a confié à l'expert le mandat d'établir :

« 1. La convenance de la stratégie globale de placements et des différentes transactions incluant des prêts leviers en lien avec la situation financière et le profil d'investisseur de Madame [M.P.] « la Consommatrice ».

#### 2. Plus précisément :

- a. Établir la pertinence d'un prêt hypothécaire de 110 700 \$ avec effet de levier de 60 265 \$ souscrit en octobre 2001;
- b. Établir la pertinence d'un prêt personnel d'investissement simplifié avec effet de levier de 85 000 \$ souscrit en septembre 2005
- c. Établir la pertinence d'un prêt hypothécaire avec effet de levier de 160 000 \$ souscrit en juin 2007; » 65.

(Nos soulignés.)

# [151] Il conclut que<sup>66</sup>:

- Le premier prêt levier de 60 265 \$ recommandé en 2001 respecte les Normes<sup>67</sup> et lui parait convenable;
- Le second prêt levier de 85 000 \$ souscrit en 2005 ne respecte pas les Normes et lui parait non convenable;
- Le troisième prêt levier de 160 000 \$ ne respecte pas les Normes et lui parait non convenable.

[152] Même si l'intimé a recommandé des prêts leviers à M.P. en 2001, 2005 et 2007, seuls ceux de 85 000 \$ en 2005 (chef 3) et 160 000 \$ en 2007 (chef 6) sont visés par la plainte.

[153] L'expert a cependant témoigné à l'égard des trois.

[154] Aussi, pour son analyse, le comité référera au premier de ces trois prêts, en raison notamment d'éléments comparables au troisième.

[155] Pour faciliter la discussion, l'expression « prêts levier » est utilisée, même si ceux de 2001 et 2007 sont des prêts hypothécaires à effet de levier, contrairement à celui de 2005, un prêt pur investissement.

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> P-63, p. 4.

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>67</sup> Normes publiées dans l'avis de l'Autorité des marchés financiers (AMF), le 9 octobre 2009.

**PAGE: 26** CD00-1361

[156] Aux fins de son analyse, l'expert estime le bilan de M.P. (actifs et passifs) à la suite de l'application de la stratégie de prêt levier pour chacun des prêts de 2001, 2005 et 2007. Pour l'illustrer, il soumet un tableau pour chacun et deux annexes, la première porte sur l'évolution des placements de 2001 à 2011 et la deuxième sur les profils de risque et la répartition des actifs de M.P.

[157] Il y inclut son calcul de trois ratios<sup>68</sup>, renvoyant aux normes publiées dans l'avis de l'AMF, le 9 octobre 2009 69 (Normes), concernant les prêts levier qui établissent notamment les ratios suivants :

« Ce bilan devrait présenter les actifs et passifs détaillés et permettre au représentant d'établir, au minimum, le ratio d'endettement et l'avoir net du client. Généralement, un prêt pour l'achat d'un placement ne devrait pas dépasser 30 % de la valeur nette du client et 50 % de la valeur nette liquide du client. (...). De plus, <u>l'endettement total</u> du client ne devrait <u>pas excéder 35 % de ses revenus totaux</u> (excluant les revenus provenant de son placement). Dans certains cas, on pourrait dépasser ces seuils, mais il faudrait que le représentant exerce un jugement éclairé avant de permettre à son client d'utiliser l'effet de levier. »

(Nos soulignés.)

#### 4.2. La preuve par expert

[158] Afin d'être utile, l'expertise « (...) doit être de nature à aider le tribunal à comprendre les faits et à apprécier la preuve »70.

[159] Pour en décider, le comité apprécie notamment :

« Le sérieux des démarches faites par l'expert à l'étape de la cueillette des données, le lien entre l'opinion de l'expert et la preuve factuelle recueillie lors de l'audience, l'objectivité ou la subjectivité de l'expert<sup>1175</sup>. Ainsi, un rapport d'un actuaire a été écarté parce qu'il était fondé sur des faits non prouvés<sup>1176</sup>.

```
<sup>1175</sup> F. (L.) c. D. (A.), J.E. 2006-9; [2006] R.D.F. 175 (rés.)
<sup>1176</sup> Boisvert c. Banque Nationale du Canada, 2008 QCCS 5510. »71
(Nos soulignés.)
```

<sup>68 30 %</sup> pour le « Prêt en % de la valeur nette », 50 % pour le « Prêt en % de la valeur nette liquide » et 35 % pour le « Prêt en % des revenus totaux ».

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> P-62 / E-3.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Ducharme, Léo: Panaccio, Charles-Maxime, L'administration de la preuve, 4<sup>e</sup> édition, 2010, Montréal, Wilson & Lafleur, par 600.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> *Ibid.*, par. 605.

**PAGE: 27** CD00-1361

[160] Ce n'est qu'une fois la cause entendue au fond que le comité fait la part des choses en ce qui concerne la valeur probante à accorder au rapport de l'expert et à son témoignage, le cas échéant.

[161] Néanmoins, le comité n'est pas lié par le témoignage de l'expert<sup>72</sup>.

## 4.3. Analyse chefs 3 et 6

[162] Par les chefs 3 et 6, la plaignante reproche à l'intimé d'avoir recommandé à M.P., en 2005 et 2007, des prêts leviers de 85 000 \$ et de 160 000 \$ respectivement, lesquels ne correspondaient pas à son profil d'investisseur.

[163] Au soutien de chacun, elle invoque les mêmes articles de Loi et Règlements<sup>73</sup>.

[164] Ceux-ci stipulent que le représentant doit notamment agir avec compétence et professionnalisme dans les relations avec son client, qu'il doit, avant d'offrir un produit, s'assurer qu'il correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client, et appuyer sa recommandation sur une analyse approfondie des renseignements obtenus de ce dernier et de l'information relative à l'opération.

[165] L'expert applique les Normes publiées en 2009 par l'AMF (Normes), aux trois prêts levier en l'espèce, même si souscrits entre 2001 et 2007. Pour seule justification, il indique:

- « Toutefois ce type de Normes constitue habituellement les standards de
- « meilleures pratiques » de l'industrie avant de devenir une Norme. Nous considérons que c'est le cas ici »74.

(Nos soulignés.)

<sup>72</sup> Vézina c. Brady, 2006 QCCA 1069.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Annexe II: Articles 16, 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 235 du Règlement sur les valeurs mobilières ainsi que 3, 4, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> P-63, p. 10, référant aux *Lignes directrices concernant le caractère adéquat des placements* publiées en 2008 par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM), lesquelles s'apparentent aux Normes publiées par l'AMF en 2009.

[166] Or, en aucun temps, il ne soulève les standards de l'industrie de l'époque. Pourtant, la preuve documentaire fait état de ceux de GI, contemporains aux prêts levier du présent dossier.

[167] La « *Liste de contrôle de placement par emprunt* »<sup>75</sup> de GI, jointe au prêt de 2001, fait état de pourcentages similaires à ceux de l'AMF, mais à l'égard de valeurs potentiellement différentes<sup>76</sup>:

- a) Pour GI, un prêt ne doit pas excéder « 50 % <u>de la valeur nette</u> de mon actif », alors que pour l'AMF, c'est 50 % « de la <u>valeur nette</u> <u>liquide</u> », ou <u>30 %</u> « de la valeur nette »;
- b) Pour GI, ce sont les <u>versements</u> qui ne doivent pas excéder « 35 % de <u>mon revenu total après impôt</u> », alors que pour l'AMF, c'est <u>l'endettement total</u> qui ne doit pas dépasser 35 % « des <u>revenus totaux</u> », sans toutefois référer à l'impôt.

[168] Aussi, aux fins de la demande « *Pré-approbation prêt pour fin d'investissement NON-REER* »<sup>77</sup> utilisée pour le prêt de 2007, sous *Informations additionnelles*, le représentant doit fournir le pourcentage du prêt levier par rapport à « l'actif net » et, dans le cas d'un levier hypothèque, celui de l'emprunt eu égard à la valeur de la maison. À ceux-ci s'ajoute un calcul du ratio d'endettement.

[169] De plus, l'expert n'indique pas quels sont les <u>actifs habituellement considérés</u> pour le calcul de la <u>valeur nette</u> et de la <u>valeur nette liquide</u>, ni les actifs qu'il privilégie à cette fin, alors que les Normes de 2009 et les standards de GI réfèrent auxdites valeurs.

[170] Or, les actifs considérés pour le calcul de ces valeurs ne semblent pas faire unanimité parmi les experts, comme constaté notamment dans l'affaire *Wang*<sup>78</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> P-64 / R-296.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> *Ibid.*, p. 001888. M.P. a signé et paraphé chacune des déclarations se trouvant sur cette liste de contrôle « *pour exprimer son accord* ».

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> P-64 / R-232.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> CSF c. Wang, CD00-0936, décision sur culpabilité du 22 août 2017, 2017 QCCDCSF 44.

**PAGE: 29** CD00-1361

[171] Enfin, l'expert n'explique pas pourquoi il préfère les Normes de 2009, à ces standards de GI qui sont, rappelons-le, contemporains aux prêts discutés.

[172] Cela dit, même s'il applique les Normes de 2009, voulant que le prêt ne doive pas dépasser 50 % « de la valeur nette liquide » et 30 % « de la valeur nette », il ne retient que le prêt, au lieu de l'endettement total, qui ne doit pas dépasser 35 % « des revenus totaux ».

[173] Rappelons qu'aux fins de ses tableaux, M. Dupras estime le Bilan de M.P. à la suite des prêts levier.

[174] Pour sa part, sauf pour le premier prêt de 2001, l'intimé complète les *Inventaires* financiers personnels de M.P. avant l'application de la stratégie des prêts levier.

[175] Après étude exhaustive de l'ensemble de la preuve, tant documentaire que testimoniale, le comité constate que l'expert, aux fins de son analyse et de ses tableaux et Annexes:

Retient des données avancées par M.P. dans sa plainte à l'AMF<sup>79</sup>, ce qui a) affecte la valeur probante de son analyse :

> La plainte de M.P. et autres réclamations jointes ne sont pas assermentées. Le tout ne peut donc être tenu pour avéré<sup>80</sup>.

> Les données qu'elle avance n'ont pas pu être vérifiées vu l'absence des documents pertinents à l'appui.

> M.P. n'a pas non plus témoigné à l'audience, privant l'intimé de son droit de la contre-interroger;

- Avance certaines données qui ne se retrouvent pas dans les documents auxquels il réfère, ni dans le reste de la preuve documentaire de la plaignante;
- Fait preuve de certaines incohérences dans les données qu'il retient et dans leur traitement.

[176] Pour faciliter le suivi de l'analyse de ces chefs d'infraction, les tableaux présentés par l'expert sont reproduits ci-après, avec les principales constatations du comité.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> P-3.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Boisvert, préc. note 71.

**PAGE: 30** CD00-1361

## 4.3.1. Prêt levier de 2001 (non visé par la plainte)

[177] Avant de passer à l'analyse de ce premier prêt hypothécaire à effet levier de 110 700 \$, mentionnons les faits pertinents à ce prêt.

[178] Le 10 septembre 2001, M.P. signe le « Document d'information – Québec » et la « Liste de contrôle – Placement par emprunt »81.

[179] Le 28 septembre 2001, un inventaire financier personnel (IFP) est complété pour M.P.82.

[180] Le 2 octobre 2001, GI confirme à M.P. que le déboursé de son prêt hypothécaire a été effectué et fournit les conditions de celui-ci83.

[181] Ainsi, selon toute vraisemblance, M.P. a souscrit ce prêt vers le milieu ou fin septembre 2001.

[182] À même ce prêt hypothécaire à effet levier, le reliquat de l'hypothèque existante de 45 424 \$ est remboursé et l'excédent est investi dans un compte non enregistré de M.P.84.

[183] Aux fins de son évaluation du premier prêt levier de2001, illustrée par son premier tableau ci-dessous, l'expert écrit et témoigne que :

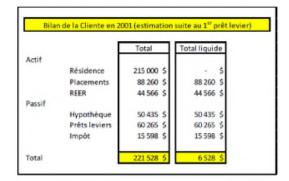
« Aux fins de cette évaluation, nous avons comparé notre analyse à l'Inventaire financier personnel préparé le 28 septembre 2001 (réf : Pièce I-17). Quoiqu'il y ait plusieurs différences, la valeur nette globale de la Cliente y était évaluée à 204 000 \$ vs. 221 528 \$ pour notre analyse »85.

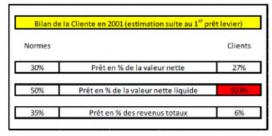
<sup>81</sup> P-64 / R-296, pp. 16-17. Seules ces pages sont en preuve.

<sup>83</sup> P-7 / R-340. Ce document est le seul

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> P-63, p. 7, l'expert tire cette information de la plainte de M.P., P-3, p. 6.

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> P-63, p. 14.





[184] Comme déjà mentionné, le Bilan de M.P. qu'il présente est son « estimation suite au premier prêt levier », tout comme l'Inventaire I-1786 préparé par l'intimé, qui prend en compte ce prêt et le placement en résultant.

[185] M. Dupras retient pour son analyse des données différentes de celles inscrites dans l'Inventaire I-17, sans les justifier ou fournir leur source. Par exemple, il inscrit :

Pour la maison, une valeur de 215 000 \$ contre les 120 000 \$ inscrits à a) l'Inventaire.

> L'expert retient pour 2001, une valeur de 215 000 \$ alors que celle-ci correspond au prix de vente en 2007, six ans plus tard;

- b) Pour les placements, 88 260 \$ contre 100 000 \$;
- c) Pour les REER, 44 566 \$ contre 53 000 \$;
- Pour l'hypothèque, un solde de 50 435 \$ contre 108 000 \$. d)

<sup>86</sup> I-17, Inventaire financier personnel de M.P. du 28 septembre 2001 auguel réfère M. Dupras. Il était toutefois absent des pièces produites à l'appui du rapport. Le comité en a requis une copie en cours de délibéré.

**PAGE: 32** CD00-1361

> Pourtant, dans sa chronologie des événements<sup>87</sup>, il retient plutôt un solde d'hypothèque de 45 424 \$, comme avancé par M.P. dans sa plainte déposée à l'AMF en juin 201488. Il n'explique pas cet écart de 5 000 \$;

Pour le prêt levier, il l'évalue à 60 265 \$ contre 110 700 \$89, expliquant avoir isolé l'hypothèque restante de l'emprunt à effet de levier.

> Même en retenant cette approche de l'expert, comme ces 60 265 \$ ont été investis et que son estimation est faite à la suite de l'application de la stratégie du prêt levier, comment expliquer qu'il ne les ajoute pas aux placements?

[186] Même en occultant le fait que l'expert applique les Normes de 2009 à un prêt de 2001, tenant compte de ce qui précède, son calcul des ratios s'en trouve affecté et par conséquent peu fiable.

[187] Enfin, sa conclusion « Le premier prêt levier de 60 265 \$ recommandé en 2001 respecte les Normes et nous parait convenable » surprend alors que, selon ses propres calculs, le second ratio de ces Normes, soit le prêt en % de la valeur nette liquide, n'est pas respecté.

[188] L'expert estime qu'étant donné qu'il s'agit d'un prêt hypothécaire<sup>90</sup>, il est moins pertinent de comparer ce prêt levier à la valeur nette liquide, sans par ailleurs développer davantage.

## 4.3.2. Prêt levier de 2005

[189] Avant d'aborder l'analyse de ce deuxième prêt à effet levier de 85 000 \$, mentionnons les faits pertinents à ce prêt.

<sup>88</sup> P-3 / C-24, p. 6.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> P-63, p.7.

<sup>89 110 700 \$</sup> correspond au montant de ce premier prêt plutôt que les 110 070 \$ inscrits à la page 14 de son rapport. Il s'agit probablement d'une erreur de typographie.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> P-63, pp. 14-15.

[190] Le 4 avril 2005, M.P. signe une « Mise en garde sur l'effet de levier » de Gl<sup>91</sup>. Son salaire annuel est de 70 485 \$92.

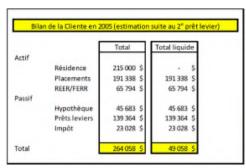
[191] Le 9 septembre 2005, M.P. signe le « Document d'information – Québec » et la « Liste de contrôle – Placement par emprunt »93.

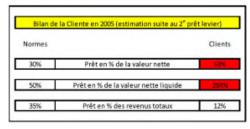
[192] Le 9 septembre 2005, un inventaire financier personnel (IFP) est complété pour M.P.<sup>94</sup>

[193] Le 21 septembre 2005, M.P. contracte le deuxième prêt à effet levier de 85 000 \$95. L'entièreté de cette somme sera investie dans un compte non enregistré.

[194] Ci-après le tableau de l'expert relatif au deuxième prêt de 2005. À ce propos, l'expert écrit et témoigne que :

« Aux fins de cette évaluation, nous avons comparé notre analyse à l'Inventaire financier personnel préparé le 9 septembre 2005 (réf : Pièce I-18). La valeur nette globale de la Cliente y était évaluée à 317 784 \$ vs. 264 058 \$ pour notre analyse. »96.





<sup>91</sup> P-64 / R-258.

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> P-64 / R-250, Lettre de confirmation d'emploi en date du 20 septembre 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> P-64 / R-263, pp. 15-17. Seules ces pages sont en preuve.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> P-8 / I-18.

<sup>95</sup> P-64 / R-248.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> P-63, p. 15.

[195] Le Bilan de M.P. présenté par l'expert est, comme pour le premier prêt, son « estimation <u>suite au deuxième prêt levier</u> » souscrit le 21 septembre 2005.

[196] L'expert compare son analyse du Bilan de M.P. à l'Inventaire I-18<sup>97</sup>, daté du 9 septembre 2005. Or, cet Inventaire s'avère préparé par l'intimé <u>avant l'application de la stratégie</u> du prêt levier, puisque ce prêt investissement ne figure ni dans l'actif ni le passif.

[197] De plus, l'expert retient des données différentes de celles inscrites dans l'Inventaire I-18<sup>98</sup>, sans toutefois les justifier ou en fournir la source. Par exemple, il inscrit :

a) Pour la maison, une valeur de 215 000 \$ contre 200 000 \$;

L'expert retient encore une fois, pour 2005, une valeur de 215 000 \$ alors que celle-ci correspond au prix de vente en 2007;

b) Pour les placements, une valeur de 191 338 \$ contre 127 886 \$ inscrits à I-18.

En l'absence d'autre explication, comment l'expert peut-il arriver à 191 338 \$ tout en incluant les 85 000 \$ ?

Aussi, le relevé du portefeuille de M.P. révèle déjà pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 31 décembre 2005<sup>99</sup>, une valeur à l'ouverture de 194 314,83 \$, et ce, avant l'investissement de ce prêt de 85 000 \$;

- c) Pour les REER, une valeur sensiblement la même qu'à I-18 / P-8, même si inférieure de quelques dizaines de dollars;
- d) Pour l'hypothèque, un solde de 45 683 \$ contre les 100 988 \$ inscrits à I-18<sup>100</sup>.

Cette différence découle de l'approche de l'expert qui isole du premier prêt à effet de levier une portion à titre d'hypothèque.

À I-18, les 100 988 \$ représentent le solde du premier prêt hypothécaire à effet levier de 110 700 \$;

98 P-8 / I-18, inventaire financier de M.P. du 9 sept. 2005 auquel réfère M. Dupras dans son rapport d'expertise.
 99 P-12 / I-150

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> P-8 / I-18.

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> Voir aussi P-64 / R-248, Demande de prêt investissement simplifié.

**PAGE: 35** CD00-1361

Pour les prêts leviers, une valeur de 139 364 \$ sous le passif. e)

> Comme, par son approche, l'expert isole du prêt levier une portion à titre d'hypothèque, le comité en déduit que ces 139 364 \$ sont potentiellement composés du solde des 60 265 \$ qu'il a alloué au premier prêt levier et des 85 000 \$ de ce prêt levier allégué au chef 3.

[198] En outre, l'expert omet d'ajouter aux 191 338 \$ qu'il a retenus pour les placements, l'investissement des 85 000 \$101 du prêt levier, ce qui les porterait à près de 276 000 \$. Pourtant, son analyse est faite à la suite de l'application de la stratégie du prêt levier.

[199] Son estimation du Bilan de M.P. s'en trouve faussée, ainsi que son calcul des ratios eu égard aux Normes qu'il applique.

[200] En l'absence d'une analyse rigoureuse et fiable, la conclusion de l'expert voulant que ce prêt levier de 85 000 \$ de septembre 2005 soit inconvenable ne s'appuie pas sur une base suffisamment sûre et claire.

[201] Par conséquent, la plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve, le comité acquittera l'intimé sous ce troisième chef d'infraction.

#### 4.3.3. Prêt levier de 2007

[202] Avant d'attaquer l'analyse de ce troisième prêt hypothécaire investissement de 160 000 \$ souscrit autour du 6 juin 2007, les faits pertinents sont les suivants.

[203] Le 27 juillet 2007, M.P. achète une nouvelle maison de 235 000 \$ et vend sa précédente 220 000 \$ le 1<sup>er</sup> août 2007<sup>102</sup>.

[204] Selon l'intimé, le but de ce dernier prêt était de rendre déductibles les intérêts<sup>103</sup> de celui-ci à la suite de l'achat de sa nouvelle résidence.

<sup>101</sup> Le relevé P-12 fait état de l'investissement des 85 000 \$ et même, après certains rachats, la valeur s'élève à 262 608.91 \$ au 31 décembre 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> P-16, Lettre de l'intimé à son directeur au sujet de la stratégie proposée à M.P.; P-64 / R-232, préapprobation prêt pour fin d'investissement non REER.

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> Les intérêts de l'hypothèque grevant la résidence principale n'étant pas déductibles autrement.

**PAGE: 36** CD00-1361

[205] L'expert le confirme : « On notera que cette transaction semble s'inscrire dans un objectif de Mise-à-part de l'argent (MAPA) afin de rendre l'intérêt sur une dette hypothécaire déductible »104.

[206] Pour ce faire, l'intimé a fait racheter à M.P. 160 000 \$ de placements dans ses comptes non enregistrés et, une fois le prêt hypothécaire investissement du même montant obtenu sur sa nouvelle maison, a réinvesti les 160 000 \$.

[207] Les relevés de compte GI de M.P. pour la période du 1er avril 2007 au 30 juin 2008 appuient ce témoignage de l'intimé<sup>105</sup>.

[208] Ainsi, M.P. a payé sa deuxième maison comptant, en jumelant aux 160 000 \$ le profit de la vente de sa première. Ce faisant, le solde d'environ 96 000 \$ de son premier prêt hypothécaire investissement de 2001 a été remboursé<sup>106</sup>.

[209] Le rachat de fonds pour 160 000 \$ a été fait sans frais ou avec frais de sortie, pour guelques-uns. Ces derniers ont toutefois été remboursés aux comptes de M.P. L'intimé n'a pas non plus reçu de commission pour le réinvestissement des 160 000 \$<sup>107</sup>.

[210] Ci-après le tableau de l'expert relatif au troisième prêt hypothécaire pour investissement fait autour du 6 juin 2007. Pour ce dernier tableau, l'expert écrit et témoigne que :

« Aux fins de cette évaluation, nous avons comparé notre analyse à l'Inventaire financier personnel préparé le 11 juin 2007 (réf : Pièce I-19). La valeur nette globale de la Cliente y était évaluée à 558 922 \$ vs. 320 774 \$ pour notre analyse. »108.

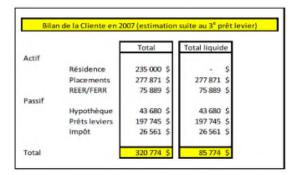
<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> P-63, p. 8.

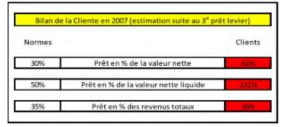
<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> I-1 / I-156 et I-157 en liasse, relevés Investors pour M.P. du 1er avril 2007 au 30 juin 2008, ayant fait l'objet d'une ordonnance du comité qu'ils lui soient transmis.

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup> P-66 / I-19 et P-3, plainte de M.P. à l'AMF.

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> P-63, rapport de l'expert, p. 8, et P-20 / R-212, échange de courriels entre l'intimé et GI de juillet 2007. <sup>108</sup> *Ibid*, p. 16.

CD00-1361 **PAGE: 37** 





[211] D'une part, l'expert a témoigné ne pas savoir comment l'intimé est arrivé à la valeur nette globale de 558 922 \$ sur cet Inventaire financier personnel du 11 juin 2007<sup>109</sup>. Pourtant, à l'examen de cet Inventaire, la majorité des actifs et passifs inscrits se retrouvent dans la preuve documentaire.

[212] D'autre part, même si la valeur nette globale s'élevait aux 558 922 \$ inscrits par l'intimé, l'expert s'est dit d'avis que la situation était toujours inquiétante pour les premiers deux ratios.

[213] Tout comme pour les deux premiers prêts, le Bilan de M.P. présenté par l'expert dans ce tableau est son « estimation suite au troisième prêt levier », alors que l'Inventaire I-19 est celui préparé avant l'application de la stratégie du prêt levier.

[214] De même, comme pour les deux premiers prêts, il retient pour l'analyse de ce prêt de 2007 des données différentes de celles inscrites à l'Inventaire I-19110, sans toujours les justifier ou fournir leur source. Par exemple, il inscrit :

<sup>&</sup>lt;sup>109</sup> P66 / I-19.

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> I-19 / P-66, inventaire financier de M.P. du 11 juin 2007 auquel réfère l'expert dans son rapport.

**PAGE: 38** CD00-1361

Pour la maison, une valeur de 235 000 \$ contre 215 000 \$. a)

> Cette différence s'explique toutefois, le Bilan de l'expert étant fait à la suite de l'achat de la nouvelle maison, alors que l'Inventaire de l'intimé précède cet achat;

Pour les placements, une valeur de 277 871 \$ contre 330 373 \$ par l'intimé b) en date du 6 juin 2007 à I-19.

> Pourtant, les relevés GI au 30 juin 2007 révèlent pour les comptes non enregistrés une valeur de 326 721,76 \$111.

> Comme les 160 000 \$ se trouvant dans les placements avant le prêt ont été réinvestis au moyen de ce prêt du même montant, la valeur des placements ne devrait pas avoir changé.

> Or, la différence d'environ 52 500 \$ en moins dans l'évaluation de l'expert reste inexpliquée et les données du 14 juin 2007 au 13 juillet 2007 inscrites dans l'Annexe de son rapport sur l'évolution des placements<sup>112</sup> ne l'expliquent pas non plus.

> Au surplus, les documents auxquels l'expert réfère dans cette dernière Annexe ne sont pas en preuve. Le comité ne peut donc vérifier l'exactitude des données qu'il avance, ni suivre son raisonnement.

> Enfin, ses notes explicatives réfèrent à la plainte de M.P., dont le contenu ne peut être tenu pour avéré.

Pour les REER / FERR, une valeur de 75 889 \$ contre 142549 \$ à I-19 / P-66. c)

> Les 142 549 \$ inscrits par l'intimé à I-19 / P-66 combinent les 113 220 \$ en REER et FERR détenus par M.P. chez GI<sup>113</sup> et son REER de 25 000 \$ à la Caisse populaire.

> L'étude des relevés de GI, jumelée à celle de l'Annexe du rapport d'expert sur l'évolution des placements<sup>114</sup>, révèle que les 75 889 \$ inscrits par ce dernier représentent les REER et FERR détenus chez GI une fois soustraits les 40 000 \$ en indemnité de départ reçue par M.P. qui ont été investis dans ce compte après le 6 juin 2007.

<sup>112</sup> P-63, p. 19.

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> I-156.

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> Les relevés GI indiquent 115 868 \$ au 30 juin 2007 (I-156), période concomitante à l'Inventaire, et 119 315 \$ au 30 sept 2007 (I-157).

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> P-63, p. 19.

**PAGE: 39** CD00-1361

> Pour l'Inventaire I-19 daté du 11 juin 2007, étant donné que M.P. a donné instructions à son employeur, dès le mois de mars 2007<sup>115</sup>, de verser cette indemnité de départ de 40 000 \$ dans ce compte REER chez GI, l'intimé semble l'avoir incluse dans les REER de M.P., ce qui peut se justifier.

> Par ailleurs, quant aux 25 000 \$ du compte REER de M.P. à la Caisse populaire, l'expert n'a pas expliqué pourquoi il ne les a pas comptabilisés;

d) Pour l'hypothèque, l'expert inscrit un solde de 43 680 \$ contre 96 000 \$ par l'intimé dans l'Inventaire I-19 / P-66<sup>116</sup>.

> Les 96 000 \$ représentent le solde du premier prêt hypothécaire investissement de 2001 (110 700 \$) sur la première maison.

> L'approche de l'expert visant à isoler la part de l'hypothèque du prêt levier pour son analyse du bilan de M.P. pour les prêts de 2001 et 2005 pouvait s'expliquer. Toutefois, à la suite de la vente de cette maison en 2007, ce premier prêt est acquitté. Comment alors justifier que l'expert reporte encore le solde de ce premier prêt hypothécaire?

Pour les prêts leviers, l'évaluation de l'expert s'élève à 197 745 \$. e)

> Comme aux fins de son analyse, l'expert prend le total des prêts leviers, comment expliquer que le solde de 83 000 \$ du prêt de 2005 n'est pas ajouté aux 160 000 \$ de placement, pour totaliser 243 000 \$ ?

> La différence de 45 255 \$ entre ces 243 000 \$ et les 197 745 \$ inscrits au tableau de l'expert correspond, à quelques milliers de dollars près, aux 43 680 \$ inscrits à son tableau pour la portion hypothèque, pourtant remboursée.

[215] Dès lors, l'estimation du Bilan de M.P. à la suite de ce prêt hypothécaire de 2007 par l'expert s'en trouve faussée et, même en retenant les Normes de 2009 qu'il applique, son calcul des ratios également.

<sup>&</sup>lt;sup>115</sup> P-64 / R-208, Méthode de paiement – Indemnité de départ.

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> Voir aussi P-18 / I-89, Demande de prêt Solutions bancaires.

**PAGE: 40** CD00-1361

[216] Qui plus est, sa conclusion voulant que « La troisième Norme est notamment largement dépassée en raison de la baisse de revenus de la Cliente qui est maintenant à la retraite »<sup>117</sup> est pour le moins surprenante, ne dépassant ladite norme que d'un pourcent.

[217] Affirmant que le représentant doit s'assurer que le prêt levier correspond en tout temps à la situation financière de son client, l'expert explique que les revenus de M.P. n'étant pas assez élevés, ce troisième critère s'avère des plus préoccupants.

[218] Or, il évalue, à partir du relevé de participation de M.P. en 2001<sup>118</sup>, sa prestation de retraite en 2007 à 33 000 \$ par année<sup>119</sup>. Pour ce résultat, il présume un salaire moyen de 55 000 \$ pour les cinq années consécutives les mieux payées, sans toutefois en fournir la source ou l'expliquer. Il limite ainsi les revenus totaux de M.P. à cette prestation de retraite, pour son calcul du troisième ratio.

[219] Pourtant, la preuve démontre qu'en 2001, M.P. a déjà un salaire annuel d'environ 58 000 \$120, qui passe à 70 500 \$ en 2005121 et à 71 000 \$ en juin 2007122.

[220] Ainsi, le salaire moyen de M.P. pour les cinq meilleures années consécutives s'en trouve plus élevé que celui retenu par l'expert, et la prestation de retraite également.

[221] En outre, une fois retraitée, le formulaire de demande de prêt du 11 juillet 2007, signé par M.P., indique un revenu annuel brut d'environ 60 000 \$ ou mensuel de 5 000 \$123. Ceci suppose potentiellement une prestation de retraite plus élevée et l'existence d'autres revenus, ce qui paraît vraisemblable notamment en raison de l'importance de son portefeuille.

[222] Dans ces circonstances, le prêt en pourcentage de ses revenus totaux devient inférieur à la norme de 35 % pour le troisième ratio.

<sup>118</sup> P-64 / R-345.

<sup>&</sup>lt;sup>117</sup> P-63, p. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> P-63, p. 16, note 7: 30 années \* 55 000 \$ \* 2%.

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> I-17, inventaire financier de M.P. du 28 septembre 2001 auguel réfère l'expert dans son rapport.

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> P-64-/ R-250, liste de paie du gouvernement du Canada.

<sup>&</sup>lt;sup>123</sup> P-18 / I-89, demande de prêt du 11 juillet 2007; P-64 / R-232, pré-approbation de prêt pour fin d'investissement non REER.

**PAGE: 41** CD00-1361

[223] Selon l'expert, le profil d'investisseur qui a servi<sup>124</sup> pour ce prêt de 2007 ne pouvait correspondre à celui de M.P. une fois retraitée. Il avance que la tolérance au risque diminue habituellement à la retraite.

[224] Référant à son tableau de l'Annexe 2<sup>125</sup> qui rapporte les profils de risque de M.P. en lien avec la répartition de ses actifs, il explique :

« (...) jusqu'en 2005, la répartition des placements comprends [sic] généralement une proportion de titres en revenus fixes assez matérielle, de 18% à 58%. À partir de 2006, la proportion des actifs détenus en actions dépasse pratiquement toujours 90%. S'il est vrai qu'une telle répartition d'actifs respecte fort probablement le profil précité, (tolérance) Très élevée, nous doutons qu'elle soit pertinente pour une personne retraitée. »126

(Nos soulignés.)

[225] Précisons que ce tableau réfère à deux profils d'investisseur pour 2006 : l'ouverture du compte « xxx4849 » le 7 avril 2006<sup>127</sup> et Connaître son client, visant le même compte, le 11 avril 2006<sup>128</sup>.

[226] Or, la tolérance au risque qui y est choisie n'est pas « Très élevée » comme le rapporte l'expert, mais « modérément élevé », et ce, pour les deux profils. Ces deux profils sont signés par M.P.

[227] Quant à la répartition des actifs, d'une part, l'expert ne nie pas qu'elle respecte le profil de 2006. D'autre part, le résumé qu'il fait de cette répartition paraît erroné.

[228] Il situe jusqu'en 2005 la proportion de titres en revenus fixes de M.P. entre 18 % et 58 %. Pourtant, selon son propre tableau de répartition des actifs, cette proportion fluctue de la façon suivante : de 18 % à 26 % en 2000, à plus de 50 % en 2001 et 2002, pour revenir dès le 31 décembre 2003 à 28 %. Par la suite, elle diminue de manière constante jusqu'à ce que la relation d'affaires entre M.P. et l'intimé se termine vers 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> P-21 / C-6: P-22 / I-10.

<sup>&</sup>lt;sup>125</sup> P-63, Annexe 2, « Profils de risque et répartition des actifs ».

<sup>&</sup>lt;sup>126</sup> P-63, P. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> P-21 / C-6.

<sup>128</sup> P-22 / I-10.

**PAGE: 42** CD00-1361

[229] La hausse à plus de 50 % de ses titres en revenus fixes se retrouve seulement en 2001 et 2002 et est contemporaine à la crise financière de 2001. Quant aux actifs détenus en actions, ils suivent la même courbe.

[230] Bien que le comité puisse concéder à l'expert qu'il « est plus fréquent de noter une baisse de la tolérance au risque au moment de la retraite »129, rappelons que M.P. ne fait qu'approcher 60 ans lorsqu'elle prend sa retraite de la fonction publique fédérale en juin 2007 et non seulement vend sa maison, mais en achète une autre plus coûteuse.

[231] De plus, M.P. pouvait compter sur ses prestations de retraite du gouvernement fédéral, son employeur, et ce jusqu'à son décès, nonobstant ses autres prestations gouvernementales.

[232] La preuve démontre aussi qu'à tout le moins en novembre 2011, près de cinq ans après son départ à la retraite, M.P. suit le marché boursier et ses placements, tel que précédemment discuté sous le chef d'infraction 11.

[233] Son horizon de placement se maintient entre 2000 et 2006 à plus de dix ans, ou même de dix à vingt ans. En 2009 et 2010, deux à trois ans après sa retraite, il est de plus de dix ans.

[234] En ce qui concerne sa tolérance au risque, M.P. a démontré au cours des années maintenir une tolérance aux risques importante, voire l'augmenter. Le comité réitère son analyse antérieure portant sur les profils d'investisseur de M.P. complétés en 2009 et 2010, sous les chefs d'infraction 9 et 10.

[235] Quant à ses objectifs de placement, ils étaient de maximiser son portefeuille. En aucun temps, M.P. n'a choisi la sécurité ou d'en tirer seulement des revenus.

[236] Enfin, pour le premier prêt hypothécaire investissement de 2001, l'expert s'est dit d'avis qu'il est moins pertinent de le comparer à la valeur nette liquide, puisqu'il s'agit d'un prêt hypothécaire 130.

<sup>&</sup>lt;sup>129</sup> P-63, p. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> P-63, pp. 14-15.

**PAGE: 43** CD00-1361

[237] En l'absence d'explication, il est difficile de comprendre qu'il applique un traitement différent à ce troisième prêt utilisé comme levier en 2007, alors qu'il s'agit également d'un prêt hypothécaire.

[238] Pour tous ces motifs, vu l'absence de preuve prépondérante, claire et convaincante et non ambigüe que ces prêts levier ne correspondaient pas au profil d'investisseur de M.P. ou que l'intimé ait contrevenu à une ou plusieurs des dispositions invoquées<sup>131</sup> au soutien de ces chefs d'infraction 3 et 6, le comité acquittera l'intimé sous chacun d'eux.

# IV - À L'ÉGARD DE T.H.N.

#### 1. CONTEXTE GÉNÉRAL

[239] La relation d'affaires entre l'intimé et T.H.N. commence en 2008. T.H.N. était âgée de 66 ans et exerçait comme pharmacienne. Elle a transféré auprès de IG un portefeuille d'environ 1 800 000 \$.

[240] Selon la plaignante, même si leur relation « battait de l'aile » depuis déjà 2011-2012, elle a continué au moins jusqu'en novembre 2013, pour se terminer officiellement en 2014.

- [241] Pour l'intimé, leur relation d'affaires s'est terminée autour de 2012.
- [242] Rappelons que T.H.N. n'a pas témoigné et était absente à l'audience.

#### 2. CHEF D'INFRACTION 12

[243] Ce chef d'infraction 12 reproche à l'intimé d'avoir modifié la date de la signature de sa cliente T.H.N. apposée le 8 décembre 2008, pour celle du 23 janvier 2009, sur deux formulaires: la « demande de crédit investissement simplifié » et les « directives de placement – prêt ». Ceci pour laisser croire à GI qu'elle les avait signés à cette dernière date.

<sup>131</sup> Voir en Annexe, les articles 16, 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 235 du Règlement sur les valeurs mobilières ainsi que 3, 4, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.

CD00-1361 PAGE: 44

# [244] La question en litige:

L'intimé a-t-il modifié la date de signature de T.H.N. apposée le 8 décembre 2008 pour celle du 23 janvier 2009, sur les formulaires décrits à ce chef d'infraction, afin de laisser croire à GI qu'elle les avait signés à cette dernière date ?

Dans l'affirmative :

L'intimé a-t-il commis une ou plusieurs des quatre infractions invoquées au soutien 132 ?

## 2.1. Contexte chef 12

[245] Pour la Demande de crédit investissement simplifié, la plaignante a produit :

- a) Une photocopie du formulaire signé le 8 décembre 2008, par T.H.N. et l'intimé, comme témoin<sup>133</sup>;
- La télécopie du formulaire avec la date de signature du 8 décembre 2008 de T.H.N. et celle de l'intimé, modifiées pour celle du 23 janvier 2009, sans qu'aucune initiale ne confirme ce changement<sup>134</sup>;
- Des copies carbone du formulaire trouvées dans le dossier de l'intimé. Les dates y sont également modifiées<sup>135</sup>;

[246] Pour les Directives de placement - prêt, elle a produit :

- a) Le formulaire de directives de placement pour le prêt, en date du 8 décembre 2008. On peut y constater qu'il s'agit d'encre noir original et il n'y a pas d'initiales de la consommatrice confirmant ces modifications<sup>136</sup>;
- b) Le formulaire de directives de placement pour le prêt, en date du 23 janvier 2009. On y constate le même type de modifications<sup>137</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>132</sup> Annexe II : Articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.

<sup>&</sup>lt;sup>133</sup> P-33 / R-136.

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup> P-32 / I-149.

<sup>135</sup> P-34 / R-97 et R-115.

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> P-36 / R-146.

<sup>&</sup>lt;sup>137</sup> P-35 / I-152.

**PAGE: 45** CD00-1361

[247] Au soutien de ce chef, la plaignante allègue que le 21 juillet 2016 au cours d'un entretien téléphonique avec l'enquêteur, l'intimé a fait un aveu qu'elle rapporte comme suit : « L'intimé ne sait pas si c'est lui ou Monique qui a modifié le document R-115; Il est responsable de tout. Ce que son adjointe Monique a fait, c'est comme si c'était lui qui l'avait fait »<sup>138</sup>.

#### 2.2. Analyse chef 12

[248] Les liens de rattachement invoqués à son soutien sont les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières. Ces dispositions réfèrent particulièrement à l'honnêteté, au respect, à la compétence et au professionnalisme dont le représentant doit faire preuve dans ses relations avec ses clients et l'industrie.

[249] L'étude de l'ensemble de la transcription de cet entretien téléphonique du 21 juillet 2016 à ce sujet avec l'enquêteur révèle que l'intimé affirme plutôt ne pas être celui qui a procédé à ces modifications, mais son adjointe.

[250] L'intimé y explique que son adjointe, qui travaillait avec lui depuis plus de dix ans, « en menait large », « de nous deux dans le bureau, c'était elle le chef »139. C'est elle qui remplissait la « paperasse ».

[251] Il constate aux copies carbone que lui transmet l'enquêteur par courriel que la date des signatures et le taux d'intérêt des formulaires ont été modifiés, et qu'il s'agit de l'écriture de son adjointe. Il reconnait que ce n'est pas la bonne façon de faire.

[252] Il n'a toutefois aucun souvenir de ces modifications, ni pourquoi la transaction n'a pas été faite en décembre 2008. Il ajoute par ailleurs que le taux a baissé au moment du traitement de la transaction, en janvier 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>138</sup> Aveu du 21 juillet 2016, rapporté à l'Avis de l'intention de la plaignante de produire des aveux de l'intimé, daté du 4 septembre 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> P-31, enregistrement du 21 juillet 2016, transcription pp. 38-39.

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> P-34 / R-115.

**PAGE: 46** CD00-1361

[253] Aussi, il se dit conscient qu'il ne peut se disculper pour les gestes ainsi posés par son adjointe.

[254] L'intimé exerçait seul à Gatineau, alors que le bureau de GI et son directeur se trouvent à Laval. Toutes les transactions devaient y être acheminées pour traitement.

[255] Son témoignage devant le comité sur les faits pertinents à ce chef d'infraction est essentiellement le même que celui offert à l'enquêteur, sauf pour préciser que sa cliente était domiciliée à Montréal.

[256] À tout événement, c'est d'emblée que l'intimé a déclaré à l'enquêteur qu'il porte la responsabilité des gestes que pose son adjointe.

[257] Le comité ne met pas en doute le témoignage de l'intimé voulant qu'il n'est pas celui qui a procédé aux modifications, mais son adjointe. Son honnêteté n'est pas en cause. Néanmoins, comme il l'a reconnu lui-même, en tant que représentant, il est responsable des gestes posés par son adjointe dans le dossier de ses clients.

[258] De toute évidence, il n'a pas supervisé adéquatement son adjointe ni exercé un suivi efficace du dossier de sa cliente. Le représentant doit s'assurer de l'intégrité des documents qui sont transmis à l'institution, à plus forte raison les formulaires « demande de crédit investissement simplifié » et « directives de placement – prêt ».

[259] Tant son client que l'institution doivent pouvoir compter sur l'exactitude des renseignements qui s'y trouvent. Leur confiance en lui en dépend.

[260] Ce faisant, l'intimé a manqué à ses devoirs et a contrevenu aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, et 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières invoqués au soutien de ce chef d'infraction 12.

[261] Plus particulièrement, il sera déclaré coupable sous l'alinéa 2 de l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financier. L'arrêt conditionnel des procédures sera toutefois ordonné à l'égard des articles 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières également invoqués à son soutien.

**PAGE: 47** CD00-1361

#### 3. CHEFS D'INFRACTION 14 ET 15

[262] Le chef d'infraction 14 reproche à l'intimé d'avoir signé, hors la présence de sa cliente T.H.N., à titre de témoin le 19 mai 2010, les formulaires :

- Demande de crédit-prêt investissement<sup>141</sup>:
- b) Demande de crédit - Marge manœuvre personnelle<sup>142</sup>
- Deux Conventions de sûreté sur les placements<sup>143</sup>.

[263] Le chef d'infraction 15 adresse le même reproche concernant cette fois une demande de prêt solution bancaire<sup>144</sup>, datée du 28 mai 2010.

[264] Pour ces deux chefs d'infraction, la question en litige est :

L'intimé a-t-il signé comme témoin, hors la présence de sa cliente, les formulaires indiqués à ces chefs?

Et, dans l'affirmative :

L'intimé a-t-il commis une ou plusieurs des quatre infractions invoquées au soutien<sup>145</sup>?

# 3.1. Contexte chefs 14 et 15

[265] La cliente de l'intimé T.H.N. habite à Montréal.

[266] L'intimé exerce seul à Gatineau, alors que le bureau de GI et son directeur se trouvent à Laval.

[267] L'intimé a expliqué que pour tous ses clients se trouvant à l'extérieur de son territoire, GI l'autorisait, dans les circonstances, à leur envoyer les documents par télécopieur pour leur signature et acceptait la signature ainsi obtenue pour procéder aux transactions. Pour sa part, comme il se trouvait la plupart du temps sur la route, il les signait lors de son passage au bureau, parfois avant ou après son client.

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> P-40 / R-48.

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> P-41 / R-55.

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> P-42 / R-19 et R-56.

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> Annexe II: Articles 10, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, ainsi que 160 et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières.

**PAGE: 48** CD00-1361

[268] Cependant, il rencontrait ces clients au préalable pour leur expliquer les produits. Lors de ces rencontres, il n'était pas en possession de tous les formulaires pour chacun des produits discutés. Par conséquent, après ces rencontres, son adjointe complétait, selon ses instructions, les formulaires pertinents. C'est ce qui a été fait dans ce cas-ci avec T.H.N.

[269] Une fois complétés, les formulaires ont été envoyés par télécopieur à T.H.N. pour signature. Il les a signés lors de son passage au bureau, avant ou après T.H.N.

[270] Comme les télécopieurs impriment automatiquement les date et heure d'envoi et de réception des documents, ceci permet de suivre la séquence de l'échange des formulaires entre l'intimé et T.H.N.

[271] Dans le cas des formulaires décrits au chef d'infraction 14, le suivi de ces inscriptions confirme leur envoi à T.H.N. à 15h38, le 18 mai 2010 et leur réception dans les minutes suivantes. T.H.N. les signe et les date du 18 mai, mais ne les retourne que le lendemain matin le 19 mai autour de 9h45.

[272] Ce même 19 mai 2010, T.H.N. fait un suivi une demi-heure plus tard et joint d'autres documents pour compléter sa demande. Elle termine en soulignant l'urgence de la transaction:

« J'espère que tout se réalisera dans un temps qui vous convient ! Que ça ne soit pas trop tard pour faire plus d'argent !! N'est-ce pas ?? »146.

[273] Pour ce qui est du chef d'infraction 15, le rapport d'envoi du télécopieur de l'intimé démontre que les formulaires étaient signés par lui avant de les envoyer à T.H.N. 147 le 28 mai 2010 à 10h16. T.H.N. les lui a retournés dûment signés dans les minutes suivantes<sup>148</sup>.

[274] Ces derniers formulaires du 28 mai 2010, visaient le même type de transaction que celle du 18 mai précédent.

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> P-45 / R-70.

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> P-46 / R-23 et R-24, pages de signature de la demande de prêt et des directives relatives aux suretés.

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> P-47 / R-22.

**PAGE: 49** CD00-1361

## 3.2. Analyse chefs 14 et 15

[275] Les liens de rattachement invoqués au soutien de ces deux chefs réfèrent notamment à la bonne foi, l'honnêteté, l'équité, la loyauté, au respect, à la compétence et au professionnalisme dont le représentant doit faire preuve dans ses relations avec ses clients et l'industrie<sup>149</sup>.

[276] Au soutien de ces chefs d'infraction, la plaignante allègue un aveu fait par l'intimé le 24 mai 2016<sup>150</sup> à l'égard de la signature desdits formulaires<sup>151</sup>. Par celui-ci, l'intimé reconnaît que les formulaires ont été préparés par son adjointe et qu'il a pu les signer avant ou après sa cliente T.H.N.

[277] La signature du conseiller sur les demandes de crédit – prêt investissement (P-40) et marge manœuvre personnelle (P-41 et P-46 / R-23) est précédée de la formule :

« En signant cette section, je confirme avoir recueilli toute l'information financière exigée par la banque de même qu'avoir dûment identifié les demandeurs et certifie que les signatures des demandeurs ci-dessus ont été apposées en ma présence. »

[278] Quant aux conventions de sûreté (P-42), elle est précédée plutôt par la suivante:

« Nom de la personne témoignant de la signature des demandeurs, »

[279] La note de T.H.N. par laquelle elle souligne l'urgence de la transaction découlant de la signature des formulaires par elle le 18 mai 2010, combinée au court délai octroyé au représentant pour procéder à ces transactions, rend vraisemblables les explications de l'intimé voulant que GI l'autorisait à procéder par télécopieur pour la signature de ses clients éloignés.

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> Annexe II: Articles 10, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, ainsi que 160 et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières.

<sup>&</sup>lt;sup>150</sup> Aveu du 24 mai 2016, rapporté à l'Avis de l'intention de la plaignante de produire des aveux de l'intimé, daté du 4 septembre 2020, aux minutes 1:39:40 à 1:44:59.

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> P-47 / R-22, P-46 / R-23 et P-41 / R-55.

**PAGE: 50** CD00-1361

[280] Le commentaire « Pour signature, conserver les originaux afin de nous les remettre »152 sur la page couverture de la télécopie de l'intimé adressée à T.H.N. le 18 mai 2010 laisse présumer que la signature originale du client était acheminée à l'industrie par la suite.

[281] Bien que le tout ait été exécuté avec diligence, l'intimé a reconnu qu'il n'a pas signé en présence de sa cliente T.H.N., les échanges pour sa signature s'étant faits par télécopieur.

[282] Cela dit, les signatures sont lourdes de conséquences. Par sa signature, le client confirme s'engager selon les termes du document signé.

[283] Les règles qui imposent au représentant d'attester de la signature ou de la véritable identité du client sont impératives<sup>153</sup>. L'intimé ne pouvait s'y soustraire.

[284] Témoigner faussement des signatures de clients et attester faussement de leur identité sont des gestes qui vont au cœur des activités du représentant et portent atteinte à l'image de ce dernier.

[285] Il s'agit d'infractions qui impliquent personnellement le représentant, peu importe que GI l'ait autorisé à procéder de cette façon.

[286] Cependant, la bonne foi, l'honnêteté et la loyauté de l'intimé ne sont pas en cause.

[287] Par conséquent, il sera acquitté de l'infraction décrite à l'article 160 de la Loi sur les valeurs mobilières, sous chacun de ces chefs 14 et 15, et déclaré coupable sous l'article 160.1 de cette même Loi, n'ayant pas apporté le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances.

[288] La suspension conditionnelle des procédures sera ordonnée sous les articles 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> P-44 / R-67.

<sup>&</sup>lt;sup>153</sup> Annexe III, Onglet 6: Champagne c. Hannoush.

**PAGE: 51** CD00-1361

#### 4. CHEF D'INFRACTION 16

[289] Ce chef d'infraction reproche à l'intimé de ne pas s'être acquitté du mandat confié par T.H.N. le 6 août 2012, lui demandant de transférer ses fonds d'action dans des fonds d'obligation, pour sécuriser son portefeuille.

[290] La question en litige :

L'intimé a-t-il transféré les fonds d'action de T.H.N. dans des fonds d'obligation?

Et, dans la négative, le comité devra déterminer si :

L'intimé a manqué de loyauté, d'intégrité, de respect et de compétence dans l'exercice de ses activités professionnelles ?<sup>154</sup>

L'intérêt de T.H.N. était-il au centre de ses préoccupations en ne procédant pas au transfert des fonds d'action dans des fonds d'obligation et y a-t-il apporté le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances ?155

[291] Pour les motifs exposés ci-après, le comité acquittera l'intimé sous chacune des infractions invoquées au soutien de ce chef 16.

## 4.1. Contexte chef 16

[292] Le 2 août 2012, T.H.N. adresse à l'intimé une lettre manuscrite, qu'elle fait parvenir par télécopieur au bureau de Laval.

[293] La page couverture de la télécopie de T.H.N., à laquelle elle joint sa lettre, est également datée du 2 août 2012, mais adressée à M. Dan Hubert, directeur régional de GI au bureau de Laval. Ce bureau l'a reçue le 3 août 2012, vers midi<sup>156</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>154</sup> Article 2 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.

<sup>&</sup>lt;sup>155</sup> Articles 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, ainsi que 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières.

<sup>&</sup>lt;sup>156</sup> P-49 / R-351.

**PAGE: 52** CD00-1361

[294] En objet, T.H.N. indique: « Changement au niveau de portfolio chez Groupe Investors ». Elle poursuit : « Je n'arrive pas à faxer cette lettre à M. Sylvain Laviolette! (3 fois j'essaie, ni à téléphoner! » et demande à M. Hubert de « transmettre ce document d'urgence » à ce dernier.

[295] Le nom de M. Hubert (le destinataire inscrit) y est raturé et remplacé par « Sylvain Laviolette ou Monique » avec le numéro de télécopieur de son bureau<sup>157</sup>. Cette écriture est toutefois différente de celle de T.H.N.

[296] Le bureau de Laval l'a acheminé à l'intimée le 6 août 2012.

[297] Par cette lettre, T.H.N. confie deux mandats à l'intimé :

a) Le premier : « limiter le retrait du début (2, 3, 4 de chaque mois) à un montant ne dépassant pas 2 000 \$ et cela sans avoir à payer des frais! Donc: Minimum 1000 \$ - Maximum: 2000 \$ » (soulignés de T.H.N.).

> Ce mandat ne fait pas l'objet d'un reproche à l'intimé. D'ailleurs, la preuve subséquente démontre qu'il s'en est acquitté<sup>158</sup>;

b) Le deuxième : sécuriser son portefeuille « en les transférant dans les fonds d'obligation au lieu des fonds d'action... S'il vous plaît! En attendant! » (Soulignés de T.H.N.).

C'est ce dernier mandat que vise le présent chef 16.

[298] Au soutien de ce chef d'infraction, la plaignante allègue uniquement un aveu de l'intimé fait au cours de son échange du 21 juillet 2016 avec l'enquêteur, notamment que : « ce qui aurait dû être fait est ce que la cliente T.H.N. voulait »<sup>159</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> P-50 / R-358 : La plaignante a déposé la page couverture d'une télécopie de l'intimé à GI du 16 février 2012, seulement aux fins de l'identification du numéro de télécopieur de l'intimé.

<sup>158</sup> La lettre de T.H.N. du 12 novembre 2013 (P-52) traitée au chef d'infraction 17 démontre que l'intimé a donné suite à cette partie de son mandat de 2012.

<sup>159</sup> Aveu du 21 juillet 2016, rapporté à l'Avis de l'intention de la plaignante de produire des aveux de l'intimé, daté du 4 septembre 2020, aux minutes 1:07:35 à 1:13:50.

**PAGE: 53** CD00-1361

## 4.2. Analyse chef 16

[299] Les liens de rattachement invoqués au soutien de ce chef d'infraction 16 réfèrent notamment à la loyauté, l'intégrité, le respect et la compétence dont doit faire preuve le représentant dans l'exercice de ses activités professionnelles qui doivent être menées de manière responsable, avec respect, intégrité et compétence. Lorsqu'il effectue une opération pour le compte de son client, l'intérêt de celui-ci doit être au centre de ses préoccupations. Il est tenu d'y apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances<sup>160</sup>.

[300] Bien qu'il soit exact, comme alléqué par la plaignante, que l'intimé ait déclaré à l'enquêteur au cours de leur échange du 21 juillet 2016 « ce qui aurait dû être fait, c'est faire ce qu'elle voulait », l'écoute de l'ensemble de l'enregistrement à ce sujet révèle que l'intimé ne se souvient pas « pantoute » de cette lettre du 2 août 2012 de T.H.N., ni d'avoir procédé à sa demande.

[301] Un peu plus loin, il répète qu'il ne se rappelle pas d'avoir vu cette lettre et ajoute « du tout, du tout. Mais ça... ça me chicote de savoir que ça a été envoyé ici puis qu'on n'ait pas... ». Sans qu'il ait terminé sa phrase, l'enquêteur répond « O.K. », terminant leur échange à ce propos<sup>161</sup>.

[302] Force est de constater que l'intimé n'arrivait pas alors à se rappeler les événements entourant cette demande de T.H.N.

[303] L'aveu doit être clair, sans ambiguïté et sans équivoque<sup>162</sup>. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

[304] Toutefois, à l'audience, l'intimé reconnaît qu'il n'a pas donné suite à la demande de T.H.N. de substituer ses fonds d'actions en fonds d'obligation. Il explique qu'il s'agissait de fonds d'action immobilier, lesquels étaient assortis de règles spécifiques.

<sup>&</sup>lt;sup>160</sup> Annexe II: Articles 2 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, ainsi que 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières.

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> P-31, enregistrement du 21 juillet 2016, transcription pp. 17-23.

<sup>&</sup>lt;sup>162</sup> M.H. c. Axa Assurances inc., préc. note 21.

**PAGE: 54** CD00-1361

[305] Dans ce cas-ci, il ne pouvait procéder au transfert de ces fonds d'actions qu'à l'expiration de trois périodes d'évaluation, sinon T.H.N. encourrait des frais de substitution importants. N'eût été de ces frais, il aurait procédé audit transfert.

- [306] Le mandat de T.H.N. devenait ainsi pour l'intimé difficile à exécuter.
- [307] De son côté, la plaignante fait simplement valoir que cette explication de l'intimé, fournie après coup, ne peut être retenue.
- [308] Pour le comité, il est tout à fait possible que l'intimé puisse, à tête reposée, se rappeler des faits entourant cette demande de T.H.N. le 2 août 2012<sup>163</sup>.
- [309] Les faits reprochés à cette plainte impliquant T.H.N. s'échelonnent de 2009 à 2013. Interrogé plus de deux ans après les derniers événements, la mémoire imprécise ou parfois défaillante de l'intimé est compréhensible.
- [310] L'intimé témoigne de facon honnête et sincère, sans faux-fuvants.
- [311] Son explication à propos de la non-exécution de ce mandat, combinée à l'ensemble de la preuve démontrant que T.H.N. insiste pour que les diverses transactions soient sans frais, est vraisemblable et crédible.
- [312] Comme discuté plus amplement sous le chef d'infraction 17, T.H.N. revient à la charge avec insistance quand les choses ne se font pas comme elle le veut.
- [313] Dans sa lettre suivante du 12 septembre 2013, T.H.N. indique à l'intimé de sécuriser son portefeuille « par exemple pas 97 % en action »164. Son silence, entre sa lettre du 2 août 2012 et celle-ci treize mois plus tard, laisse présumer que T.H.N. savait que l'intimé ne pouvait procéder en août 2012 au transfert demandé sans frais, favorisant ainsi la version de l'intimé.
- [314] Pour ces motifs, la plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau de présenter une preuve prépondérante, de qualité, claire et convaincante, et sans ambiguïté<sup>165</sup>, le comité acquittera l'intimé sous chacune des infractions invoquées à ce chef d'infraction 16.

<sup>&</sup>lt;sup>163</sup> P-49, P-51, P-52.

<sup>&</sup>lt;sup>164</sup> P-39, lettre de T.H.N. du 12 septembre 2013, alléquée au soutien du chef d'infraction 13.

<sup>&</sup>lt;sup>165</sup> Psychologues c. Fortin, préc. note 11.

**PAGE: 55** CD00-1361

#### 5. CHEF D'INFRACTION 13

[315] Ce chef d'infraction reproche à l'intimé de ne pas avoir assuré le suivi du dossier de sa cliente T.H.N. en ne mettant pas à jour les renseignements la concernant, entre le 10 mai 2010 et le 12 septembre 2013.

[316] La question en litige:

L'intimé a-t-il mis à jour les renseignements concernant T.H.N. dans son dossier, entre les 10 mai 2010 et 12 septembre 2013?

Et, dans la négative :

L'intimé a-t-il contrevenu à son obligation de mener ses activités de manière responsable, avec respect, intégrité et compétence ?166

[317] Pour les motifs exposés ci-après, le comité acquittera l'intimé sous ce chef d'infraction 13.

## 5.1. Contexte chef 13

[318] Les faits reprochés à ce chef d'infraction reposent sur deux formulaires traitant du profil client de T.H.N.

[319] Un premier formulaire en 2010 qui est, selon l'enquêteur, une demande d'ouverture de compte. Il serait le dernier document au dossier de l'intimé contenant des renseignements relatif au profil client de T.H.N. L'intimé précise qu'il fait partie de l'ensemble des documents requis lors du processus d'ouverture pour ce compte :

- a) Complété entièrement de façon manuscrite;
- b) Vise un seul compte FRV;
- c) T.H.N. et l'intimé l'ont signé le 9 avril 2010 167, et le directeur de succursale<sup>168</sup> le 12 mai 2010.

<sup>166</sup> Annexe II: Article 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.

<sup>&</sup>lt;sup>167</sup> P-38 / I-7.

<sup>&</sup>lt;sup>168</sup> La preuve est silencieuse quant à l'identification de la succursale.

**PAGE: 56** CD00-1361

[320] Un deuxième formulaire en 2013 intitulé Connaître son client<sup>169</sup>, dont seule la première page est annexée à la lettre manuscrite de T.H.N. adressée à l'intimé et datée du 12 septembre 2013<sup>170</sup>:

- a) Complété entièrement de façon électronique, y compris pour le nom de l'intimé et son numéro de conseiller.
  - Des modifications manuscrites et la date du 12 septembre 2013 y sont toutefois apposées par T.H.N.;
- Vise trois comptes: FRV, RER et Placements non enregistrés; b)
- Signé par T.H.N. seulement. c)

[321] La relation d'affaires entre T.H.N. et l'intimé a commencé en 2008. Depuis 2011-2012, leur relation est devenue plus difficile. Pour la suite, les prétentions des parties diffèrent.

[322] Alors que la plaignante admet que leur relation battait déjà de l'aile en 2011-2012, elle avance qu'elle s'est poursuivie jusqu'en 2014, ou tout au moins jusqu'en novembre 2013.

- [323] Pour sa part, l'intimé déclare que sa relation avec T.H.N. a pris fin vers 2012.
- [324] Pour l'essentiel, la plaignante soutient que l'intimé devait mettre à jour le profil client de T.H.N., après celui de 2010, vu ses instructions contenues dans sa lettre du 2 août 2012<sup>171</sup>.
- [325] Rappelons que T.H.N. y demandait notamment de procéder au transfert de ses fonds d'action en fonds d'obligation, afin de sécuriser son portefeuille, comme précédemment discuté sous le chef d'infraction 16.

[326] La plaignante plaide que les modifications apportées par T.H.N. à son profil client, joint à sa lettre du 12 septembre 2013 dans laquelle elle indique « Je ne suis plus jeune pour me permettre [le] risque! », appuient ses prétentions.

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> P-39 / O-14.

<sup>&</sup>lt;sup>170</sup> P-39 / O-13.

<sup>&</sup>lt;sup>171</sup> P-49 / R-351, lettre de T.H.N., deuxième paragraphe.

**PAGE: 57** CD00-1361

## 5.2 Analyse chef 13

[327] Le comité doit déterminer si :

L'intimé a-t-il mis à jour les renseignements concernant T.H.N. dans son dossier, entre les 10 mai 2010 et 12 septembre 2013?

Et, dans la négative :

Si l'intimé a contrevenu à son obligation de mener ses activités de manière responsable, avec respect, intégrité et compétence<sup>172</sup>?

[328] La plaignante situe le début de la commission des gestes reprochés au 10 mai 2010, qui correspond, selon elle, à la date de réception du premier formulaire par GI.

[329] Après examen dudit formulaire 173, la date du 10 mai 2010 s'avère erronée. Les deux étampes de réception portent la date du 12 mai 2010 : une sans identification de récipiendaire et une autre identifiant le bureau régional.

[330] Par conséquent, la période retenue pour ce chef d'infraction est entre les 12 mai 2010 et 12 septembre 2013.

[331] Le déroulement des événements survenus au cours de cette période se révèle particulièrement important pour établir la culpabilité de l'intimé.

[332] Le 12 mai 2010 correspond au premier formulaire complété de façon manuscrite par l'intimé pour l'ouverture d'un seul compte FRV. T.H.N. et l'intimé le signent le 9 avril 2010<sup>174</sup>, et le directeur de la succursale le 12 mai 2010<sup>175</sup>. C'est le dernier document au dossier de l'intimé qui fait état du profil client de T.H.N.

[333] Notons que seules les pages 11 à 14 de ce formulaire ont été déposées, sur les 25 transmises par télécopieur au bureau régional de GI, apparemment à partir du bureau de Laval.

<sup>&</sup>lt;sup>172</sup> Annexe II, article 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.

<sup>&</sup>lt;sup>173</sup> P-38 / I-7.

<sup>&</sup>lt;sup>174</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>175</sup> La preuve est silencieuse quant à l'identification de la succursale.

**PAGE: 58** CD00-1361

[334] Le deuxième formulaire du 12 septembre 2013, complété électroniquement, ne comporte que la première page d'un formulaire Connaître son client. C'est la seule que T.H.N. annexe à sa lettre portant la même date<sup>176</sup>. Comme signalé par l'intimé, ce formulaire est donc aussi incomplet.

- [335] Selon l'enquêteur, les pages déposées semblent avoir été considérées suffisantes par la plaignante aux fins de sa preuve.
- [336] Le comité note qu'il en est ainsi pour de nombreux documents déposés par la plaignante dans ce dossier.
- [337] Pourtant, même si en l'absence des documents originaux, la mise en preuve de photocopies est permise à titre de preuve secondaire, encore faut-il produire les documents dans leur intégralité. Ceci est d'autant plus vrai quand un intimé se représente seul, pour permettre au décideur d'en apprécier leur force probante.
- [338] Qui plus est, la preuve de la plaignante est essentiellement documentaire, aucun des consommateurs n'ayant témoigné devant le comité.
- [339] Les informations inscrites électroniquement sur le formulaire de 2013, qui vise trois comptes de T.H.N., sont en tous points identiques à celles manuscrites que l'on trouve sur celui de 2010, visant le seul compte FRV.
- [340] Quant aux modifications manuscrites de T.H.N. sur ce formulaire de 2013, elles sont faites au moyen d'un « X » apposé à différentes cases.
- [341] Comme déjà indiqué, la preuve est contradictoire à savoir quand la relation entre l'intimé et T.H.N. a pris fin.
- [342] Pour la plaignante, cette relation s'est terminée à l'automne 2013, ou même en 2014, alors que, pour l'intimé, elle a pris fin en 2011 ou 2012.
- [343] Ce dernier explique qu'il y a eu un problème avec T.H.N. Cette cliente était « un peu spéciale ». Elle lui téléphonait parfois durant la nuit pour se plaindre. Ainsi, en 2011 ou 2012, elle lui a téléphoné vers 1h49 du matin.

<sup>&</sup>lt;sup>176</sup> P-39 / O-13.

**PAGE: 59** CD00-1361

[344] Sans toutefois en préciser la séquence des événements, l'intimé ajoute qu'après lui avoir dit qu'il ne s'occuperait plus d'elle, il a communiqué avec GI et leur a remis « en totalité » le dossier de T.H.N., via son directeur Dan Hubert.

- [345] Ensuite, un autre conseiller N.F. a été assigné à T.H.N. et l'a rencontrée, mais elle ne voulait pas qu'un autre s'occupe d'elle. Pourtant, c'était « clair » pour l'intimé que son mandat était terminé, même si T.H.N. voulait poursuivre avec lui.
- [346] Ces derniers faits sont non contredits.
- [347] L'intimé nie catégoriquement avoir reçu cette lettre de T.H.N. du 12 septembre 2013, alléguée au soutien du présent chef d'infraction<sup>177</sup>. Lors de son échange avec l'enquêteur en juillet 2016, l'intimé explique qu'il n'en a pris connaissance qu'en janvier 2014 au bureau de GI à Laval<sup>178</sup>.
- [348] Cette lettre du 12 septembre 2013 adressée à l'intimé et son adjointe ne contient ni l'adresse du bureau de l'intimé, ni son numéro de télécopieur ni autre inscription concernant son envoi ou transmission à qui que ce soit, contrairement aux autres correspondances de T.H.N.
- [349] Quant au formulaire profil client complété électroniquement, l'intimé affirme qu'il n'émane pas de lui.
- [350] Il explique que « ce n'est pas sa façon de procéder ». Les documents de son bureau ne sont pas remplis électroniquement, mais au stylo. Ceci vaut tant pour son nom et son numéro de conseiller que pour le numéro du bureau régional.
- [351] L'examen des nombreux formulaires déposés tant pour T.H.N. que pour l'autre consommatrice M.P., confirme ce témoignage de l'intimé.
- [352] Tant cette lettre du 12 septembre 2013 que la page du formulaire Connaître son client qui y est annexée sont cotées « O-13 » et « O-14 ». Elles originent ainsi du dossier

<sup>&</sup>lt;sup>177</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> P-31, enregistrement du 21 juillet 2016, aux minutes 1:00:15 à 1:07:00.

**PAGE: 60** CD00-1361

de l'organisation, en l'occurrence l'AMF<sup>179</sup>. D'ailleurs, la plaignante le confirme. T.H.N. les a transmis avec sa plainte à l'AMF laquelle n'a pas été déposée par la plaignante.

[353] Ce sont les seuls exemplaires mis en preuve. Aucun exemplaire coté « R » pour le dossier de l'intimé ou « I » pour l'industrie n'a été soumis. La preuve de leur réception par l'intimé ou même par l'industrie est donc absente.

[354] Force est de constater que l'ensemble de ces éléments appuie le témoignage de l'intimé voulant qu'il n'a jamais reçu cette lettre du 12 septembre 2013, qu'il n'en a eu connaissance qu'en janvier 2014 au bureau de Laval, sa relation avec T.H.N. étant terminée depuis 2012 et son dossier remis à GI.

[355] En outre, T.H.N. commence sa lettre du 12 septembre 2013 par « Désolée pour le retard de ce document sign[é] (...) ». Ceci laisse présumer qu'elle possédait déjà ce formulaire complété électroniquement auquel elle a apporté des modifications manuscrites.

[356] Le comité s'interroge à savoir quand et comment T.H.N. a eu possession de ce profil. Aussi, pourquoi elle n'a pas demandé à Dan Hubert, du bureau de Laval, de « faxer » à l'intimé cette lettre du 12 septembre 2013, comme elle l'a fait pour celle du mois d'août 2012<sup>180</sup>.

[357] En l'absence du témoignage de T.H.N., ces questions et bien d'autres restent sans réponse, ouvrant la porte à de nombreuses hypothèses.

[358] Le comité ne peut se contenter d'une preuve approximative « Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant »181. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

[359] Le fardeau de preuve requiert une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté<sup>182</sup>.

[360] La plaignante ne s'étant pas déchargée de ce fardeau, l'intimé sera acquitté sous l'unique infraction invoquée au soutien de ce chef 13.

<sup>&</sup>lt;sup>179</sup> Voir note 32 pour la provenance du document.

<sup>&</sup>lt;sup>180</sup> Cette lettre du 2 août <u>2012</u> à l'intimé fait l'objet du chef d'infraction 16 et y est discutée plus amplement.

<sup>&</sup>lt;sup>181</sup> Osman c. Richer, préc. note 13.

<sup>&</sup>lt;sup>182</sup> Psychologues c. Fortin, préc. note 11.

**PAGE: 61** CD00-1361

#### 6. CHEF D'INFRACTION 17

[361] Ce chef d'infraction est libellé comme suit :

A [sic] Gatineau, vers les mois de novembre et décembre 2013, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par sa cliente T.H.N. en ne retirant pas le minimum FER annuel de 2014 en un seul versement au début janvier 2014 tel que demandé, contrevenant ainsi aux articles 2, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, (RLRQ, c. V-1.1);

[362] La question en litige :

L'intimé a-t-il, au cours des mois de novembre et décembre 2013, donné suite au mandat confié par sa cliente T.H.N. de procéder au retrait minimum FER annuel de 2014, en un seul versement au début janvier 2014?

Et, dans la négative :

A-t-il manqué de loyauté, d'intégrité, de respect et de compétence dans sa relation avec sa cliente, et fait défaut d'apporter le soin qu'on peut s'attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances ?

[363] Pour les motifs ci-après, le comité acquittera l'intimé sous ce chef d'infraction 17.

#### 6.1. Contexte chef 17

[364] Le mandat confié, alléqué à ce chef d'infraction, repose sur une autre lettre que T.H.N. adresse à l'intimé, cette fois le 12 novembre 2013.

[365] Il y a deux exemplaires de cette lettre. Les deux proviennent de l'industrie à qui T.H.N. les a télécopiés, mais à des dates différentes :

- Le 9 janvier 2014, une seule page numérotée 4/9, à un récipiendaire de l'industrie que la preuve n'a pas permis d'identifier : Cote I-46 (P-52);
- Le 23 janvier 2014 183, page 6 d'une télécopie de huit pages adressée à madame Ginette Hanna, directrice examen de conformité chez GI (directrice conformité): Cote I-51 (P-51).

<sup>&</sup>lt;sup>183</sup> Bien que T.H.N. date celle-ci du 24 janvier 2014, l'inscription de réception par le télécopieur de l'industrie indique plutôt le 23 janvier 2014.

CD00-1361 **PAGE: 62** 

[366] Par la télécopie du 23 janvier 2014 à madame Hanna, directrice conformité, T.H.N. fait part d'une correspondance et d'échanges soutenus au sujet de son FER entre elle et des gens de l'industrie, dont messieurs Dan Hubert, bureau de Laval, Abdoul Cissé, service à la clientèle de GI.

[367] Il s'agit de la seule preuve documentaire, tant de cette lettre datée du 13 novembre 2013 que de cette correspondance et échanges avec l'industrie. Elle provient des dossiers de GI, étant cotée I-46 et I-51.

[368] Afin de faciliter le suivi de la trame factuelle, les huit pages télécopiées à la directrice conformité sont ci-après décrites selon leur ordre chronologique :

Date	Document	Objet (extraits pertinents)
12 novembre 2013	Lettre de T.H.N. à l'intimé	1) Retrait minimum du FERR demandé pour le 07 janv 20[14] (Rappel)
13 novembre 2013	Lettre de T.H.N. à Dan Hubert	
18 novembre 2013	Lettre de T.H.N. à Dan Hubert	Réponse de la part du conseiller M.     Sylvain Laviolette pour confirmation :     retrait FERR prévu pour 7 janv 2014
Novembre 2013	Lettre reçue par T.H.N. de Mme Sauriol (GI), traitant du REER converti en FER au 31 décembre 2013.	Votre régime enregistré d'épargne- retraite (REER) arrive à échéance
	Télécopiée par T.H.N. le 18 novembre 2013 à M. Hubert	
3 janvier 2014 avec la mention « fax (2° fois) M. Abdoul le Jeudi 9 janv 2014 »	Télécopie de T.H.N. à M. Cissé	Transfert de fonds électronique FER dans le compte de banque enregistré (Banque Nationale)
3 janvier 2014	Lettre de T.H.N. à M. Cissé	Transfert de fonds électronique dans le compte de banque déjà enregistré
24 janvier 2014	Les deux pages couvertures de la télécopie à Mme Hanna	

[369] Chacune des huit pages ainsi télécopiées par T.H.N. à la directrice conformité porte pour seule entête la date du 23 janvier 2014, le numéro de télécopieur de T.H.N. et la numérotation de transmission.

**PAGE: 63** CD00-1361

[370] Aucune preuve de l'envoi de ces correspondances aux personnes concernées, ou de leur réception par celles-ci, n'a été présentée.

## 6.1.1. Lettre de T.H.N. à l'intimé (12 novembre 2013)

[371] Dans sa lettre du 12 novembre 2013 à l'intimé, T.H.N. écrit : « Je vous ai envoyé une lettre à votre adresse à Gatineau et j'espère que vous avez bien reçu au sujet de mon retrait prévu pour le 7 janv 2014 (FER) », sans autre précision ni copie de cette dite lettre précédente.

[372] Ensuite, elle précise que par sa présente lettre, elle lui demande d'augmenter à 3 500 \$ les 1 900 \$ mensuels versés dans son compte, et ce, « sans frais de sortie », ajoutant ne plus travailler.

[373] Selon l'enquêteur, cette deuxième partie de la lettre de T.H.N. se rapporte à son compte FER et y associe le reproche du présent chef d'infraction 17.

[374] Sauf respect, cette conclusion se révèle erronée :

- Cette demande de T.H.N. traite de retraits mensuels, alors que ce chef d'infraction 17 vise un seul versement annuel FER;
- De plus, par sa lettre du 13 novembre 2013 à M. Hubert, T.H.N. confirme que la deuxième partie de sa lettre du 12 novembre à l'intimé concerne les versements mensuels d'un compte autre que le FER<sup>184</sup>.

# 6.1.2. Échanges de T.H.N. avec M. Dan Hubert (lettres des 13 et 18 novembre 2013)

[375] Le 13 novembre 2013, T.H.N. écrit à M. Hubert : « Je vous faxe la 2e lettre (La 1ière datée il y a 1 mois à l'adresse à Gatineau de M. Sylvain Laviolette) (...) » ajoutant ne pas avoir eu de réponse de l'intimé à sa première. T.H.N. termine en demandant à M. Hubert de lui téléphoner<sup>185</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>184</sup> Vraisemblablement, le même que celui dont il est question dans sa lettre du 2 août 2012 (P-49), traitée sous le chef d'infraction 16.

<sup>&</sup>lt;sup>185</sup> P-51 / I-51, p.7 de 8, lettre du 13 novembre 2013, contenue dans la télécopie à la directrice de conformité de GI.

**PAGE: 64** CD00-1361

[376] Toutefois, aucune preuve de cet envoi à M. Hubert par télécopieur, tel qu'avancé par T.H.N., n'a été faite. Il faut donc présumer que la 2<sup>e</sup> lettre que mentionne T.H.N. est sa lettre à l'intimé du 12 novembre 2013.

[377] Dans sa lettre du 18 novembre 2013<sup>186</sup> à M. Hubert, référant à un appel avec lui le 13 novembre, T.H.N. ajoute « (...) vous m'avez rassuré que c'e[st] sûr j'aurai la réponse de mon conseiller M. Sylvain Laviolette ».

# 6.1.3. Échange de T.H.N. avec l'intimé (4 décembre 2013)

[378] T.H.N. rapporte à la directrice conformité avoir eu un échange téléphonique avec l'intimé le 4 décembre 2013<sup>187</sup>.

[379] L'intimé a expliqué qu'il a été convenu avec T.H.N., dès le début, d'une stratégie concernant le décaissement de son FER. Cette stratégie prévoyait des versements mensuels à partir de janvier 2014. Or, T.H.N. ne voulait plus recevoir des versements mensuels, mais un seul versement annuel, et ce, dès janvier 2014. Il a eu plusieurs échanges avec T.H.N. au sujet de son FER.

[380] Pour obtenir un versement annuel sans frais, selon les exigences du régime de GI, T.H.N. devait attendre la fin de l'année 2014, une fois que les 12 % (1 % par mois) de retraits permis sans frais soient accumulés.

[381] Cependant, T.H.N. est une personne qui ne veut pas changer d'idée et qui insiste pour que les choses se fassent comme elle le veut<sup>188</sup>.

[382] Notamment, lors d'une conversation téléphonique qu'il n'a pas située dans le temps, l'intimé a dû réexpliquer à T.H.N. que l'ouverture de son régime FER n'étant qu'en janvier 2014, elle ne pouvait recevoir ses prestations FER de l'année en un seul versement au début de 2014, sans payer de frais de rachats. De nouveau avisée qu'il y aurait des frais, T.H.N. a maintenu ne pas vouloir de frais.

<sup>&</sup>lt;sup>186</sup> P-51, page 8.

<sup>&</sup>lt;sup>187</sup> *Ibid.*, page 1.

<sup>&</sup>lt;sup>188</sup> P-31, enregistrement du 21 juillet 2016, transcription pp. 27-29.

**PAGE: 65** CD00-1361

# 6.1.4. Échanges de T.H.N. avec M. Abdoul Cissé, service à la clientèle de Gl (3 janvier 2014)

[383] T.H.N. écrit à la directrice conformité le 23 janvier 2014 que, le 3 janvier 2014, M. Cissé<sup>189</sup> a vu dans son compte une note de l'intimé indiquant un seul versement annuel, mais pour le 31 décembre 2014, et non dès janvier.

[384] M. Cissé devait faire en sorte que ce dépôt se fasse dès le 10 janvier 2014, mais il n'en est rien :

« Je vous refaxe la demande de transfert de fonds électronique (FERR) (...). (La raison de ce fax est que le 3 janv 2014 M. Abdoul Cissé a vu dans mon compte M. Laviolette a marqué : Le retrait minimum de FERR est dû pour 31-déc 2014!) M. Cissé a arrangé pour le 10 janv 2014 et jusqu'à aujourd'hui le 24 janv 2014 je n'ai pu voir nulle part cet avis de confirmation de ce dépôt ? ».

(Nos caractères en gras)

[385] T.H.N. n'y a toutefois joint que la page couverture de sa télécopie de cinq pages à M. Cissé avec pour objet « Transfert de fonds électronique FER dans le compte de banque enregistré (Banque Nationale) »190.

[386] T.H.N. y greffe sa lettre à M. Cissé datée également du 3 janvier 2014 avec le même objet que sa télécopie. Dans cette lettre, T.H.N. fait référence à leur conversation téléphonique de « 3 Hre PM » et lui précise :

« Pour le paiement minimum de FERR date de début 10 janv 2014 (...) - pas d'impôt à la source - pas de frais de rachat - Fréquence annuelle (tel que souligné par T.H.N.) » 191

(Nos caractères gras).

[387] T.H.N. voulait donc un seul versement annuel, mais sans frais.

<sup>&</sup>lt;sup>189</sup> Du service à la clientèle de GI.

<sup>&</sup>lt;sup>190</sup> P-51, p. 3 de 8.

<sup>&</sup>lt;sup>191</sup> P-51, p. 4 de 8.

**PAGE: 66** CD00-1361

## 6.2. Analyse chef 17

[388] Les liens de rattachement invoqués au soutien de ce chef d'infraction 17 réfèrent notamment à la loyauté, l'intégrité, le respect et la compétence dont doit faire preuve le représentant dans l'exercice de ses activités professionnelles qui doivent être menées de manière responsable, avec respect, intégrité et compétence. Lorsqu'il effectue une opération pour le compte de son client, l'intérêt de celui-ci doit être au centre de ses préoccupations. Il est tenu d'y apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances 192.

[389] Le comité doit déterminer si :

L'intimé a donné suite, aux cours des mois de novembre et décembre 2013, au mandat que sa cliente T.H.N. lui a confié, soit de procéder en un seul versement au début janvier 2014 au retrait minimum FER annuel de 2014?

Et, dans la négative :

L'intimé a-t-il manqué de loyauté, d'intégrité, de respect et de compétence dans sa relation avec sa cliente, et fait défaut d'apporter le soin qu'on peut s'attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances ?

[390] Pour ce chef d'infraction, la plaignante allègue à titre d'aveu des déclarations de l'intimé au cours de son échange du 21 juillet 2016 avec l'enquêteur<sup>193</sup>, en lien avec la lettre de T.H.N. du 12 novembre 2013<sup>194</sup>.

[391] Ces déclarations ne peuvent être retenues comme aveu des faits reprochés à ce chef d'infraction.

[392] Après étude de la transcription et de l'écoute attentive de l'échange à ce sujet, il ressort que, contrairement à ce qui est avancé par la plaignante, l'intimé n'a en aucun

<sup>192</sup> Annexe II: Articles 2 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, ainsi que 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières.

<sup>193</sup> Avis de l'intention de la plaignante de produire des aveux de l'intimé, daté du 4 septembre 2020 ; P-31, enregistrement du 21 juillet 2016, aux minutes 1:14:10 à 1:19:45, transcription pp. 24-31. <sup>194</sup> P-52 / I-46.

**PAGE: 67** CD00-1361

temps déclaré avoir reçu de T.H.N. cette lettre du 12 novembre 2013 cotée I-46, soumise à l'intimé par l'enquêteur aux fins de cet échange.

[393] L'intimé réfère plutôt l'enquêteur à celle du 12 septembre 2013, dont il a été question antérieurement avec ce dernier. Il lui explique en avoir pris connaissance au bureau de GI à Laval, et ce, qu'en janvier 2014<sup>195</sup>.

[394] D'ailleurs, la lettre du 12 novembre affiche pour seule réception le 9 janvier 2014, et ce, par un récipiendaire de l'industrie<sup>196</sup>. L'intimé n'a pas témoigné quant à cette lettre et il y a absence de preuve de sa réception par ce dernier.

[395] Quant au reste des déclarations soumises par la plaignante à titre d'aveu de l'intimé, il s'agit d'une addition de bouts de phrases sortis de leur contexte, dont certains sont même de l'enquêteur. Cet échange se tient en juillet 2016 par téléphone et dure au moins deux heures. Les documents sont transmis à l'intimé au fur et à mesure par courriel. L'enquêteur traite de façon aléatoire les gestes reprochés sous plusieurs chefs d'infraction. Il y a une certaine confusion entre les questions et les réponses, sans compter que l'intimé est parfois interrompu en cours de réponse, par une autre question ou amené sur un autre sujet.

[396] Ces déclarations ne constituent donc pas des aveux, ceux-ci devant être clairs, sans ambiguïté et sans équivoque<sup>197</sup>.

[397] Aussi, au vu de l'ensemble de la preuve, la dernière lettre de T.H.N. que l'intimé a reçue est celle du 2 août 2012, télécopiée à son bureau par celui de GI à Laval.

[398] Qui plus est, la réception par l'intimé des deux lettres de septembre et novembre 2013 n'a pas été démontrée.

[399] Ainsi, le statut même de T.H.N., tel qu'allégué et argumenté par la plaignante, à savoir qu'elle était toujours sa cliente au cours des mois de novembre et décembre 2013, paraît pour le moins controversé et ambigüe. Il y a lieu de le mettre en doute.

<sup>&</sup>lt;sup>195</sup> P-31, préc. note 193, aux minutes 1:00:15 à 1:07:00.

<sup>&</sup>lt;sup>196</sup> Le comité n'a toutefois pas pu identifier quel bureau de GI l'a reçue.

<sup>&</sup>lt;sup>197</sup> M.H. c. Axa Assurances inc., préc. note 21.

**PAGE: 68** CD00-1361

[400] D'emblée, la plaignante a indiqué que la relation entre T.H.N. et l'intimé « battait de l'aile » depuis déjà 2011-2012, mais se serait poursuivie à tout le moins jusqu'en novembre 2013, pour se terminer officiellement en 2014.

[401] Or, selon sa preuve documentaire, la relation d'affaires entre T.H.N. et l'intimé est non seulement devenue difficile, mais se serait interrompue, dès le mois d'août 2012.

[402] Cela rejoint d'ailleurs la version de l'intimé, voulant que leur relation se soit terminée dès 2012 et qu'il ait remis le dossier de T.H.N. à GI pour qu'un autre représentant prenne sa relève. GI lui a assigné un autre conseiller N.F. qui l'a même rencontrée, mais T.H.N. s'entêtait à vouloir continuer avec l'intimé. Les échanges et correspondances soutenus de T.H.N., depuis au moins septembre 2013, avec des intervenants de GI dont M. Hébert, vont aussi dans le même sens.

[403] Cet élément, à lui seul, fait échec au reproche de ce chef d'infraction 17.

[404] Nonobstant cette conclusion quant à la fin de leur relation, l'ensemble de la preuve documentaire au soutien de ce chef d'infraction démontre que le mandat de T.H.N., n'est pas celui décrit par la plaignante, car incomplet.

[405] Dans sa lettre du 12 novembre 2013, T.H.N. ne réfère à son FER qu'avec la note suivante dans l'objet : « Retrait minimum du FERR demandé pour le 07 janv 20[14] (Rappel) », sans plus. Après ses salutations, elle écrit espérer qu'il a bien reçu sa lettre précédente au sujet de son FER, mais sans la joindre. Pour le reste, elle traite d'autre chose.

[406] Sa seule lettre précédente est celle du 12 septembre 2013<sup>198</sup>. Or, l'intimé n'en a pris connaissance qu'en janvier 2014, au bureau de GI à Laval<sup>199</sup>. Sauf respect, c'est celle-là qui comporte le mandat décrit par la plaignante.

<sup>&</sup>lt;sup>198</sup> P-39 / 0-13, lettre du 12 septembre 2013, jointe par T.H.N. à sa plainte portée auprès de l'AMF.

<sup>199</sup> P-31, enregistrement de l'échange du 21 juillet 2016 entre l'intimé et l'enquêteur, aux minutes 1:00:15 à 1:07:00.

**PAGE: 69** CD00-1361

[407] Cependant, la preuve confirme que T.H.N. voulait non seulement qu'il soit procédé au retrait minimum de son FER en un seul versement annuel au début janvier 2014, mais aussi sans frais de rachats<sup>200</sup>.

- [408] En vertu des exigences du régime FER de T.H.N. chez GI, pour recevoir sans frais en un seul versement son retrait minimum de l'année, elle devait attendre la fin de l'année, afin que les 12 % (1 % par mois) de retraits permis sans frais soient accumulés. Ce témoignage de l'intimé est non contredit.
- [409] Le mandat de T.H.N. se trouvait donc impossible à exécuter.
- [410] En dépit des explications de l'intimé, T.H.N. maintient vouloir un seul versement annuel, et ce, au début de l'année 2014, mais refuse de payer les frais de rachat. À ce propos, l'intimé explique à l'enquêteur :
  - « Je ne voulais pas qu'elle paye de frais, ça fait qu'on ne l'a pas fait, mais elle a fait une crise à Investors, là, parce qu'elle ne voulait pas avoir... elle voulait son argent en début d'année. Ça fait que là c'est pas moi qui l'ai fait, c'est des gens de l'administration qui lui ont envoyé des sous, mais avec des frais. (...) Puis là, c'est là qu'elle a capoté. » (Nos soulignements)
- [411] L'intimé ajoute que T.H.N. est une personne qui ne change pas d'idée et qui veut que les choses soient faites comme elle le veut.
- [412] Surpris par la déclaration de l'enquêteur « Elle l'a eu sans frais, son montant », référant au versement annuel de son FER au début de l'année 2014, l'intimé répond que T.H.N. a dû faire pression sur GI pour l'obtenir ainsi.
- [413] L'abondance de la correspondance et autres échanges rapportés plus haut entre T.H.N. et l'industrie appuie ce témoignage de l'intimé, voulant que T.H.N. soit une personne déterminée et tenace, et qu'elle a dû faire pression sur GI pour l'obtenir sans frais.

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> À cette fin, le comité réfère notamment le lecteur à l'ensemble du témoignage de l'intimé et au contexte rapporté, plus particulièrement au paragraphe 386 (lettre Cissé 3 janv) de la présente décision.

CD00-1361 **PAGE: 70** 

[414] Ensuite, l'enquêteur conclut : « O.K. Donc, ce serait carrément, dans le fond, une entorse qu'ils auraient faite eux-mêmes... (...) qu'ils ont décidé de faire à leurs règles ». L'intimé acquiesce et ajoute « Oui, tant mieux. Tant mieux pour la cliente, je suis bien... je suis content qu'elle l'ait eu sans frais, mais je ne le savais pas. Je ne l'ai pas vu »201.

[415] Cela dit, en l'absence d'autre preuve, la déclaration de l'enquêteur, selon laquelle T.H.N. a obtenu sans frais le versement annuel de son FER au début de l'année 2014, reste toutefois sujette à caution.

[416] La plaignante n'ayant pas relevé son fardeau de preuve, le comité acquittera l'intimé sous chacune des infractions invoquées à ce chef 17.

# V - À L'ÉGARD DE LA SUCCESSION DE J.D.B.

#### 1. CHEF D'INFRACTION 18

[417] Le chef d'infraction 18 reproche à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts, en agissant à la fois à titre de représentant de la succession de J.D.B. et d'administrateur de ladite succession, entre ou vers les 29 novembre 2011 et 29 juillet 2016.

## [418] La question en litige:

Au cours de la période mentionnée à ce chef, l'intimé a-t-il agi à la fois comme représentant du compte de la succession de J.D.B. et administrateur de cette succession?

Dans l'affirmative :

## L'intimé s'est-il placé en situation de conflit d'intérêts ?

[419] Pour les motifs exposés ci-après, le comité acquittera l'intimé sous ce chef d'infraction 18.

<sup>&</sup>lt;sup>201</sup> P-31, préc. note 193, aux minutes 1:14:10 à 1:19:45, transcription pp. 24-31.

**PAGE: 71** CD00-1361

[420] Au soutien de ce chef d'infraction, la plaignante a déposé une preuve exclusivement documentaire qu'elle a présentée de façon superficielle.

[421] Par conséquent, la trame factuelle rapportée ci-après est celle qui se dégage d'une étude rigoureuse lors du délibéré de l'ensemble de cette preuve documentaire.

### 1.1. Contexte chef 18

[422] La relation d'affaires entre l'intimé et J.D.B. commence en 2002.

[423] J.D.B. fait un testament le 7 septembre 2011<sup>202</sup> et décède quatre jours plus tard, le 11 septembre. Pour régler sa succession, J.D.B. désigne comme liquidateurs son frère A.B. et sa comptable M-P.L., lesquels doivent agir conjointement.

[424] Ces liquidateurs doivent remettre « dès que possible après mon décès et lorsque ce sera possible légalement et fiscalement »203 à A.B., son frère liquidateur, et M.G.N., une autre héritière, les parts leur revenant.

[425] En ce qui concerne la part des autres héritiers, ses deux fils et ses petitsenfants 204, les liquidateurs doivent, lorsqu'ils auront terminé le règlement de la succession, la remettre à l'administrateur désigné par J.D.B., en l'occurrence l'intimé. S'il cesse d'agir, un membre de son cabinet pourra le remplacer, sinon M-P.L. ou A.G. choisira son remplaçant.

[426] À même ce produit, l'administrateur désigné a la charge de remettre à chacun de ces autres héritiers leur part respective, selon les termes et conditions du testament.

[427] Dès janvier 2012, un compte est ouvert chez GI pour la succession de J.D.B. Tous les fonds détenus par le défunt y sont transférés en biens.

<sup>&</sup>lt;sup>202</sup> P-57 / I-55.

<sup>&</sup>lt;sup>203</sup> P-57.

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> Au moment du décès de J.D.B., il n'y avait qu'un seul petit-enfant. Les autres héritiers sont donc trois.

**PAGE: 72** CD00-1361

[428] Le 12 avril 2016, une fois que les liquidateurs ont terminé le règlement de la succession, à l'invitation de la notaire C.R., l'intimé s'engage dans le rôle d'administrateur du bien d'autrui<sup>205</sup>.

[429] Vers le 28 juillet 2016, l'intimé contacte la division de Planification financière avancée (PFA<sup>206</sup>) chez GI. Souhaitant ouvrir pour chacun des trois autres héritiers un compte CÉLI<sup>207</sup>, il s'enquiert de la façon d'y procéder et des conséquences fiscales. La PFA l'informe que trois comptes CÉLI doivent être établis avec un fiduciaire pour chacun des bénéficiaires. Afin d'éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts<sup>208</sup>. il est avisé de démissionner comme administrateur et de se faire remplacer par un fiduciaire.

[430] Le lendemain, 29 juillet 2016, l'intimé s'exécute et avise par courriel les héritiers qu'il démissionne comme administrateur, avec copie à la PFA, Dan Hubert et autres intervenants de la conformité. Il y indique continuer en tant que représentant en épargne collective pour le compte, si les héritiers le souhaitent<sup>209</sup>.

[431] Dès sa démission comme administrateur le 29 juillet 2016, M-P.L. le remplace, suivie par une autre dame D.G. le 25 juillet 2017<sup>210</sup>.

[432] Au cours du mois d'avril ou début mai 2017<sup>211</sup>, l'intimé soumet une demande de rachat de fonds de 10 000 \$. Faute de signature par les liquidateurs de la succession, sa demande a été refusée par le Service à la clientèle de GI (SC).

[433] Le 1<sup>er</sup> mai 2017, le SC consulte les Services juridiques de GI au motif que l'intimé lui a prétendument répondu que sa signature était suffisante, en faisant allusion à son rôle d'administrateur<sup>212</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> P-58 / I-59, lettre de la notaire à l'intimé en date du 12 avril 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> Pour AFP - Advanced Financial Planning.

<sup>&</sup>lt;sup>207</sup> Pour TFSA.

<sup>&</sup>lt;sup>208</sup> P-60 et P-61.

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup> P-59 / I-9 a.

<sup>&</sup>lt;sup>211</sup> La période indiquée pour cette demande de l'intimé découle de la documentation de GI et est approximative.

<sup>&</sup>lt;sup>212</sup> P-53 / I-6 et I-7, courriel et lettre de GI à la CSF en date du 9 novembre 2017.

**PAGE: 73** CD00-1361

[434] Signalons toutefois que l'intimé n'a pas eu l'occasion de fournir sa version<sup>213</sup>.

[435] Le 8 mai 2017, les Services juridiques indiquent au SC que, selon le courriel de l'intimé du 29 juillet 2016, l'intimé n'est pas l'administrateur du compte de la succession; et n'est donc pas autorisé à donner des instructions transactionnelles. La demande de rachat de 10 000 \$ n'a jamais eu lieu<sup>214</sup>.

[436] Le 15 septembre 2017, l'intimé a cessé d'être représentant de courtier pour Gl<sup>215</sup>.

[437] Dès lors, monsieur A.P. l'a remplacé comme représentant de courtier du compte chez GI<sup>216</sup>.

[438] L'AMF désirant connaître la raison de la fin du rattachement de l'intimé, une enquête interne sur un potentiel conflit d'intérêts de l'intimé en tant qu'administrateur de cette succession est entreprise par GI à l'automne 2017.

[439] Le 25 janvier 2018, GI complète son rapport d'enquête et le fait suivre à l'AMF, qui transmet le dossier à la CSF<sup>217</sup>.

[440] Selon l'intimé, c'était la première fois qu'il vivait le décès d'un client. Il ne savait pas en quoi consistait le rôle d'un administrateur de succession. Dès qu'il a pris connaissance du testament de J.D.B. au début de l'année 2012, il a communiqué avec Mme M.-C. Riendeau, conseillère juridique pour GI, au sujet de ce mandat d'administrateur désigné.

[441] Celle-ci l'a avisé que, même si l'institution n'appréciait pas ce genre de situation, GI le tolérait. Il en était de même, selon son directeur régional Dan Hubert, pareillement informé de ce mandat, en autant qu'il n'était pas appelé à intervenir par exemple en tant qu'exécuteur testamentaire<sup>218</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>213</sup> La preuve documentaire pour ce chef compte environ 50 pages. Le rapport d'enquête de GI est silencieux à savoir si l'intimé a été invité à donner sa version sur les événements qui y sont rapportés. Son contenu n'a pas été commenté ni discuté à l'audience. La version de l'intimé n'a donc pas été obtenue. <sup>214</sup> P-60 / I-1, lettre de GI à l'AMF du 10 octobre 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>215</sup> P-1.

<sup>&</sup>lt;sup>216</sup> P-61, p. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>217</sup> P-61 / I-137 et I-138, Complaint Investigation Summary du 25 janvier 2018 et courriels échangés entre GI et des enquêteures de la CSF, entre octobre 2017 et février 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>218</sup> Ce terme a été remplacé par celui de liquidateur, art. 613 et ss. du *Code civil* du Québec (C.c.Q. 1991 c. 64), en vigueur depuis le 1er janvier 1994.

CD00-1361 **PAGE: 74** 

[442] L'intimé déclare qu'il n'a pas agi pour la succession autrement qu'à titre de représentant en épargne collective. Il a aussi obtenu un excellent résultat, faisant fructifier d'environ 175 000 \$ le compte de la succession.

[443] Les courriels échangés en 2013 entre l'intimé, les liquidateurs et un des héritiers confirment que c'est à ce titre qu'il communiquait avec eux pour les placements de la succession de J.D.B.<sup>219</sup>.

### 1.2. Analyse chef 18

[444] Ce chef d'infraction 18 reproche à l'intimé d'avoir agi entre le 29 novembre 2011 et le 29 juillet 2016 à la fois comme représentant du compte de la succession de J.D.B. et administrateur de cette succession.

[445] Les dispositions invoquées au soutien réfèrent notamment à la loyauté, l'intégrité, le respect et la compétence dont doit faire preuve le représentant dans l'exercice de ses activités professionnelles. L'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci et il est tenu d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances<sup>220</sup>.

[446] Selon le testament de J.D.B., ce sont les liquidateurs et non l'intimé qui ont la pleine administration des biens de la succession<sup>221</sup>.

[447] Quant au rôle d'administrateur, l'intimé ou son remplaçant, le cas échéant, n'en est investi que pour les parts des deux fils et du petit-enfant de J.D.B., et ce, seulement à partir du moment où les liquidateurs ont terminé le règlement de la succession.

<sup>&</sup>lt;sup>219</sup> P-56 / I-117 à I-124.

<sup>&</sup>lt;sup>220</sup> Articles 2, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, ainsi que 160 et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières.

<sup>&</sup>lt;sup>221</sup> P-57, article 4, paragr. 13-14.

**PAGE: 75** CD00-1361

[448] En conséquence, ce n'est qu'à compter du 12 avril 2016 que l'intimé s'engage dans ce rôle d'administrateur du bien d'autrui, comme le démontre le document émis par la notaire C.R. le même jour<sup>222</sup>.

- [449] La notaire y avise alors l'intimé que « les liquidateurs sont prêts à faire la remise des legs à titre universel » de la succession de J.D.B., les héritiers ayant signé une quittance relative à leur administration. Elle ajoute : « Pour certains d'entre eux, le testament vous a désigné à titre d'administrateur du bien d'autrui ».
- [450] Elle lui transmet ensuite les instructions de J.D.B. relatives à la remise des fonds détenus au nom de sa succession chez GI. Elle invite l'intimé « (...) à tenir une administration distincte pour chaque héritier, notamment, concernant l'enfant mineure, [N.B.]. ».
- [451] Ce document se termine comme suit : « Par les présentes, vous, Sylvain LAVIOLETTE, déclarez avoir reçu les instructions relativement à la remise des fonds que vous détenez chez Groupe Investors au nom de la Succession [J.D.B.]. Vous vous engagez à faire la remise suivant ses instructions à défaut de quoi votre responsabilité à titre d'administrateur du bien d'autrui pourrait être engagée ».
- [452] Enfin, chacun des héritiers ou leur représentant légal, l'intimé et la notaire signent « les uns en présence des autres, Ce douze avril deux mille seize (12 avril 2016) ».
- [453] Par voie de conséquence, si l'intimé a agi comme l'allègue la plaignante, ce ne serait qu'entre les 12 avril et 29 juillet 2016.
- [454] Au cours du mois d'avril ou début mai 2017<sup>223</sup>, l'intimé souhaitait procéder à un rachat de fonds de 10 000 \$ pour le compte de la succession.
- [455] Selon le rapport d'enquête de GI et sa correspondance avec l'AMF, le SC a refusé cette demande, car les liquidateurs ne l'avaient pas signée. L'intimé aurait répondu que sa seule signature était nécessaire, faisant allusion à son rôle d'administrateur.
- [456] Cela amène le SC à solliciter l'opinion des Services juridiques le 1<sup>er</sup> mai 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>222</sup> P-58.

<sup>&</sup>lt;sup>223</sup> La période indiquée pour cette demande de l'intimé découle de la documentation de GI et est approximative.

**PAGE: 76** CD00-1361

[457] Le 8 mai 2017, les Services juridiques indiquent que, selon son courriel du 29 juillet 2016, l'intimé n'est plus l'administrateur du compte de la succession; et n'est donc pas autorisé à donner des instructions transactionnelles. Par conséquent, le rachat des fonds pour 10 000 \$ par l'entremise de l'intimé n'a jamais lieu.

[458] Pourtant, selon ce même courriel du 29 juillet 2016, l'intimé indiquait continuer comme représentant en épargne collective pour le compte de la succession.

[459] Quant à la réponse de l'intimé au SC voulant que sa signature en tant qu'administrateur soit suffisante, il n'a pas pu fournir sa version à ce sujet<sup>224</sup>.

[460] Sa bonne foi de l'intimé n'est pas en doute. Le comité estime que s'il a utilisé ce terme d'administrateur lors de son échange avec SC en juillet 2017 pour le rachat de fonds de 10 000 \$ dans le compte de la succession, il s'agit d'un usage inadéquat par l'intimé, ou encore d'une interprétation erronée du SC.

[461] Par ailleurs, l'intimé a témoigné que, dès qu'il a pris connaissance du testament et de sa nomination comme administrateur désigné en janvier 2012, il a consulté la conformité et son directeur régional. Ceux-ci l'ont informé que, même si l'institution n'appréciait pas ce genre de situation, GI le tolérait. Ce témoignage n'est pas contredit.

[462] C'est en juillet 2016, des années plus tard, que GI l'a avisé de démissionner comme administrateur, ce qu'il a fait sans tarder le 29 juillet 2016. La preuve documentaire le confirme.

[463] Aussi, le comité s'interroge comment le SC a pu conclure en mai 2017 que l'intimé voulait agir en tant qu'administrateur, alors qu'il a donné sa démission à ce titre depuis le 29 juillet 2016, près d'un an avant cette demande. Il en a avisé non seulement les héritiers, mais aussi la PFA, Dan Hubert et autres intervenants de la conformité chez GI, indiquant de plus qu'il continuait comme représentant en épargne collective du compte de la succession.

<sup>&</sup>lt;sup>224</sup> Les faits indiqués dans le rapport d'enquête n'ont pas été mentionnés en audience. Par conséguent, la version de l'intimé à ce sujet n'a pu être obtenue.

**PAGE: 77** CD00-1361

[464] En outre, dès sa démission en 2016, M-P.L. a remplacé l'intimé comme administrateur. C'est après le départ de l'intimé de GI en septembre 2017 qu'A.P. est devenu le nouveau représentant en épargne collective de la succession, comme d'ailleurs prévu au testament de J.D.B.

[465] Par ailleurs, à l'issue de l'enquête interne de GI quant à un potentiel conflit d'intérêts de l'intimé, comme administrateur de cette succession, il est conclu :

- Que l'ensemble des transactions de remboursement faites dans le compte de la succession de J.D.B. démontre que tous les retraits ont été versés à la succession ou à ses bénéficiaires;
- Que la documentation disponible atteste que l'intimé n'a pas procédé à des b) transactions en tant qu'administrateur de la succession de J.D.B.<sup>225</sup>.

[466] En l'absence de preuve de transactions démontrant le contraire, comment le comité peut-il conclure que l'intimé ait agi comme l'avance la plaignante ?

[467] Cette dernière plaide que si l'intimé n'a jamais agi comme administrateur, il aurait dû le dire ou l'écrire.

[468] Cet argument ne peut être retenu. Par ce chef d'infraction, l'intimé est accusé de cinq infractions déontologiques.

[469] Rappelons que celles-ci réfèrent notamment à la loyauté, l'intégrité, le respect et la compétence dont doit faire preuve le représentant dans l'exercice de ses activités professionnelles. L'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci et est tenu d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances.

[470] Advenant que le comité retienne la culpabilité de l'intimé, la plaignante a recommandé de retenir, parmi les cinq invoqués au soutien de ce chef, l'article 2 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières :

2. Le représentant doit faire preuve de loyauté; l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci. (Nos soulignés.)

<sup>&</sup>lt;sup>225</sup> P-61, Complaint Investigation Summary, rapport du 25 janvier 2018, pp.1-2.

**PAGE: 78** CD00-1361

[471] Aucune opération n'a été effectuée par l'intimé en tant qu'administrateur du compte de la succession au cours de cette période.

[472] Tout ce que la preuve nous révèle est qu'il a porté les deux chapeaux, d'administrateur et de représentant en épargne collective de la succession de J.D.B., et sur une très courte période, du 12 avril au 29 juillet 2016.

[473] Or, fort des avis de la conformité et de son directeur régional obtenus en 2012 l'intimé a accepté, le 12 avril 2016, la charge d'administrateur désigné. Ce n'est que le 28 juillet 2016, lorsqu'il consulte le service PFA afin de savoir comment procéder à l'ouverture de comptes CÉLI pour les trois héritiers, qu'il est informé de démissionner à ce titre afin d'éviter tout conflit d'intérêts, d'où sa démission dès le lendemain comme administrateur désigné.

[474] Comme pour le chef d'infraction 11, le comité rappelle qu'il n'y a pas de faute déontologique dès que le représentant s'écarte d'un comportement souhaitable. Si ce dernier comportement n'atteint pas un niveau inacceptable, ce représentant ne commet pas une faute déontologique<sup>226</sup>. Le manquement doit avoir une certaine gravité pour être qualifié de faute déontologique<sup>227</sup>.

[475] En l'espèce, la désignation de l'intimé en tant qu'administrateur tel que libellé par le testament pouvait porter à confusion. Considérant l'ensemble de la preuve, s'il y a eu manquement de l'intimé, il ne revêt pas ce degré de gravité.

[476] Rappelons que le fardeau de preuve en droit disciplinaire requiert une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté<sup>228</sup>.

[477] La plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve à l'égard d'aucune de ces infractions. Au contraire, l'intimé paraît avoir agi dans le respect de celles-ci.

[478] Par conséquent, l'intimé sera acquitté de ce chef d'infraction 18.

<sup>&</sup>lt;sup>226</sup> Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette, 2019 QCTP 51.

<sup>&</sup>lt;sup>227</sup> Malo c. Ordre des infirmiers et infirmières du Québec, 2003 QCTP 132, paragr. 28 : David E. Roberge, La preuve d'expertise en droit disciplinaire : type d'infraction et contexte, 2019, 78 R. du B. 509, p. 518-519. <sup>228</sup> Psychologues c. Fortin, préc. note 11.

**PAGE: 79** CD00-1361

#### VI - DISPOSITIF

### PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

**RÉITÈRE** accueillir le retrait des chefs d'infraction 2, 5, 7 et 8;

DÉCLARE l'intimé coupable sous les chefs d'infraction 1 et 4 pour avoir contrevenu à l'alinéa 2 de l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

ACQUITTE l'intimé, sous le chef 1, de l'infraction décrite au premier alinéa de l'article 16 de la LDPSF et l'article 234.1 du Règlement sur les valeurs mobilières;

ACQUITTE l'intimé, sous le chef 4, de l'infraction décrite au premier alinéa de l'article 16 de la LDPSF:

ORDONNE pour le chef d'infraction 1, l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 235 du Règlement sur les valeurs mobilières;

ORDONNE pour le chef d'infraction 4, l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des articles 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

ACQUITTE l'intimé sous chacun des chefs d'infraction 3, 6, 9, 10, 11, 13, 16, 17 et 18;

**DÉCLARE** l'intimé coupable sous le chef d'infraction 12, pour avoir contrevenu à l'alinéa 2 de l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

ACQUITTE l'intimé, sous le chef 12, de l'infraction décrite au premier alinéa de l'article 16 de la LDPSF;

ORDONNE pour le chef d'infraction 12, l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des articles 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières:

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'infraction 14 et 15 pour avoir contrevenu à l'article 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières;

ACQUITTE l'intimé sous chacun des chefs d'infraction 14 et 15 de l'infraction décrite à l'article 160 de la Loi sur les valeurs mobilières:

CD00-1361 **PAGE: 80** 

ORDONNE pour les chefs d'infraction 14 et 15 l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des articles 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières:

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du Code de procédure civile, soit par courrier électronique.

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction:

- Sous les chefs d'infraction 1, 4 et 12, pour avoir contrevenu à l'alinéa 2 de l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;
- Sous chacun des chefs d'infraction 14 et 15, pour avoir contrevenu à l'article 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières.

(S) Me Janine Kean

Me Janine Kean Présidente du comité de discipline

(S) Monique Puech

M<sup>me</sup> Monique Puech Membre du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. Membre du comité de discipline

Me Valérie Déziel CDNP AVOCATS INC Partie plaignante

L'intimé se représentait seul.

Dates d'audience : Les 8, 9 et 10 septembre 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**PAGE: 81** CD00-1361

### Annexe I PLAINTE AMENDÉE

### À l'égard de M.P.

- À Gatineau, le ou vers le 6 avril 2000, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire « Autorisation de transfert de placements enregistrés (RER, CRI, RER immobilisé, FERR, FRRI, FRV) » à sa cliente M.P., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et 234.1 et 235 du Règlement sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1, r.50);
- 2. Retiré:
- 3. À Gatineau, le ou vers le 21 septembre 2005, l'intimé a recommandé un prêt levier de 85 000 \$ qui ne correspondait pas au profil d'investisseur de sa cliente M.P., contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 235 du Règlement sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1, r.50) et 3, 4, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
- À Gatineau, le ou vers le 21 septembre 2005, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire « Demande de prêt Investissement simplifié » à sa cliente M.P., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
- 5. Retiré:
- 6. À Gatineau, le ou vers le 6 juin 2007, l'intimé a recommandé un prêt levier de 160 000 \$ qui ne correspondait pas au profil d'investisseur de sa cliente M.P., contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 235 du Règlement sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1, r.50) et 3, 4, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
- 7. Retiré:
- 8. Retiré:
- À Gatineau, le ou vers le 4 mai 2009 et le ou vers le 11 août 2009, l'intimé a fait défaut de compléter un profil d'investisseur réaliste de sa cliente M.P. en y présentant une tolérance au risque trop élevée ainsi qu'un profil de placement trop agressif, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et 3, 4, 14 Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
- À Gatineau, le ou vers le 27 avril 2010, l'intimé a fait défaut de compléter un profil d'investisseur réaliste de sa cliente M.P. en y présentant une tolérance au risque trop élevée, contrevenant ainsi aux articles 3, 4, 14 Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

CD00-1361 **PAGE: 82** 

À Gatineau, le ou vers le 1er novembre 2011, l'intimé a fait signer partiellement en blanc un formulaire « Directive de placement – rachats / transferts (B) » à sa cliente M.P., contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1) et 10, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

### À l'égard de T.H.N.

- À Gatineau, le ou vers le 23 janvier 2009, l'intimé a modifié des documents (demande de crédit investissement simplifié et formulaire de directives de placement - prêt) afin de laisser croire à G.I. que sa cliente T.H.N. les avait signés le 23 janvier 2009 alors qu'elle les avait signés le 8 décembre 2008, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et 10, 14 et 16 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
- À Gatineau, entre le ou vers le 10 mai 2010 et le ou vers le 12 septembre 2013, l'intimé n'a pas assuré le suivi du dossier de sa cliente, T.H.N. en ne mettant pas à jour les renseignements sur cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
- 14. A Gatineau, le ou vers le 19 mai 2010, l'intimé a signé, à titre de témoin, une demande de crédit-prêt investissement, Demande de crédit - Marge manœuvre personnelle, deux Conventions de sûreté sur les placements hors la présence de sa cliente T.H.N., contrevenant ainsi aux articles 10, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160 et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);
- 15. À Gatineau, le ou vers le 28 mai 2010, l'intimé a signé, à titre de témoin, une demande de prêt solution bancaire, hors la présence de sa cliente T.H.N., contrevenant ainsi aux articles 10, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160 et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);
- 16. À Gatineau, le ou vers le 6 août 2012, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par sa cliente T.H.N. en ne transférant pas les fonds tel que demandé, contrevenant ainsi aux articles 2, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, (RLRQ, c. V-1.1);
- A Gatineau, vers les mois de novembre et décembre 2013, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par sa cliente T.H.N. en ne retirant pas le minimum FER annuel de 2014 en un seul versement au début janvier 2014 tel que demandé, contrevenant ainsi aux articles 2, 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, (RLRQ, c. V-1.1);

CD00-1361 **PAGE: 83** 

### À l'égard de la succession de J.B.D.

Dans la région de Gatineau, entre le ou vers le 29 novembre 2011 et le ou vers le 29 juillet 2016, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en agissant à titre de représentant de la succession de J.D.B. et à titre d'administrateur de la succession de J.D.B., contrevenant ainsi aux articles 2, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) 160 et 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1).

**PAGE: 84** CD00-1361

### Annexe II Dispositions invoquées au soutien des chefs d'infraction

### A) À L'ÉGARD DE M.P.:

#### SIGNER EN BLANC

CHEF 1 (6-04-2000), CHEF 4 (21-09-2005), CHEF 11 (1-11-2011)

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) (LDPSF)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

1998, c. 37, a. 16.

### Règlement sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1, r.50)

234.1. La personne inscrite est tenue d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

D. 977-88, a. 19.

235. Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat recu d'eux, la personne inscrite est tenue d'apporter les soins que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances. Notamment, elle doit veiller à ce que les ordres soient exécutés au cours le plus avantageux qu'il soit possible d'obtenir sur les bourses canadiennes, sauf instruction contraire.

D. 660-83, a. 235; D. 1263-85, a. 59.

#### Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

D. 161-2001, a. 10.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

D. 161-2001, a. 14.

#### Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1)

160. La personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients.

1982, c. 48, a. 160; 2001, c. 38, a. 60; 2009, c. 25, a. 26.

**PAGE: 85** CD00-1361

#### (Suite M.P.)

### PRODUIT NE CORRESPONDANT PAS AU PROFIL INVESTISSEUR – PRÊT LEVIER

### **CHEF 3** (21-09-2005) et **CHEF 6** (6-06-2007)

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) (LDPSF)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

1998, c. 37, a. 16.

51. Un représentant en valeurs mobilières doit, avant d'offrir un produit, s'assurer qu'il correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son

1998, c. 37, a. 51. (ABROGÉ le 28 septembre 2009)

#### Règlement sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1, r.50)

235. Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite est tenue d'apporter les soins que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances. Notamment, elle doit veiller à ce que les ordres soient exécutés au cours le plus avantageux qu'il soit possible d'obtenir sur les bourses canadiennes, sauf instruction contraire.

D. 660-83, a. 235; D. 1263-85, a. 59.

#### Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

- 3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.
- D. 161-2001, a. 3.
- 4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.
- D. 161-2001, a. 4.
- 14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.
- D. 161-2001, a. 14.

**PAGE: 86** CD00-1361

#### (Suite M.P.)

#### DÉFAUT DE COMPLÉTER PROFIL D'INVESTISSEUR RÉALISTE

### **CHEF 9** (entre 4-05 et 11-08-2009) et **CHEF 10** (27 avril 2010)

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) (LDPSF)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

1998, c. 37, a. 16.

51. Un représentant en valeurs mobilières doit, avant d'offrir un produit, s'assurer qu'il correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui a décrits son client. 1998, c. 37, a. 51. (ABROGÉ le 28 septembre 2009)

#### Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

- 3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.
- D. 161-2001, a. 3.
- 4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.
- D. 161-2001, a. 4.
- 14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.
- D. 161-2001. a. 14.

# B) À L'ÉGARD DE T.H.N. :

### MODIFIER DOCUMENTS POUR LAISSER CROIRE QUE CLIENTE LES **AVAIT SIGNÉS À UNE AUTRE DATE**

#### CHEF 12 (23-01-2009)

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) (LDPSF)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

1998, c. 37, a. 16.

**PAGE: 87** CD00-1361

#### (T.H.N. suite chef 12)

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

D. 161-2001, a. 10.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

D. 161-2001, a. 14.

16. Le représentant doit veiller à ce que sa conduite soit conforme à la loi et respecte les exigences d'un organisme régissant le cabinet pour le compte duquel il agit.

D. 161-2001, a. 16.

### DÉFAUT D'ASSURER LE SUIVI DU DOSSIER DE SA CLIENTE

CHEF 13 (entre 10/05/2010 et 12/09/2013)

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

D. 161-2001. a. 14.

# SIGNER À TITRE DE TÉMOIN HORS LA PRÉSENCE DE CLIENTE

**CHEF 14** (19/05/2010) et **CHEF 15** (28/05/2010)

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

D. 161-2001, a. 10.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

D. 161-2001, a. 14.

**PAGE: 88** CD00-1361

#### (T.H.N. suite chefs 14 et 15)

#### Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1)

160. La personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients.

1982, c. 48, a. 160; 2001, c. 38, a. 60; 2009, c. 25, a. 26.

160.1. Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances.

2001, c. 38, a. 61; 2009, c. 25, a. 27.

# DEFAUT DE S'ACQUITTER DU MANDAT CONFIÉ par T.H.N.

### **CHEF 16** (6/08/2012) et **CHEF 17** (nov./déc.2013)

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

- 2. Le représentant doit faire preuve de loyauté; l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci.
- D. 161-2001, a. 2.
- 14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. D. 161-2001, a. 14.

#### Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1)

160.1. Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances.

2001, c. 38, a. 61; 2009, c. 25, a. 27.

**PAGE: 89** CD00-1361

## C) À L'ÉGARD DE J.D.B. :

### S'ÊTRE PLACÉ EN SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

**CHEF 18** (entre 29/11/2011 et 29/07/2016)

#### Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1)

2. Le représentant doit faire preuve de loyauté; l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci.

D. 161-2001, a. 2.

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

D. 161-2001, a. 10.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

D. 161-2001, a. 14.

#### Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1)

160. La personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients.

1982, c. 48, a. 160; 2001, c. 38, a. 60; 2009, c. 25, a. 26.

160.1. Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances.

2001, c. 38, a. 61; 2009, c. 25, a. 27.

CD00-1361 **PAGE: 90** 

### Annexe III Législation et jurisprudence de la plaignante

#### Législation

Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, chapitre Onglet 1

D-9.2. articles 16 et 51

Règlement sur les valeurs mobilières, RLRQ, chapitre V-1.1, r.50, articles

234.1 et 235

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières,

RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1, articles 2, 3, 4, 10, 14 et 16;

Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, chapitre V-1.1, articles 160 et 160.1

#### Signatures en blanc

Lelièvre c. Lévesque, CD00-1071, 16 juin 2016 (C.D.C.S.F.) Onglet 2

Champagne c. Olejnik Benedetti, 2017 QCCDCSF 36, CD00-1120, 16 mai Onglet 3 2018 (C.D.C.S.F.)

#### Non-convenance

Onglet 4 Champagne c. Simard, 2015 QCCDCSF 16, CD00-0909 et CD00-0947, 8 avril 2015 (C.D.C.S.F.)

#### Profil non conforme ou absence de suivi quant au profil

Onglet 5 Extrait de documentation émise par la Chambre de la sécurité financière, Info-déonto, Connaissance du client, Profil d'investisseur

#### Modification de documents – Signature hors la présence

Champagne c. Hannoush, CD00-1127, 20 avril 2016 (C.D.C.S.F.) Onglet 6

#### Inexécution du mandat

Champagne c. Letendre, CD00-0787, 17 décembre 2010 (C.D.C.S.F.) Onglet 7

#### Conflit d'intérêts

Tougas c. Lavoie, 2018 QCCDCSF 27, CD00-1166, 2 mai 2018 Onglet 8 (C.D.C.S.F.)

# **COMITÉ DE DISCIPLINE** CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

### CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1366 et CD00-1367

**DATE:** 4 avril 2022

LE COMITÉ: Me George R. Hendy Président

M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin. Membre M. Serge Lafrenière, Pl. Fin. Membre

# SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

C.

SÉBASTIEN MARIN-ALTHOT, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 196672)

et

ÉMILIE BOUCHARD, conseillère en sécurité financière (certificat numéro 213214)

Intimés

### **DÉCISION SUR CULPABILITÉ**

PAGE: 2

CD00-1366 et CD00-1367

### CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés, ainsi que de toute information pouvant les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la Loi sur l'encadrement du secteur financier et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.
- [1] Les 2, 3, 4, 5 et 6 mars 2020, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») s'est réuni aux bureaux de la Chambre de la sécurité financière (la « Chambre »), sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, et par visioconférence en date des 14 et 16 octobre 2020 pour l'audition des plaintes disciplinaires portées contre les intimés ainsi libellées :

#### LA PLAINTE

### À l'égard de Sébastien Marin-Althot

- Dans la région de Montréal, district de Montréal, le ou vers le 3 mai 2017, l'intimé n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en demandant l'arrêt de paiement pour la police d'assurance vie No. XXXXXXXX, créant ou risquant ainsi un découvert d'assurance à O.D. et à K.C., contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.
- Dans la région de Montréal, district de Montréal, le ou vers le 29 août 2017, l'intimé a laissé croire à O.D. que la remise en vigueur de la police d'assurance No. XXXXXXX était en processus alors qu'il n'avait pas transmis à l'assureur les documents pour cette remise en vigueur, contrevenant ainsi à l'article 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.
- Dans la région de Montréal, district de Montréal, le ou vers le 29 août 2017, l'intimé a fait à son client O.D. des déclarations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur à l'égard du nouveau contrat proposé en lui écrivant notamment « qu'en cas de décès, il y aura donc un plus grand surplus que garderont vos bénéficiaires », contrevenant ainsi à l'article 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

### À l'égard de Émilie Bouchard

1. Dans la région de Montréal, district de Montréal, entre les ou vers les 26 octobre 2016 et 24 avril 2017, l'intimée ne s'est pas acquittée du mandat confié par son

PAGE: 3

CD00-1366 et CD00-1367

client O.D. en ne procédant pas à la résiliation de la protection du T20RT de la police No. XXXXXXXX, contrevenant ainsi à l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

- 2. Dans la région de Montréal, district de Montréal, entre les ou vers les 25 mai 2017 et 22 août 2017, l'intimée ne s'est pas acquittée du mandat confié par son client O.D. en ne transmettant pas à l'assureur la lettre du 24 mai 2017, contrevenant ainsi à l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.
- 3. Dans la région de Montréal, district de Montréal, le ou vers le 3 mai 2017, l'intimée n'a pas agi avec compétence et professionnalisme en demandant l'arrêt du prélèvement automatique (PAC) de la police d'assurance No. XXXXXXXX, créant ou risquant ainsi un découvert d'assurance à ses clients O.D. et K.C., contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

#### INTRODUCTION

- Cette affaire résulte d'une plainte logée par un client (O.D.) contre un représentant (l'intimée Émilie Bouchard) et son directeur des ventes (l'intimé Sébastien Marin-Althot) suite à leur prétendu défaut d'avoir donné suite à ses instructions de remettre en vigueur une police d'assurance originalement émise en 2012, et d'annuler un amendement qu'on y a apporté en juin 2016, et concerne le comportement des intimés à cet égard durant la période d'octobre 2016 au mois d'août 2017.
- Le Comité a entendu les témoignages du client (O.D.), Mme Lucie Coursol, qui a conduit à l'enquête de la Chambre dans cette cause, ainsi que des deux intimés, qui travaillaient pour le cabinet Industrielle Alliance, Assurance et services financiers (« IA ») et étaient inscrits auprès de la Chambre durant la période pertinente (pièces P-1 et P-2).
- Le plaignant était représenté par Mes Sylvie Poirier et Élizabeth Latulippe-Bresolin. [4] l'intimé, Sébastien Marin-Althot, par Me Pierre-Paul Bourdages et l'intimée, Émilie Bouchard, par Me René Vallerand.
- Le 14 octobre 2020, l'intimé Sébastien Marin-Althot a plaidé coupable aux trois [5] chefs d'accusation de la plainte portée contre lui, après que Comité ait accordé une demande des parties d'amender le chef d'accusation 3 ci-haut pour se lire comme suit:

> « Dans la région de Montréal, district de Montréal, le ou vers le 29 août 2017, l'intimé a fait à son client O.D. des déclarations inexactes, incomplètes ou susceptibles d'induire en erreur à l'égard du nouveau contrat proposé en lui écrivant " qu'en cas de décès, il y aura donc un plus grand surplus que garderont vos bénéficiaires ", contrevenant ainsi à l'article 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière ».

[6] En conséquence, le Comité a déclaré l'intimé Sébastien Marin-Althot coupable des trois chefs d'accusation de la plainte amendée ci-haut décrite déposée contre lui, pour avoir contrevenu (quant au chef d'accusation 1) à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et (quant aux chefs d'accusation 2 et 3) à l'article 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

### PREUVE DES PARTIES

- [7] Le 4 novembre 2012, IA a émis, en faveur d'O.D. et sa conjointe, K.C., une police d'assurance temporaire (25 ans) (la « Police Originale »), dont les spécifications paraissent à la pièce P-4, que O.D. considérait comme une assurance hypothécaire. Il s'agissait d'une assurance temporaire pendant 25 ans, avec un capital assuré de 269 000 \$, décroissant jusqu'à 50 % (134 500 \$) pendant ledit terme de 25 ans, tel qu'illustré à la pièce P-4, page 85, ainsi qu'une couverture d'invalidité pour O.D. et K.C. (P-4, pages 83 et 84), le tout pour une prime mensuelle de 87,21 \$.
- [8] La représentante qui a rencontré O.D. et sa conjointe pour la souscription de la Police Originale était Mme Violène Godin, qui semble avoir quitté IA avant la survenance des faits pertinents de cette cause.
- [9] Il n'y a pas eu de modifications à la Police Originale avant que Mme Bouchard se soit jointe à IA, au sein de l'Agence Beaugrand, le 23 mars 2016, immédiatement après avoir complété son stage obligatoire pour obtenir son certificat en assurance de personnes (P-1).
- Lorsque Mme Bouchard a débuté avec IA, au sein de l'agence Beaugrand, elle s'est fait assigner des dossiers « orphelins » (clients sans représentant), tels que celui d'O.D. et sa conjointe (les « Clients »).

En révisant les notes que Mme Godin a inscrites lors d'une rencontre avec les Clients en septembre 2012 dans un formulaire d'IA intitulé « Temps d'arrêt » (pièce IEB-2), Mme Bouchard a remarqué que les Clients avaient alors exprimé l'intention d'avoir des « enfants, court terme, d'ici 2 ans » (IEB-2, page 241), ce qui l'a inspiré à contacter les Clients pour déterminer si leur situation familiale avait changé de façon à justifier un changement de besoin d'assurance.

- Mme Bouchard a alors organisé une rencontre avec les Clients qui a eu lieu à leur domicile le 27 juin 2016 (Mme Bouchard ayant erronément inscrit l'année 2015 à la première page de IEB-2) et elle a expliqué lors de son témoignage que les notes qu'elle a inscrites dans IEB-2 lors de cette rencontre sont encerclées (sauf quelques exceptions mineures), afin de les distinguer des notes prises par Mme Godin.
- Lors de cette rencontre, Mme Bouchard a proposé certaines modifications à la [13] Police Originale, tel qu'il appert du formulaire intitulé « Demande de modifications » (pièce P-7, pages 108, 109 et 111):
  - le terme de l'assurance temporaire serait de 20 ans: a)
  - le capital assuré serait dorénavant de 405 774 \$, sur une base b) décroissante;
  - la prime mensuelle deviendrait 134,69 \$ (pièce P-8, page 115), ce qui c) représentait une augmentation annuelle nette de 527,31 \$ (pièce P-7, pages 108 et 111).
- L'émission de cette modification (« l'Ajout ») était sujette à ce que les Clients subissent des examens médicaux (P-7, page 102), lesquels ont eu lieu dans les semaines suivant la rencontre du 27 juin.
- [15] O.D. a affirmé dans son témoignage que Mme Bouchard l'avait assuré que lui et sa conjointe ne s'engageaient à rien en signant la proposition, car ils pouvaient toujours refuser de procéder avec l'Ajout lors de la livraison de l'avenant y donnant effet. Mme Bouchard a reconnu à l'audition qu'il est possible qu'une telle conversation ait eu lieu, et elle a aussi reconnu qu'un client peut toujours refuser de donner suite à une proposition d'assurance.

[16] O.D. affirme avoir compris de cette rencontre qu'il devait rencontrer Mme Bouchard après les examens médicaux pour confirmer si les Clients désiraient procéder définitivement avec l'Ajout.

- [17] L'avenant confirmant l'entrée en vigueur de l'Ajout est daté du 11 août 2016 (P-8, page 115), lequel stipule que l'avenant a pris effet en date du 2 août 2016, mais O.D. prétend n'avoir jamais reçu copie de ce document.
- [18] Selon le courriel d'O.D. en date du 24 avril 2017 (pièce P-14), la nouvelle prime mensuelle de 134,69 \$ a été tirée de son compte à partir du 2 septembre 2016 et ce retrait bancaire mensuel (« PAC ») a continué jusqu'au 3 avril 2017 (au moins).
- [19] O.D. a remarqué en début septembre le premier PAC de 134,69 \$ et affirme avoir communiqué avec Mme Bouchard à cet égard. Il affirme que sa conjointe était d'avis que l'Ajout coûtait trop cher (527,31 \$ de plus par année, P-7, page 111) et qu'elle ne le voulait plus.
- [20] Il prétend aussi que, suite à un ou plusieurs appels téléphoniques avec Mme Bouchard, il lui a donné instruction d'annuler l'Ajout, de remettre la Police Originale en vigueur et de lui rembourser la différence entre les primes stipulées dans la Police Originale et l'Ajout.
- [21] Mme Bouchard, pour sa part, prétend plutôt avoir communiqué avec O.D. en octobre 2016 pour l'informer qu'elle avait reçu l'avenant et qu'elle voulait le rencontrer pour le faire signer par lui et sa conjointe. Elle prétend que O.D. a mentionné qu'il était au courant du retrait de la nouvelle prime de son compte bancaire, mais rien de plus.
- [22] Mme Bouchard dit avoir ensuite rencontré les Clients à leur domicile le 17 octobre (mentionné dans son agenda pour cette date, pièce IEB-4) et que c'est pendant cette courte rencontre qu'ils l'ont informée de leur décision de ne plus procéder avec l'Ajout. O.D. a témoigné qu'une des raisons principales pour leur décision d'annuler l'Ajout était que l'épouse d'O.D. était préoccupée par l'augmentation de la prime annuelle (527,31 \$; P-7, page 111).

Puisqu'elle avait apporté à la rencontre un formulaire d'IA intitulé « Accusé de [23] réception de police » (pièce IEB-6), lequel n'avait pas de section correspondant à une décision d'annuler l'avenant donnant effet à l'Ajout, Mme Bouchard affirme avoir improvisé en demandant aux Clients de signer une attestation manuscrite sur le formulaire indiquant leur décision d'annuler l'Ajout et elle a mis une barre diagonale à travers le texte pré-imprimé pour indiquer que les Clients n'optaient pour aucune des options stipulées là-dessus, en y ajoutant une note expresse à l'effet que les Clients avaient décidé d'annuler l'Ajout.

- [24] Cette version des faits est corroborée en partie par les notes de Mme Bouchard (pièce P-45, page 342) et a été répétée par Mme Bouchard dans son courriel du 28 janvier 2018 à Mme Coursol (pièce P-45, page 338), ainsi que dans sa déclaration assermentée des faits qu'elle a soumise à IA en date du 27 novembre 2017 (P-47, pages 150 et 151).
- [25] Quoique les versions des parties concernant l'annulation de l'Ajout diffèrent sur la tenue de cette rencontre en personne du 17 octobre 2016 (O.D. affirmant qu'elle n'a jamais eu lieu et que toutes les communications concernant l'annulation de l'Ajout ont eu lieu par téléphone), les parties étaient d'accord sur le résultat : les Clients ont signifié leur décision d'annuler l'Ajout, de remettre la Police Originale en vigueur et de réclamer le remboursement des primes additionnelles payées en vertu de l'Ajout, et Mme Bouchard a compris et s'est engagée à donner suite à ces instructions.
- [26] En fait, suite à cette rencontre, Mme Bouchard dit avoir remis l'Ajout et la version complétée du formulaire ci-haut (IEB-6) à l'administration de l'Agence Beaugrand, le ou vers le 18 octobre, croyant que ceci suffirait pour donner suite aux instructions des Clients.
- [27] Bien que le formulaire (IEB-6) comporte des copies carbone pour IA, l'agent et le client, Mme Bouchard les a toutes déposées avec l'Agence Beaugrand, plutôt que d'en remettre une copie aux Clients ou d'en conserver une copie pour son dossier.
- La semaine suivante, Mme Bouchard affirme avoir vérifié le statut de la demande [28]

d'annulation de l'Ajout et ne pouvait rien trouver dans le système informatique de IA à ce sujet.

- [29] Elle a alors décidé de remédier à cette situation en transmettant un courriel à O.D. en date du 25 octobre 2016 (pièce P-9), auquel était annexé un document intitulé « Formulaire de signatures » (P-9, pages 110 à 112) avec une coche dans la section « Résiliation de protection », qui devait être signé par les Clients, Mme Bouchard ayant indiqué dans son courriel que ce document aura pour effet de « terminer l'Ajout sur la police que vous avez déjà ».
- [30] O.D. affirme avoir compris que l'objectif de ce formulaire de résiliation (la « Résiliation ») était d'annuler l'Ajout et, le 26 octobre 2016, il l'a retourné (dûment signé par lui et sa conjointe) à Mme Bouchard (pièce P-10). Mme Bouchard a répondu par courriel le même jour le remerciant pour cet envoi, en l'assurant que « effectivement, je cancel l'ajout » (sic) (pièce P-11).
- Mme Bouchard affirme avoir ensuite imprimé la Résiliation ci-haut (P-10, signée par les Clients) et qu'elle a ensuite (le 28 octobre 2016) entré (saisi) ce formulaire dans le système d'imagerie informatique de IA, suite à quoi elle a remis une copie dudit formulaire à l'Agence Beaugrand et classé une autre copie dans sa filière.
- Puisqu'une telle demande à IA pouvait prendre entre 30 et 45 jours pour être traitée, M. Marin-Althot a transmis une demande par courriel à l'Agence Beaugrand en date du 25 novembre 2016 (pièce P-12) de « SVP reporter le PAC à la date maximale permise », afin d'éviter que le compte de banque conjoint des Clients soit débité d'une autre somme de 134,69 \$ avant que la correction ne soit exécutée.
- Malheureusement, il s'avère qu'aucune version de la Résiliation (pièce P-10) ne se trouve dans le système informatique de IA, qui a continué à traiter l'Ajout comme étant en vigueur, de sorte que les PACs mensuels de 134,69 \$ ont continué durant les mois suivants, jusqu'en avril 2017 (pièce P-14).
- Lors de son entrevue sous serment avec Mme Coursol en date du 30 janvier 2019, Mme Bouchard ne pouvait expliquer pourquoi la Résiliation (P-10) n'avait pas été reçue

par IA et elle a même admis la possibilité qu'elle ait oublié de saisir la Résiliation dans le système informatique de IA (« j'ai dû oublier de le saisir »).

- M. Althot a affirmé pendant son témoignage que l'administration de l'Agence [35] Beaugrand a connu des difficultés en 2016 concernant la perte de documents placés dans la chute par les représentants pour traitement par l'administration, et que ces problèmes ont mené à la mise en tutelle de l'Agence Beaugrand, M. Marin-Althot ayant été nommé pour prendre les rênes de l'Agence de décembre 2016 à mars 2017.
- Le 24 avril 2017, O.D., qui croyait que les retraits mensuels de 134,69 \$ avaient [36] continué après octobre 2016 à cause d'un délai administratif pour effectuer l'annulation de l'Ajout, a communiqué avec Mme Bouchard.
- [37] Sa première communication était un message téléphonique à 10h58 (dont la transcription est à la pièce P-52, page 5), auquel Mme Bouchard a répondu par son propre message téléphonique à 13h29 (P-52, page 6), lui disant qu'elle « croyait sincèrement que l'annulation de l'ajout avait été fait » (sic) et « qu'on est en train de travailler là-dessus ».
- [38] Plus tard la même journée (24 avril 2017), O.D. a transmis un premier courriel à ce sujet, à 23h39 (pièce P-13), lequel a été suivi d'un autre courriel à 23h53 (pièce P-14) qui établissait le total des primes payées en trop depuis septembre à la somme de 427,32 \$, dont il demandait le remboursement.
- [39] Mme Bouchard a admis en contre-interrogatoire qu'elle n'a pas tenté de déposer la Résiliation (P-10) à nouveau à ce moment, parce ce que ça paraîtra étrange pour elle de déposer un tel formulaire six mois après sa signature par les Clients.
- Lorsqu'elle a constaté que la Résiliation n'avait pas été dûment inscrite dans le système informatique de IA, Mme Bouchard a demandé à M. Marin-Althot d'arrêter le PAC (retrait automatique préautorisé) mensuel de 134,69 \$, tel que confirmé par Mme Bouchard dans sa déclaration assermentée des faits à IA (pièce P-47, page 150, dernier paragraphe), et M. Marin-Althot a obtempéré par son courriel du 3 mai 2017 à l'Agence Beaugrand (pièce P-15), qui se lit comme suit:

- « SVP faire un arrêt de paiement, le client souhaite diminuer son capital avant que le prochain PAC passe. Il n'a beaucoup de disponibilité pour rencontrer la conseillère. »
- La preuve ne révèle pas de tentatives de Mme Bouchard de rencontrer les Clients [41] à cette époque, les communications s'étant faites par courriel et téléphone (pièces P-13, P-14, P-52, pages 5 et 6), et O.D. semblait surpris d'être informé de cette affirmation, durant sa conversation téléphonique avec une représentante d'IA en date du 22 août 2017 (pièce P-52, pages 12 et 13).
- Le lendemain de l'envoi de ce courriel, IA a transmis une confirmation d'arrêt de [42] prélèvements bancaires aux Clients (pièce P-16), lequel a été reçu par O.D., qui affirme n'avoir pas compris cette lettre, ou si cet avis visait la Police Originale ou l'Ajout, bien qu'il ait été conscient du fait que le défaut de payer les primes pouvait entraîner l'annulation de son assurance.
- Le 25 mai 2017, O.D a transmis à Mme Bouchard une lettre adressée à IA, signée par les Clients, datée du 24 mai 2017 (pièce P-17), qui se lisait comme suit:
  - « La présente est pour informer que nous n'avons jamais donné notre accord explicite afin de souscrire à la modification de notre police d'assurance vie et dont les prélèvements modifies ont été retenus depuis septembre 2016 jusqu'à ce jour. Nous aimerions dans les plus brefs délais un remboursement des primes versés en trop (474.80\$). » (sic)
- [44] O.D. affirme qu'il a rédigé cette lettre en suivant les « grandes lignes » que Mme Bouchard lui avait indiquées, et Mme Bouchard est d'accord qu'elle a eu une discussion avec O.D. à cet effet, bien qu'elle n'ait pas été d'accord avec le libellé final de ladite lettre.
- O.D. a témoigné qu'il s'attendait à ce que Mme Bouchard transmette cette lettre [45] promptement à IA pour effectuer l'annulation de la Résiliation et le remboursement des primes payées en trop depuis septembre 2016.
- [46] M. Marin-Althot a confirmé que cette lettre faisait partie du plan qu'il avait discuté avec Mme Bouchard pour régler l'imbroglio concernant la Résiliation et que ceci devait se faire dans un court délai après l'envoi de sa lettre du 3 mai 2017 (pièce P-15) concernant l'arrêt de paiement des primes. Il a laissé le suivi de cette affaire entre les

CD00-1366 et CD00-1367

**PAGE: 11** 

mains de Mme Bouchard.

- Le 26 mai 2017, à 15h12, Mme Bouchard a écrit à O.D. (pièce P-18), accusant [47] réception de sa lettre (pièce P-17) comme suit:
  - « Merci pour la rédaction de la lettre, elle est envoyée. »
- Cependant, Mme Bouchard a expliqué dans son témoignage que cette affirmation de sa part référait à sa remise de ladite lettre à M. Marin-Althot à 13h32 le même jour (pièce IEB-5), mais ce n'est pas le sens compris par O.D., qui croyait plutôt que la lettre (pièce P-17) avait été transmise à IA pour donner effet à l'annulation de l'Ajout.
- Il s'avère (selon le témoignage de M. Marin-Althot) que la lettre du 24 mai 2017 (pièce P-17) n'a jamais été transmise à IA par Mme Bouchard à cause d'une décision de Mme Catherine Ménard, la directrice de l'administration de l'Agence Beaugrand, qui aurait refusé d'autoriser l'envoi de cette lettre à IA, supposément parce que (selon le témoignage de Mme Bouchard, qui dit avoir été informé de ce fait par M. Marin-Althot) le libellé pouvait créer l'impression que les Clients n'avaient jamais consenti à l'Ajout, ce qui reflèterait mal sur l'administration de l'Agence Beaugrand.
- [50] Mme Bouchard reconnaît que M. Marin-Althot lui a demandé d'obtenir une lettre modifiée des Clients et elle prétend avoir ensuite tenté à une reprise (sans succès) de rejoindre O.D. par téléphone à ce sujet, supposément pour lui demander de modifier le texte de la lettre, mais qu'elle n'a pas fait de suivi (verbal ou par écrit) à cet égard par la suite.
- M. Marin-Althot affirme qu'il se fiait sur Mme Bouchard pour régler le problème et qu'il ne s'est pas rendu compte qu'aucune lettre n'avait été transmise à IA à ce sujet avant l'annulation de la police au mois d'août 2017, tel que relaté ci-dessous. De plus, il n'y a aucune note concernant la pièce P-17 dans l'historique des communications tenues par Mme Bouchard (pièce P-45, page 342).
- Donc, cette lettre (pièce P-17) n'a jamais été transmise à IA, le tout à l'insu des [52] Clients, qui croyaient que Mme Bouchard avait pris les mesures nécessaires pour

protéger leurs intérêts, alors que l'arrêt de paiement du 3 mai 2017 (pièces P-15 et P-16) demeurait en effet.

- [53] Le 1er août 2017, IA a émis un Avis de Résiliation de la Police Originale (pièce P-19) à cause du non-paiement des primes depuis le 2 juin 2017 (suite à l'arrêt de paiement transmis par M. Marin-Althot le 3 mai 2017, pièce P-15), dont O.D. a pris connaissance à son domicile le ou vers le 17 août 2017, après son retour d'un voyage au Portugal. O.D. a admis à l'audition qu'il comprenait de cet avis qu'il n'était plus assuré.
- [54] La première section de cet avis se lit comme suit:

« En raison du non-paiement de la prime du 02 juin 2017, votre contrat est résilié.

Vous pouvez remettre ce contrat en vigueur sujet à l'approbation par la Compagnie de toutes preuves de bonne santé et d'assurabilité qu'elle pourra demander. Il suffit d'en faire la demande écrite et de payer les sommes en arrérages. »

- La section suivante de cet avis est intitulée « Demande de remise en vigueur du [55] contrat numéro XXXXXXX résilié depuis moins de 120 jours », et contient des questions concernant des changements possibles à l'égard de la santé des Clients, suivies d'une recommandation de communiquer avec Mme Bouchard pour plus d'informations.
- M. Marin-Althot a témoigné qu'il aurait été possible pour les Clients de remplir cette section, mais que le résultat aurait été simplement de remettre en vigueur la Police Originale (avec l'Ajout) et qu'il y aurait eu certaines complications concernant la protection pour invalidité à régler.
- O.D. a témoigné qu'il a compris que la soumission de cette section à IA pouvait remettre la Police Originale en vigueur, mais qu'il se fiait sur les conseils des représentants de IA à cet égard.
- Le 22 août 2017, à 13h32, O.D. a communiqué avec Mme Lindsay du service de facturation de IA pour s'enquérir à propos de l'avis de Résiliation, la transcription de la conversation téléphonique étant reproduite à la pièce P-52, pages 7 à 17.

[59] O.D. a débuté la conversation en référant à sa réception de l'avis de résiliation et au fait qu'il n'a jamais demandé d'arrêter le paiement des primes ou de résilier la Police Originale. Mme Lindsay a suggéré à O.D. de communiquer avec Mme Bouchard pour obtenir plus d'informations, mais celui-ci a plutôt insisté à parler avec le supérieur de Mme Bouchard. Mme Lindsay a transféré l'appel à M. Marin-Althot, mais la conversation (entre O.D. et M. Marin-Althot) ne semble pas avoir été enregistrée.

- Le même jour, à 15h20, M. Marin-Althot a laissé un message téléphonique à O.D. (pièce P-52, pages 18 et 19), référant à leur conversation préalable, l'informant de l'envoi d'un formulaire « pour la remise en vigueur », en l'assurant que « comme je vous disais au niveau déontologique, c'est qu'on ne vous laisse pas sans protection », tout en lui proposant une solution alternative « qui pourrait vous avantager, là, au niveau familial, puis sans qu'il y ait d'autres tests ou quoi que ce soit, là, ce serait peut-être juste de confirmer quelques petits renseignements, là...Donc, l'important c'est que vous me retournez le formulaire de remise en vigueur, puis par la suite, moi, je vais vous recontacter pour tout ce qui est suivi, là, au niveau de votre dossier qu'on a ouvert avec moi. »
- [61] À 16h03, le 22 août 2017, M. Marin-Althot transmet un document intitulé « Formulaire de signatures » par courriel à O.D. (pièce P-20) avec un message qui se lit comme suit:
  - « Tel que discuté, voici le document de remise en vigueur. Dans le but d'assurer que vous êtes protégé, il faut me retourner rapidement. Pendant ce temps, je travaille à trouver une solution facile qui pourrait vous avantager. La prime serait la même que l'ancienne avant l'ajout. »
- Ce formulaire contient une section (pièce P-20, page 28) intitulée « Changement électronique. Veuillez cocher le ou les changements demandés » avec des coches (apposées par M. Marin-Althot dans les deux boîtes intitulées « Résiliation de protection » et « Remise en vigueur »).
- A 16h33, O.D. a répondu par courriel « on le signe ce soir et vous le retourne » (pièce P-21) et, à 20h06, O.D. renvoie le formulaire (signé par lui et sa conjointe) à M.

Marin-Althot, avec un courriel qui se lit comme suit (pièce P-22):

- « Est-ce possible d'avoir une confirmation que la police est active svp. Et quand est-ce qu'on peut s'attendre à un remboursement des primes payés en trop tel que stipulé dans la lettre. » (sic)
- Le 29 août 2017, à 12h49, M. Marin-Althot répond au dernier courriel de O.D. par un courriel qui se lit comme suit (pièce P-23):
  - « J'ai bien tout reçu les documents. Depuis la réception, la protection est en processus de remise en vigueur. J'ai te mentionnais travailler sur les options pour vous avantager. Juste mentionner que la demande de remboursement est un dossier différent. Ce qui compte est la remise en vigueur. Prendre note qu'il y aura des paiements à faire pour les mois de mai, juin, juillet et août.
  - 1. Refaire une nouvelle demande pour ne pas payer les primes dues. Il n'y a pas d'examen médicaux à faire. J'ai seulement des questions médicales à poser. La prime serait la même qu'avant. Votre protection décrotterait (sic) de la même façon que l'ancienne.
  - 2. Prendre la même protection tout en la gardant uniforme. De cette façon votre hypothèque continuerait d'être remboursée, mais un surplus s'en dégagerait en cas de décès. La prime serait 9\$ de plus par mois.

J'attends de vos nouvelles. »

- [65] O.D. répond ensuite le même jour, à 14h54, avec le courriel suivant (pièce P-24) :
  - « Évidemment que je ne veux pas payer plus cher que ce que je payais déjà puisque ce n'est pas moi qui ait cancellé la police. Est-ce qu'on aurait les mêmes protection en faisant la nouvelle demande? » (sic)
- O.D. a témoigné qu'il a compris des échanges précédents que la Police Originale serait remise en vigueur en attendant l'issue des discussions concernant la Nouvelle Police.
- [67] M. Marin-Althot ne renie pas son affirmation ci-haut à O.D. que « la protection est en processus de remise en vigueur », mais nie avoir dit à O.D. qu'il avait transmis le formulaire de remise en vigueur (pièce P-22) à IA. Il semble plutôt indiquer que cette affirmation réfère uniquement à la signature du formulaire par les Clients.

Ces communications se poursuivent le même jour (29 août 2017) avec l'échange de courriels suivant entre O.D. et M. Marin-Althot (pièce P-25):

- 16h48 (M. Marin-Althot à O.D.) a)
  - « Avec l'option la protection est identique. Même elle vous avantage puisque le contrat va décroître à 50% plus tard. Le résiduel à chaque année serait supérieure. (sic)

L'option qui augmente la prime est seulement une possibilité. Cela protégerait mieux votre famille pour 9\$ par mois. »

- b) 16h53 (O.D. à M. Marin-Althot)
  - « Je ne comprends pas l'histoire de mieux protéger ma famille si c'est la même chose qu'avant?

On parle bien seulement là de l'assurance hypothèque qui me coûtait 87.21. »

- 17h09 (M. Marin-Althot à O.D.) c)
  - « Effectivement, la protection s'ajuste à chaque année puisque vous avez une assurance où le capital réduit une fois par année. Elle atteindra éventuellement 50% du capital initial. L'ajustement se fait une fois par an. En cas de décès si le capital assuré est supérieure au prêt hypothécaire, les bénéficiaires gardent le surplus. En reprenant, une protection nous allons changer la courbe de réduction du capital. En cas de décès, il y aura donc un plus grand surplus que garderont vos bénéficiaires. Je parle bien de la protection à 87\$ par mois.

L'autre protection est uniforme, elle ne décroît pas donc les bénéficiaires reçoivent plus une plus grande somme. » (sic)

- Le 5 septembre 2017, à 17h47 (pièce P-52, pages 22 et 23), suite à un message téléphonique d'O.D. (pièce P-52, page 21), M. Marin-Althot a laissé le message téléphonique suivant pour O.D., en l'invitant à le rappeler à ce sujet:
  - « Là, pour nous là, tout est correct pour la remise en vigueur, mais avant de peser sur le bouton final, là, pour officialiser la remise en viqueur, j'attendais qu'on se parle pour voir qu'est-ce qu'on fait par rapport aux deux autres stratégies que je vous ai parlé. »
- [70] Le 7 septembre, à 14h50, M. Marin-Althot laisse un autre message téléphonique à O.D. (pièce P-52, page 24) mentionnant qu'ils ont de la misère à se rejoindre et lui

demandant de lui laisser « un message détaillé avec vos questions », suite à quoi il le rappellerait.

- Le 12 septembre, à 16h11, O.D. laisse un message téléphonique à M. Marin-Althot (pièce P-52, page 25) lui disant qu'il veut « savoir on en est rendu où pour ma police d'assurance hypothécaire puis on en est où pour ce qui est du remboursement des primes qui ont été prélevées sans autorisation. »
- Ensuite, à 16h22 le même jour, O.D. appelle le service de facturation d'IA et rejoint [72] encore Mme Lindsay, pour vérifier le statut de son dossier (pièce P-52, pages 26 à 36). Durant cette conversation, O.D. décrit les deux options qui lui ont été offertes par M. Marin-Althot (pièce P-52, pages 28 et 29) et se plaint quant aux délais à résoudre avec M. Marin-Althot sa demande de remettre son ancienne couverture en vigueur et d'obtenir le remboursement des primes payées en trop. Mme Lindsay lui confirme que sa couverture d'assurance n'a toujours pas été remise en vigueur (pièce P-52, page 30). L'appel se termine avec l'engagement de Mme Lindsay de voir à ce qu'on rappelle O.D. le lendemain.
- En fait, le 13 septembre à 15h51, M. Marin-Althot laisse un message téléphonique à O.D. en lui disant ce qui suit (pièce P-52, pages 37 et 38) :
  - « En fait, Monsieur O.D., je commence à trouver la situation trop compliquée pour rien. Je vous ai demandé à quelques reprises si vous étiez prêt à payer l'arrérage de l'ancienne police de juin à aujourd'hui en attendant qu'on démêle puis qu'on vous rembourse ou que je vous pose des questions médicales à vous et votre conjointe pendant cing à dix minutes, pour qu'on puisse remettre votre contrat aussi en vigueur au 87\$ que vous aviez avant comme prime, sans tests médicaux, seulement des questions à me répondre.

Donc, moi, de mon côté, j'attends de savoir parce que j'ai tous les papiers, tout est prêt. La seule chose que je veux savoir c'est: est-ce qu'on y va avec les questions médicales et vous ne payez pas d'arrérage ou vous payé l'arrérage en attendant que vous ayez votre remboursement? » (sic)

[74] O.D. répond à ce message par courriel le lendemain, 14 septembre, à 7h30, comme suit (pièce P-34, page 297) :

> « J'avais déjà dis que ça ne me dérangeait pas de payer l'arrérage et que je suis prêt à répondre au question médicale. » (sic)

- M. Marin-Althot répond promptement le même jour par courriel à 9h04 (pièce P-34, pages 296 et 297) comme suit :
  - « On y va pour les questions médicales puisqu'un nouveau contrat maximisera la valeur au décès. La prime restera à 87\$/par mois. J'ai donc besoin de 15-20 min avec chacun d'entre vous. Le tout se fait par téléphone. Le meilleur moment où l'on peut vous rejoindre?

Par la suite, je contacterai votre conjointe pour poser ses questions. »

- Le 15 septembre 2017, O.D. informé M. Marin-Althot (pièce P-34, page 296) que sa conjointe n'a pas encore été contactée et qu'il aimerait aussi régler rapidement le remboursement qui lui est dû.
- Le 19 septembre, M. Marin-Althot écrit à O.D. (pièce P-34, page 295) pour lui demander l'adresse électronique de sa conjointe, en le rassurant comme suit :
  - « Vous recevrez chacun un courriel demain dans l'avant-midi qui confirme votre la demande d'assurance. En répondant aux questions du email cela générera votre nouveau contrat. » (sic)
- [78] O.D. fournit l'adresse électronique de sa conjointe le même jour et le 20 septembre 2017, à 12h24, après un échange de courriels (pièce P-34, page 294), il appelle M. Marin-Althot (pièce P-52, pages 39 à 42) pour lui poser des questions sur les courriels qu'ils semblent avoir reçus de IA et la façon de compléter en ligne, et M. Marin-Althot termine la conversation en s'engageant à régler la question du remboursement avant son départ en vacances dans dix jours.
- Les Clients signent électroniquement une proposition d'assurance vie pour la Nouvelle Police le 20 septembre, à 16h26 et 16h37 (pièce P-30, pages 226 et 228). Tel qu'expliqué par M. Marin-Althot lors de la conversation du même jour (pièce P-52, pages 39 et 40), la proposition réfère aux primes mensuelles de 31,91 \$ pour chacun des Clients, et la couverture pour l'invalidité « va venir se greffer » par la suite. O.D. est sous l'impression que la Nouvelle Police prendra effet le jour même.

Selon M. Marin-Althot, les Clients bénéficiaient d'une « protection provisoire » en vertu de cette proposition d'assurance vie (pièce P-30) à partir du 20 septembre 2017, en attendant l'émission officielle de la Nouvelle Police par IA. Cependant, il a admis que les Clients ne bénéficiaient pas de couverture depuis l'avis de Résiliation du 1er août 2017 (pièce P-19).

- [81] Le 23 septembre, M. Marin-Althot informe O.D. que « le contrat est accepté » et qu'il attend le contrat (pièce P-34, page 294).
- [82] Le 27 septembre, les parties s'échangent des courriels concernant le statut du remboursement (pièce P-34, page 293) et, le 3 octobre 2017, M. Marin-Althot rassure O.D. (pièce P-34, pages 292 et 293) que « le tout devrait être réglé d'ici vendredi » (le 6 octobre).
- [83] Le 5 octobre 2017, à 17h51, après avoir tenté de rejoindre M. Marin-Althot par téléphone à 17h42 (pièce P-52, page 43), O.D. a déposé une plainte en ligne avec IA qui se lit comme suit (pièce P-35):
  - « J'ai beaucoup de problème à avoir un suivi sur mon dossier concernant mon assurance prêt hypothécaire auprès de l'agence Beaugrand. J'ai déjà parlé avec M. Marin. mais le suivi est presque qu'inexistant. Depuis le mois d'août l'an passé on a modifié mon assurance et mes prélèvement et que je me bats pour le ravoir comme à l'origine. Depuis mai dernier ce dernier a canceller ma protection sans mon consentement. Je veux être protéger comme je l'était avant et être remboursé pour les sommes perçus en trop ASAP. Si ce n'est pas réglé dans la semaine qui vient je vais faire une plainte directement au BAC (bureau d'assurance du Canada).

#### solution-souhaitée

Une protection comme mon contrat signé il y a 5 ans et un remboursement des primes perçu en trop depuis août 2016. » (sic)

[84] Le 6 octobre, M. Marin-Althot écrit à O.D. comme suit (pièce P-34, page 292):

« Le dossier est clos, vous recevrez un remboursement par chèque au courant de la semaine prochaine. Quand je le verrai passer, je ferai un suivi. Du coup, est-ce possible d'avoir un spécimen chèque pour le contrat d'assurance pour le dossier. »

- [85] Le 10 octobre 2017, IA accuse réception de la plainte ci-haut d'O.D. (pièce P-36).
- [86] Le même jour, à 16h51, M. Marin-Althot transmet le courriel suivant à l'Agence Beaugrand (pièce P-38, page 351) :
  - « Les clients viennent tout juste de compléter des déclaration d'assurabilité. Les exigences ne sont pas nécessaires. SVP faire vite puisqu'il s'agit d'une insatisfaction que nous réglons. » (sic)
- [87] Le 13 octobre, à 11h32, M. Marin-Althot réitère sa demande à O.D. pour un chèque spécimen (pièce P-34, page 292).
- [88] Quelques minutes plus tard, M. Althot communique à nouveau avec l'Agence Beaugrand, et leur dit ce qui suit (pièce P-38, page 350) :
  - « Je vois que le dossier n'a pas bougé. SVP faire rapidement puisque les clients ont fait une plainte officielle sur le site. Les clients sont très désagréables mais vraiement désagréables. Je veux seulement les protéger pour nous protéger. » (sic)
- [89] Le lundi 16 octobre 2017, à 9h10, M. Marin-Althot transmet à l'Agence Beaugrand copie d'un spécimen de chèque des Clients, avec instructions de « faire le changement et réactiver le pac pour que le client soit protégé » (pièce P-37).
- [90] Le 16 octobre, à 16h50, O.D. communique avec Mme Maude du service de la facturation de IA (pièce P-52, pages 44 à 55) pour « valider que mon contrat est actif chez vous » (pièce P-52, page 44). Mme Maude l'informe qu'il y a « des informations manquantes par rapport à vos coordonnées bancaires » (pièce P-52, page 45).
- [91] Lorsque O.D. s'enquiert quant au statut du remboursement, que M. Marin-Althot lui avait promis serait effectué vers le 6 octobre (pièce P-34, pages 292 et 293), Mme Maude ne semblait pas comprendre de sa lecture du dossier informatique pourquoi O.D. pouvait avoir droit à un remboursement quelconque, mais elle l'assure que si cette question avait été soulevée dans sa plainte (pièce P-35), elle sera dûment traitée par la personne aux plaintes (pièce P-52, page 51).
- [92] Le 17 octobre 2017, M. Marin-Althot répond comme suit à une demande de

l'Agence Beaugrand du 13 octobre, l'informant qu'on était toujours en attente de certains formulaires et questionnaires concernant les Clients (pièce P-38, pages 348 et 349) :

> « Les exigences ne sont pas nécessaires puisque les déclarations médicales datent de moins de 12 mois en fait elles remontent à août. Il s'agit d'une erreur qui survient entre Evo et les anciennes normes de tarification. SVP bien faire la correction. »

- Le 24 octobre 2017, on imprime une série de documents concernant une nouvelle [93] police portant le numéro # YYYYYYY (la « Nouvelle Police ») pour les Clients (pièce P-39), dont les détails et spécifications paraissent aux pages 356 à 360.
- [94] Le même jour, O.D. communique avec le service à la clientèle d'IA (pièce P-52, pages 56 à 62) pour discuter de « plusieurs papiers » qu'il affirme avoir reçus la veille et il est informé par Mme Patricia que la Nouvelle Police a été émise avec effet le 24 octobre 2017 et qu'il doit signer l'accusé de livraison confirmant qu'il accepte les termes du contrat, suite à quoi les prélèvements bancaires débuteront (pièce P-52, pages 56 à 58).
- [95] Le jeudi 2 novembre 2017, O.D. appelle M. Marin-Althot (pièce P-52, pages 63 à 67) et ce dernier confirme qu'il a reçu « tous les contrats en date de mercredi » (donc, présumément le 1er novembre) et qu'il doit le rencontrer la semaine suivante « pour la livraison du contrat » (pièce P-52, page 63).
- Bien que M. Marin-Althot avait confirmé à O.D. dans son courriel du 29 août 2017 [96] (pièce P-34, page 298) ainsi que durant la conversation téléphonique du 2 novembre 2017 (pièce P-52, pages 64 et 65) que la couverture en vertu de la Nouvelle Police était « identique » à celle en vertu de la Police Originale, il est à noter que la couverture mensuelle d'invalidité est inférieure dans la Nouvelle Police (1 000 \$, plutôt que 1 150 \$; voir pièce P-4, pages 83 et 84, et pièce P-39, pages 358 et 359).
- Le 7 novembre 2017, IA répond à la plainte déposée par O.D. le 5 octobre (pièce P-35) l'informant de ce qui suit (pièce P-40) :
  - a) les Clients ont souscrit à la Nouvelle Police en date du 20 septembre 2017, qui comportait une prime mensuelle de 86,81 \$, mais ce contrat n'était pas encore en vigueur, « car une signature est requise »;

b) la Police Originale, émise le 2 novembre 2012, n'était plus en vigueur depuis le 2 juin 2017, suite à la demande du 3 mai 2017 d'arrêter les prélèvements bancaires;

- cependant, les Clients pouvaient toujours demander la remise en vigueur c) de la Police Originale (y compris l'Ajout) en répondant aux questions dans l'Avis de résiliation du 1er août 2017:
- d) IA refusait d'accéder à la demande de remboursement des primes payées en trop depuis août 2016, parce que l'Ajout est entré en vigueur le 2 août 2016 et est demeuré en vigueur jusqu'au 2 juin 2017, la date que la résiliation de la Police Originale a pris effet (P-19).
- [98] Cette lettre a provoqué le dépôt par les Clients d'une plainte (non datée) à l'Autorité des marchés financiers (« I'AMF », pièce P-41) dans laquelle ils exposaient les motifs de leur plainte et demandaient le « remboursement complet des primes versées en trop depuis septembre 2016 », tout en indiquant qu'ils ne désiraient pas « souscrire à l'assurance signée électroniquement avec M. Marin-Althot ».
- [99] Le 22 novembre 2017, IA a transmis une lettre aux Clients confirmant réception de ladite plainte en date du 21 novembre et s'est engagée à y répondre dans un délai de 60 jours (pièce P-42).
- [100] Le 6 décembre 2017, IA informe les Clients de sa décision de leur rembourser la somme de 474,80 \$ à titre de règlement final du dossier devant l'AMF (pièce P-43), en précisant que l'encaissement du chèque pour ladite somme joint à cette lettre constituerait « une quittance complète, générale et finale à l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers, à ses représentants, ayant droit, employés, courtiers, mandataires, assureurs et toute personne ou société affiliée, en relation avec les faits ayant mené au présent règlement. »
- [101] Cette lettre offrait également aux Clients la possibilité de remettre en vigueur la Police Originale, sans préciser si cela comprenait l'Ajout ou non.
- [102] Le 27 décembre 2017, les Clients ont déposé ledit chèque de 474,80 \$ dans leur compte conjoint (pièce P-56).
- [103] Le ou vers le 14 décembre 2017, les Clients ont souscrit à une nouvelle police

d'assurance temporaire renouvelable et transformable de 20 ans avec IA (pièce P-55) par l'entremise d'un autre représentant, laquelle comportait une prime mensuelle totale de 106,35 \$.

[104] Il est pertinent de noter les faits additionnels suivants :

- a) selon les dossiers de IA, la Police Originale « a été résiliée en date du 2 juin 2017, et depuis les clients n'ont pas entrepris de démarche visant la remise en vigueur de ce contrat » (pièce P-27);
- b) IA a seulement été informée du refus de l'Ajout par les Clients et de leur demande de remboursement des primes payées en trop lorsqu'elle a reçu copie la plainte (pièce P-35), le ou vers le 10 octobre 2017 (pièce P-48, paras. 5 et 6, et pièce P-49, Questions 5 et 6);
- c) IA ne pouvait trouver dans le « dossier de l'assureur » un formulaire quelconque concernant le refus de l'Ajout par les Clients, bien qu'une copie du Formulaire F1E octobre 2016 a été trouvé dans le « dossier des clients » (pièce P-48, paras. 1 et 2; pièce P-49, Questions 1 et 2);
- IA a été informée du refus de l'Ajout ainsi que de la demande de d) remboursement des Clients au moment de la réception de la plainte des Clients (pièce P-35) en octobre 2017 (pièce P-48, paras. 5 et 6; pièce P-49, Questions 5 et 6);
- e) IA n'a pas recu copie de la lettre du 24 mai 2017 (pièce P-17, page 23) avant le traitement de la plainte déposée par O.D. en octobre 2017 (pièce P-48, para. 3; pièce P-49, Question 3);
- f) M. Marin-Althot, dans son courriel du 21 janvier 2019 à Mme Coursol (pièce P-28), a répondu comme suit lorsqu'elle lui a demandé d'expliquer son affirmation à O.D. du 29 août 2017 (pièce P-23) que « la protection était en processus de remise en vigueur » et de lui transmettre « une copie de la demande de remise en vigueur et tous les documents que vous avez transmis pour la remise en vigueur à Industrielle Alliance ainsi que tous les suivis qui ont été faits pour cette remise en vigueur entre vous et Industrielle Alliance. »:

« Le client à fait le choix de la nouvelle demande, je n'ai pas fait la remise en vigueur à sa demande. Dans les emails que je vous ai acheminé, je donnais les deux choix, mais dans le cas que le client souhaitait la remise en vigueur, je l'avais fait signer. Les clients en reprenant l'ancienne protection ne comblait pas leur besoin (remise en vigueur) et il était avantageux poitras eux de prolonger l'assurance. Le client avait fait son choix. »; (sic)

IA a confirmé à Mme Coursol qu'il n'y avait aucun « formulaire de remise g) en vigueur » dans son dossier (pièce P-48, para. 4; pièce P-49, Question 4).

## REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[105] Les représentations des parties en date du 16 octobre 2020 se sont limitées au cas de l'intimée Émilie Bouchard, vu le plaidoyer de culpabilité de M. Marin-Althot.

[106] Selon le plaignant, il n'y a aucun doute que l'intimée s'est engagée auprès des Clients de procéder à la résiliation de l'Ajout et qu'elle a fait défaut de s'acquitter de ce mandat (chef d'accusation 1), car l'assureur n'a jamais été informé de la résiliation de l'Ajout, n'ayant reçu de l'intimée soit le formulaire de résiliation (IEB-6) ou le formulaire de signatures (pièce P-10).

[107] Le plaignant ajoute que la prétention de l'intimée qu'elle aurait transmis lesdits formulaires à l'assureur est contredite par son aveu à Mme Coursol et devant le Comité qu'elle a pu oublier de les transmettre, aveu que son procureur a qualifié comme de la « pure spéculation » de sa part.

[108] L'intimée invoque des problèmes qui semblaient exister auprès de l'agence à l'époque, mais sans fournir une cause précise pour expliquer la non-réception par l'assureur de deux communications différentes (IEB-6 et pièce P-10) dont l'objectif était de résilier l'Ajout.

[109] Son procureur plaide qu'elle a tenté à deux reprises d'informer l'assureur de la résiliation de l'Ajout (IEB-6 et pièce P-10), et qu'au pire, il s'agit d'une « erreur administrative » de sa part qui ne constitue pas une faute déontologique qui mérite d'être sanctionnée, et il cite les décisions suivantes à l'appui, en application du principe « de minimis non curat praetor », qu'il invoque à l'égard des chefs d'accusation 1 et 2 :

- Chambre de la sécurité financière c. Bergeron, CD00-0522, 25 avril 2005; a)
- Chambre de l'assurance de dommages c. Fournier, 2011 CanLII 81637 b) (QC CDCHAD);

Chambre de la sécurité financière c. Bonnici et Leclerc, 2015 QCCDCSF c)

- d) Chambre de la sécurité financière c. Benedetti, 2018 QCCDCSF 36.
- [110] Le procureur de l'intimée prétend aussi que le défaut d'annuler l'Ajout n'a jamais mis en danger la continuité de couverture et protection des Clients, qu'ils sont demeurés assurés jusqu'à l'arrêt de paiement (pièce P-15), de sorte que la protection du public n'a jamais été compromise ou mise en cause par les prétendus défauts de l'intimée en vertu des chefs d'accusation 1 et 2.
- [111] Quant au chef d'accusation 2, le plaignant souligne que l'intimée a bien reçu la lettre des Clients du 24 mai 2017 (pièce P-17) et qu'elle a confirmé aux Clients en date du 26 mai que ladite lettre « est envoyée » (pièce P-18).
- [112] L'intimée a tenté de qualifier cette affirmation aux Clients en témoignant qu'elle voulait dire qu'elle a transmis ladite lettre (pièce P-17) à son supérieur, M. Marin-Althot, plutôt qu'à l'assureur. Son procureur argumente que la compréhension des Clients à cet égard est non pertinente.
- [113] L'intimée a expliqué à l'audition et dans sa déclaration assermentée (pièce P-47) qu'elle n'a pas transmise cette lettre à l'assureur parce qu'elle contenait l'affirmation inexacte des Clients qu'ils n'ont jamais donné leur accord explicite à l'Ajout et qu'il aurait été inapproprié de communiquer une telle affirmation trompeuse à l'assureur. Son procureur argumente que les Clients ont « un peu provoqué » la situation, en « inventant » le fait qu'ils n'ont jamais donné leur accord explicite à l'Ajout.
- [114] L'intimée prétend avoir demandé aux Clients de lui transmettre une lettre amendée et qu'elle n'a pas fait de suivi lorsque ceux-ci n'ont pas répondu (pièce P-47).
- [115] Il n'y aucune note ou autre trace écrite pour appuyer cette affirmation contestée de l'intimée qu'elle a demandé aux Clients d'écrire une lettre corrigée et elle n'a fourni aucune raison pour expliquer le manque de suivi de sa part.
- [116] Quant au chef d'accusation 3, le plaignant invoque l'aveu de l'intimée dans sa

déclaration assermentée du 29 novembre 2017 (pièce P-47, page 150) ainsi que lors de l'entrevue avec Mme Coursol en janvier 2019, à l'effet qu'elle a demandé à M. Marin-Althot de faire un arrêt de paiement des primes en date du 3 mai 2017, demande qui a été communiquée à l'assureur par M. Marin-Althot le même jour (pièce P-15).

[117] L'intimée répond que c'est M. Marin-Althot qui a donné les instructions pour l'arrêt de paiement (pièce P-15) et qu'elle n'a pas vu ce document avant le début de l'enquête menée par la Chambre. Elle réfère également à l'affirmation d'O.D. dans sa plainte du 5 octobre 2017 (pièce P-35) que c'est M. Marin-Althot qui a « canceller ma protection sans mon consentement ».

### **ANALYSE ET MOTIFS**

#### Chef d'accusation 1

[118] Il n'y a aucun doute que l'intimée s'est engagée auprès des Clients à annuler l'Ajout.

[119] Elle avait deux occasions d'exécuter ce mandat, soit par l'envoi du premier formulaire (IEB-6) et la Résiliation (pièce P-10) mais, pour des raisons qui demeurent toujours inconnues, elle a failli de le faire, puisque l'assureur n'a reçu ni l'un ni l'autre de ces documents.

[120] L'annulation de l'Ajout n'était pas une simple formalité pour les Clients, qui dépendaient de l'intimée pour annuler une couverture amendée qu'ils ont ultimement décidé de ne pas accepter.

[121] On ne peut donc pas qualifier le défaut répété de l'intimée de donner suite à son mandat comme une « erreur administrative » qui ne constitue pas une faute déontologique ou qui était sans conséquence pour les Clients.

[122] La jurisprudence invoquée par l'intimée concernant la maxime latine « de minimis non praetor curat » n'a pas d'application dans les circonstances de cette cause, où l'intimée est accusée d'avoir contrevenu à l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, qui se lit comme suit :

> « Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence ».

[123] Il ne s'agit pas ici d'une simple erreur technique, comme dans les causes citées par l'intimée, où le représentant :

- a omis d'indiquer de façon adéquate et complète dans des formulaires a) afférents au profil d'investisseur (i) l'emploi qu'occupait sa cliente et (ii) l'existence des polices d'assurance dont bénéficiait la cliente (Bergeron);
- a omis d'inscrire dans ses notes le fait que le client n'avait pas d'autres b) polices d'assurance (le client ayant cependant informé le représentant qu'il ne possédait pas de telles polices) et son défaut d'avoir inscrit fidèlement les valeurs contemporaines de ses placements dans neuf rapports informels, alors que le client recevait les chiffres exacts dans les relevés périodiques du gestionnaire de ses placements (Leclerc);
- c) a modifié à la hausse le niveau de tolérance aux risques de sa cliente dans un formulaire KYC (« Know Your Client ») que la cliente avait déjà signé, après en avoir discuté avec et obtenu le consentement de la cliente, le tout afin de réduire le fardeau fiscal de cette dernière (Benedetti).

[124] Le fait que la couverture originale n'a pas été affectée par ce défaut d'exécution par l'intimée ne change pas le fait que les Clients ont continué à payer (pendant au moins six mois) pour une couverture additionnelle qu'ils ne voulaient pas.

[125] De plus, la maigre preuve des problèmes administratifs qui existaient à l'agence Beaugrand est trop vague et imprécise pour relever l'intimée de son fardeau d'expliquer comment cette situation aurait frustré ses tentatives d'exécuter son mandat auprès des Clients.

[126] En conséquence, le Comité déclarera l'intimée coupable du chef d'accusation 1, pour avoir contrevenu à l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

#### Chef d'accusation 2

[127] L'intimée admet avoir demandé aux Clients de rédiger une lettre à l'assureur et qu'elle leur a donné « les grandes lignes » quant au contenu de cette lettre.

[128] En recevant cette lettre (pièce P-15), l'intimée a félicité les Clients pour leur rédaction (sans énoncer la moindre objection) et leur a affirmé que ladite lettre « est envoyée ».

[129] Les Clients avaient donc toute raison de croire que la rédaction de leur lettre était acceptable et que l'intimée l'acheminerait à l'assureur pour demander le remboursement des primes payées pour l'Ajout qu'ils avaient payées depuis environ six mois. Ils n'avaient aucune raison de soupçonner que l'intimée avait plutôt transmis ladite lettre à son supérieur (M. Marin-Althot) ou que le texte était inacceptable.

[130] L'affirmation de l'intimée qu'elle a subséquemment communiqué avec les Clients pour leur demander une lettre amendée n'est pas crédible, n'étant corroborée par aucune note au dossier ou autre trace écrite, ou par la soumission d'un texte de lettre modifiée, d'autant plus que l'intimée n'aurait pas fait de suivi après ce supposé message. Ceci ne correspond pas au comportement normal d'un représentant dans les circonstances et jette le doute sur sa version des faits.

[131] En conséquence, le Comité déclarera l'intimée coupable du chef d'accusation 2, pour avoir contrevenu à l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

#### Chef d'accusation 3

[132] L'intimée a affirmé dans sa déclaration assermentée (pièce P-47) et lors de son entrevue avec Mme Coursol que, le 3 mai 2017, elle a demandé à M. Marin-Althot de faire un arrêt de paiement des primes sur la police d'assurance des Clients.

[133] Après discussion avec l'intimée, M. Marin-Althot a communiqué cette demande à l'assureur le même jour (pièce P-15).

[134] Selon M. Marin-Althot, cet arrêt de paiement faisait partie du plan qu'il a discuté avec l'intimée pour régler l'imbroglio concernant l'annulation de l'Ajout, l'intimée devant faire le suivi pour donner suite audit plan.

[135] La preuve est donc claire que l'intimée a joué un rôle clef dans la demande d'arrêt de paiement qui a créé un risque de découvert d'assurance aux Clients et a même mené à l'annulation de la Police Originale en date du 1er août 2017 (pièce P-19).

[136] Elle ne peut donc échapper à la responsabilité concernant le chef d'accusation 3 du seul fait que c'est M. Marin-Althot qui a transmis la demande d'arrêt de paiement.

[137] Pour ces motifs, le Comité déclarera l'intimée coupable du chef d'accusation 3 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé Sébastien Marin-Althot à l'égard des chefs d'accusation 1, 2 et 3 de la plainte portée contre lui dans le dossier CD00-1366:

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité contre Sébastien Marin-Althot comme suit :

- a) quant au chef d'accusation 1, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;
- b) quant aux chefs 2 et 3 (amendé), pour avoir contrevenu à l'article 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

DÉCLARE l'intimée Émilie Bouchard coupable comme suit relativement à la plainte portée contre elle dans le dossier CD00-1367 :

- a) quant aux chefs d'accusation 1 et 2, pour avoir contrevenu à l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- b) quant au chef d'accusation 3, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties à une audition pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction.

CD00-1366 et CD00-1367

**PAGE: 29** 

(S) Me George R. Hendy

Me George R. Hendy Président du Comité de discipline

(S) Jacques Denis

M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin. Membre du Comité de discipline

(S) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin. Membre du Comité de discipline

Me Sylvie Poirier et Me Élizabeth Latulippe-Bresolin **CDNP AVOCATS INC.** Procureurs de la partie plaignante

Me Pierre-Paul Bourdages **BOURDAGES, GIARD HAOUI** Procureurs de Sébastien Marin-Althot

Me René Vallerand DONATI MAISONNEUVE s.e.n.c.r.l. Procureurs de Émilie Bouchard

Dates d'audience : 2, 3, 4, 5 et 6 mars, 14 et 16 octobre 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

## 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

## 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

## 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

# 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.